RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 11 mars 2022

SOMMAIRE

janvier / février 2022 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 22.108 / Culture 2021-10) en date du 16 décembre 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Seine-Maritime, l'association La Croix-Rouge Française et l'association Rouen Expo Evènements relative à la mise à disposition du Parc des Expositions afin de permettre l'organisation d'un centre de vaccination..... **p 0001**

Convention de biens archéologiques mobiliers (N° SA 22.42 / Musée) en date du 23 décembre 2021 intervenue avec l'Etat relatif au dépôt au Musée des Antiquités de la statuette de Mercure en argent et son socle..... **p 0003**

Décision (N° SA 22.01 / DIMG/SI/MLB/12.2021/785) en date du 3 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE afin de proroger, de 1 mois et 11 jours à compter du 21 décembre 2021, la durée de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-540/677 pour l'occupation d'un terrain-plein situé sur la commune de Rouen dans le cadre de la déconstruction du PANORAMA XXL ..... **p 0006**

Décision (N° SA 22.06 / DAJ 2021.32) en date du 3 janvier 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la SARL La Grignotine de l'Horloge suite aux travaux destinés à renouveler un branchement d'évacuation d'eaux usées et pluviales rue du Gros Horloge à Rouen (requête en responsabilité)..... **p 0008**

Décision (N° SA 22.07 / DAJ 2021.33) en date du 3 janvier 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Monsieur et Madame CHUDHARY SHABBIR suite à un dégât des eaux dans un local commercial rue de la Pie à Rouen (requête en responsabilité)..... **p 0010**

Décision (N° SA 22.08 / DAJ 2021.34) en date du 3 janvier 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la FNAIM de Haute-Normandie demandant l'abrogation de la délibération du Conseil du 22 mars 2021 instituant le permis à louer sur les communes de Darnétal, Notre-Dame-de-Bondeville et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (requête en annulation) ..... **p 0012**

Décision (N° SA 22.09 / DAJ 2021.35) en date du 3 janvier 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la FNAIM de Haute-Normandie demandant l'abrogation de la délibération du Conseil du 8 février 2021 instituant le permis à louer sur la commune de Rouen (requête en annulation)..... **p 0014**

Décision (N° SA 22.25 / DIMG/SI/MLB/12.2021/787) en date du 4 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la société MGB, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 décembre 2021, de la location du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen.... **p 0016**

Convention de prêt (N° SA 22.28 / Musée) en date du 5 janvier 2022 intervenue avec la Direction des Archives et du Patrimoine du Département de l'Aube pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Exposition inaugurale de la Cité du Vitrail » organisée à la Cité du Vitrail à Troyes d'avril 2022 à avril 2023..... **p 0018**

Décision (N° Finances 22.05) en date du 10 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie relatif au recours d'une avance remboursable complémentaire suite à une perte de recettes Transports..... **p 0023**

Décision (N° SA 22.38 / SUTE/DEE 2021.36) en date du 10 janvier 2022 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Sotteville-sous-le-Val pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare ..... **p 0025**

Décision (N° SA 22.70 / Administration Gestion DEARS 2022.1) en date du 14 janvier 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la gestion urgence sanitaire liée au COVID-19 et ses variants dans les centres de vaccination sous la responsabilité du SDIS 76..... **p 0027**

Décision (N° SA 22.71 / DIMG/SI/MLB/01.2022/788) en date du 17 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 7 à intervenir avec HAROPA PORT afin de proroger, de deux ans à compter du 1er janvier 2022, la durée de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-005/029 pour l'occupation d'une parcelle à Amfreville-la-Mivoie..... **p 0029**

Décision (N° SA 22.72 / DIMG/SI/MLB/01.2022/789) en date du 17 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 6 à intervenir avec HAROPA PORT afin de proroger, de deux ans à compter du 1er janvier 2022, la durée de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-005/033 pour l'occupation d'une parcelle à Amfreville-la-Mivoie..... **p 0031**

Décision (N° SA 22.73 / UH/SAF/22.01) en date du 17 janvier 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Judiciaire de Rouen dans l'affaire de M. Jacques HANAFI et Mme Nadine ZOUINE afin de signifier le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 17 décembre 2021..... **p 0033**

Décision (N° SA 22.74 / DIMG/SI/MLB/01.2022/791) en date du 18 janvier 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 à intervenir avec HAROPA PORT afin de proroger, de deux ans à compter du 1er janvier 2022, la durée de l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-681/018 pour l'occupation d'une parcelle sur le site du Jonquay 1 à Sotteville-lès-Rouen ..... **p 0035**

Décision (N° SA 22.75 / DIMG/SIGF/JL/01.2022/790) en date du 18 janvier 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société VALLOIS pour l'occupation temporaire, d'une durée de deux ans à compter du 1er février 2022, de la parcelle ML n° 134 située rue Val d'Eauplet à Rouen..... **p 0037**

Décision (N° SA 22.80 / Culture 2022.01) en date du 20 janvier 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec les entreprises E2I et ALL INCLUSIVE pour la mise à disposition du Zénith lors de l'organisation d'une journée d'information et d'échange les 28 et 29 avril 2022 ..... **p 0039**

Décision (N° SA 22.81 / PLIE 2022) en date du 24 janvier 2022 autorisant le Président à adhérer, pour 2022, à l'association EUROPLIE et à signer la charte d'engagement..... **p 0041**

Décision (N° SA 22.85 / UH/SAF 22.04) en date du 26 janvier 2022 délégant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 8 rue de la Coupe à Rouen, cadastré section MS n° 130 pour une contenance de 284 m²..... **p 0043**

Décision (N° SA 22.86 / Culture 2022.03) en date du 27 janvier 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Le Printemps pour la mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin en vue de l'organisation de la manifestation « Cathédrale de lumière » organisée du 9 juin au 17 septembre 2022..... **p 0045**

Décision (N° SA 22.87 / Culture 2022.05) en date du 27 janvier 2022 autorisant le Président à signer le contrat de fourniture à intervenir avec Seine Maritime Attractivité pour la mise à disposition de la base de données touristiques ..... **p 0047**

Décision (N° SA 22.88 / UH/SAF 22.02) en date du 28 janvier 2022 délégant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 15A rue Courtois à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AI n° 95 ..... **p 0049**

Décision (N° SA 22.89 / Culture 2022.04) en date du 28 janvier 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Madame Sophie LULAGUE en dédommagement du préjudice subi lors de l'édition 2021 des Journées du Matrimoine et du Patrimoine ..... **p 0051**

Décision (N° SA 22.92 / DAJ 2022.1) en date du 1er février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la juridiction compétente et d'engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre de la parcelle AC 245 située sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf..... **p 0053**

Décision (N° SA 22.93 / DAJ 2022.2) en date du 1er février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du parking du Parc des Expositions (avenue des Canadiens à Grand-Quevilly) ..... **p 0054**

Décision (N° SA 22.94 / Culture 2022.02) en date du 1er février 2022 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour la mise en place d'un jeu d'énigmes au Château Robert le Diable ..... **p 0055**

Décision (N° E3DR/Cycle de l'Eau 22.26-2021) en date du 2 février 2022 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1068054 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à une étude d'élaboration d'une stratégie foncière ..... **p 0057**

Décision (N° SA 22.96 / DAJ 2022.3) en date du 2 février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de Madame Brigitte LECLERC (recours à la médiation n° 2104694-4)..... **p 0059**

Décision (N° SA 22.97 / DAJ 2022.4) en date du 2 février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la commune de Oissel-sur-Seine (dossier n° 2104399-2)..... **p 0061**

Décision (N° SA 22.98 / UH/SAF 22.03) en date du 2 février 2022 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 1 rue Marcel Paul à Maromme, cadastré section AI n° 504 pour une contenance de 1 977 m² appartenant à la SCI LES ATELIERS DU CAILLY ..... **p 0063**

Décision (N° SA 22.99 / UH/SAF 22.05) en date du 2 février 2022 délégant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 18-16 rue Desseaux et 8 rue de la Coupe à Rouen, cadastré section MS n° 131, 1323 et 132 pour une contenance de 497 m² ..... **p 0066**

Décision (N° SA 22.100 / UH/SAF 22.06) en date du 2 février 2022 délégant à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 13 rue des Echelettes, Ilot Petou, cadastré section AI n° 64 et correspondant aux lots 24, 43, 44, 45, 49 et 60..... **p 0068**

Décision (N° SA 22.102 / Musée 2022) en date du 2 février 2022 autorisant le Président à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie au titre du Fonds régional pour les acquisitions des Musées..... **p 0070**

Décision (N° SA 22.103 / Musée 2022) en date du 2 février 2022 actant que les dons d'œuvres et d'objets d'arts acquis en 2021 sont inscrits à l'inventaire des musées de la Céramique et des Beaux-Arts ..... **p 0072**

Décision (N° SA 22.101 / DEARS) en date du 3 février 2022 autorisant le Président à verser la somme de 10 000 € à l'association IMAD, POUR LA JEUNESSE ET LA PAIX, au titre du fonds d'aides aux associations intercommunales..... **p 0074**

Décision (N° SA 22.106 / DAJ 2022.06) en date du 7 février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal judiciaire de Rouen dans l'affaire du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 178-182 rue du Martainville à Rouen suite aux travaux de réhabilitation de l'Aître Saint-Maclou (requête en référé expertise) ..... **p 0076**

Décision (N° SA 22.109 / Musée 2022) en date du 7 février 2022 autorisant le Président à accepter le don fait en 2021 au Musée Le Secq des Tournelles par la Fondation Gandur pour l'Art (deux couteaux fermants du XVIIIème et XIXème siècles de Monsieur Jean-Claude GANDUR)..... **p 0078**

Décision (N° SA 22.110 / Musées 2022) en date du 7 février 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur KONIG relatif au versement d'une indemnité en dédommagement du préjudice moral subi suite à l'utilisation d'images sans autorisation ..... **p 0080**

Décision (N° DGS/PSPTE/N°22.79) en date du 10 février 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie relative à la mise à disposition de données anonymisées du système d'alerte par SMS de la Métropole ..... **p 0082**

Décision (N° EPMD 22.95) en date du 10 février 2022 autorisant le Président à signer les conventions de servitude à intervenir avec ENEDIS relatives aux travaux de raccordement électrique des bus électriques de la TCAR sur les parcelles cadastrées MB 100 et 51 (dépôt bus TCAR) et DP 416 (place Apollinaire).... **p 0084**

Décision (N° SA 22.111 / UH/SAF 22.07) en date du 10 février 2022 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier bâti à usage industriel situé avenue du Général Leclerc / 1 rue de la Papeterie à Grand-Couronne, cadastré section AB n° 151 et 156 pour une contenance totale de 306 008 m², avenue Général Leclerc à Grand-Couronne, cadastré section AB n° 154 et 160 pour une contenance totale de 28 291 m² et Lieudit Le Château à Petit-Couronne, cadastré section AM n° 39 pour une contenance de 1 806 m² appartenant à la SAS UPM France ..... **p 0085**

Décision (N° SA 22.112 / Culture 2022-06) en date du 10 février 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Amfreville-la-Mivoie, Anneville-Ambourville, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Grand-Couronne, Hénouville, Le Houlme, Houppeville, Isneauville, Jumièges, La Londe, Le Mesnil-sous-Jumièges, Oissel, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Tourville-la-Rivière, Le Trait, Val-de-la-Haye et le CHU de Rouen relatives à la mise à disposition gracieuse d'équipements de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du festival Spring qui se déroulera du 3 mars au 10 avril 2022 ..... **p 0089**

Décision (N° Finances 22.107) en date du 11 février 2022 créant une régie d'avances pour le versement de l'aide à le reconversion de véhicules les plus polluants dans le cadre de la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m) ..... **p 0092**

Décision (N° SA 22.113 / DIMG/SI/MLB/12.2021/786) en date du 14 février 2022 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage à intervenir avec la société ROBOCATH, pour la location, à compter rétroactivement du 21 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022, de locaux d'une surface totale de 38,41 m² du bâtiment Seine Biopolis III à Rouen..... **p 0095**

Décision (N° E3DR/RE 22.104-2022) en date du 15 février 2022 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1096208 (1) 2022 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la modélisation hydro géotechnique phase 2 (conventionnée avec le BRGM - avenant modèle mathématique de gestion des ressources en eau - programme complémentaire) ..... **p 0097**

Décision (N° E3DR/RE 22.105-2022) en date du 15 février 2022 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1096245 (1) 2022 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative au suivi complémentaire de la qualité des eaux brutes - Captages de Carville, Elbeuf et Quevillon ..... **p 0099**

Convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 22.123 / Musée) en date du 17 février 2022 intervenue avec le Tutorat Santé Rouen pour la mise à disposition de l'ensemble des salles du rez-de-chaussée et du 1er étage du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine dans le cadre du projet Escape Game Tutorat Santé Rouen organisé du 7 au 18 mars 2022..... **p 0101**

Décision (N° SA 22.115 / DAJ 2022.05) en date du 18 février 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Rouen dans l'affaire de Monsieur MEMEL et Madame JOLLIVET relative à leur maison d'habitation située 7 rue Desseaux à Rouen (déclaration d'appel n° 22/00184 / n° de rôle 22/00232)..... **p 0109**

Décision (N° SA 22.120 / DIMG/SIGF/JL/02.2022/793) en date du 21 février 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société EIFFAGE GENIE CIVIL pour l'occupation temporaire, d'une durée de deux ans à compter du 21 février 2022, de la parcelle AB n° 34 située à Darnétal ..... **p 0111**

Convention de prêt (N° SA 22.116 / Musée) en date du 22 février 2022 intervenue avec la Commune nouvelle d'Avranches pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée Pierre Corneille à Petit-Couronne – Exposition intitulée « Dragons, monstres et chimères… quel bestiaire ! » organisée au Scriptorial d'Avranches du 9 avril 2022 au 5 mars 2023 ..... **p 0113**

Décision (N° SA 22.117 / DIMG/SI/MLB/02.2022/794) en date du 22 février 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 5 au bail commercial intervenu avec la société KEYVEO, pour la location, à compter du 1er juin 2022, de bureaux d'une surface totale de 142,12 m² au 3ème étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0117**

Décision (N° SA 22.118 / DIMG/SI/MLB/02.2022/795) en date du 22 février 2022 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société FACADEBOIS, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 1er mars 2022, de bureaux du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray ..... **p 0119**

Décision (N° SA 22.119 / DIMG/SI/MLB/02.2022/796) en date du 22 février 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à intervenir avec le GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE afin de résilier la convention n° 76-540/133, à compter du 31 janvier 2022 relative à l'occupation d'une parcelle de terrain sur la commune de Rouen (Panorama XXL)..... **p 0121**

Décision (N° SA 22.121 / Culture 2022-07) en date du 24 février 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec La Traverse à Cléon, Le Rive Gauche à Saint-Etienne-du-Rouvray, L'Etincelle théâtre(s) de la Ville de Rouen, La Maison de l'Université – Université de Rouen Normandie, le Centre Dramatique National de Normandie Rouen, l'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, la ville de Franqueville-Saint-Pierre, l'association Art et Fac, la ville de Duclair et la ville de Grand-Quevilly relatives au partenariat dans le cadre du festival Spring qui se déroulera du 3 mars au 10 avril 2022..... **p 0123**

Décision (N° SA 22.122 / Culture 2022-08) en date du 24 février 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole relative au prêt de matériels à titre gracieux pour l'organisation de manifestations ..... **p 0126**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° PPVS 21.492) en date du 14 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien (fauchage, balayage, élagage) sur la partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD 144 sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société SAPN..... **p 0128**

Arrêté (N° PPVS 21.493) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien [fauchage, balayage, élagage] (RD 938) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0131**

Arrêté (N° PPVS 21.494) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise ponctuelle d'enrobés (circuit des Essarts RD 938) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0134**

Arrêté (N° PPVS 21.500) en date du 18 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique (RD 675) sur la commune de La Bouille à la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS CLEON ..... **p 0138**

Arrêté (N° PPVS 21.296) en date du 22 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages, rebouchages et de réfection de voirie (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société NEXTROAD ..... **p 0142**

Arrêté (N° PPVS 21.527) en date du 5 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (RD 7) [SDIS] sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ..... **p 0145**

Arrêté (N° PPVS 21.528) en date du 5 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de voirie (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ..... **p 0149**

Arrêté (N° PPVS 21.553) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0153**

Arrêté (N° PPVS 21.554) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise DESORMEAUX sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0157**

Arrêté (N° PPVS 21.569) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Cléon et Tourville-la-Rivière (RD 7 et 144 dans leur partie hors agglomération dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III)..... **p 0161**

Arrêté (N° PPVS 21.570) en date du 19 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon et Tourville-la-Rivière (RD 7 et 144 dans leur partie hors agglomération dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III)..... **p 0165**

Arrêté (N° PPVS 21.575) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0169**

Arrêté (N° PPVS 21.576) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0173**

Arrêté (N° PPVS 21.577) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise SNTPP-CAGNERAUD sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0177**

Arrêté (N° PPVS 21.578) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0181**

Arrêté (N° PPVS 21.597) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité et les prélèvements sur les réseaux d'assainissement réalisées par l'entreprise SATER sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0185**

Arrêté (N° PPVS 21.598) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0189**

Arrêté (N° PPVS 21.599) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292) ..... **p 0193**

Arrêté (N° PPVS 21.600) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SAT sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0197**

Arrêté (N° PPVS 21.601) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SNTPP-CAGNERAUD sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0201**

Arrêté (N° PPVS 21.602) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0205**

Arrêté (N° PPVS 21.604) en date du 23 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0209**

Arrêté (N° PPVS 21.660) en date du 24 novembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux et Orival (RD 3, 13, 13D, 13E, 18, 67, 67, 132, 132E, 438, 675 et 938 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0213**

Arrêté (N° PPVS 21.538) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0217**

Arrêté (N° PPVS 21.539) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise MALANDIN LEONARD sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0221**

Arrêté (N° PPVS 21.540) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine réalisés par l'entreprise VIAFRANCE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0225**

Arrêté (N° PPVS 21.541) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale réalisées par l'entreprise AEF NORD IDF EST sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0229**

Arrêté (N° PPVS 21.542) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions de nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines réalisées par l'entreprise VEOLIA sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0233**

Arrêté (N° PPVS 21.552) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0237**

Arrêté (N° PPVS 21.557) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) réalisées par l'entreprise ID VERDE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0241**

Arrêté (N° PPVS 21.558) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0245**

Arrêté (N° PPVS 21.571) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0249**

Arrêté (N° PPVS 21.572) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie réalisés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0253**

Arrêté (N° PPVS 21.573) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise CAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0257**

Arrêté (N° PPVS 21.574) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0261**

Arrêté (N° PPVS 21.587) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement réalisées par la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0265**

Arrêté (N° PPVS 21.588) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité et les prélèvements sur les réseaux d'assainissement réalisées par l'entreprise SATER sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0269**

Arrêté (N° PPVS 21.589) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0273**

Arrêté (N° PPVS 21.590) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SNTPP-CAGNERAUD sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0277**

Arrêté (N° PPVS 21.591) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0281**

Arrêté (N° PPVS 21.592) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0285**

Arrêté (N° PPVS 21.593) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise SOGEA sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0289**

Arrêté (N° PPVS 21.594) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise VIAM sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0293**

Arrêté (N° PPVS 21.595) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération)..... **p 0297**

Arrêté (N° PPVS 21.699) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf (RD 7, 92, 840, 913 et 921 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0301**

Arrêté (N° PPVS 21.713) en date du 23 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation, pour l'année 2022, lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise DESORMEAUX sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne (RD 3, 418 et 938 dans leur partie hors agglomération) ..... **p 0305**

Arrêté (N° PPVS 21.724) en date du 29 décembre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondage (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE ..... **p 0309**

Arrêté (N° DUH 21.705) en date du 4 janvier 2022 mettant à jour l'annexe du PLU relative aux périmètres divers portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé dans la commune de Petit-Quevilly ..... **p 0313**

Arrêté (N° DUH 21.706) en date du 4 janvier 2022 mettant à jour l'annexe du PLU relative aux périmètres divers portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0315**

Arrêté (N° DUH 21.707) en date du 4 janvier 2022 mettant à jour l'annexe du PLU relative aux périmètres divers portant sur l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer à Bois-Guillaume ..... **p 0317**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.026 / MRN/PPAC/2021.070) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section 3B n° 262 sise Les Joncs Quais à Anneville-Ambourville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Etienne VANHOUTTE ..... **p 0319**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.027 / MRN/PPAC/2021.071) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 48 sise 16 sente des Bulins à Mont-Saint-Aignan à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. BROSSAIS et Mme QUESNEE ..... **p 0323**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.028 / MRN/PPAC/2021.072) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 271, 638 et 787 sise route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune ..... **p 0326**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.029 / MRN/PPAC/2021.073) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 437, 428 et 430 sise rue de Saint Pierre à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande d'AGEOSE pour les consorts VALLE ROST ..... **p 0329**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.030 / MRN/PPAC/2021.076) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZB 202 sise La Mercerie à Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame HEMARD ..... **p 0332**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.050 / MRN/PPAC/2021.074) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 215 sise rue Mainberté à Jumièges à la demande de GE360 pour la société VIKING AFFAIRES ..... **p 0335**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.051 / MRN/PPAC/2021.075) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 327 sise 36 rue Ernest Lesueur à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour la SAS C1 ..... **p 0339**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.052 / MRN/PPAC/2021.077) en date du 5 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section C 262 sise La Grande Ferme à Yville-sur-Seine à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune ..... **p 0343**

Arrêté (N° PPVS 21.700) en date du 10 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de balayage de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD 144 sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VEOLIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0347**

Arrêté (N° SA 22.013 / DAJ 01.2022) en date du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité (abroge l'arrêté DAJ 05.2021)..... **p 0350**

Arrêté (N° SA 22.014 / PPAC/21.379) en date du 7 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SCOPELEC ..... **p 0359**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.015 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-001) en date du 10 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à SARATOGA SAS pour l'occupation temporaire, d'une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 1er janvier 2020, du domaine public routier 186 rue de Constantine à Rouen afin d'accéder aux postes de carburant en vue de l'exploitation de la station-service..... **p 0362**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.016 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-002) en date du 10 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à DALKIA pour l'occupation temporaire, d'une durée de 5 ans à compter du 1er mars 2022, du domaine public routier rue Eau de Robec à Rouen pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain afin d'alimenter le CHU..... **p 0366**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.019 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-001) en date du 10 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier rue François Lamy à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0371**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.020 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-002) en date du 10 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier 42 rue Saint Maur à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0376**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.039 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.001) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IM 1, 2, 3 et 4 sise rue Lethuillier Pinel à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour Madame BOYER ..... **p 0381**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.040 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.003) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 168 sise rue du 8 Mai 1945 à Rouen à la demande de AHMES pour LOGEO SEINE..... **p 0384**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.041 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.004) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KO 3, 100, 218 et 256 sise 9 rue de Bapeaume à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec..... **p 0387**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.042 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.005) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MX 63 sise 6 ter rue Albert Sorel à Rouen à la demande de GEODIS pour la SCI LECOMPTE ..... **p 0390**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.043 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.006) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 50 et 62 sise 31 avenue de Caen et 2/8 rue du Terrain à Rouen à la demande du cabinet BARDEL pour le Crédit Mutuel Real Estate Lease ..... **p 0393**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.044 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.007) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 110, 113, 474, 476 et 580 sise 61/71 avenue de Caen et 38 rue Louis Poterat à Rouen à la demande du cabinet BARDEL pour le Crédit Mutuel Real Estate Lease..... **p 0396**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.045 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.008) en date du 13 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BX 175 sise 32 rue de l'Hôpital à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour l'EURL H1..... **p 0399**

Arrêté (N° SA 22.021 / PPAC/22.001) en date du 14 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR ..... **p 0402**

Arrêté (N° SA 22.022 / PPAC/22.002) en date du 14 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur les communes de Duclair et Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR ..... **p 0405**

Arrêté (N° SA 22.023 / PPAC/22.003) en date du 14 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR ..... **p 0408**

Arrêté (N° SA 22.024 / PPAC/21.378) en date du 17 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement ENEDIS (rue Cabourg) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS OUEST CENTRE ..... **p 0411**

Arrêté (N° SA 22.025 / PPAC/21.380) en date du 17 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose et dépose d'interrupteurs provisoires sur réseau 20 000 V en tension (route du Bac RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST ..... **p 0414**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.046 / MRN/PPAC/2021.078) en date du 17 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 712 et 751 sise avenue du Val aux Dames à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur et Madame AGOURRAM ..... **p 0417**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.047 / MRN/PPAC/2021.079) en date du 17 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 712 et 751 sise route de Duclair à Maromme à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur et Madame AGOURRAM..... **p 0420**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.032 / MRN/PPAC/2021.080) en date du 18 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 37, 1072, 1114 et 1121 sise route de Dieppe à Malaunay à la demande de FERET HEBBERT pour France Europe Immobilier ..... **p 0424**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.034 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-003) en date du 18 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à CITEOS pour l'occupation du domaine public routier rue Le Verrier à Rouen aux fins d'installer un réseau de vidéo-surveillance ..... **p 0426**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.035 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-004) en date du 18 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à CITEOS pour l'occupation du domaine public routier rue boulevard d'Orléans à Rouen aux fins d'installer un réseau de vidéo-surveillance ..... **p 0431**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.036 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-005) en date du 18 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à CITEOS pour l'occupation du domaine public routier rue des Emmurés / allée Marcel Dupré à Rouen aux fins d'installer un réseau de vidéo-surveillance..... **p 0436**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.037 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-006) en date du 18 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à CITEOS pour l'occupation du domaine public routier rue François Couperin à Rouen aux fins d'installer un réseau de vidéo-surveillance ..... **p 0441**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.038 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-007) en date du 18 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à CITEOS pour l'occupation du domaine public routier avenue de Bretagne à Rouen aux fins d'installer un réseau de vidéo-surveillance ..... **p 0446**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.048 / MRN/PPAC/2021.081) en date du 18 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZD 39 sise 1245 route du Trait à Epinay-sur-Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur Michel HULIN..... **p 0451**

Arrêté (N° SA 22.031 / PPAC/21.381) en date du 19 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement d'assainissement (chemin Saint-Gorgon) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0454**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.049 / MRN/PPAC/2021.081) en date du 20 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section D 303 sise 815 route de l'Austreberthe à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Sébastien LECOURT ..... **p 0457**

Arrêté (N° PPVS 22.017) en date du 24 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de l'ECF (circuit des Essarts RD 938) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0460**

Arrêté (N° PPVS 22.018) en date du 24 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de 40 m de génie civil entre deux chambres existantes (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise ICART pour le compte de SFR ..... **p 0464**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.054 / MRN/PPAC/2021.083) en date du 24 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 402, 403, 404 et 405 sise rue Georges Clémenceau à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour Madame Véronique ENARD ..... **p 0468**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.055 / MRN/PPAC/2021.084) en date du 24 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AK 217, 252, 266, 267, 412, 413, 414 et 415 sise 310 route de Dieppe à Déville-lès-Rouen à la demande de GE360 pour la SCCV DEVILLE LES ROUEN ..... **p 0472**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.056 / MRN/PPAC/2022.01) en date du 24 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 59 sise 1012 route du Mesnil à Jumièges à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur et Madame Jacques LEFEBVRE..... **p 0477**

Arrêté (N° SA 22.058 / PPAC/21.382) en date du 31 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de conduite sous voirie (rue de Cabourg et route du Colombier) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise TROLETTI TP..... **p 0480**

Arrêté (N° SA 22.059 / PPAC/22.004) en date du 31 janvier 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie (chemin du Pâtis) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0484**

Arrêté (N° SA 22.061 / PPAC/22.007) en date du 31 janvier 2022 prolongeant l'arrêté 22.001 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR ..... **p 0487**

Arrêté (N° SA 22.062 / PPAC/22.008) en date du 31 janvier 2022 prolongeant l'arrêté 22.002 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur les communes de Duclair et Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR..... **p 0490**

Arrêté (N° SA 22.063 / PPAC/22.009) en date du 31 janvier 2022 prolongeant l'arrêté 22.003 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom (route de Fréville RD 5) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM - GBM pour le compte de TPR..... **p 0493**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.070 / MRN/PPAC/2022.02) en date du 31 janvier 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 230 sise 1 ruelle du Moulin à Hénouville à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur François MAGNAN..... **p 0496**

Arrêté (N° PPVS 22.033) en date du 2 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations de propreté (RD 3) sur la commune de Grand-Quevilly à la demande de la commune ..... **p 0499**

Arrêté (N° PPVS 22.053) en date du 2 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'intervention sur le réseau gaz (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société SATO ..... **p 0502**

Arrêté (N° SA 22.057) en date du 2 février 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président du 7 au 11 février 2022 et à Madame Marie ATINAULT, 7ème Vice-Présidente du 14 au 18 février 2022 en cas d'absence ou d'empêchement du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Bureau pendant la période des congés de février ..... **p 0505**

Arrêté (N° PPVS 22.060) en date du 2 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prélèvements pour caractérisation amiante / HAP (boulevard des Potasses et RD 3) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de la société NEXTROAD..... **p 0508**

Arrêté (N° SA 22.066 / PPAC/22.005) en date du 2 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose massive de câbles France Télécom (route de Saint-Martin RD 67) sur les communes d'Hénouville et Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0511**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.084 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.009) en date du 2 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 285 sise 37 avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de GEODIS pour la SCI SUZANNE ..... **p 0514**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.085 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.010) en date du 2 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CK 63 sise 49 rue du Champ des Oiseaux à Rouen à la demande de GE360 pour Monsieur et Madame VIEIRA DA CUNHA..... **p 0517**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.086 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.011) en date du 2 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CR 190 sise 11 rue d'Ernemont à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la Congrégation Saint Joseph de Cluny ..... **p 0520**

Arrêté (N° PPVS 22.064) en date du 4 février 2022 prorogeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de requalification du giratoire Sonopa réalisés par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et les travaux d'espaces verts réalisés par la société VALLOIS NORMANDIE (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0523**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.071 / MRN/PPAC/2021.085) en date du 7 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 162 sise propriété de la Métropole Rouen Normandie à Yainville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune ..... **p 0527**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.072 / MRN/PPAC/2022.04) en date du 7 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 380 sise rue des Frères Duret et rue Henri Chive au Val-de-la-Haye à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune ..... **p 0531**

Arrêté (N° SA 22.073 / PPAC/22.016) en date du 9 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres sur chaussée et accotement pour tirage de fibre optique (Le Bois de la Mare RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise AVENEL ..... **p 0534**

Arrêté (N° SA 22.074 / PPAC/22.012) en date du 9 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de prélèvements amiante / HAP (route de Saint-Paër / Le Paul RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise NEXTROAD pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0537**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.075 / MRN/PPAC/2022.03) en date du 9 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AL 160, 163, 164 et 165 sise 16 rue de la République à Maromme à la demande de FERET HEBBERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0540**

Arrêté (N° SA 22.076 / PPAC/22.013) en date du 10 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de réseau Télécom (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise VAFRO TP ..... **p 0543**

Arrêté (N° PPVS 22.065) en date du 11 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés (rue de la Saussaye RD 7) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de la société SARL CPS ..... **p 0546**

Arrêté (N° SA 22.077 / 2021-EME-014) en date du 11 février 2022 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (37 rue Rouget de Lisle à Petit-Quevilly) accordé à la société SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE PETIT-QUEVILLY ..... **p 0549**

Arrêté (N° SA 22.078 / 2021-EME-015) en date du 11 février 2022 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (10 boulevard du Midi à Rouen) accordé à la société MAZET-MERCIER ..... **p 0554**

Arrêté (N° SA 22.079 / 2021-EME-016) en date du 11 février 2022 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (34 rue de la Grande Epine à Saint-Etienne-du-Rouvray) accordé à la société FINELTAA ..... **p 0560**

Arrêté (N° SA 22.080 / 2021-EME-017) en date du 11 février 2022 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (705 rue du Noyer des Bouttières à Saint-Etienne-du-Rouvray) accordé à la société TOUFLET BOULANGER ..... **p 0566**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.081 / MRN/PPAC/2022.05) en date du 15 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 618 sise 122 route de Maromme à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur et Madame BAYARD ..... **p 0571**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.082 / MRN/PPAC/2022.06) en date du 15 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 501, 525, 546 et 547, 544, 548 et 549, 528 sise place du 19 Mars 1962 à Maromme à la demande de FERET HEBBERT pour LOGIREP / SCI DU CEDRE ..... **p 0574**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.083 / MRN/PPAC/2022.007) en date du 15 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 225 sise 40 route de Sahurs à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de GE360 pour la SCI AGQ ..... **p 0577**

Arrêté (N° PPVS 22.067) en date du 16 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de chambre Télécom et fourreaux PEHD (rue des Essarts RD 13D) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société Laonnaise de Travaux Publics ..... **p 0581**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.092 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-008) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 30 b rue du Mail à Rouen aux fins d'installer sept jardinières ancrées (dispositif Fil Vert) ..... **p 0584**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.093 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-009) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 31 rue Méridienne à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0587**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.094 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-010) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 34 rue Lucien Valin à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0590**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.095 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-011) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 35 rue de Jussieu à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert) ..... **p 0593**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.096 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-013) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 40 rue du Franc Alleu à Rouen aux fins d'installer trois jardinières ancrées (dispositif Fil Vert) ..... **p 0596**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.097 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-014) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 9 rue Auguste Ridel à Rouen aux fins d'installer trois jardinières ancrées (dispositif Fil Vert) ..... **p 0599**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.098 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-015) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 10 rue de la Cage à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0602**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.099 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-016) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 12 rue Edouard Adam à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0605**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.100 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-017) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 13 rue Lair à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0608**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.101 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-018) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 24 boulevard de la Marne à Rouen aux fins d'installer une jardinière ancrée (dispositif Fil Vert) ..... **p 0611**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.102 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-019) en date du 16 février 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 30 rue Boucher de Perthes à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert)..... **p 0614**

Arrêté (N° SA 22.087 / PP2S/22.06) en date du 17 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie (boulevard Lenine RD 18^{E}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise NEXTROAD ..... **p 0617**

Arrêté (N° SA 22.089 / PPAC/22.014) en date du 21 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation d'un appareil de fontainerie (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE .... **p 0620**

Arrêté (N° SA 22.090 / PPAC/22.010) en date du 21 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (chemin des Monts) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS ..... **p 0623**

Arrêté (N° SA 22.091 / PPAC/22.015) en date du 21 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage d'arbres (au droit du n° 37 route de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise JARDIVERT .....**p 626**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.106 / MRN/PPAC/2022.08) en date du 21 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 455 sise 367 Le Bourg à Epinay-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune ..... **p 0629**

Arrêté (N° SA 22.103 / PPAC/22.017) en date du 23 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose d'un poteau béton (route de la Cavée du Vieil Epinay) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE..... **p 0632**

Arrêté (N° SA 22.104 / PPAC/22.018) en date du 23 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable (route de Dampont) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0635**

Arrêté (N° SA 22.105 / PPAC/22.020) en date du 23 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de la Boudinière et impasse de la Cavée) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0639**

Arrêté de Voirie (N° SA 22.107 / MRN/PPAC/2022.09) en date du 23 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AZ 160 et 375 sise 12 rue Boucicaut, rue Messyre d'Andlau et rue du Village à Mont-Saint-Aignan à la demande de GEODIS pour la SAS EDIFIDES..... **p 0643**

Arrêté (N° PPVS 22.068) en date du 24 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de lavage et remise en peinture des garde-corps des ouvrages d'art 406 et 408 (RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise PBI pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0646**

Arrêté (N° PPVS 22.069) en date du 24 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de lavage et remise en peinture des garde-corps de l'ouvrage d'art 174 (RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise PBI pour le compte de la Métropole Rouen Normandie .... **p 0649**

Arrêté (N° PPVS 22.088) en date du 24 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottage pour diagnostic de chaussée sur la D 13 et le boulevard des Potasses réalisés par la société NEXTROAD sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0652**

Arrêté (N° SA 22.110 / UH/DASAF) en date du 25 février 2022 constatant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine de la Métropole Rouen Normandie des biens immobiliers, à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet) ..... **p 0655**

Arrêté (N° SA 22.111 / PPAC/22.022) en date du 28 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de Glatigny) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0658**

Arrêté (N° SA 22.112 / PPAC/22.023) en date du 28 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage d'arbres (avenue de Trémauville) sur la commune de Sahurs à la demande de Monsieur Michel DE VILLEQUIER ..... **p 0662**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-22_108_CULTURE-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Culture 2021-10

SA 22.108

Affichée le 08.02.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Equipements culturels
Organisation d'un centre de vaccination au Parc des Expositions
Convention de financement et de mise à disposition

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions situé à Grand-Quevilly. Son exploitation est déléguée par voie d'affermage, à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à Rouen Expo Evénements (REE).

Afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, la campagne de vaccination est ouverte en France depuis le 27 décembre 2020. Par ailleurs, à compter du 27 novembre 2021, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus.

C'est dans ce contexte que l'Agence Régionale de Santé (ARS) souhaite organiser un nouveau centre de vaccination sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, complétant le maillage existant.

En raison de l'évolution rapide et défavorable du contexte sanitaire, les manifestations normalement accueillies au parc des expositions en décembre 2021 ont été annulées par leurs organisateurs.

Par dérogation à la convention de délégation de service public et compte-tenu du contexte sanitaire, les parties ont convenu qu'il est possible d'organiser cette offre de vaccination au parc des expositions.

A ce titre, l'ARS assure le déploiement des centres de vaccination en Normandie ; la Métropole coordonne l'opération de mise à disposition et prend en charge les frais de fonctionnement du site ; le SDIS76 est opérateur responsable de l'exploitation ; la Croix Rouge Française délégation de Seine Maritime et REE sont partenaires.

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition du Parc des Expositions ainsi que les obligations de chaque partenaire dans l'organisation du centre de vaccination.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211216-22_108_CULTURE-AR

Considérant :

- La demande de l'Agence Régionale de Santé d'organiser un nouveau centre de vaccination sur la Métropole avec une capacité satisfaisante,
- L'annulation des manifestations prévues au Parc des Expositions par leurs organisateurs assurant la disponibilité du site du 8 décembre au 31 décembre 2021,
- Qu'il y a lieu de formaliser par convention la mise à disposition du Parc des Expositions de Rouen ainsi que les obligations des partenaires pour l'organisation et le fonctionnement d'un centre de vaccination temporaire,

Décide :

- D'approuver la convention jointe en annexe,

Et

- D'autoriser le Président à signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 DEC. 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-22_42_MUSEES-CC

SA 22.42

Affichée le 11.01.2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION
de dépôt de biens archéologiques mobiliers

Entre

L'État, ministère de la Culture, représenté par M. le Préfet de région Pierre-André DURAND, ci-après dénommé « **le déposant** », d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie,
Pour le Musée des Antiquités de Rouen
sise le 108 allée François Mitterrand – CS 50589, 76 006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021, C2021_0063
ci-après dénommé « **le dépositaire** », d'autre part

Considérant le code du Patrimoine et notamment ses livres IV et V

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : La statuette de Mercure en argent et son socle en argent (découverts en 2007 à *Briga*, Eu, Seine-Maritime), appartenant à l'État, est mise en dépôt au Musée des Antiquités de Rouen dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : La conservation de ce bien archéologique mis en dépôt doit répondre aux normes en vigueur et aux règles de l'art de la conservation préventive.

Le responsable de l'institution dépositaire prend à sa charge toutes les mesures utiles de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation des biens archéologiques déposés. Les frais d'entretien courant, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire.

Le dépositaire s'interdit tout transfert, même temporaire, du bien archéologique déposé dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

Le déposant peut demander au dépositaire de vérifier les conditions de conservation des biens

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-22_42_MUSEES-CC

archéologiques déposés.

ARTICLE 3 : Conformément au droit commun du contrat de dépôt, le déposant conserve pendant la durée de la présente convention le risque des objets déposés en cas de destruction ou détérioration totale ou partielle des biens archéologiques du fait de la nature ou du fait d'un tiers et, notamment, en cas de perte, de vol, d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion par gaz. Le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyen, sa responsabilité n'étant engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Toutefois, le dépositaire peut, s'il le souhaite, souscrire une assurance pour la durée du dépôt, couvrant les risques de vol, perte, incendie et dégradation des œuvres, pour une valeur estimée à 1 000 000 € euros (1 000 000 €) statuette et socle compris.

ARTICLE 4 : Tout projet d'étude ou de restauration jugé nécessaire par le dépositaire est soumis au déposant pour accord.

La prise en charge des frais de restauration est déterminée spécifiquement à chaque opération de restauration.

Le déposant peut déléguer la maîtrise d'ouvrage de restauration au dépositaire.

Les travaux de restauration sont réalisés sous le contrôle scientifique et technique du service régional de l'archéologie de la région Normandie.

ARTICLE 5 : Le bien archéologique mobilier a déjà été remis au Musée des Antiquités de Rouen dans le cadre d'une convention de prêt pour l'exposition temporaire « *Quand la Normandie était romaine, Briga, une ville retrouvée* » prenant fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le déposant peut solliciter la restitution temporaire du bien archéologique en vue d'expositions, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait du bien archéologique intervient sous la responsabilité du conservateur régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles, après décharge.

ARTICLE 7 : Le déposant et le dépositaire réalisent et supportent les frais du transport du bien archéologique conjointement du lieu où il est conservé vers le musée de France désigné à l'article 1 de la présente convention.

Un procès-verbal contradictoire du constat de la présence et de l'état du bien archéologique, dénommé pointage et constat d'état, est dressé à l'arrivée du bien au musée de France désigné à l'article 1 de la présente convention. La signature de ce procès-verbal par le responsable du musée emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

ARTICLE 8 : Le dépôt est consenti pour une période de **trois ans**, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Les frais occasionnés par la restitution du bien archéologique au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

Le non-respect des conditions prévues aux articles précédents ou des règles prévues par la réglementation des Musées de France entraîne le retrait du bien par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des Affaires culturelles de Normandie à la demande du déposant aux frais de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 9 : Toute modification de la présente convention de dépôt fait l'objet d'un avenant écrit accepté par toutes les parties.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20211223-22_42_MUSEES-CC

ARTICLE 10 : Les contestations entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention font l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec, elles sont soumises au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

ARTICLE 12 : La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante :
– annexe n°1 : La délibération du 17 mai 2021 donnant délégation au président de la Métropole Rouen Normandie pour la signature de convention de dépôt.

Fait à Caen, le 23 DEC. 2021

Pour La Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,
Murielle GRAZZINI

Mme Murielle GRAZZINI

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation
la directrice régionale des Affaires culturelles
et par subdélégation

la Conservatrice régionale de l'Archéologie
Mme Nicola COULTHARD

DIMG/SI/MLB/12.2021/785
SA_22_01

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_01_DIMG_SI-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 03/01/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de ROUEN
Base de vie pour chantier déconstruction PANORAMA XXL
GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE :
Convention d'occupation temporaire n° 76-540/677
Prorogation durée occupation
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire conclue avec le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine en date du 15 septembre 2021,

Rappelle :

↳ Que par autorisation d'occupation en date du 15 septembre 2021, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe un terre-plein d'une superficie de 3 400 m² appartenant à HAROPA PORT sur la commune de ROUEN, afin de créer une base de vie dans le cadre des travaux de déconstruction du Panorama XXL,

↳ Que l'autorisation arrivant à échéance le 20 décembre 2021, un accord est intervenu entre les parties pour proroger la durée de ladite autorisation pour une durée de 1 mois et 11 jours à compter du 21 décembre 2021, conformément aux conditions tarifaires fixées à l'autorisation en date du 15 septembre 2021,

↳ Que l'autorisation prendra fin de plein droit le 31 janvier 2022,

Décide :

⏩ D'autoriser la prorogation de la durée de l'autorisaton n° 76-540/677 pour une durée de 1 mois et 11 jours à compter du 21 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance fixée conformément aux conditions financières prévues à la convention initiale,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_01_DIMG_SI-AR

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à ladite autorisation ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_06_DAJ-AR

DAJ n° 2021-32

SA 22.06

Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Rouen
SARL la Grignotine de l'Horloge contre Métropole Rouen Normandie
Requête en responsabilité
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que, des travaux destinés à renouveler un branchement d'évacuation d'eaux usées et pluviales ont été entrepris sous maitrise d'ouvrage de la Métropole au droit du 133 rue du Gros Horloge au mois d'octobre 2020,

- Que, la SARL La Grignotine a fermé son commerce pendant la durée des travaux et ce, le lundi 5 octobre 2020 puis du lundi 12 octobre 2020 au 23 octobre 2020,

- Que, la société estime avoir subi une perte d'exploitation du fait de la fermeture du commerce qui a été évaluée par elle à 7 716.09 euros,

- Que, la société a formé une demande préalable indemnitaire auprès de la Métropole Rouen Normandie par un courrier du 28 mai 2021, notifiée le 1er juin 2021,

- Que, la société a saisi le Tribunal Administratif de Rouen d'une requête indemnitaire le 16 août 2021, tendant aux mêmes fins.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_06_DAJ-AR

Décide :

⏩ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

⏩ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Sylvain PONTIER, du cabinet ABEILLE ET ASSOCIES, sis 13 Cr Pierre Puget, 13006 Marseille.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JAN. 2022

Pour le Président, par délégation,
Le 6ème Vice-Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_07_DAJ-AR

DAJ n° 2021-33

SA 22.07

Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Rouen
Monsieur et Madame CHUDHARY SHABBIR contre Métropole Rouen Normandie
Requête en responsabilité
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que, suite à un dégât des eaux dans un local commercial, sis 15 rue de la Pie à Rouen, qui aurait provoqué des infiltrations et l'inondation de la cave, les exploitants du local, Monsieur et Madame CHUDHARY SHABBIR, ont mis en cause le réseau public géré par la Métropole Rouen Normandie,

- Qu'une expertise amiable contradictoire a été organisée en 2019 entre la Métropole, les exploitants, et le syndic des copropriétaires,

- Que, suite à cette expertise, les exploitants ont adressé à la Métropole Rouen Normandie une demande indemnitaire préalable afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi, incluant notamment les pertes d'exploitation et de valeur vénale, pour un montant total de 55 071, 40 €,

- Que, les exploitants du local commercial ont le Tribunal Administratif de Rouen d'une requête indemnitaire aux mêmes fins le 22 juillet 2021,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_07_DAJ-AR

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

- De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Sylvain PONTIER, du cabinet ABEILLE ET ASSOCIES, sis 13 Cr Pierre Puget, 13006 Marseille.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JAN. 2022

Pour le Président, par délégation,
Le 6ème Vice-Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_08_DAJ-AR

DAJ n° 2021-34

SA 22.08

Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Communes de Darnétal, Notre-Dame-de-Bondeville et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (permis de louer)
FNAIM de Haute-Normandie contre Métropole Rouen Normandie
Requête en annulation
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que, par délibération en date du 22 mars 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer le régime de l'Autorisation Préalable de Mise en Location sur les communes de Darnétal, Notre-Dame-de-Bondeville et Saint-Aubin-lès-Elbeuf, en retenant des périmètres précis joints à la délibération, pour une entrée en vigueur du dispositif le 1er octobre 2021,

- Que, la chambre de la FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier) de Haute-Normandie a, par un recours gracieux en date du 19 mai 2021, sollicité l'abrogation de cette délibération, prétendant notamment que les périmètres définis étaient trop larges,

- Que, par un courrier en date du 23 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a rejeté expressément ce recours gracieux,

- Que, la FNAIM de Haute-Normandie a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 22 septembre 2021 d'une requête en annulation de la délibération et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_08_DAJ-AR

Décide :

▸▸ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JAN. 2022

Pour le Président, par délégation,
Le 6ème Vice-Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex –. – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_09_DAJ-AR

DAJ n° 2021-35

SA 22.09

Affichée le 03.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Commune de Rouen (permis de louer)
FNAIM de Haute-Normandie contre Métropole Rouen Normandie
Requête en annulation
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, par délibération en date du 8 février 2021, le Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer le régime de l'Autorisation Préalable de Mise en Location sur plusieurs communes et notamment sur la Commune de Rouen, en retenant des périmètres précis joints à la délibération, pour une entrée en vigueur du dispositif le 1er octobre 2021,

↳ Que, la chambre de la FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier) de Haute-Normandie a, par un courrier du 30 juillet 2021, sollicité l'abrogation de cette délibération, en prétendant notamment que le périmètre défini sur la Commune de Rouen était trop large,

↳ Que, par un courrier en date du 27 septembre 2021, la Métropole Rouen Normandie a rejeté expressément cette demande d'abrogation,

↳ Que, la FNAIM de Haute-Normandie a saisi le Tribunal Administratif de Rouen le 29 octobre 2021 d'une requête en annulation du refus de la Métropole d'abroger la délibération du 8 février 2021 instituant le permis de louer sur la Commune de Rouen, et demandant qu'il soit enjoint à la Métropole d'abroger ladite délibération.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220103-22_09_DAJ-AR

Décide :

- De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JAN. 2022

Pour le Président, par délégation,
Le 6ème Vice-Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/12.2021/787

SA_22_25

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-22_25_DIMG_SI-AR

Affiché le 04/01/2022

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
Seine Créapolis
Bail commercial au profit de la société MGB
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société MGB en date du 23 décembre 2020,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,
- Que la société MGB est locataire de locaux situés dans ledit immeuble au titre d'un bail commercial en date du 23 décembre 2020, pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2021,
- Que la société MGB, par courrier reçu le 22 décembre 2021, ci-joint et annexé, a manifesté le souhait de résilier par anticipation son bail commercial au 31 décembre 2021 et restituer ses locaux,
- Qu'au regard du contexte économique difficile lié à la crise sanitaire, la Métropole ne souhaite pas peser davantage sur la stabilité financière de la société,

Décide :

- D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société MGB à compter du 31 décembre 2021,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-22_25_DIMG_SI-AR

⏩ De restituer le montant du dépôt de garantie versé par le locataire, dans les conditions fixées au bail commercial,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 04 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220105-22_28_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 22.28
Affichée le 10.01.2022

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Musée des Antiquités
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2021

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Direction des Archives et du Patrimoine du Département de l'Aube, sise 31 quai des Comtes de Champagne – BP 394 – 10026 Troyes Cedex
Structure : Cité du Vitrail
Représenté par : Nicolas Dorhmann
Fonction : Directeur des Archives Départementales de l'Aube
Téléphone : 03 25 42 52 87

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220105-22_28_MUSEES-CC

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objets du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Exposition inaugurale de la Cité du Vitrail

Lieu(x) : **Cité du Vitrail, Troyes**

Dates d'ouverture au public : **avril 2022**
Date de fermeture : **avril 2023**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Anne-Sophie Murray
Coordonnées : Cité du Vitrail – 31 quai de Comtes de Champagne

Ville : **Troyes** Code postal : **10026**
Téléphone : **03 25 42 50 79**
Courriel : **Anne-Sophie.Murray@aube.fr**

Les œuvre suivante est sont prêtées à la Cité du Vitrail

- D.2004.1.5.1, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.2, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.3, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.4, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.5, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.6, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.7, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.10, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.12, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2004.1.5.13, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.1, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.54, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.66, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.77, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.80, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.81, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.84, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220105-22_28_MUSEES-CC

- D.2012.1.91, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.98, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.108, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.110, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.112, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.116, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.127, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.130, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.132, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros
- D.2012.1.133, fragment de vitrail, valeur d'assurance : 50 €uros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Cité du Vitrail accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 1 avril 2022 au 30 avril 2023 pour l'exposition programmée d'avril 2022 à avril 2023.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- tout soclage devra au préalable être validé par le chargé de collection et les œuvres seront présentées sur interface de conservation.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220105-22_28_MUSEES-CC

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
Aucune action de conservation et de montage ne pourront être entreprise sans accord préalable du musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge.de la Cité du Vitrail

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *Rouen, musée des Antiquités* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique le cas échéant.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'un exemplaire SRA de Normandie.

3.6 - Assurances

La Cité du Vitrail souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 1350€.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220105-22_28_MUSEES-CC

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 05/01/2022

Pour la Direction des Archives et du Patrimoine du Département de l'Aube,
Le Directeur des Archives
Départementales de l'Aube

Monsieur Nicolas DORHMANN

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-22_05_FIN-CC

Finances – N°22.05

Affichée le 10.01.2022

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Avance remboursable suite perte de recettes transport – Avenant N°1 à la convention

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 10,

Vu le Décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu la convention signée le 17 février 2021 entre la Métropole Rouen Normandie, le préfet de Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques,

Vu la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relatif à l'enregistrement des avances remboursables en recette du compte administratif 2020 des AOM, notamment son article 138,

Vu le décret n°2021-1502 du 18 novembre 2021 modifiant le décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu l'avenant à la convention d'avance remboursable proposé par la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Rappelle :

↳ Que la crise sanitaire engendre pour la Métropole Rouen Normandie une perte de recettes,

↳ Que la Métropole a déjà perçu un premier versement d'avance remboursable de 8 952 801 €uros sur l'exercice 2020,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-22_05_FIN-CC

↳ Que la Métropole souhaite pouvoir bénéficier de cette avance complémentaire correspondant à 35% des recettes tarifaires enregistrées directement par son concessionnaire,

↳ Que le montant de cette avance complémentaire calculé selon les dispositions du décret n°2021-1502 du 18 novembre 2021 aura les caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques de l'avance

Le montant de l'avance complémentaire calculé est de 11 448 982,80 €uros, ce qui portera le montant total de l'avance remboursable à un montant de 20 401 783.80 €uros.

Versement au 31 janvier 2022 au plus tard.

Taux d'intérêt : 0 %

La durée de remboursement de l'avance ne peut être inférieure à 6 ans.
La date limite de remboursement ne peut être ultérieure au 1er janvier 2031.

L'échéancier de remboursement fera l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

Décide :

⏩ De recourir à l'avance remboursable complémentaire d'un montant de 11 448 982,80 €uros,

⏩ De signer la convention correspondante,

Le remboursement du capital sera imputé sur le chapitre 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Madame la Directrice Régionale des Finances publiques,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le 10/01/2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas Mayer-Rossignol

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-22_38_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.36
N° annuel SA 22.38

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DE PRESIDENT

Affichée le 10.01.2022

Environnement
Biodiversité
Programme Mares
Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Sotteville-sous-le-Val : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

Envoyé en préfecture le 10/01/2022
Reçu en préfecture le 10/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-22138SUTE-CC

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octo[illegible] de réaliser des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,

- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,

- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,

- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,

- que la Métropole perçoit directement ces subventions,

- que la commune de Sotteville-sous-le-Val souhaite bénéficier de ce dispositif pour la création d'une mare située sur son territoire,

- que la création de la mare, sera réalisée pour un montant de 18 759,45 € HT, soit 22 511,34 € TTC,

- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sotteville-sous-le-Val et la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 10 JAN. 2022

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220114-22_70_DEARS-CC

Administration Gestion n°2022-1

SA 22.70
Affichée le 17.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Economie Attractivité Rayonnement Solidarité
Gestion urgence sanitaire liée au COVID-19 et ses variants
Centres de vaccination sous la responsabilité du SDIS 76
Convention à intervenir - signature

La loi n° 2021-465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal Officiel du 11 novembre 2021 prolonge, jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

La Métropole Rouen Normandie est mobilisée pour accompagner la mise en place de centres de vaccinations en lien avec l'ARS dont notamment celui implanté au Kindarena. Le CHU de Rouen est l'opérateur responsable de l'exploitation de ce centre. La Métropole a procédé au recrutement de personnel dédié aux 4 centres de vaccination déployés en 2021 à l'échelle du territoire métropolitain : à Rouen (la Halle aux Toiles), à Sotteville-Lès-Rouen, à Duclair, à Caudebec-Lès -Elbeuf.

A la fin du mois d'octobre 2021, les centres de Duclair et de Rouen ont été fermés.

Depuis le 27 novembre 2021, le rappel vaccinal (3ème dose) est ouvert à toutes les personnes âgées de 18 ans et plus.

C'est dans ce contexte qu'un nouveau centre de vaccination a été mis en place au sein du Parc des expositions jusqu'au 2 janvier 2022, soit au-delà du mois de décembre 2021.Le SDIS 76 est l'opérateur responsable de l'exploitation de ce centre de vaccination, et assure depuis le mois de janvier 2022, la responsabilité des centres de Sotteville-lès – Rouen et de Caudebec-lès-Elbeuf.

La gestion de cette urgence sanitaire est formalisée dans la convention à intervenir entre le SDIS 76 et la Métropole Rouen Normandie qui a pour objet de définir les moyens humains dédiés par la Métropole sur les centres de vaccination dont le SDIS 76 est l'opérateur responsable de l'exploitation ainsi que les modalités de remboursements.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au Journal Officiel du 11 novembre 2021 prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 49,

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220114-22_70_DEARS-CC

Considérant :

- que le contexte lié à la pandémie du Covid-19 et de ses variants nécessite une réactivité et une adaptation pour l'ouverture des centres de vaccination,

-que la Métropole a recruté du personnel nécessaire au fonctionnement des centres de vaccination de Sotteville-les -Rouen et de Caudebec-les-Elbeuf,

-que ces deux centres sont sous la responsabilité du SDIS 76 depuis janvier 2022,

-que le centre de vaccination au Parc des Expositions dont est propriétaire la Métropole a été ouvert jusqu'au 2 janvier 2022, soit au-delà du terme préalablement fixé au 31 décembre 2021,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,

Et,

- d'autoriser la signature de la dite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 JAN 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIMG/SI/MLB/01.2022/788

SA_22_71

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_71_DIMG_SI-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 17/01/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT
Commune d'Amfreville-la-Mivoie
Autorisation d'occupation temporaire HAROPA PORT
n° 76-005/029
Prorogation durée
Avenant n° 7 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-005/029 et de ses 6 avenants conclus avec HAROPA PORT,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, dans le cadre de sa compétence Assainissement, occupe une parcelle appartenant à HAROPA PORT située sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie sur laquelle se trouve une conduite de refoulement en PEHD Ø 140, longueur 854 m, au titre d'une convention d'occupation en date du 31 mai 2002,
- Que cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il est nécessaire de la renouveler de nouveau à compter du 1er janvier 2022,
- Qu'un accord est intervenu avec HAROPA PORT pour procéder au renouvellement de ladite convention pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2022, aux conditions fixées dans la convention initiale,

Décide :

- D'autoriser le renouvellement de l'occupation de la parcelle située à Amfreville-la-Mivoie afin d'y maintenir la conduite de refoulement, conformément aux conditions fixées à la convention initiale,
- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_71_DIMG_SI-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIMG/SI/MLB/01.2022/789

SA_22_72

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_72_DIMG_SI-AR

Affiché le 17/01/2022

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT
Commune d'Amfreville-la-Mivoie
Autorisation d'occupation temporaire HAROPA PORT
n° 76-005/033
Prorogation durée
Avenant n° 6 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° 76-005/033 et de ses 5 avenants conclus avec HAROPA PORT,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, dans le cadre de sa compétence Assainissement, occupe une parcelle de 27 m² appartenant à HAROPA PORT située sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie sur laquelle se trouve une conduite de rejet Ø 500, au titre d'une convention d'occupation en date du 4 août 2003,
- Que cette convention arrivée à échéance le 31 décembre 2021, il est nécessaire de la renouveler de nouveau à compter du 1er janvier 2022,
- Qu'un accord est intervenu avec HAROPA PORT pour procéder au renouvellement de ladite convention pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2022, aux conditions fixées dans la convention initiale,

Décide :

- D'autoriser le renouvellement de l'occupation de la parcelle située à Amfreville-la-Mivoie afin d'y maintenir la conduite de rejet, conformément aux conditions fixées à la convention initiale,
- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_72_DIMG_SI-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
Rouen NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_73_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

UH/SAF/22.01

SA 22.73

Affichée le 17.01.2022

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Préemption

Devant le Tribunal Judiciaire de Rouen

Transport sur les lieux et Audience en vue de la fixation des indemnités

en date du 19 octobre 2021

Défense des intérêts de la Métropole

Jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 17 décembre 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.311-24,

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 675 et suivants,

Rappelle :

- Que par Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, reçue en mairie le 17 mars 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont déclaré leur intention d'aliéner un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 3 rue Louis Jouvet, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000èmes des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000èmes des parties communes) au sein de la copropriété Robespierre dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m²,

- Que par décision du Président en date du 17 mai 2021, notifiée par courrier en date du 18 mai 2021 à Monsieur Jacques HANAFI, Madame Nadine ZOUINE et à leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'exercer le droit de préemption urbain dont elle est titulaire en vue de la mise en œuvre du recyclage foncier de la copropriété Robespierre dont l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen le 30 mars 2021,

- Que par lettre réceptionnée par la Métropole Rouen Normandie le 28 juin 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont fait savoir par l'intermédiaire de leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, qu'ils refusaient l'offre financière de la Métropole,

- Que par requête enregistrée par le secrétariat du greffe de la juridiction de l'expropriation du Département de la Seine-Maritime le 12 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a sollicité la fixation des indemnités dues à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE,

- Que, par Ordonnance du 14 septembre 2021, le Tribunal Judiciaire de ROUEN a fixé le transport sur les lieux et l'audience le 19 octobre 2021,

Envoyé en préfecture le 17/01/2022
Reçu en préfecture le 17/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220117-22_73_UH-AR

- Que par décision du Président en date du 1er octobre 2021, il a été décidé de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et de confier à la SCP CARUCCI-GOLLIOT-BOWN-OLLAGNIER-MADELAIN-MORIN, sise 9/11 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), la signification de l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de ROUEN du 14 septembre 2021,

- Que, par conclusions en date du 7 octobre 2021, le Commissaire du Gouvernement a estimé le prix de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE à 19.320 €,

- Que le transport sur les lieux et l'audience du 19 octobre 2021 ont bien eu lieu,

- Que par Jugement du 17 décembre 2021, le Tribunal Judiciaire de Rouen a fixé à la somme de 19.320 € le prix dû par la Métropole Rouen Normandie à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE,

- Que conformément aux dispositions de l'article R.311-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux dispositions des articles 675 et suivants du Code de procédure civile, il convient de notifier le Jugement aux propriétaires et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement.

Décide :

- De confier à la SCP CARUCCI-GOLLIOT-BOWN-OLLAGNIER-MADELAIN-MORIN, sise 9/11 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), la signification du Jugement du Tribunal Judiciaire de ROUEN du 17 décembre 2021.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2022

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-22_74_DIMG-CC

Réf : DIMG/SI/MLB//01.2022/791

SA 22.74

Affichée le 18.01.2022

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DECHETTERIE
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Jonquay 1
Convention d'occupation temporaire HAROPA PORT
n° 76-681/018
Prorogation durée
Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire n'° 76-681/018 et de ses 3 avenants conclus avec HAROPA PORT,

Rappelle :

- Que par convention en date du 5 août 2002, renouvelée par trois avenants, la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain (3 176 m²) dépendant du domaine public fluvial concédé à HAROPA PORT, située sur le site du Jonquay 1 à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300),
- Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de permettre à la Métropole l'installation d'un centre de tri sur la déchetterie,
- Que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il est nécessaire de renouveler la convention,
- Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Décide :

- D'autoriser la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-681/018 pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux conditions contractuelles et tarifaires prévues à la convention d'occupation en date du 5 août 2002,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-22_74_DIMG-CC

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichée le 18 janvier 2022

Réf : DIMG/SIGF/JL/01.2022/790

SA 22.75

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_75_DIMG-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Gestion du patrimoine immobilier
ROUEN
Rue du Val d'Eauplet
Parcelle ML 134
Convention d'occupation temporaire VALLOIS
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'une parcelle située rue Val d'Eauplet et figurant au cadastre de la ville de ROUEN section ML numéros 134 d'une contenance totale de 12.947 m²,
- Que cette parcelle constitue aujourd'hui une réserve foncière de la Métropole,
- Que la société VALLOIS a sollicité les services de la Métropole pour occuper une emprise foncière d'environ 2.000 m² sur un terrain à proximité du centre de Rouen,
- Qu'un accord a été trouvé entre la Métropole et la société VALLOIS pour que cette société occupe une emprise d'environ 2.000 m² sur le terrain rue Val d'Eauplet moyennant une indemnité annuelle de SIX MILLLE EUROS (6.000€) et de la réalisation par ladite société de différents travaux (débroussaillage, terrassement, décapage de la tourbe, mise en andain en fond de parcelle, fourniture et apport de concassé bétons sur 20cm pour cheminements et zone de retournement),

Décide :

- D'autoriser l'occupation au profit de la société VALLOIS d'une emprise d'environ 2.000 m² à détacher de la parcelle figurant au cadastre de la ville de ROUEN section ML 134 pour une durée de 2 ans à compter du 1er février 2022 (reconductible par période d'un an) moyennant le versement d'une indemnité annuelle s'élevant à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00€),
- D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_75_DIMG-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décisi[illegible] ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Culture 2022-01

SA 22.80

Affichée le 21.01.2022

métropole ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220120-22_80_CULTURE-CC

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Equipements Culturels
Zénith
Mise à disposition
Organisation d'une journée d'information et d'échange par les entreprises E2I et All Inclusive

La Métropole Rouen Normandie, propriétaire du Zénith, a confié l'exploitation de l'équipement à la société Seine-Zénith dans le cadre d'une délégation de service public, courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024.

Conformément à l'article 8.2.1 du contrat de concession, la Métropole dispose de la salle de spectacles dans la limite de 10 jours par an. Elle peut utiliser ces jours de mise à disposition pour son propre compte ou pour le compte d'autres organisateurs qui lui en feraient la demande, sur la base de critères qu'elle aura définis.
C'est dans ce contexte et dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), que la Métropole a défini des critères d'attribution de ces journées.

E2I et All Inclusive ont sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles jeudi 28 et vendredi 29 avril 2022, dans le cadre de leur manifestation « Nous, femmes et engagées », journée d'information et d'échange consacrée à l'emploi des femmes, dans un objectif de solidarité, d'entraide et d'inclusion, autour d'ateliers et de conférences.

Après étude de son dossier, la manifestation répond aux critères d'attribution, tels que l'adéquation avec les champs de compétences de la Métropole, la promotion d'initiatives locales, mais aussi la compatibilité avec le cahier des charges des salles Zénith et sa vocation.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du Zénith,

Vu la délibération du Conseil du 14 mai 2018 décidant de confier la délégation de service public pour l'exploitation du Zénith à la société Seine Zénith et le contrat afférent,

Vu la délibération du Conseil du 14 décembre 2020, prolongeant la durée du contrat de délégation de service public d'une année et l'avenant afférent,

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2018 définissant les critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels du Zénith dont dispose la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220120-22_80_CULTURE-CC

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande des entreprises E2I et ALL INCLUSIVE en date du 30 novembre 2021 sollicitant une mise à disposition gracieuse du Zenith auprès de la Métropole,

Considérant :

- que conformément à l'article 8.2.1. du contrat de délégation de service public, la Métropole dispose de 10 journées par an, mises gratuitement à disposition par le délégataire,

- que les entreprises E2I et ALL INCLUSIVE ont sollicité la Métropole pour une mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles jeudi 28 et vendredi 29 avril 2022, pour l'organisation d'une journée d'information et d'échange consacrée à l'emploi des femmes, dans un objectif de solidarité, d'entraide et d'inclusion, autour d'ateliers et de conférences,

- qu'après étude de son dossier, la manifestation répond aux critères d'attribution de ces journées, tels que l'adéquation avec les champs de compétences de la Métropole, la promotion d'initiatives locales, mais aussi la compatibilité avec le cahier des charges des salles Zénith et sa vocation,

- que la salle de spectacles peut ainsi être mise à disposition par la Métropole à titre gratuit pour un total de deux journées de manifestation incluant le montage et le démontage,

- qu'en revanche les prestations complémentaires (communication, billetterie, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôles, surveillance, énergie, sécurité incendie, assistance sanitaire, traiteur, nettoyage, assurances, ...) resteront à la charge de l'organisateur,

Décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux le Zénith aux entreprises E2I et ALL INCLUSIVE les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2022,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir jointe à la présente décision,

Et

- d'autoriser la signature de la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le .....20.JAN.2022.....

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220124-22_81_PLIE-CC

PLIE/2022-

SA 22.81

Affichée le 24.01.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Emploi Insertion
Adhésion association Europlie
Charte d'engagement
Autorisation de signature

Europlie est une association loi 1901, créée en 1997 réunissant un réseau d'acteurs de terrain intervenant sur les champs de l'emploi, de l'insertion professionnelle et des ressources humaines en direction des citoyens fragilisés.

Ce réseau Europlie rassemble des élus et des techniciens et permet à ses adhérents de disposer d'un réseau national de professionnels de l'insertion et de l'emploi, notamment depuis la création des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

L'association Europlie propose la signature d'une charte d'engagement pour affirmer les valeurs communes et partagées aux adhérents.

Il est proposé d'adhérer à Europlie, dont le montant de l'adhésion est de 1000 euros au titre de l'année 2022 et de signer la charte d'engagement.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 octobre 2013 approuvant le protocole d'accord du PLIE 2014/2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 1er avril 2019 relative à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 du PLIE 2014/2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020 approuvant le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que l'Association Europlie est le réseau technique des directeurs, directrices et des équipes des Plans Locaux pour l'insertion (PLIE),

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220124-22_81_PLIE-CC

- que la Métropole a approuvé le protocole d'accord du PLIE 2021-2027 par délibération du 17 décembre 2020,

- que l'adhésion à l'association Europlie correspond à la vocation professionnelle du PLIE et est nécessaire au fonctionnement du dispositif,

Décide :

- d'adhérer à l'association Europlie et de s'acquitter de la cotisation annuelle 2022 de 1000 euros

Et ,

- de signer la charte d'engagement liée à cette adhésion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 janvier 2022

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole ROUENNORMANDIE

UH/SAF/22.04

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 22.85

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 26.01.2022

Envoyé en préfecture le 26/01/2022
Reçu en préfecture le 26/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220126-22_85_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 8 rue de la Coupe

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations du 5 juillet et du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le programme d'action foncière signé entre la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), reçue en mairie le 25 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à ROUEN (76100), 8 rue de la Coupe, cadastré en section MS numéro 130 pour une surface de 284 m², appartenant à Madame Lydia BOURGEOIS, au prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €) dont 30.000 € de commission à la charge du vendeur et auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Vu la demande de visite notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier du 14 janvier 2022, réceptionné le 17 janvier 2022 par le propriétaire, la proposition de visite effectuée par le propriétaire le 17 janvier 2022, et la visite par la Métropole Rouen Normandie le 20 janvier 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier du 14 janvier 2022 et la réception desdites pièces complémentaires le 17 janvier 2022 ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 17 janvier 2022,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 26/01/2022
Reçu en préfecture le 26/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220126-22_85_UH-AR

Rappelle :

- Que la propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), son intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 8 rue de la Coupe à ROUEN (76100), cadastré en section MS sous le numéro 130 pour une contenance de 284 m²,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 8 rue de la Coupe à ROUEN (76100) et cadastré en section MS sous le numéro 130 pour une contenance de 284 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 JAN. 2022

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220127-22_86_CULTURE-CC

métropole ROUENNORMANDIE

Culture 2022-03

SA 22.86

Affichée le 27.01.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Actions culturelles
Cathédrale de lumière
Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin Le Printemps
Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle et touristique, la Métropole organise depuis 2013 des projections monumentales intitulées « Cathédrale de lumière » sur la façade de la Cathédrale de Rouen, chaque année de juin à septembre.

A cet effet, la Métropole a besoin d'installer du matériel de diffusion et de vidéoprojection à proximité de la Cathédrale. La Métropole a donc sollicité le magasin le Printemps, implanté en face de la Cathédrale, pour installer ce matériel sur l'emprise patrimoniale extérieure du magasin, plus précisément sous ses arcades, à l'angle de la rue du Gros-Horloge et de la rue des Carmes.

Il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition de l'emprise extérieure appartenant au magasin Le Printemps à la Métropole, ainsi que les obligations des deux parties.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite organiser des projections monumentales intitulées « Cathédrale de Lumière » sur la Cathédrale de Rouen du 3 juin au 17 septembre 2022,

- que la Métropole a besoin d'installer du matériel de diffusion et de vidéoprojection à proximité de la Cathédrale pour organiser ces projections,

- que l'emprise située sous les arcades du magasin « Le Printemps », rue des Carmes à Rouen, permettrait à la Métropole d'installer une partie du matériel technique de vidéoprojection,

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220127-22_86_CULTURE-CC

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et Le Printemps, jointe à la présente décision,

Et

- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2022

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220127-22_87_CULTURE-CC

Culture 2022-05

SA 22.87
Affichée le 27.01.2022

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Utilisation de données à titre gracieux
Contrat de fourniture de données avec Seine Maritime Attractivité
Autorisation de signature

Le Comité Régional du Tourisme de la Région Normandie et les organismes en charge de la promotion du tourisme au niveau départemental (Agences d'attractivité départementales, Agences de Développement Touristique ou services Tourisme des conseils départementaux) se sont associés au sein d'un consortium pour donner naissance et gérer en copropriété une base de données touristique régionale, départementale et locale normande.
Cette base de données recense les hébergements, les activités et loisirs, les sites à visiter, les restaurants, les fêtes et manifestations, les commerces et services, les associations et d'autres organismes et contacts liés aux activités touristiques. Elle permet également la réalisation d'enquêtes à des fins statistiques et d'observations.

La Métropole souhaite promouvoir et diffuser largement ses offres, de visites notamment, par l'intermédiaire de cette base de données et donc communiquer à Seine Maritime Attractivité des informations qui y sont relatives et concéder à cette dernière tous les droits nécessaires à leur diffusion. Ce référencement est totalement gratuit.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 11,

Considérant :

- qu'une base de données touristique régionale, départementale et locale normande existante recense un grand nombre de données à destination du grand public et des professionnels,

- que la Métropole propose des offres pouvant être diffusées auprès du grand public par l'intermédiaire de cette base,

- que la transmission et la diffusion de ces données doit faire l'objet d'un contrat définissant leurs modalités de collecte et leurs conditions d'utilisation,

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220127-22_87_CULTURE-CC

Décide :

- d'approuver le contrat de fourniture de données touristiques joint à la présente décision

et

- de signer ce contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220128-22_88_UH-AR

métropole ROUENNORMANDIE

UH/SAF/22.02

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 22.88

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 28.01.2022

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CAUDEBEC LES ELBEUF – 15A rue Courtois – AI 95

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations du 5 juillet et du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de Caudebec-lès-Elbeuf et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), reçue en mairie le 23 décembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), 15A rue Courtois, à usage de locaux professionnels, cadastré en section AI sous le numéro 95 pour une contenance de 705 m², appartenant à M. BOUDIAF Messaoud et Mme BEDDOUNIA Yasmina, au prix de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000 €),

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires à ELBEUF (76500), leur intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 15A rue Courtois à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AI sous le numéro 95,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 15A rue Courtois à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320), cadastré en section AI sous le numéro 95.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220128-22_88_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220128-22_89_CULTURE-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Culture 2022-04

SA 22.89

Affichée le 28.01.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Protocole d'accord transactionnel
Madame Sophie Lulague
Autorisation de signature

Lors de l'édition 2021 des Journées du Matrimoine et du Patrimoine, du 16 au 19 septembre 2021, la Métropole a utilisé le visuel commandé par l'association H/F Normandie à la graphiste Sophie LULAGUE, entrepreneur individuel pour l'entreprise MADAME SOPHIE LULAGUE, pour assurer la communication de la manifestation.

La Métropole a obtenu l'accord de l'association H/F Normandie pour l'utilisation de ce visuel. Toutefois aucun des documents élaborés par la Métropole ne fait mention de l'autrice.
Madame LULAGUE a saisi les services de la Métropole et l'association H/F Normandie de cet oubli qui enfreint le code de la Propriété intellectuelle et notamment l'article L121-1.
Madame LULAGUE a fait parvenir par mail en date du 7 décembre 2021 une mise en demeure de dédommagement au titre du préjudice moral subi.

Les parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement leur différend et mettre un terme à tout recours contentieux.
Les parties signataires sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 et suivants du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la demande de Madame Sophie LULAGUE en date du 7 décembre 2021,

Considérant :

- que la Métropole a utilisé de bonne foi le visuel réalisé par Madame Sophie LULAGUE en en omettant toutefois de mentionner son nom,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220128-22_89_CULTURE-AR

- que Madame Sophie LULAGUE a saisi les services de la Métropole par une mise en demeure de dédommagement au titre du préjudice moral subi,

- que les parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement leur différend et mettre un terme à tout recours contentieux,

Décide :

- de verser une indemnité d'un montant de 2000 € (deux mille euros) à Madame Sophie LULAGUE en dédommagement du préjudice subi,

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et Madame Sophie LULAGUE,

et

- de signer ce protocole.

Le protocole vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 JAN. 2022

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220201-22_92_DAJ-AR

DAJ n°2022-1
SA_22_92
Affiché le 01/02/2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre de terrains de la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf Parcelle AC245

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC245 situées sur la ZAC du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf,
- Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,
- Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 13 janvier 2022, qui fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,
- Que, ces personnes ont été sommées de quitter les lieux sous 48h,
- Que, la sommation de quitter les lieux n'a été suivie d'aucun effet,

Décide :

- D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes devant la juridiction compétente,
- De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.
- De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 01 FEV. 2022

Pour le Président, par délégation,

Le 6ème Vice-président chargé des Finances, des Ressources et de l'Administration générale,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220201-22_93_DAJ-AR

DAJ n°2022-2
SA_22_93

Affiché le 01/02/2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre du parking du Parc des Expositions (Avenue des Canadiens, Grand-Quevilly, 76120)

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que, la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des Expositions, situé à Grand-Quevilly, qui accueille des manifestations grand public et professionnelles, telles que les foires et salons, des évènements et congrès d'entreprises, des conventions et séminaires,

↳ Que le Parc des Expositions comprend un parking pour les visiteurs, mutualisé avec le Zénith,

↳ Qu'une partie de ce parking est occupé par des entreprises dans le cadre de conventions d'occupation conclues avec la Métropole Rouen Normandie à titre onéreux,

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement ce parking,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 17 janvier 2022, qui fait état de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité,

↳ Que, ces personnes ont été sommées de quitter les lieux sous 48h,

↳ Que, la sommation de quitter les lieux n'a été suivie d'aucun effet, les occupants s'engageant à quitter les lieux au plus tard le 15 février 2021,

Décide :

⏩ D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes devant la juridiction compétente,

⏩ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

⏩ De confier cette affaire à la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 01 FEV. 2022

Pour le Président, par délégation,

Le 6ème Vice-président chargé des Finances, des Ressources et de l'Administration générale,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas ROULY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Culture 2022-02

SA 22.94

Affichée le 2 février 2022

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220201-SA_22_94_CULT-AR

Culture
Château Robert le Diable
Mise en place d'un jeu d'énigmes
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime

Depuis 2008, la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du château Robert le Diable, situé à Moulineaux.

Ce château occupe une place importante dans le cœur des habitants du territoire : c'est un lieu de visites en famille, une halte par les randonneurs et cyclistes, dans le cadre impressionnant d'un « véritable » château fort, en bordure de forêt, à 20 minutes du centre-ville de Rouen.

Depuis 2010, outre des visites libres, la Métropole organise deux week-ends événementiels au Château : Un week-end à Robert le Diable et les Journées Européennes du Patrimoine. Ces deux temps-forts réunissent entre 4 000 et 6 000 visiteurs tous les ans.

Aujourd'hui, la Métropole souhaite renforcer les actions culturelles et touristiques visant la valorisation du site.
C'est ainsi qu'en 2021, deux nouveaux événements grand public ont été proposés, en juin et en aout, autour du médiéval-fantastique et de l'histoire de la Normandie intitulés respectivement les Fantastiques et les Héroïques.
Cette offre sera complétée, dès 2022, d'une nouvelle proposition pérenne de médiation ludique et pédagogique, un jeu de piste numérique grandeur nature en extérieur, dans le registre des explor games.
Ce jeu numérique, utilisant la réalité augmentée, prendra la forme d'une application sur tablette numérique tactile, qui fera se déplacer les joueurs sur le site, avec des défis/énigmes à résoudre.

Le budget prévisionnel en investissement de cette opération s'élève à 51 750 euros HT.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion touristique et des nouvelles technologies, le Conseil Départemental de Seine-Maritime est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 40% des dépenses éligibles.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220201-SA_22_94_CULT-AR

Considérant :

- que la Métropole, propriétaire du Château Robert le Diable, souhaite renforcer les actions culturelles et touristiques de valorisation du site,

- que dès 2022, elle mettra en œuvre une nouvelle offre pérenne de médiation ludique et pédagogique avec un jeu de piste numérique grandeur nature en extérieur,

- que ce jeu, utilisant la réalité augmentée, prendra la forme d'une application sur tablette numérique tactile, qui fera se déplacer les joueurs sur le site, et dans lequel ils auront à résoudre des défis/énigmes,

- que le budget prévisionnel en investissement de cette opération s'élève à 51 750 euros HT,

- que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion touristique et des nouvelles technologies, le Conseil Départemental de Seine-Maritime est susceptible d'apporter son soutien financier,

Décide :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime, pour cette opération dont le budget prévisionnel est estimé à 51 750 euros HT,

La subvention attribuée sera inscrite au budget 2022.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 01 FEV. 2022

métropole
NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_26_E3DR-AR

E3DR/Cycle de l'Eau 22.26-2021

SA 22.26

Affichée le 02.02.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Cycle de l'Eau
Etude d'élaboration d'une stratégie foncière
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1068054 (1) 2021)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2021 approuvant le plan de financement pour l'Etude d'élaboration d'une stratégie foncière,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 15 septembre 2021 l'Etude d'élaboration d'une stratégie foncière,

- que la Métropole Rouen Normandie souhaite établir une stratégie foncière adaptée aux enjeux de :

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_26_E3DR-AR

- La reconquête et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;

- La restauration de la qualité de l'eau et la protection des ressources exploitées pour l'Alimentation en Eau Potable ;

- La lutte contre l'érosion des sols, les ruissellements et les inondations.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 FEV. 2022

LE PRESIDENT

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_96_DAJ-AR

DAJ n°2022-3

SA_22_96

Affiché le 02/02/2022

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ Madame Brigitte LECLERC
Tribunal administratif de Rouen
Dossier n° 2103631-4
Médiation n°2104694-4
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la requête introductive d'instance enregistrée par le Tribunal Administratif de Rouen le 23 septembre 2021, notifiée à la Métropole le 27 septembre 2021,

Rappelle :

Que, par arrêté n° 21.1635 en date du 28 juillet 2021, une exclusion temporaire de fonctions du 6 au 8 septembre 2021 inclus, sanction du 1er groupe figurant à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, a été infligée à Madame Leclerc ;

Que, la Métropole fonde sa position au regard du comportement et des propos déplacés de Madame Leclerc qui ont fait l'objet de plusieurs notes hiérarchiques ainsi que les faits lors de l'entretien professionnel annuel du 4 décembre 2020 ;

Que, par requête introductive d'instance n° 2103631-4 enregistrée le 23 septembre 2021 par le Greffe du Tribunal administratif de Rouen, Madame Leclerc demande de déclarer la requête recevable et bien fondée, d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2021 infligeant à Madame Leclerc une exclusion temporaire de fonctions du 6 au 8 septembre 2021 inclus, d'ordonner une médiation afin de permettre à Madame Leclerc et à son employeur de renouer un dialogue, de condamner la Métropole à verser à Madame Leclerc une somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la Métropole aux entiers dépens en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Que, le Tribunal administratif de Rouen a adressé à la Métropole Rouen Normandie une invitation à favoriser le règlement amiable du litige par l'engagement d'une médiation sur le fondement de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative, sous réserve de l'accord de toutes les parties ;

Que, par ordonnance du 6 janvier 2022, le Tribunal administratif de Rouen a désigné comme médiateur Monsieur Jonathan Adam dans le litige qui oppose Madame Leclerc à la Métropole Rouen Normandie ;

Que, cette désignation est faite pour une durée de 3 mois, à renouvelable une fois sur demande du médiateur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_96_DAJ-AR

Décide :

- D'approuver le recours à la médiation dans les conditions précisées par l'ordonnance du 6 janvier 2022 ;

- A défaut d'issue amiable, de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire ;

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 02 FEV. 2022

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_97_DAJ-AR

DAJ n°2022-4

SA_22_97

Affiché le 02/02/2022

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ Préfecture de la Seine-Maritime
Tribunal administratif de Rouen
Dossier n° 2104399-2
Oissel sur seine c/ Métropole Rouen Normandie
Défense des intérêts de la Métropole
Mandat de représentation

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu la requête introductive d'instance enregistrée par le Tribunal Administratif de Rouen le 19 novembre 2021, notifiée à la Métropole le 29 novembre 2021,

Rappelle :

Le schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyages 2020 – 2025 approuvé par arrêté conjoint du Préfet de la Région Normandie et du Président du département de la Seine Maritime en date du 27 juillet 2020, prescrit la réalisation d'une aire de grand passage de 4 ha sur le périmètre de la Métropole Rouen Normandie,

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 précise les caractéristiques techniques obligatoires des aires de grand passage,

Par lettre en date du 22 avril 2021, le Préfet de la Seine Maritime à mis en demeure la Métropole de s'engager clairement sur ce dossier et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communautaire de rentrée,

En considération de ces éléments le Conseil de Métropole a, lors de sa réunion du 27 septembre 2021, débattu et désigné le terrain de la Briqueterie à Oissel pour y implanter l'aire prévue au schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Par requête introductive d'instance notifiée le 29 novembre 2021, la ville de Oissel conteste cette décision devant le tribunal administrative de Rouen et en demande l'annulation ainsi que la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L761.1 du Code de justice administrative.

Décide :

▸▸ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_97_DAJ-AR

⏩ De confier la représentation de l'Etablissement au Cabinet ADALTYS avocats 55, boulevard des Brotteaux 69455 Lyon et de mandater à cette fin Me Gilles LE-CHATELIER et Me Anne-Margaux HALPERN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 02 FEV. 2022

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

UH/SAF/22.03
SA 22.98

métropole ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_98_SAF-AR

MAROMME – 1 rue Marcel Paul

Exercice du droit de préemption urbain

Affichée le 2 février 2022

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1 et R 213-8 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par la SCP MAHE et RUELLAN-LIMARE, Notaires à BOLBEC (76210), reçue en mairie le 8 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à MAROMME, 1 rue Marcel Paul, cadastré en section AI sous le numéros 504 pour une contenance de 1 977 m², appartenant à la SCI LES ATELIERS DU CAILLY représentée par son gérant Monsieur Jean-Marie PELCAT, au prix de SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (648.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent une provision pour frais d'acte de QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €) et le prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'une commission de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28.000 €) à la charge du vendeur.

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 17 décembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 13 janvier 2022,

Vu la demande de visite notifiée le 17 décembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée le 12 janvier 2022, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 12 janvier 2022,

Vu l'avis domanial établi le 14 janvier 2022 par la Direction Régionale des Finances Publiques sous la référence 2021-76410-92240,

Considérant :

- Que le bien objet de la DIA est situé au cœur d'un quartier urbain du Nord-Est de la ville de Maromme, qui connaît une forte densification et concentrera in fine plus de 70 % (soit 488 logements) de la production de logements à intervenir,

- Que ce quartier se démarque par une hyper-représentativité des fonctions urbaines, qu'elles soient économiques (zones d'activités, commerces, services...), culturelles (Centre d'Art Contemporain, La Friche Lucien...) ou résidentielles (logements collectifs de grande hauteur...),

- Que l'adaptation des espaces publics est identifiée comme un enjeu essentiel d'accompagnement du développement urbain de ce quartier, dans une logique d'équilibre à trouver entre espaces bâtis et espaces ouverts,

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_98_SAF-AR

- Que la rue Marcel Paul doit faire l'objet de réaménagements e (continuité de la piste cyclable, renforcement du maillage piétonnier...), qui impacteront l'offre de stationnement dans ce quartier très dense,

- Que le bien bâti, objet de la DIA, est situé en continuité du parking « Pélissier » et constitue à ce titre un élément décisif de la structuration des espaces publics du secteur,

- Que l'acquisition de ce bien, qui pourra notamment offrir une offre de stationnement complémentaire, permettra de disposer de l'emprise foncière requise pour combiner plusieurs fonctions de l'espace public, et s'inscrira dans un projet de traitement paysager et végétalisé,

- Que l'ensemble immobilier susvisé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie exerce son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier sis 1 rue Marcel Paul à MAROMME et cadastré en section AI sous le numéro 504,

- Que le prix de vente déclaré dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner apparaît surestimé au regard de l'avis émis par la Direction Régionale des Finances Publiques,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier sis à MAROMME, 1 rue Marcel Paul, cadastré en section AI sous le numéro 504 pour une contenance de 1 977 m², appartenant à la SCI LES ATELIERS DU CAILLY représentée par son gérant Monsieur Jean-Marie PELCAT, au prix de QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (445.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent une provision pour frais d'acte de QUATORZE MILLE EUROS (14.000 €) et le prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'une commission de VINGT-HUIT MILLE EUROS (28.000 €) à la charge du vendeur.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Métropole Rouen Normandie est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner lors de la prochaine vente. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à la SCP MAHE et RUELLAN-LIMARE, Notaires à BOLBEC (76210) et rédacteurs de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, au propriétaire, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire au Mesnil-Esnard, représentant de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_98_SAF-AR

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le - 2 FEV. 2022

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

métropole ROUENNORMANDIE

UH/SAF/22.05

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 22.99

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 03.02.2022

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_99_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 18-16 rue Desseaux et 8 rue de la Coupe

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020 et modifié par délibérations du 5 juillet et du 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le programme d'action foncière signé entre la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), reçue en mairie le 25 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à ROUEN (76100), 18-16 rue Desseaux et 8 rue de la Coupe, cadastré en section MS numéros 131, 133 et 132 pour une surface totale de 497 m², appartenant à la Société Anonyme LA BOVIDA, au prix de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €) dont 10.000 € de commission à la charge du vendeur et auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier du 14 janvier 2022 et la réception desdites pièces complémentaires le 24 janvier 2022 ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 24 janvier 2022,

Vu la demande de visite notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier du 14 janvier 2022, réceptionné le 17 janvier 2022 par le propriétaire, et la visite par la Métropole programmée le 31 janvier 2022,

Rappelle :

- Que la Société Anonyme LA BOVIDA, propriétaire, a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Charline CLÉMENT, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), son intention d'aliéner un ensemble immobilier situé 18-16 rue Desseaux et 8 rue de la Coupe à ROUEN (76100), cadastré en section MS sous les numéros 131, 133 et 132 pour une contenance de 497 m²,

- Que cet ensemble immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_99_UH-AR

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 18-16 rue Desseaux et 8 rue de la Coupe à ROUEN (76100) et cadastré en section MS sous les numéros 131, 133 et 132 pour une contenance de 497 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 FEV. 2022

Le Président

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

UH/SAF/22.06

métropole ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE SA 22.100

DECISION DU PRESIDENT Affichée le 03.02.2022

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_100_UH-AR

Délégation du droit de préemption urbain à la commune d'Elbeuf-sur-Seine

ELBEUF-SUR-SEINE – Ilot Petou – AT 64 – Lots 24-43-44-45-49-60

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Gwenaelle MENTEC, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), reçue en mairie le 25 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), 13 rue des Echelettes (parcelle cadastrée en section AI numéro 64 – Lots n°24-43-44-45-49-60 de la copropriété et les 59/1 000èmes des parties communes), appartenant à la SCI SR, loué à la société Garage Abraham au titre d'un bail commercial signé le 1er janvier 2020, au prix de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (157 500,00 €), en ce non compris les frais d'acte et le prorata foncier à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'une commission de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 10 janvier 2022 par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la demande de visite notifiée par courrier en date du 10 janvier 2022 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée en date du 26 janvier 2022, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 26 janvier 2022,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaelle MENTEC, Notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 13 rue des Echelettes à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), cadastré en section AI sous le numéro 64 et correspondant aux lots n°24-43-44-45-49-60 de la copropriété et aux 59/1 000èmes des parties communes,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_100_UH-AR

Décide :

- De déléguer à la commune d'Elbeuf-sur-Seine l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le bien immobilier situé 13 rue des Echelettes à ELBEUF-SUR-SEINE (76500), cadastré en section AI sous le numéro 64 et correspondant aux lots n°24-43-44-45-49-60 de la copropriété et aux 59/1 000èmes des parties communes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 FEV. 2022

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Musée n°2022-

SA 22.102
Affichée le 03.02.2022

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_102_MUSEES-AR

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées
Acquisition d'œuvres et objets d'arts : demandes de subvention

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs ;
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés ;
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, pour l'année 2021, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis les œuvres suivantes :

➢ Pour le Musée de la Céramique :

- Plat à la carpe dans un filet et cerisier en fleur en faïence de Camille Moreau- Nélaton (décor) cuit chez François Laurin, céramiste, achat auprès de M. Xavier de Massary

➢ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- Une aquarelle sur papier de de Jacques Villon, *Bouvard et Pécuchet*, 1956, achat en vente publique auprès de la société de ventes Christophe Joron-Derem ;
- Une huile sur toile de Marie Eléonore Godefroid, *Shéhérazade et Chahriar*, achat en vente publique auprès de la société de ventes Millon ;
- Gravure et encre de chine sur papier Renaud Auguste-Dormeuil, *D'après nature #2 Rouen*, 2020, achat auprès de la galerie *In situ* ;
- Huile sur toile d'un artiste anonyme de la seconde moitié du XIXe siècle, *L'Atelier en plein air*, préemption en vente publique auprès de la société de ventes Artcurial ;
- Sculpture en bronze de Maria Martins, *Le Guerrier*, préemption en vente publique auprès de la société de ventes Le Flo'ch ;
- Sculpture en cire de Raymond Duchamp Villon, *Petite Maggy*, 1912, préemption en vente publique auprès de la société de ventes Crait & Müller.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_102_MUSEES-AR

Pour ces acquisitions, il vous est proposé de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Fonds Régional d'Acquisition des Musées de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les avis favorables rendus par la Commission de la délégation permanente de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie en date les 18 janvier,11 mars, 21 octobre, 29 octobre, et 22 novembre 2021.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a eu l'opportunité d'acquérir ces œuvres et qu'elles répondent aux critères qui fondent sa politique d'acquisition,

- Que ces acquisitions peuvent bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

Décide :

- D'acter que les œuvres et objets d'art précités sont inscrits à l'inventaire des musées concernés, à savoir le Musée de la Céramique et le Musée des Beaux-Arts.

- De solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie au titre du Fonds régional pour les Acquisitions des Musées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02.02.22

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Musée n°2022-

SA 22.103

Affichée le 03.02.2022

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_103_MUSEES-AR

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées des Beaux-Arts et de la Céramique
Dons d'œuvres et d'objets d'arts

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs ;
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés ;
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

Ainsi, pour l'année 2021, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis à titre gratuit les œuvres suivantes :

➢ Pour le Musée de la Céramique :

- Un plat de Camille Moreau-Nélaton (décor) cuit chez François Laurin, céramiste, *Paris : chouette observant la ville*, don en nature de M. Xavier de Massary

➢ Pour le Musée des Beaux-Arts :

- Un ensemble de 268 dessins en feuille libre, 4 carnets, un album factice et des estampes d'Achille Bligny (1826-1862), don en nature de M. Francis Bligny ;
- Gustave Flaubert, *Madame Bovary*, Paris, édition Quantin, 1885, orné d'une gouache et de dessins originaux d'Albert Fourié et illustrée de 12 planches hors texte d'après les projets d'Albert Fourié, don en nature de M. Francis Barjot de Manoël-Saumane ;
- Un ensemble de 14 dessins et une eau-forte d'Eustache Hyacinthe Langlois, don en nature de M. Jacques Mélanson ;
- Une huile sur toile de Jean-Baptiste Van Moer, *Vue de l'ancienne église Saint-Laurent à Rouen*, vers 1847, don en nature de l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen ;
- Une huile sur toile de Jacques Villon, *Le Port de Rouen* (ou *La Seine au Val-de-la-Haye*), 1959, don en nature de l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen ;
- Une gouache de Georges Rochegrosse, *L'Arrivée de Giscon*, maquette pour l'illustration de *Salammbô*, don en nature de l'association des Amis des Musées d'Art de Rouen ;
- Une huile sur toile de Joseph-Désiré Court, *Une dame apportant des secours à une pauvre malade*, don en nature de M. Jean-Loup Leguay ;
- Un dessin de Mathieu Blot, dit aussi Maurice Blot, *Portrait d'homme*, vers 1780, don en nature de M. et Mme Ehrsam-Deschodt ;

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-22_103_MUSEES-AR

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les avis favorables rendus par la Commission Scientifique Régionale pour les Acquisitions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie les 11 mars, 17 juin et 21 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que ces œuvres viennent opportunément enrichir les collections de la Réunion des Musées Métropolitains de Rouen Normandie et répondent aux critères qui fondent sa politique d'acquisition,

Décide :

- D'acter que les œuvres et objets d'art sont inscrits à l'inventaire des musées concernés, à savoir le Musée de la Céramique et le Musée des Beaux-Arts.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02/02/22

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Référence

SA 22.101

Affichée le 03.02.2022

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220203-22_101_DEARS-AR

Solidarité
Gestion Urgence sanitaire
Plan Local d'Urgence Solidaire (PLUS)

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire, la Métropole Rouen Normandie a approuvé en Conseil métropolitain du 9 novembre 2020, la mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel aux associations œuvrant dans le champ de la solidarité, d'un montant total de 250 000 €. Ce fonds s'inscrit dans le Plan Local d'Urgence Solidaire (PLUS) mis en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour lutter contre la crise sanitaire et ses conséquences humaines, sociales et économiques. Par décision du Président du 19 janvier 2021 sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de la Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, certains critères d'attribution ainsi que les pièces justificatives exigées ont été modifiés.

La Métropole a alloué un montant de 200 000 € à ce fonds. La MATMUT s'est associée à cette initiative en abondant ce fonds via un mécénat de 50 000 €.

Dans ce cadre, l'association IMAD, POUR LA JEUNESSE ET LA PAIX a sollicité l'aide proposée par la Métropole afin de faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire.

Il vous est proposé d'accorder l'aide suivante :

Association	Objet de la demande	Montant proposé
IMAD, POUR LA JEUNESSE ET LA PAIX (Politique de la ville)	Baisse des recettes liée à la suspension des activités	10 000 €
TOTAL		10 000 €

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 9 novembre 2020 approuvant le dispositif de soutien aux associations intercommunales,

Envoyé en préfecture le 03/02/2022
Reçu en préfecture le 03/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220203-22_101_DEARS-AR

Vu la décision du Président sur le fondement de la délégation exceptionnelle accordée par le Conseil de la Métropole pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en date du 18 janvier 2021 portant modification du dispositif de soutien aux associations intercommunales,

Vu la demande de subvention de l'association IMAD, POUR LA JEUNESSE ET LA PAIX du 29 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 49,

Considérant :

- que les associations relevant du champ de la solidarité ont été fortement impliquées dans la gestion de la crise sanitaire,

- que la demande de l'association susmentionnée, dont l'objet relève bien des champs de compétence de la Métropole en matière de solidarité, et est liée à la crise sanitaire COVID-19,

-que le fonds pouvait être sollicité dès la mise en ligne du formulaire de la Métropole sur son site internet et jusqu'au 31 décembre 2021.

-que la demande a été formulée le 29 novembre 2021,

Décide :

- de verser, au titre du fonds d'aide aux associations intercommunales, 10 000 € à l'association IMAD, POUR LA JEUNESSE ET LA PAIX,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 3 février 2022

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DAJ n° 2022-06

SA_22_106

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_106_DAJ-AR

Affiché le 07/02/2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Aître Saint Maclou
Commune de ROUEN
Assignation en référé expertise
Tribunal judiciaire de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, l'assignation en référé expertise devant le Président du Tribunal judiciaire de Rouen, délivrée le 30 décembre 2021,

Rappelle :

- Que, par délibération du Conseil du 29 juin 2016, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain l'Aître Saint Maclou et le projet de reconversion, réhabilitation et gestion,

- Que, les travaux de réhabilitation ont été achevés en 2020 permettant la réouverture de l'Aître Saint Maclou au public en juillet 2020,

- Que, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 178-182 rue de Martainville estime que les travaux de réhabilitation de l'Aître Saint Maclou ont entraîné des désordres sur leur propriété et conteste la régularité de certains des travaux au regard du règlement de copropriété,

- Que, la Métropole Rouen Normandie est membre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 178-182 rue de Martainville en sa qualité de propriétaire des lots 1, 2, 4 et 5 de la copropriété figurant sur la parcelle cadastrée BK216,

- Que, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 178-182 rue de Martainville ont assigné la Métropole Rouen Normandie en référé expertise devant le Président du tribunal judiciaire de Rouen, fondée sur les articles 145 et suivants du Code de procédure civile, aux fins de désigner un expert avec pour missions principales d'évaluer les désordres sur la copropriété et de déterminer s'ils ont été causés par des travaux effectués pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022
Reçu en préfecture le 07/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_106_DAJ-AR

Décide :

▸▸De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre du référé expertise susmentionné.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 07 FEV. 2022

LE PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_109_MUSEES-AR

Musée n°2022-

SA 22.109

Affichée le 08.02.2022

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Développement Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Musées Métropolitains – Musée Le Secq des Tournelles
Don en nature sur 2022 deux couteaux fermants du XVIIIe et du XIXe siècle de M. Jean Claude GANDUR
Acceptation

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d'acquisition fondée sur plusieurs objectifs :
- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs ;
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés ;
- Combler les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l'histoire des collections.

La Fondation Gandur pour l'Art souhaite donner les deux objets d'arts suivant :

- Un couteau à tête de compas, dit « A la Berge », anonyme, milieu du XVIIIe siècle, Normandie, France. Lame acier. Valeur d'assurance : 6985 €.

- Un couteau d'éleveur, fermant de type Rouennais, XIXe siècle, Nogent ?, France. Lame acier. Valeur d'assurance : 355,60 €.

Les deux couteaux proviennent de la collection de Maïté et Lucien PERONNE qui ont constitué un ensemble exceptionnel de couteaux fermants du XVIIIe et XIXe siècles, et qui ont décidé de les vendre aux enchères de leur vivant.

La Fondation Gandur pour l'Art a noué des liens étroits avec la Réunion des Musées Métropolitains de la Métropole Rouen Normandie avec laquelle une collaboration à long terme a été conclue en 2019. La Fondation a souhaité faire dons de ces deux couteaux qui seront exposés et qui viennent compléter la collection du Musée des Arts de la ferronnerie, Le Secq des Tournelles.

Le geste du donateur n'est grevé d'aucune condition, charge ou réserve d'usufruit.

Il est proposé d'approuvé le don en nature, sous réserve de l'avis favorable de la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la proposition de la Fondation Gandur pour l'Art pour le don en nature, en date du 15 décembre 2021,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_109_MUSEES-AR

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant delegation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'accepter pour les collections du musée Le Secq des Tournelles le don en nature de la Fondation Gandur pour l'Art,

- Que le don en nature donne lieu à l'établissement d'une convention de don jointe en annexe,

Décide :

- d'accepter le don en nature par La Fondation Gandur pour l'Art à la Métropole Rouen Normandie, pour les collections du musée Le Secq des Tournelles, de deux couteaux fermants du XVIIIe et du XIXe siècles,

- d'approuver les termes de la convention de don ci-jointe,

Et

-d'autoriser le Président à la signer.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 février 2022

Pour le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_110-AR

Musées-2022 – n°

SA 22.110
Affichée le 08.02.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des Musées Métropolitains – Musées Beauvoisine
Protocole transactionnel suite à l'utilisation d'images sans autorisation : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie, pour son exposition, présentée en 2019-2020, « Choux, Hiboux, Cailloux » et sur le site internet « museumderouen.fr », a utilisé des reproductions d'œuvres originales de Monsieur Christian KONIG , sans autorisation d'usage.

Ces reproductions d'œuvres consistaient en des captures d'écran réalisées à partir du site Espace des Sciences de Rennes, partenaire de la RMM pour cette exposition, afin d'en faciliter l'accès aux visiteurs et de proposer une « école à la maison », notamment dans le cadre des confinements liés à la Covid 19. Celles-ci ont été retirées du site immédiatement suite au courrier de l'avocate de Monsieur KONIG en date du 1er juillet 2021.

Après plusieurs échanges entre l'avocate de Monsieur KONIG et la Métropole Rouen Normandie, un accord transactionnel a été proposé excluant par la suite tout autre recours et permettant ainsi de régler le préjudice subi par Monsieur KONIG à hauteur de 1260€ TTC (Mille deux-cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L122-4,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et 2052,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu les courriers de l'avocate de Monsieur KONIG en date du 1er juillet et du 11 août et du courriel du 3 décembre 2021,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie a utilisé, en toute bonne foi, des images de Monsieur KONIG sans en avoir les droits,
- que l'avocate de Monsieur KONIG et la Métropole sont parvenus à un accord matérialisé par un protocole transactionnel,
- que la signature de cet accord mettra fin à toutes poursuites ultérieures,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022
Reçu en préfecture le 08/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220207-22_110-AR

Décide :

- de verser une indemnité d'un montant de 1260 € (mille deux cent soixante euros) à Monsieur KONIG en dédommagement du préjudice moral subi,

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et Monsieur KONIG,

et

- De signer ce protocole.

Le protocole vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 février 2022

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_79_DGS-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

DGS/PSPTE/N°2279

SA 22.79
Affichée le 22.02.2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Système d'alerte aux populations par SMS - Mise à disposition de données
Convention à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie a mis en place en mars 2021, un système d'alerte par SMS, afin de pouvoir informer et prévenir la population notamment lors de la survenue de risques industriels ou naturels.

L'Université de Rouen Normandie mène depuis 2020 le projet de recherche COP HERL[1], qui a pour objectifs de caractériser l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019 et ses conséquences potentielles sur l'environnement et l'Homme et d'apporter des réponses sur la perception des risques, la gestion de crise et la résilience du territoire.

Dans ce contexte, le laboratoire IDEES2[2] de l'Université a sollicité la Métropole afin de disposer des données anonymisées du traitement de données du système d'alerte par SMS, pour enrichir ses travaux sur les comportements des populations en situation de crise et les effets de ces comportements sur l'exposition au danger.

La convention encadre la mise à disposition de la base de données anonymisée du système d'alerte par SMS de la Métropole.

Celle-ci comprend uniquement, pour chaque enregistrement, la commune sélectionnée en choix 1 et le cas échéant, les communes sélectionnées en choix 2 ou 3.

L'Université s'engage à n'utiliser les fichiers et données transmis que dans le cadre des travaux précédemment cités.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_79_DGS-CC

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président

Considérant :

- que la Métropole dispose de données issues du traitement de données du système d'alerte aux populations par SMS intéressant les chercheurs du laboratoire IDEES de l'Université de Rouen,

- que ces données peuvent être anonymisées,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de données à intervenir avec l'Université de Rouen,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention de mise à disposition de données.

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2022

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

[1]Conséquences Potentielles pour l'Homme et l'Environnement, perception et RésiLience
[1]Identité et Différenciation de l'Espace, de l'Environnement et des Sociétés

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_95_EPMD-AR

métropole ROUENNORMANDIE

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 22.95

Affichée le 10.02.2022

DECISION DU PRESIDENT

Espaces Publics et Mobilité Durable
Raccordement électrique du futur parc de bus électriques de la TCAR
Conventions de servitude avec ENEDIS

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020.

Rappelle :

- Que le programme de renouvellement du parc de bus articulés par la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par la délibération du Conseil en date du 27 septembre 2021,
- Qu'il est nécessaire qu'ENEDIS procède à des travaux de raccordement électrique pour le futur parc de bus électriques mis à disposition de la TCAR,
- Que des conventions de servitude doivent être signées avec ENEDIS concernant les parcelles du dépôt bus TCAR et de la place Apollinaire.

Décide :

- De signer deux conventions de servitude à intervenir avec ENEDIS relatives aux travaux de raccordement électrique des bus électriques de la TCAR sur les parcelles cadastrées MB100 et MB51 (dépôt bus TCAR) et DP416 (place Apollinaire).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 10/02/2022.

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_111_UH-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

UH/SAF/22.07

SA 22.111

Affichée le 10.02.2022

DECISION DU PRESIDENT

GRAND-COURONNE — Avenue du Général Leclerc et 1 rue de la Papeterie

AB 151-154-156-160

PETIT-COURONNE – Lieudit « Le Château » - AM 39

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant le principe et les critères de grande superficie, de vocation industrielle ou logistique et d'aménités potentielles caractérisant les biens fonciers et immobiliers économiques qui pourront être acquis dans une finalité économique,

Vu la communication du Président au Conseil Métropolitain en date du 8 novembre 2021,

Vu la communication du Président au Conseil Métropolitain en date du 31 janvier 2022, annexée à la présente décision

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par la SCP WARGNY KATZ, Notaires à PARIS (8ème), reçue en mairie le 16 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier bâti à usage industriel, sis avenue du Général Leclerc / 1 rue de la Papeterie à GRAND-COURONNE, cadastré en section AB sous les numéros 151 et 156 pour une contenance totale de 306 008 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS HORS TAXES (3.700.000 € HT), soit QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4.440.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par la SCP WARGNY KATZ, Notaires à PARIS (8ème), reçue en mairie le 16 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier bâti à usage industriel, sis avenue du Général Leclerc à GRAND-COURONNE, cadastré en section AB sous les numéros 154 et 160 pour une contenance totale de 28 291 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (1.250.000 € HT), soit UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.500.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur,

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_111_UH-AR

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par la SCP WARGNY KATZ, Notaires à PARIS (8ème), reçue en mairie le 17 novembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier à usage industriel, sis Lieudit Le Château à PETIT-COURONNE, cadastré en section AM sous le numéro 39 pour une contenance de 1 806 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (50.000 € HT), soit SOIXANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (60.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 10 janvier 2021 par voie d'huissier par la Métropole Rouen Normandie et la réception par la Métropole Rouen Normandie desdites pièces le 17 janvier 2022,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie en date du 11 janvier 2022, sous la référence OSE 2021-12202-63221,

Considérant :

- Que, dans le cadre de ses actions en faveur du maintien, du développement et du renforcement de l'attractivité de l'agglomération rouennaise, la Métropole s'est fortement impliquée depuis plus de 10 ans en faveur du maintien et de l'adaptation de son tissu économique aux enjeux technologiques et environnementaux,

- Que, depuis 2013, elle est plus particulièrement engagée dans une démarche d'écologie industrielle sur son territoire, avec pour objectifs de favoriser une gestion durable des zones d'activités industrielles et d'accompagner la transition écologique et social de son tissu industriel,

- Que, pour ce faire, elle soutient l'appareil productif local et se mobilise pour accompagner les projets de productions alternatives et/ou de reconversion d'activité, notamment à travers la reconversion de fonciers en friche,

- Que le renforcement des filières existantes, et notamment de la filière papetière, et le développement de l'économie circulaire constituent des axes importants du projet de développement économique du territoire,

- Que dès l'annonce de la mise en vente de l'usine de la Chapelle Darblay, la Métropole s'est mobilisée pour assurer la sauvegarde de ce site industriel, précurseur dans le domaine du papier 100 % recyclé et qui représente un modèle exemplaire d'économie circulaire,

- Que l'usine de la Chapelle Darblay est le seul site industriel français produisant du papier journal 100 % recyclé et qu'elle constitue le seul site capable d'assurer le recyclage des déchets papiers dans un rayon de 400 km ; qu'elle dispose en outre de sérieuses perspectives de diversification de son activité,

- Que l'ensemble immobilier constituant le site de la Chapelle Darblay est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

- Que par trois DIA en date des 16 et 17 novembre 2021, susvisées, la société UPM France a fait connaître son intention de céder, dans le cadre d'une vente indissociable, des biens immeubles cadastrés à Grand-Couronne en section AB sous les n° 151, 154, 156 et 160 et à Petit-Couronne en section AM sous le n° 39 correspondants au site industriel de la Chapelle Darblay,

- Que le projet des repreneurs pressentis par la société UPM France ne paraît pas de nature à garantir la poursuite et le développement de l'activité de production et de recyclage de papier in situ,

- Que le maintien en activité du site de la Chapelle Darblay et des emplois associés s'inscrit dans le cadre de la politique de maintien, d'extension ou d'accueil des activités économiques métropolitaine et entre dans le cadre des actions d'aménagement qu'elle mène depuis de longues années, lesquelles visent à favoriser une gestion durable des zones d'activités industrielles ainsi que la limitation de l'impact de l'industrie et des activités économiques sur l'environnement,

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_111_UH-AR

- Que l'acquisition des biens immobiliers couverts par les DIA précitées devra s'accompagner de l'acquisition de l'ensemble du matériel (machines, pièces de rechange, matériels informatiques, stocks...) nécessaires au maintien d'une unité économique autonome et complète,

- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie exerce son droit de préemption urbain, de manière indissociable, sur l'ensemble immobilier constitué des biens sis avenue du Général Leclerc et 1 rue de la Papeterie à GRAND-COURONNE et cadastrés en section AB sous les numéros 151, 154, 156 et 160, et du bien sis Lieudit « Le Château » à PETIT-COURONNE et cadastré en section AM sous le numéro 39,

- Que les prix de vente déclarés dans les Déclarations d'Intention d'Aliéner sont conformes aux valeurs de marché,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier bâti à usage industriel, sis avenue du Général Leclerc / 1 rue de la Papeterie à GRAND-COURONNE, cadastré en section AB sous les numéros 151 et 156 pour une contenance totale de 306 008 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS HORS TAXES (3.700.000 € HT), soit QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4.440.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier bâti à usage industriel, sis avenue du Général Leclerc à GRAND-COURONNE, cadastré en section AB sous les numéros 154 et 160 pour une contenance totale de 28 291 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (1.250.000 € HT), soit UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1.500.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier à usage industriel, sis Lieudit Le Château à PETIT-COURONNE, cadastré en section AM sous le numéro 39 pour une contenance de 1 806 m², appartenant à la SAS UPM France, représentée par son Président Monsieur Jean Kubiak, au prix de CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES (50.000 € HT), soit SOIXANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (60.000 € TTC) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété ; le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à la SCP WARGNY KATZ, Notaires à PARIS (8ème) et rédacteurs de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, au propriétaire, aux acquéreurs évincés désignés dans la DIA, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire au MESNIL-ESNARD, représentant de la Métropole Rouen Normandie.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_111_UH-AR

Article 6 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2022

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_112A_CULTURE-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Culture 2022-06

SA 22.112
Affichée le 10.02.2022

DECISION DU PRESIDENT

Culture – Manifestations culturelles – Festival Spring
Mise à disposition gracieuse d'équipements à la Métropole Rouen Normandie
Conventions à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre du festival Spring, dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise une série d'événements du 3 mars au 10 avril 2022. Au total, 27 spectacles pour 74 représentations sont programmés sur 38 communes du territoire métropolitain.

29 représentations nécessitent de conclure une convention de mise à disposition avec les communes et le CHU de Rouen où les spectacles sont organisés :

Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal : spectacle *Anjalousia*, par la compagnie Full full productions, le 4 mars à 19h30 dans la salle l'Entre-Seine.

Commune de Grand Couronne : spectacle *Anjalousia*, par la compagnie Full full productions, le 5 mars à 19h30 à l'Avant-Scène Théâtre.

Commune de Saint-Paër : spectacle *Connexio*, par la compagnie Emile Sabord et Vladimir Couprie, le 8 mars à 18h dans la salle polyvalente.

Commune du Mesnil-sous-Jumièges : spectacle *Connexio*, par la compagnie Emile Sabord et Vladimir Couprie, le 9 mars à 15h dans la salle des fêtes le Mascaret.

Commune de Bois-Guillaume : spectacle *Connexio*, par la compagnie Emile Sabord et Vladimir Couprie, le 10 mars à 17h15 à l'espace Guillaume le Conquérant.

Commune de Houppeville : spectacle *Désobérire*, par la compagnie des Attentifs, le 9 mars à 19h30 dans la salle du Vivier.

Commune de La Londe : spectacle *Désobérire*, par la compagnie des Attentifs, le 10 mars à 19h30 au bar le Korrigan. Cette convention de mise à disposition sera conclue avec le propriétaire du bar le Korrigan et la commune.

Commune du Trait : spectacle *Désobérire*, par la compagnie des Attentifs, le 11 mars à 19h30 à l'Hydre en Scène.

Commune de Saint-Aubin-de-Celloville : spectacle *Désobérire*, par la compagnie des Attentifs, le 12 mars à 19h30.

Commune du Houlme : spectacle *Top down*, par la compagnie La Triochka, le 12 mars à 19h30 au complexe sportif Fernand Léger.

Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville : spectacle *Top down*, par la compagnie La Triochka, le 13 mars à 17h dans la salle polyvalente.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_112A_CULTURE-AR

Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis : spectacle *Rêverie*, par la compagnie [illegible] Thomas Guérineau, le 18 mars à 19h30 à l'espace Yannick Boitre

CHU de Rouen : spectacle *Angèle*, par la compagnie Marcel et ses drôles de femmes, le 23 mars à 19h30 dans la chapelle de l'hôpital Charles Nicolle.

Commune d'Anneville-Ambourville : spectacle *Angèle*, par la compagnie Marcel et ses drôles de femmes, le 24 mars à 19h30 dans la salle Pierre de Coubertin.

Commune de Quévreville-la-Poterie : spectacle *Angèle*, par la compagnie Marcel et ses drôles de femmes, le 25 mars à 19h30 dans la salle des fêtes.

Commune de Bonsecours : spectacle *Angèle*, par la compagnie Marcel et ses drôles de femmes, le 26 mars à 19h30 au Casino.

Commune du Val-de-la-Haye : spectacle *Car tous les chemins y mènent*, par la compagnie Association des complémentaires, le 23 mars à 19h30 dans la salle des fêtes.

Commune d'Isneauville : spectacle *Car tous les chemins y mènent*, par la compagnie Association des complémentaires, le 24 mars à 19h30 au centre sportif le cheval rouge.

Commune de Gouy : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 24 mars à 18h dans la salle polyvalente.

Commune d'Epinay-sur-Duclair : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 25 mars à 18h dans la salle des fêtes.

Commune de Jumièges : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 26 mars à 11h dans la salle des fêtes Rolland Maillet.

Commune d'Hénouville : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 26 mars à 16h30 dans la salle Hector Malot.

Commune de Tourville-la-Rivière : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 27 mars à 11h à l'Hôtel de Ville – salle des Actes.

Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier : spectacle *Cousumain*, par la compagnie Académie Fratellini, le 27 mars à 16h30 dans la salle la Pépinière.

Commune de Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : spectacle *Traits*, par la compagnie SCOM, le 26 mars à 16h30 dans la salle le Cormier.

Commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : spectacle *Traits*, par la compagnie SCOM, le 27 mars à 17h30 dans la salle polyvalente.

Commune de Oissel : spectacle *Mura*, par la compagnie Equidistante, le 2 avril à 16h sur le parvis de la bibliothèque Galilée.

Commune de Darnétal : spectacle *Bestiaire*, par la compagnie Bal, le 1er avril à 18h dans la salle Savale.

Commune d'Amfreville-la-Mivoie : spectacle *La bande à Tyrex*, par la compagnie la Bande à Tyrex, le 6 avril à 19h30 dans la salle Simone Signoret.

L'ensemble de ces mises à disposition sont effectuées à titre gratuit.
Toutes les conventions de mise à disposition seront conclues selon le modèle joint à la présente décision.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220210-22_112A_CULTURE-AR

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole du 3 mars au 10 avril 2022 à l'occasion du festival Spring, la programmation de spectacles nécessite une mise à disposition d'équipement,

- que celle-ci est consentie à titre gracieux à la Métropole par chaque commune ou le CHU de Rouen propriétaire de l'équipement,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition gracieuse à intervenir avec les communes concernées et le CHU de Rouen jointe à la présente décision,

et

- de signer chaque convention de mise à disposition gracieuse avec chaque commune et le CHU de Rouen.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2022

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président empêché
Le Vice-Président

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-22_107_FINANCES-AR

Affiché le 15/02/2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Finances n° 22.107

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Création d'une régie d'avances pour le versement de l'aide à la reconversion de véhicules les plus polluants dans le cadre de la mise d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m)

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, la délibération du Conseil du 31 janvier 2022 mettant en place une Zone à Faibles Emissions Mobilités (ZFE-m) et portant règlement d'attribution d'aides à la reconversion de véhicules les plus polluants,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 JAN. 2022

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-22_107_FINANCES-AR

Rappelle :

⇨ que dans le cadre de la mise en place de la Zone à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m) , la Métropole a décidé de procéder à l'attribution d'une aide pour la reconversion des véhicules les plus polluants, pour les TPE (Très Petites Entreprises) les micro-entreprises et les commerçants ambulants métropolitains, les associations métropolitaines de l'économie Solidaire et Sociale et celles reconnues d'utilité publique et les personnes physiques
Afin de procéder au versement de cette aide, il convient de créer une régie d'avances.

Décide :

⇨ de créer une régie d'avances comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie d'avances, destinée au versement de l'aide pour la reconversion des véhicules les plus polluants, pour les TPE, les micro-entreprises et les commerçants ambulants métropolitains, les associations métropolitaines de l'économie Solidaire et Sociale et celles reconnues d'utilité publique et les personnes physiques.

Article 2 : Cette régie d'avances est installée à la Métropole Rouen Normandie - Le 108 – 108 Allée François Mitterrand – CS50589 – 76006 ROUEN Cedex.

Article 3 : La régie paie les produits suivants, conformément au règlement :

- L'aide à la reconversion pour les TPE métropolitaines,
- L'aide à la reconversion pour les micro-entrerprises métropolitaines,
- L'aide aux commerçants ambulants métropolitains,
- Les associations métropolitaines de l'économie Solidaire et Sociale et celles reconnues d'utilité publique
- Les personnes physiques.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèques et/ou par virement sur les comptes bancaires des personnes morales et physiques concernées.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur temporaire est fixé à 80 000 €. Elle sera mise à disposition du régisseur par virement sur le compte de dépôts de fonds au trésor.

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et intégrer dans la part relative à l'IFSE du Rifseep.

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-22_107_FINANCES-AR

Article 10 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

Article 11 : Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 11 FEV. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE
LE PRESIDENT
Pour le Président empêché

Monsieur David LAMIRAY Vice-Président

Affiché le 14/02/2022

Réf : DIMG/SI/MLB/12.2021/786

SA_22_113

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220214-22_113_DIMG_SI-AR

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Seine Biopolis III
Société ROBOCATH
Surface complémentaire
Contrat de prêt à usage : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail de sous-location commercial en date du 16 décembre 2021 conclu entre la Métropole et la société ROBOCATH,

Rappelle :

- Que l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé « BIOPOLIS III » sis à ROUEN (76000), 19 rue Marie Curie, dépendant du lot D de la ZAC AUBETTE MARTAINVILLE,

- Qu'aux termes d'un acte du 4 avril 2016, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE a donné ledit immeuble à bail commercial à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a donné en sous-location commerciale à la société ROBOCATH des locaux situés dans ledit immeuble aux termes des actes notariés en date du 20 décembre 2016 puis du 24 avril 2018,

- Que dans le cadre d'un nouveau projet d'implantation, la société ROBOCATH a exprimé le souhait de sous-louer une surface commerciale complémentaire, ramenant ainsi la surface totale louée à 1 149, 36 m² composée de 608,68 m² de bureaux, 194,39 m² de laboratoires et 346,29 m² d'ateliers,

- Que dans un objectif de simplification, il a été procédé, par acte notarié en date du 16 décembre 2021, à la résiliation du bail en cours et à la conclusion d'un nouveau bail de sous-location commerciale à compter du 1er juillet 2021 intégrant les surfaces susvisées,

- Que le nouveau projet d'implantation nécessitant la réalisation de travaux d'aménagement au sein dudit bâtiment, la société ROBOCATH a exprimé le souhait de sous-louer une surface complémentaire durant la période desdits travaux afin de répondre à un accroissement d'activité,

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220214-22_113_DIMG_SI-AR

↳ Qu'un accord est intervenu pour mettre à disposition de la société ROBOCATH une surface complémentaire de 38,41 m² en nature de bureaux située au R+3 du bâtiment,

↳ Qu'en l'attente de la régularisation de cette sous-location complémentaire par voie d'avenant restant à intervenir courant 2022, cet accord prend la forme d'un contrat de prêt à usage conclu pour la période allant du 21 décembre 2021 au 31 mars 2022 et consenti sans contrepartie financière immédiate de la part de la société ROBOCATH,

↳ Qu'il est convenu entre les parties que les loyers et charges afférents à cette occupation seront facturés au prorata temporis à la date d'effet de l'avenant restant à régulariser et dont l'effet court à compter rétroactivement du 21 décembre 2021,

Décide :

⏩ D'autoriser le prêt d'une surface totale de 38,41 m² dans le bâtiment BIOPOLIS III, au profit de la société ROBOCATH, pour la période du 21 décembre 2021 au 31 mars 2022, consenti sans contrepartie financière immédiate de la part de la société ROBOCATH, étant entendu entre les parties que les loyers et charges afférents à cette occupation complémentaire seront facturés ultérieurement lors de la signature de l'avenant restant à régulariser avec effet rétroactif au 21 décembre 2021,

⏩ D'autoriser la signature du contrat de prêt à usage correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

E3DR/RE 22.104-2022

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220215-SA_22_104_E3DR-AR

Affichée le 15 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Régie de l'Eau
Modélisation hydro géotechnique phase 2 (conventionnée avec le BRGM - Avenant Modèle mathématique gestion des ressources en eau - Programme complémentaire)
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1096208 (1) 2022)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Bureau du 27 septembre 2021 approuvant le plan de financement pour la modélisation hydro géotechnique phase 2 (conventionnée avec le BRGM - Avenant Modèle mathématique gestion des ressources en eau - Programme complémentaire, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 1er juin 2021 la modélisation hydro géotechnique phase 2 (conventionnée avec le BRGM - Avenant Modèle mathématique gestion des ressources en eau - Programme complémentaire,

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220215-SA_22_104_E3DR-AR

- que cet avenant porte sur la création d'un Modèle mathématique de gestion des ressources en eau de l'hydro système Seine – craie - alluvions sur les territoires de la Métropole Rouen Normandie et du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec

- que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a inscrit cette action comme prioritaire dans le contrat « METROPOLE ROUEN NORMANDIE 2030 ».

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT

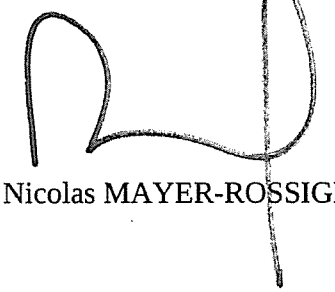

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

E3DR/RE 22.105-2022

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220215-SA_22_105_E3DR-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Affichée le 15 février 2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau
Régie de l'Eau
Suivi complémentaire de la qualité des eaux brutes - Captages de Carville, Elbeuf et Quevillon
Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1096245 (1) 2022)
Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Bureau du 27 septembre 2021 approuvant le plan de financement pour le suivi complémentaire de la qualité des eaux brutes - Captages de Carville, Elbeuf et Quevillon, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 15 septembre 2021 pour le suivi complémentaire de la qualité des eaux brutes - Captages de Carville, Elbeuf et Quevillon,

Envoyé en préfecture le 15/02/2022
Reçu en préfecture le 15/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220215-SA_22_105_E3DR-AR

- que cette opération s'inscrit dans le cadre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui fixe des conditions d'éligibilité aux aides financières qu'elle est susceptible d'octroyer. Parmi celles-ci, la mise en œuvre d'un suivi pluriannuel de la qualité des eaux brutes complémentaire au contrôle sanitaire qui conditionne l'obtention d'aides relatives aux travaux d'eau potable rendus nécessaires par la dégradation de la qualité des eaux brutes.

- que parmi les ressources concernées par ce suivi complémentaire pluriannuel de la qualité des eaux brutes figurent les sites de captage de Quevillon, Carville à Darnétal et Elbeuf.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

22.123

Affichée le 25.02.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue du projet Escape Game Tutorat Santé Rouen au musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.
Musée....
OTEP-2021.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,
Tutorat Santé Rouen, domiciliée au 22 boulevard Gambetta, 76 000 ROUEN
Représentée par Guillaume SOBRY, tuteur et chef de projet Escape Game
N° SIRET : 840 383 632 00014
Code APE : 85.59B

Ci-après désigné « l'exploitant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

Préambule

La Réunion des Musées Métropolitains

Depuis le 1er janvier 2016, 8 musées de la Métropole Rouen-Normandie ont été réunis au sein de la Réunion des Musées Métropolitains : le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée Le Secq des Tournelles, le musée de la Céramique, le musée des Antiquités, le muséum d'histoire naturelle, le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne, le musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame de Bondeville et la Fabrique des Savoirs à Elbeuf. Cette union a pour but une mise en valeur et une complémentarité des collections des musées. Son extension au 1er janvier 2021 a permis l'intégration des musées Flaubert et d'histoire de la médecine, du pavillon Flaubert et de la maison natale de Pierre Corneille.
Ce pôle muséal a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

La Collection
Situé dans le pavillon de l'Hôtel-Dieu où est né Gustave Flaubert, et où son père occupa un poste de chirurgien, ce musée présente des souvenirs de la famille Flaubert et évoque l'histoire de la médecine du moyen-âge au début du XXe siècle.
Une importante collection de céramique, de littérature et de livres anciens se trouvent dans ce musée à double vocation littéraire et médicale

Missions de l'établissement public

Le musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine a pour missions principales :

- la présentation et l'enrichissement des collections dont il a la garde ;
- l'accueil du public le plus large, le développement de la fréquentation de son site. Il favorise la connaissance de ses collections, conçoit et met en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- être un pôle de rayonnement culturel sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et plus largement en Région, en France et à l'étranger.

Il accueille environ 7500 visiteurs par an avec des pics d'activité sur la période printemps-été.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un évènement Escape Game dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié à l'ensemble des salles du rez-de-chaussée et du 1er étage du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, se déroulant le 07/03/2022 au 18/03/2022.

L'exploitant et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour proposer aux étudiants en médecine de 1ère année un Escape Game.

L'exploitant propose, à titre exclusif, un ensemble d'énigmes et travaux pédagogiques portant sur les cours des étudiants de première année de santé, leur proposant ainsi de travailler leurs enseignements de manière plus ludique, en leur faisant découvrir un lieu culturel en lien avec leur cursus.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation de l'Escape Game qui devront être respectées par l'exploitant.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le 07/03/2022.

Elle est conclue pour 2 semaines (week-end non inclus), n'ayant lieu que le matin de 9h à 12h et sans compter les journées du 09 et 17/03/2022.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'exploitant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'exploitant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le date chaque matin à 8h30 du 07/03/2022 au 18/03/2022 (Les 09 et 17/03/2022 exclu) et prendra fin le 18/02/2022 à 12h30.

Article 4 – Descriptif des prestations

4-1 L'exploitant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention. Le projet comprend une narration générale : l'histoire d'une médecin, ayant découvert un vaccin pour lutter contre le cancer. Néanmoins elle en est empêchée par un autre personnage, ce qui oblige les étudiants à venir à son secours.
Les étudiants devront, au sein du musée d'Histoire de la médecine de Rouen, déambuler dans les diverses salles pour résoudre différentes énigmes en rapport avec leurs cours du 2ème semestre. Ils y collecteront des clefs et des indices pour sauver la médecin et développer son vaccin à grande échelle.
Les épreuves porteront ainsi sur les enseignements de santé publique, psychologie médicale, anglais, anatomie, pharmacologie, biologie moléculaire, génétique, embryologie, physiologie et biostatistiques.
Il sera proposé par des étudiants des années supérieures en santé, membres de l'association Tutorat Santé Rouen.

Date(s) : Le 07/03/2022 au 18/03/2022 (Les 09 et 17/03/2022 exclus)
Heure : de 9h à 12h (musée fermé au public)
Type de public : Étudiants de PASS de l'UFR Santé Rouen

L'Escape Game sera gratuit pour les étudiants.

L'installation des éléments techniques par l'équipe de l'exploitant (ex: coffre, cadenas, affiches,...) sera réalisée dans chaque matin entre 8h30 et 9h du 07/03/2022 au 18/03/2022 (Les 09 et 17/03/2022 exclus). La désinstallation du matériel sera réalisée entre 12h (départ de publics) et 12h30 chaque jour de la période donnée.

L'accueil des publics sera organisé par l'équipe de l'exploitant à l'accueil principal du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine à partir de 9h

Les réservations pour l'Escape Game seront gérées par l'exploitant en amont de l'évènement du 07/03/2022 au 18/03/2022.

4-2 La Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à s'adapter en fonction de l'engagement prévu et de l'évènement.

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'exploitant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'exploitant est :

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

- L'ensemble des salles du rez-de-chaussée et 1er étage du musée.

5.2 Aménagement des espaces

Aucun matériel n'est fourni par la Métropole.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine et si besoin seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- de prises électriques A détailler en fonction de l'évènement et des besoins négociés par l'exploitant

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité : coffres, cadenas, feuilles,...

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procèdera contradictoirement avec l'exploitant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'exploitant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Horaires d'ouverture et fermeture de l'Escape Game

L'exploitant s'engage à ouvrir au public aux heures suivantes :

- Du 07/03/2022 au 18/03/2022 (Les 09 et 17/03/2022 exclus) à partir de 9h (accueil des publics) jusqu'à 12h (sortie des publics)

Les espaces doivent être rendus libres dans un délai d'une heure trente minutes après la fin de la manifestation.

Article 7 – Modalités techniques d'exploitation

7.1 Obligations d'entretien

L'exploitant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine en bon état d'usage et de présentation

L'exploitant est ainsi tenu de prendre à sa charge :
- le nettoyage des mobiliers ;
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage des sols hors office est assuré une fois par jour par le musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

Les Musées étant des établissements culturels recevant du public (ERP) soumis à l'obligation du pass sanitaire, tout membre de l'équipe de l'Occupant ne présentant pas un schéma vaccinal complet ou un test PCR négatif de moins de 24h avant le début de l'occupation se verra refuser l'accès aux structures par le personnel de sécurité. (à adapter en fonction du contexte en vigueur)

7.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'exploitant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font hors de la présence du public entre 8h30 et 10h00 (délais de rigueur) lundi, au vendredi.

Les livraisons sont dépalettisées. Les palettes et les emballages inutiles au stockage sont évacués par le livreur.

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'exploitant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

7.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'exploitant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Article 8 - Conditions générales d'exploitation

8.1 Personnel de l'exploitant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'exploitant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine.

8.2 Conditions de vente

L'exploitant est tenu d'afficher la tarification spécifique au public concerné par l'évènement est de 0 euros.

8.3 Réclamations et suggestions de clients

La Métropole se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients de l'exploitant.

Ce dernier a en outre, l'obligation d'informer la Métropole des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagne de toutes les explications, justifications ou propositions utiles via un cahier de liaison.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

La Métropole, de son côté, transmet à l'exploitant les réclamations écrites qui lui sont parvenues. En réponse, ce dernier fournit sur celles-ci et obligatoirement par écrit les explications et propositions utiles dans un délai de dix (10) jours de fonctionnement.

8.4 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une signalétique, mise en place par la Métropole, indique l'emplacement de l'évènement au sein du musée.

8.5 Atteinte à l'image du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine et de la Métropole.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine et de la Métropole et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

Article 9 - Responsabilité et assurance

9.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine comme aux visiteurs.

Il appartient à l'exploitant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'exploitant.

9.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)
L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agrées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :
- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...,
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.
Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 10 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'exploitant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des évènements de la RMM.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

En Revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la Ferme auprès de son public.

Article 11 - Sous-location - Cession

L'exploitant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 12 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 13 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 14 – Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 15 - Modification de la situation de l'exploitant

L'exploitant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220217-22_123_MUSEES-CC

Article 16 – Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'exploitant un interlocuteur au sein du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine.

Fait à Rouen, le 17/02/2022
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,

L'administratrice des Musées

métropole
ROUEN NORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,
Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

Pour l'exploitant
Tutorat Santé Rouen

Tuteur et chef de projet Escape Game

Guillaume SOBRY

DAJ n° 2022-05
SA_22_115

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220218-22_115_DAJ-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21/02/2022

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux
Cour d'appel de Rouen
Affaire Monsieur Memel et Madame Jollivet contre la Métropole
N° de rôle 22/00232
N° de déclaration d'appel n° 22/00184
Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu, l'avis de déclaration d'appel n° 22/00184 enregistré auprès du Greffe de la Cour d'appel de Rouen en date du 18 janvier 2022,

Rappelle :

- Que, Monsieur Memel et Madame Jollivet sont propriétaires d'une maison d'habitation située 7 rue Desseaux à Rouen depuis le 25 septembre 2009 ;

- Que, le 3 mai 2011, la CREA a informé les propriétaires de biens situés rue Desseaux à Rouen que le branchement particulier les raccordant au réseau public d'alimentation eau potable allait être remplacé et que le début des travaux était programmé au 16 mai 2011 ;

- Que, le 18 mai 2011, Monsieur Memel a refusé par écrit que les travaux soient réalisés à son domicile,

- Que, le 5 février 2013, la CREA a finalement été contrainte de procéder en urgence au remplacement du branchement particulier depuis la canalisation principale jusqu'au compteur situé dans la cave des consorts Memel et Jollivet à raison d'une fuite détectée sur la partie « en plomb » conservée à la demande expresse de Monsieur Memel et Madame Jollivet,

- Que, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont sollicité la tenue d'une expertise judiciaire suite à l'apparition de fissures et divers désordres dont souffrirait leur maison et qu'ils imputent à cette fuite survenue sur la partie en plomb de leur branchement particulier,

- Que, l'expert judiciaire a rendu son rapport d'expertise le 30 novembre 2017,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220218-22_115_DAJ-AR

↳ Que, par assignation en référé délivrée le 10 août 2018, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont sollicité la condamnation de la Métropole Rouen Normandie, venant aux droits de la CREA, et de la SMACL, son assureur, à leur payer la somme de 75 515,48 € à titre de provision,

↳ Que, cette demande a été rejetée par ordonnance du Juge des référés du 11 décembre 2018,

↳ Que, par assignation au fond en date du 14 août 2019, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont demandé la condamnation solidaire de la Métropole Rouen Normandie et de la SMACL à les indemniser à hauteur de 20 009 € pour les travaux urgents de consolidation de l'infrastructure par injection de résine expansive, de 74 486,50 € pour les travaux de remise en état de la maison, de 6825.20€ pour les frais de relogement provisoire durant les travaux et de déménagement, ainsi que 32 000 € au titre des préjudices de jouissance et 10000 € pour les préjudices moraux respectifs des consorts, et 7 200 € au titre des dépens,

↳ Que, par jugement n° 19/03348 du 16 décembre 2021, le Tribunal de Grande Instance de Rouen a débouté les consorts Memel et Jollivet de leurs demandes,

↳ Que, Monsieur Memel et Madame Jollivet ont interjeté appel du jugement le 18 janvier 2022 auprès de la Cour d'appel de Rouen,

Décide :

⏩ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'appel de Rouen dans l'affaire susvisée ;

⏩ De confier la représentation de l'Etablissement au Cabinet Juriadis Avocats, situé 72 rue des Rosiers - 14000 CAEN et de mandater à cette fin Maître David GORAND.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2022

Pour le Président,
Et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie ATINAULT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SIGF/JL/02.2022/793

SA_22_120

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220221-21_120_DIMGSIGF-AR

Affiché le 23/02/2022

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Gestion du patrimoine immobilier
DARNETAL
Cote de la Lombardie
Parcelle AB 34
Convention d'occupation temporaire Eiffage Génie Civil
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'une parcelle située Cote de la Lombardie et figurant au cadastre de la ville de DARNETAL section AB numéro 34 d'une contenance totale de 16.864 m²,
- Que cette parcelle, contenant un bassin de rétention des eaux pluviales, figure dans le domaine public de la Métropole,
- Que la société EIFFAGE GENIE CIVIL a sollicité les services de la Métropole pour occuper une emprise foncière d'environ 600 m² sur un terrain à proximité du tunnel de la Grand'Mare, dont elle a la charge d'assurer des travaux de sécurisation afin d'y installer une base vie de chantier
- Qu'un accord a été trouvé entre la Métropole et la société EIFFAGE GENIE CIVIL pour que cette société occupe une emprise d'environ 600 m² sur la parcelle située Cote de la Lombardie et figurant au cadastre de la ville de DARNETAL section AB numéro 34
- Que l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- Que, compte tenu de la nature des travaux à réaliser (mise en sécurité du tunnel de la Grand'Mare), la mise à disposition s'effectuera sans rémunération

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220221-21_120_DIMGSIGF-AR

Décide :

⏩ D'autoriser l'occupation au profit de la société EIFFAGE GENIE CIVIL d'une emprise d'environ 600 m² à détacher de la parcelle figurant au cadastre de la ville de DARNETAL section AB 34 pour une durée de 2 ans à compter du 21 février 2022 (reconductible par période d'un an) à titre gratuit,

⏩ D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

21 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_116_MUSEES-CC

Affichée le 22.02.2022
SA 22.116

métropole
ROUENNORMANDIE

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Musée Pierre Corneille – Petit-Couronne
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,
Cpr 2021
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,
Structure : Commune nouvelle d'Avranches
Représentée par : David NICOLAS
Fonction : Maire
Adresse : Mairie - Place Littré - 50300 Avranches
Téléphone : 02.33.89.29.40
Courriel : mairie@avranches.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

Il est convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_116_MUSEES-CC

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le **Musée Pierre Corneille à Petit-Couronne.** Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant la date et le lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Dragons, monstres et chimères… quel bestiaire !*

Lieu(x) : *Scriptorial d'Avranches Place d'Estouteville 50300 Avranches*

Dates d'ouverture au public : 9 avril 2022 à la presse : 8 avril 2022
Date de vernissage : 8 avril 2022
Date de fermeture : 5 mars 2023

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Bérengère JEHAN
Coordonnées :
Adresse : Service des Musées et du Patrimoine
Maison Bergevin – 15 rue de Geôle
Ville : Avranches Code postal : 50300
Pays : France
Téléphone : 02.33.79.57.07
Courriel : Berengere.JEHAN@avranches.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées au Scriptorial :

- *La Cruauté de Médée dans Œuvres de Pierre Corneille,* Pierre Corneille, 1986.3.2, Edition Hachette 1862-1868, valeur d'assurance : 500 € (euros)
- *Œuvres de Pierre Corneille,* Pierre Corneille, 1986.3.5, Edition Hachette 1862-1868, valeur d'assurance : 5 000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Scriptorial accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_116_MUSEES-CC

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 14 février 2022 au 31 mars 2023 pour l'exposition programmée du 9 avril 2022 au 5 mars 2023.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée Pierre Corneille – Petit-Couronne. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Scriptorial.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes RMM – Musée Pierre Corneille – Petit-Couronne.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances

Le Scriptorial souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le Musée Pierre Corneille – Petit Couronne qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 5500€

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_116_MUSEES-CC

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pa[illegible] générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Fabrique des savoirs
7 boulevard Gambetta
76500 ELBEUF

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 22 février 2022

Pour l'emprunteur,
David NICOLAS, Maire

Par délégation,
La Directrice des Musées

Madame Bérengère JEHAN

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

DIMG/SI/MLB/02.2022/ 794
SA_22_117

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_117_DIMG_SI-AR

Affiché le 23/02/2022

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
Seine-Innopolis
Bail commercial KEYVEO
Diminution surface
Avenant n° 5 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société KEYVEO en date du 26 juin 2018 et de ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1er mars 2021,

Vu le courrier de la société KEYVEO en date du 28 janvier 2022,

Rappelle :

- Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 et de ses quatre avenants, la société KEYVEO occupe des locaux d'une surface de 183,50 m² dans ledit immeuble,
- Qu'à la suite des consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire et notamment la mesure sur le télétravail incitant les salariés à travailler en distanciel, la société KEYVEO a émis le souhait de réduire sa surface de location (courrier ci-joint et annexé) et de résilier partiellement et par anticipation son bail,
- Que la société KEYVEO souhaite libérer une surface de bureau de 41,38 m² située au 3ème étage Nord du bâtiment, et disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 – Désignation » dudit bail,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_117_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation partielle d'une surface de bureau de 41,38 m² située au 3ème étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis, Petit-Quevilly (76140) 72 rue de la République, au profit de la société KEYVEO à compter du 1er juin 2022, ramenant ainsi la surface totale louée à 142,12 m² moyennant un loyer annuel de **DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE TROIS EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (17 253,40 € H.T./H.C.),**

⏩ D'autoriser le remboursement partiel du dépôt de garantie versé par la société KEYVEO pour la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT DEUX CENTIMES (264,22 €),

⏩D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/02.2022/795

SA_22_118

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_118_DIMG_SI-AR

Affiché le 23/02/2022

métropole ROUEN NORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine Ecopolis
Société FACADEBOIS
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Ecopolis sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) – 45 Avenue Robert Hooke,

↳ Que la société FACADEBOIS occupe actuellement des locaux dans la partie pépinière du bâtiment aux termes d'une convention d'occupation temporaire,

↳ Que la société FACADEBOIS exprimé sa volonté de résilier ladite convention et d'intégrer un bureau d'une surface de 15 m² dans la partie hôtel d'entreprises dudit immeuble,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société FACADEBOIS pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 1er mars 2022, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 € H.T./H.C.)**,

Décide :

▸▸ D'autoriser la location au profit de la société FACADEBOIS d'une surface de bureau de 15 m² située à Seine-Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) 45 avenue Robert Hooke, pour une durée de 36 mois à compter du 1er mars 2022, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 400,00 H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_118_DIMG_SI-AR

- D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2022

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/02.2022/ 796

SA_22_119

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_119_DIMG_SI-AR

Affiché le 23/02/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Panorama XXL
Convention Grand Port Fluvio-maritime Axe Seine/Métropole
n° 76-540/133
Résiliation convention
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants

Vu la convention d'occupation temporaire n° 76-540/133 en date du 3 juillet 2014 et de son avenant n° 1,

Rappelle :

↳ Que par convention en date du 3 juillet 2014, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe une parcelle de terrain appartenant à HAROPA PORT située sur la commune de ROUEN, Espace des Marégraphes, en vue de l'implantation du Panorama XXL,

↳ Que la durée de ladite convention a été prorogée par voie d'avenant pour une durée de 3 ans, dont l'échéance arrive à son terme le 2 juillet 2022,

↳ Que la Métropole a autorisé l'arrêt d'exploitation du Panorama XXL et de la déconstruction de cet équipement au 31 janvier 2022,

↳ Qu'au terme des travaux de déconstruction du Panorama XXL, il n'est plus nécessaire d'occuper la parcelle et de procéder à la résiliation de la convention d'occupation à compter du 31 janvier 2022,

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220222-22_119_DIMG_SI-AR

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation de la convention n° 76-540/133 à compter du 31 janvier 2022,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220224-22_121_CULTURE-CC

Culture 2022-07

SA 22.121

Affichée le 24.02.2022

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Culture – Manifestations culturelles
Festival Spring
Partenariat avec les équipements culturels et les communes
Conventions à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre du festival Spring, dédié aux nouvelles écritures circassiennes, la Métropole organise une série d'événements du 3 mars au 10 avril 2022. Au total, 27 spectacles pour 74 représentations sont programmés dans 38 communes du territoire métropolitain.
12 spectacles font l'objet d'un partenariat avec des équipements culturels ou des communes et nécessitent de conclure une convention déterminant les modalités financières, logistiques et techniques avec les partenaires pour l'organisation de ces spectacles :

- La Traverse à Cléon pour le spectacle *Estetica Dell'orso* par la compagnie Edo Cirque, les jeudi 3 et vendredi 4 mars 2022. Participation de la Métropole : 2000 €.

- Le Rive Gauche à Saint-Etienne-du-Rouvray pour le spectacle *Un furieux désir de bonheur* d'Olivier Letellier, le mardi 8 mars 2022. Participation de la Métropole : 5000 €.

- L'Etincelle, théâtre(s) de la Ville de Rouen pour les spectacles *Anjalousia* de la compagnie Full Full Productions le 20 mars 2022 et *Angèle* de la compagnie Marcel et ses drôles de femmes le 20 mars 2022. Participation de la Métropole : 2000 € pour chaque spectacle soit 4000 €.

- La Maison de l'Université – Université de Rouen Normandie pour le spectacle *Searching for John* par la compagnie La Frontera les mardi 22 mars et mercredi 23 mars 2022. Participation de la Métropole : 5000 €.

- Le Centre Dramatique National de Normandie Rouen pour le spectacle *23 Fragments de ces derniers jours* de Maroussia Diaz Verbeke et le Collectivo Instrumento de Ver les mardi 22 mars et mercredi 23 mars 2022 et pour le spectacle *B(r)uit* de Pierre Cartonnet les jeudi 24 mars et vendredi 25 mars 2022. Participation de la Métropole : 5000 € par spectacle soit 10 000 €.

- L'espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour le spectacle *Twinkle* par la compagnie Lunatic le mercredi 6 avril 2022. Participation de la Métropole : 2000 €.

- Ville de Franqueville-Saint-Pierre pour le spectacle *Anjalousia* de la compagnie Full Full Productions le dimanche 6 mars 2022. Participation de la Métropole : 3017,77 €.

- Association Art et Fac pour le spectacle *Siffleurs de danse* par la compagnie GDRA le vendredi 18 mars 2022. Participation de la Métropole : 7004,25 €.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220224-22_121_CULTURE-CC

- Ville de Duclair pour le spectacle *Car tous les chemins y mènent* par la compagnie Association des complémentaires le vendredi 25 mars 2022. Participation de la Métropole : 2453,64 €

- Ville de Grand Quevilly pour le spectacle *Une pelle* d'Olivier Debelhoir les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022. Participation de la Métropole : 17 670,59 €

Il est proposé de conclure les conventions avec ces partenaires sur la base des modèles ci-annexés :

- Convention de type 1 : apport de la Métropole fixé à 50 % du déficit global supporté par le partenaire dans une limite fixée à 2000 € par spectacle. Ce modèle de convention sera conclu avec la Traverse à Cléon, l'Etincelle, théâtre(s) de la ville de Rouen et l'Espace culturel Philippe Torreton à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

- Convention de type 2 : apport de la Métropole versé au partenaire sur la base d'un montant forfaitaire fixé à 5 000 € par spectacle. Ce modèle de convention sera conclu avec le Rive Gauche à Saint-Etienne-du-Rouvray et le Centre Dramatique National de Normandie Rouen.

- Convention de type 3 : les frais de programmation et d'organisation du spectacle sont partagés entre la Métropole et le partenaire. L'apport de la Métropole est défini pour chaque spectacle dans un budget annexé à la convention. Ce modèle de convention sera conclu avec les villes de Franqueville-Saint-Pierre, Duclair, Grand-Quevilly, l'association Art et Fac et la Maison de l'Université – Université de Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que dans la cadre des manifestations organisées par la Métropole du 3 mars au 10 avril 2022 à l'occasion du festival Spring, la programmation de spectacles nécessite de conclure des conventions avec les partenaires déterminant les modalités financières, logistiques et techniques pour l'organisation de ces spectacles,

Décide :

- d'approuver les termes des conventions de partenariat à intervenir avec les équipements et les communes concernés jointes à la présente décision,

et

- de signer chaque convention de partenariat avec chaque équipement et commune.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220224-22_121_CULTURE-CC

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,

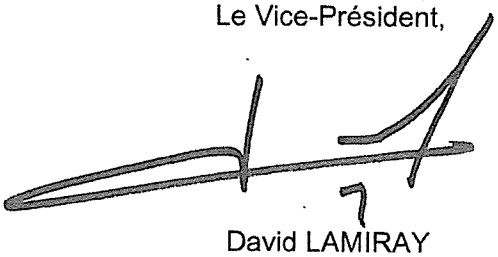

David LAMIRAY

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220224-22_122_CULTURE-CC

Culture 2022-08

SA 22.122
Affichée le 24.02.2022

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Manifestations culturelles
Prêt de matériels à titre gracieux entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour l'organisation de manifestations
Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie organise chaque année plusieurs manifestations, notamment le festival Spring en mars-avril, nécessitant un important parc de matériels, indispensables pour la mise en œuvre technique des spectacles. La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole met en place également, chaque année, plusieurs événements culturels nécessitant un important dispositif technique, notamment la Fête du cirque en juin.
Les deux établissements disposent d'un parc de matériels utilisés pour leurs propres manifestations mais qui nécessitent d'être complétés lors des grands événements, notamment lors des festivals se déroulant sur un temps limité et sur plusieurs communes du territoire simultanément.
Afin de réduire la charge financière que représente la location de matériels, il est proposé que la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole se prêtent mutuellement des matériels. Le prêt de matériel est consenti à titre gracieux.
La convention ci-jointe détermine les modalités du prêt de matériels entre les deux établissements pour l'organisation de leurs manifestations culturelles respectives.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole organisent chaque année des manifestations culturelles sur leur territoire,

- que la Métropole Rouen Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole disposent chacune de matériels techniques nécessaires à l'organisation de manifestations,

- que le prêt de matériel à titre gracieux permet de réduire la charge financière liée à la location de matériels,

Décide :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220224-22_122_CULTURE-CC

- d'approuver le prêt de matériels à titre gracieux entre les deux établissements,
- d'approuver les termes de la convention de prêt à intervenir ci-jointe,

et

- de signer cette convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETES DU PRESIDENT

Affiché le 10 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 144
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-492
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Voirie
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 septembre 2021 par la société SAPN,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien (fauchage, balayage, élagage) sur la partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD 144 à Tourville-la-Rivière réalisées par le service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le mardi 19 octobre 2021, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La partie droite de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD144 à Tourville-la-Rivière sera fermée à la circulation le temps des travaux,

1.2 Une déviation sera mise en place par le service voirie de la Métropole.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription au niveau de la RD 7, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

La SAPN mettra en place une signalisation réglementaire au niveau de l'A13.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Le Département viabilité de la SAPN
- Madame le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.493
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Voirie
Secteur : nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la
- signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 septembre 2021 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,

1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,

1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,

1.3 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-494
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 octobre 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de reprise ponctuelle d'enrobés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviation à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviation à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

1.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux

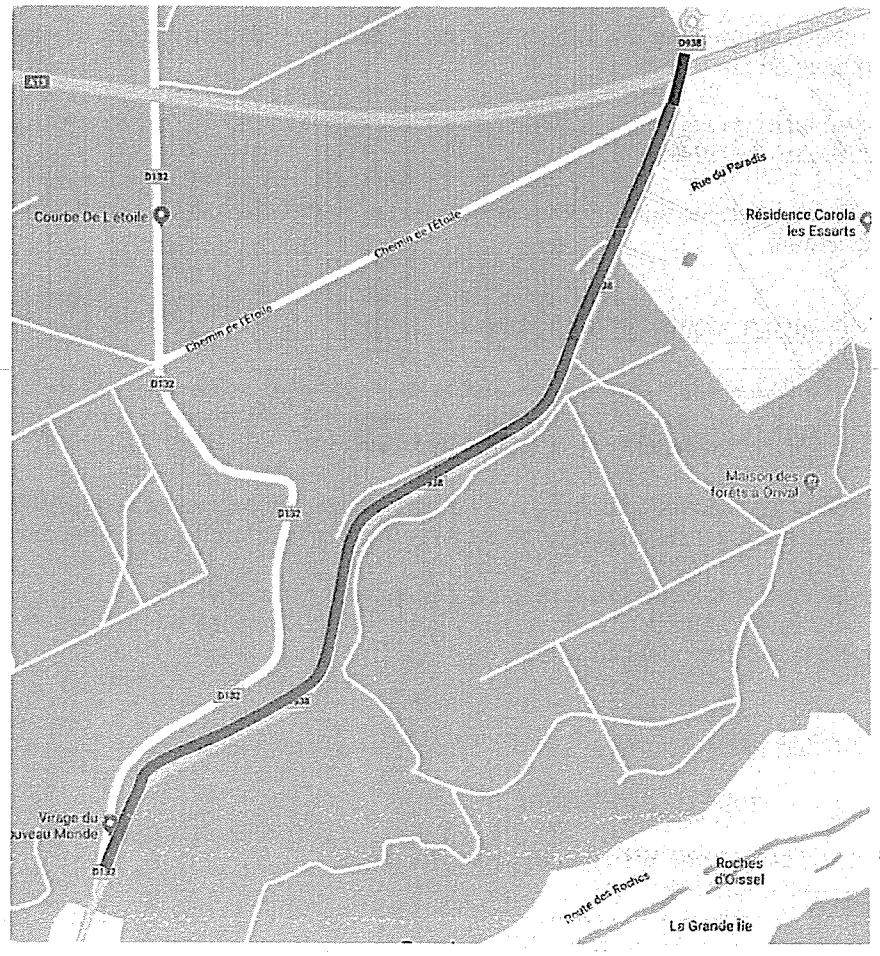

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 675
LA BOUILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-500
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise SPIE CITYNETWORKS CLEON
Secteur : nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 octobre 2021 par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS CLEON,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS CLEON, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 9h à 16h sans dépassement possible, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La chaussée sera rétrécie. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 En raison d'une circulation dense et de passages réguliers de convois exceptionnels, l'entreprise devra mettre en place **impérativement un alternat par feux tricolores**.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les entreprises SPIE CITYNETWORKS CLEON.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS CLEON
- Monsieur le Maire de la Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

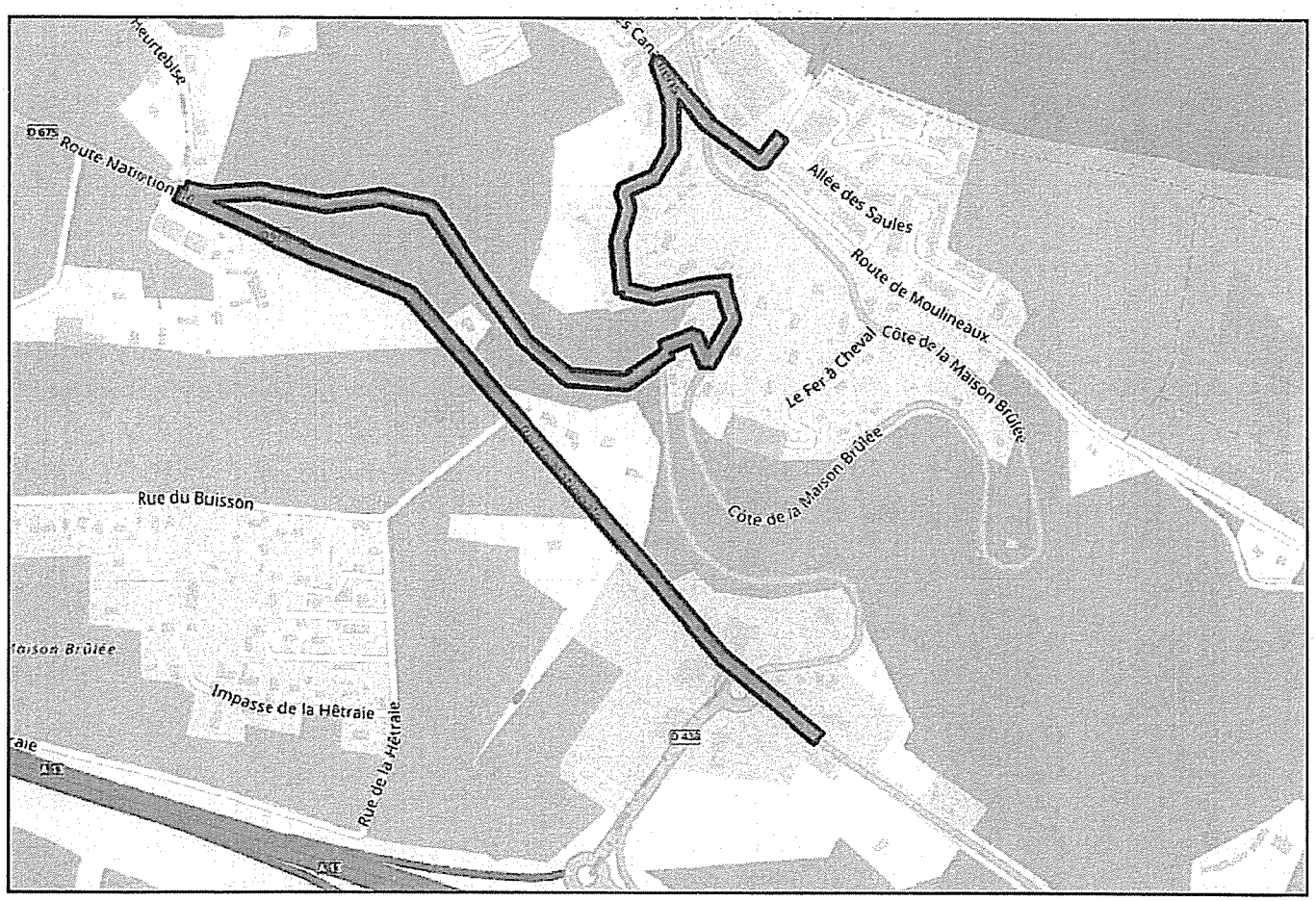
Heurtebise
D675
Route Nationale
Allée des Saules
Route de Moulineaux
Le Fer à Cheval
Côte de la Maison Brûlée
Côte de la Maison Brûlée
Rue du Buisson
Impasse de la Hêtraie
Rue de la Hêtraie
D435
A13
A13

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-296
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : entreprise NEXTROAD
Secteur : Sud 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu l'avis de la commune de Tourville la Rivière, en date du 19 octobre 2021

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2021 par la société NEXTROAD,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de carottages, rebouchages et de réfection de voirie par la société NEXTROAD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mardi 2 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société NEXTROAD.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise NEXTROAD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 OCT. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 10 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.527
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de régénération de chaussée sur la RD 7 (SDIS), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 15 novembre au vendredi 19 novembre 2021, de 21h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

La RD 7 entre le PR11+2012 et PR 12+740 :

1.1 La circulation sera maintenue. Un alternat de circulation sera mis en place.

1.2 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Adjoint de la Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Christophe NEHOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.528
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 25 octobre 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de régénération de voirie sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 15 novembre au vendredi 19 novembre 2021, de 21h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

La RD 7 entre le PR11+173 et PR 11+723 :

1.1 La circulation sera fermée sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Une déviation sera mise en place, de la RD 7 direction Elbeuf, voie du Mesnil, de la rue Jean-Baptiste Clément et de la rue Eugénie Cotton.

1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 5 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Adjoint de la Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Christophe NEHOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/21-553
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : METROPOLE – agents Eclairage Public
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérieile sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie / Espaces Publics chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Voirie / Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : PPVS/21-554
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise DESORMEAUX
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise DESORMEAUX (38 rue Paul Lambard – BP 212 – 76123 GRAND QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie et Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DESORMEAUX qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise DESORMEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DESORMEAUX
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 144 dans leur partie hors agglomération
dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III
Sur les communes de CLEON, TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/21-569
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise ID VERDE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis favorable des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par l'entreprise ID VERDE (– Agence de Val de Reuil – Parc d'activités des Coutures – 52 Rue Edmond Mailloux – BP 325 – 27103 VAL DE REUIL Cédex), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise iD VERDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes départementales n° 7 et 144 dans leur partie hors agglomération
dans les zones d'activités économiques du Moulin I, II et III
Sur les communes de CLEON, TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/21-570
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : METROPOLE – Agents Espaces Naturels
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 et 144 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Service Espaces Naturels
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : PPVS/21-575
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : METROPOLE – Direction de l'Eau
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement, réalisés par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE – Direction de l'Eau
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie

ARRETE N° : PPVS/21-576
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EAUX DE NORMANDIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisées par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE (37 rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise LES EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique

préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/21-577
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SNTPP-GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle- 76140 PETIT-QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUENCEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise SNPP-GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : PPVS/21-578
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, réalisés par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE (39 rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable, en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Entreprise SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-597
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SATER
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement, réalisées par l'entreprise SARP CONTROLE (SATER – Agence de Seine Normandie – rue du Vert Buisson - CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS CEDEX), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 – 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SATER chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SATER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SATER
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : PPVS/2021-598
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise NORMANDIE DERATISATION
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION (1 chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-599
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SUEZ RV OSIS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS (ZA les Campeaux – 76360 BARENTIN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-600
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SAT
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SAT (3 rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SAT chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés

urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAT
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

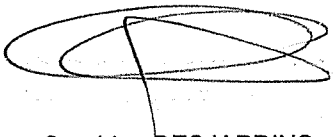

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-601
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SNTPP GAGNERAUD
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SNTPP GAGNERAUD (rue du Professeur Charles Nicolle – BP 36 – 76141 PETIT QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTPP GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SNTPP GAGNERAUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique

préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTPP GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage et le débouchage de réseaux et branchements d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-602
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise VIAM
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise VIAM (3 boulevard industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise VIAM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : PPVS/21-604
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise SOGEA NORD OUEST TP
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, réalisées par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (101 rue de Stalingrad - CS 30091 - 76142 PETIT QUEVILLY), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 - 292 :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les interventions urgentes pour des travaux de réparation sur des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

1.5 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation. Les travaux

considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

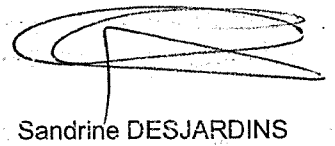

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 11 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales dans leur partie hors agglomération
n° 3 – 13 – 13D – 13E – 18 – 64 – 67 – 132 – 132E – 438 – 675 - 938
Sur les communes de GRAND-COURONNE, LA BOUILLE, LA LONDE, MOULINEAUX, ORIVAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/21-660
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise ID VERDE
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par l'entreprise ID VERDE (Agence de Val de Reuil – Parc d'activités des Coutures – 52 Rue Edmond Mailloux – BP 325 – 27103 VAL DE REUIL Cédex), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 3 – 13 – 13^{D} – 13^{E} – 18 – 64 – 67 – 132 – 132^{E} – 438 – 675 – 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Moulineaux, Orival, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de La Bouille
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire d'Orival

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

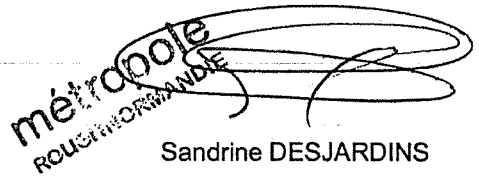

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : 21.538
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Service Voirie
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie - chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie - chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie – Service Voirie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 10 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : 21.539
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : MALANDIN_LEONARD
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise MALANDIN-LEONARD – 76 Rue des Cateliers – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise MALANDIN-LEONARD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : 21.540
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : VIAFRANCE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise VIAFRANCE – 4 rue du Champs des Bruyères – 76802 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise MALANDIN-LEONARD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles de marquage en signalisation horizontale et verticale

ARRETE N° : 21.541
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : AER Nord IDF EST
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise AER Nord IDF EST – 3 Rue du 2 Février 1965 – 62210 AVION, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent le marquage en signalisation horizontale et verticale.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AER Nord IDF EST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise AER Nord IDF EST chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AER Nord IDF EST
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Nettoyage et lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines

ARRETE N° : 21.542
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : VEOLIA
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise VEOLIA – Quai du Pré aux Loups _ 76000 ROUEN pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le nettoyage et le lavage par balayage mécanique des voiries métropolitaines.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : 21.552
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Service Espaces Publics
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Voirie Espaces Publics - chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie – Service Voirie – Espaces Publics
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage....)

ARRETE N° : 21.557
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : ID VERDE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise ID VERDE – Agence de Val de Reuil – Parc d'activités des Coutures – 52 Rue Edmond Mailloux – BP 325 – 27103 VAL DE REUIL Cédex, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise IDE VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage....)

ARRETE N° : 21.558
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Service Espaces Naturels
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN - CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Métropole Rouen Normandie – Service Espaces Naturels
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val de Seine

Christophe NÉHOU

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable
et de défense incendie, réalisation de branchement

ARRETE N° : 21.571
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Eau Potable
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie, réalisation de branchement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau Potable chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction de l'Eau Potable – Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution
d'eau potable et de défense incendie

ARRETE N° : 21.572
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : EAUX DE NORMANDIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE – 37 Rue Raymond Duflo – 76150 MAROMME, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance
des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : 21.573
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE – 37 Rue du Professeur Charles Nicolle – 76140 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION NORMANDIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux urgents de maintenance
des ouvrages de distribution d'eau potable

ARRETE N° : 21.574
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministerielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise S.N.V – SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE – 39 Rue du Beau Site – 76410 FRENEUSE, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Eau Potable, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SOCIETE NOUVELLE DE VOIRIE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions ponctuelles pour des travaux d'assainissement

ARRETE N° : 21.587
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Métropole Rouen Normandie
Direction de l'Assainissement
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.

- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions ponctuelles concernent les travaux d'assainissement.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction de l'Assainissement – Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le passage de caméra, le contrôle de conformité,
les prélèvements sur les réseaux d'assainissement

ARRETE N° : 21.588
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SATER
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de régiementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SATER – Agence Seine Normandie – Rue du Vert Buisson – CS 90087 – 76161 SAINT LEGER DU BOURG DENIS – CEDEX, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le passage de caméra, le contrôle de conformité, les prélèvements sur les réseaux d'assainissement en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATER qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SATER chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SATER
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes, de dératisation et de destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.589
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : NORMANDIE DERATISATION
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION – 1 Chemin de Bray – 27170 LE TILLEUL OTHON, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions urgentes concernent la dératisation et la destruction des nuisibles sur les sites, ouvrages d'assainissement et bâtiments de la Métropole Rouen Normandie.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise NORMANDIE DERATISATION chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NORMANDIE DERATISATION
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation
des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.590
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SNTPP-GAGNERAUD
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD – 37 Rue du Professeur Charles Nicolle – 76140 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SNTPP-GAGNERAUD chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SNTPP-GAGNERAUD
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.591
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.) – 3 Rue de la Petite Chartreuse – 76000 ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise S.A.T. qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise S.A.T. chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOCIETE AUXILIAIRE DE TRAVAUX (S.A.T.)
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.592
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SUEZ RV OSIS
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.

- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SUEZ RV OSIS – Agence Normandie – ZA Les Campeaux – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SUEZ RV OSIS chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SUEZ RV OSIS
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour des travaux de réparation des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.593
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : SOGEA
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.

- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise SOGEA – 101 Rue de Stalingrad – CS 30091 – 76142 PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de réparation des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Le pétitionnaire devra informer les riverains et/ou les usagers :
- De la nature des travaux.
- De leur durée.
- Des coordonnées de l'entreprise intervenante.
- Des coordonnées du responsable de chantier à contacter en cas de difficultés.
- Des coordonnées du Maître d'Ouvrage.
- Des contraintes en matière de circulation et de stationnement.
- Des itinéraires de déviation mis en place.

Cette information, à la charge du pétitionnaire prendra la (les) formes(s) suivante(s) :
- Distribution de lettres d'information ou de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains concernés par les travaux.
- Implantation d'un panneau d'information.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise SOGEA chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Les travaux programmables ne font pas l'objet de cet arrêté mais feront l'objet d'un arrêté spécifique après une validation des services de la Métropole Rouen Normandie, sous forme d'accord technique préalable ou d'une permission de voirie, se référant à la police de conservation.
Les travaux considérés urgents devront porter sur les questions de sécurité, de continuité du service public, de sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen Normandie

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.594
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : VIAM
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise VIAM – 31bis Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise VIAM chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAM
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions urgentes pour le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux
et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARRETE N° : 21.595
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : BACHELET-BONNEFOND
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND – rue de l'Ancienne Mare – 76140 LE PETIT-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction de l'Assainissement, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent le curage, le débouchage et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie en cas d'urgence.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BACHELET-BONNEFOND chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BACHELET-BONNEFOND
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION INTERVENTIONS ET TRAVAUX DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE

ARRETE N° : PPVS/22-699
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- la délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;

.../...

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et des travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse réalisés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – Parc d'activité du Mesnil Roux – 744 boulevard Normandie – 76360 BARENTIN, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Pôle de Proximité Val de Seine – Service Voirie et Espaces Publics, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les Routes Départementales n° 3, 418, 938 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle Val de Seine

Christophe NEHOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf

RÈGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public
et de la signalisation lumineuse

ARRETE N° : 21-713
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : DESORMEAUX
Secteur 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement Voirie de la Métropole Rouen Normandie.
- L'avis des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions réalisées par l'entreprise DESORMEAUX – 38 rue Paul Lambard – BP 212 – 76123 LE GRAND-QUEVILLY, pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand -- CS 50589 – 76006 ROUEN -CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 92 – 840 – 913 – 921 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Caudebec-lès-Elbeuf / Elbeuf-sur-Seine / Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : CONSIDERANT LA PANDEMIE DE COVID 19

Compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 4 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DESORMEAUX
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Seine
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole Rouen NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 10 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.724
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 décembre 2021 par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer des travaux de sondage du Boulevard Gabriel Péri sur la RD7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022 inclus **de 20h00 à 6h00**, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue.

1.2 La pré-signalisation sera mise en place par les services de la Métropole.

1.3 La signalisation du chantier sera prise en charge par l'entreprise.

1.4 La vitesse sera limitée à 50 km/h.

1.5 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.6 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.7 Une déviation piétonne sera si nécessaire mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé le cas échéant.

1.8 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 DEC. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint du Pôle Val de Seine

Christophe NEHOU

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°21.705

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_705-AR

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé dans la commune de Petit-Quevilly

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 5 juillet 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_705-AR

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 04 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_706-AR

N°21.706

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 par le Conseil Métropolitain,

VU la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil Métropolitain, instaurant le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, dans les communes de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier, et dont les périmètres figurent sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de son représentant,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres du droit de préemption instauré dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_706-AR

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. À cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2021, instaurant un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies de Montmain et Roncherolles-sur-le-Vivier. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 04 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_707-AR

N°21.707

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration d'un périmètre de sursis à statuer à Bois-Guillaume

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipale de Bois-Guillaume en date du 29 juin 2021 instaurant un périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), et dont le périmètre figure sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 13° du code de l'urbanisme, le périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), doit être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_707-AR

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, le périmètre de sursis à statuer de part et d'autre de la route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (secteurs Neufchâtel / Haie / Mare des Champs), est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Bois-Guillaume. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen, le 04 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 janvier 2022

Date de réception la demande : 08/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE PONT AUDEMER – 5 RUE DES TEMPS MODERNES – 27500 PONT AUDEMER

Pour : M. VANHOUTTE Etienne
Propriété : LES JONCS QUAIS – ANNEVILLE AMBOURVILLE
Cadastrée : SECTION 3B N°262

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/070
SA 22.026

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Les points 1 et 8 correspondent aux bornes anciennes
- Les points 20, 16 15, 14 et 29 correspondent à des bornes nouvelles
-

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/25000

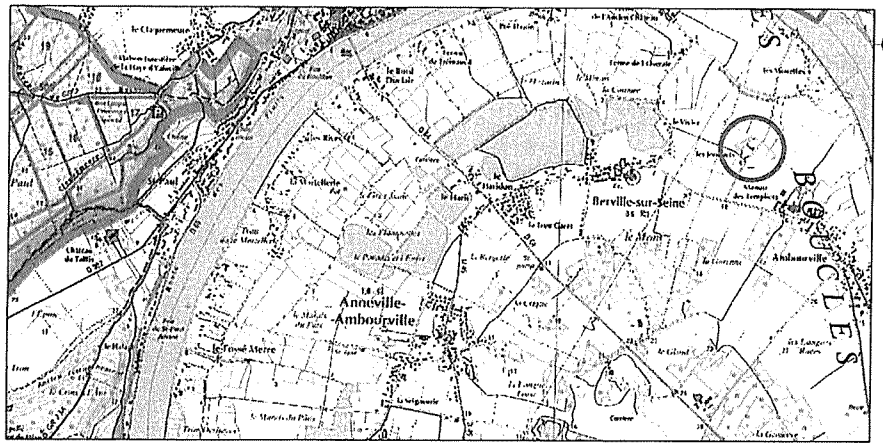

PLAN D'ENSEMBLE
Echelle : 1/2500
Extrait cadastral

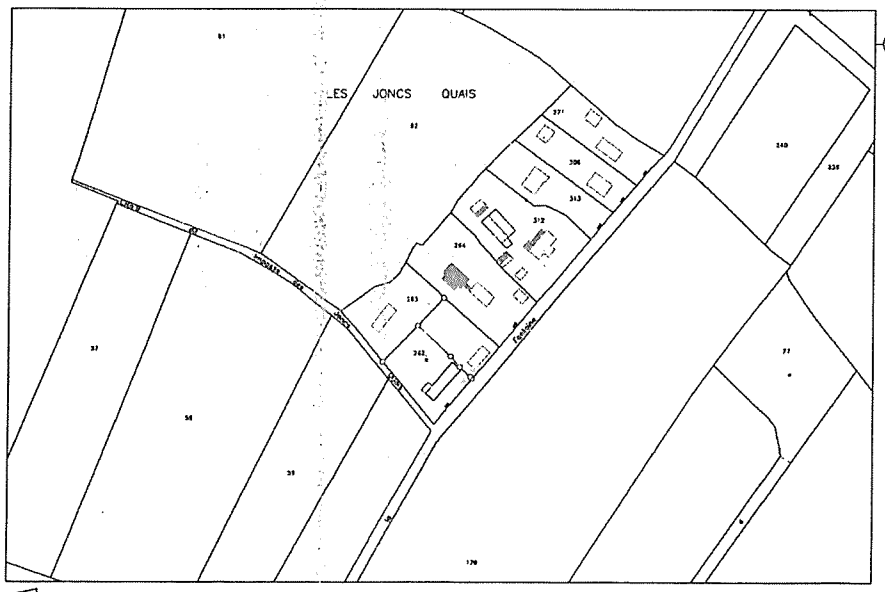

Euclyd Eurotop

Dossier: BN156

PLAN CONCOURANT A LA DÉLIMITATION

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Les Joncs Quais

Propriété de M. Jean-Étienne VANHOUTTE

Cadastrée Section B n° 262

L'alignement est défini par le point 29 le long de la voie communale n° 6.

La Commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE :

Date et Signature :

MAIRIE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Rouen
Le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Caillly

Pascal LE BELLER

Dressé le : 06 Octobre 2021
Borné le : 06 Octobre 2021

Dossier: BN156

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PI'AFF
Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot Cedex
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd-eurotop.fr

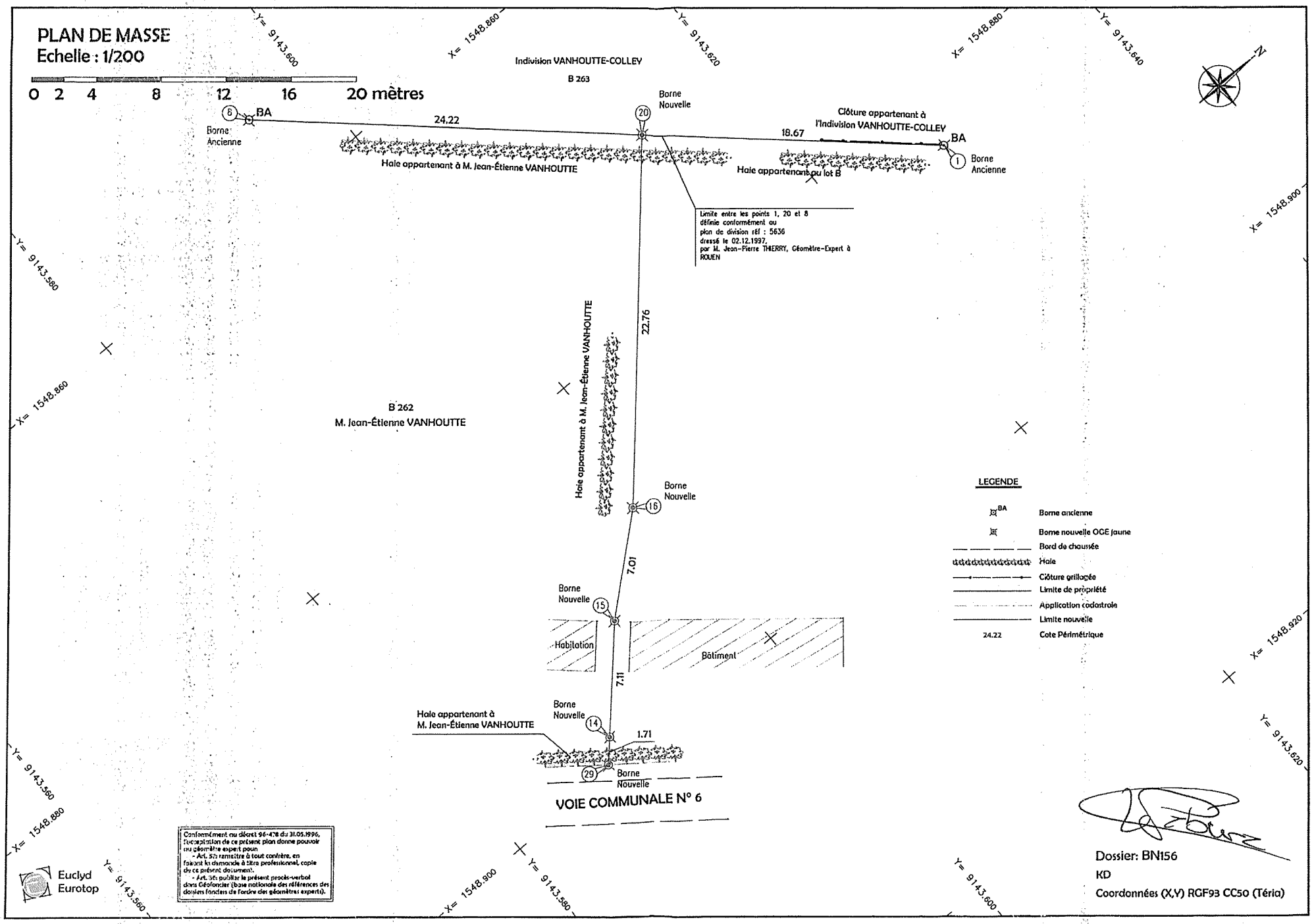
PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200
0 2 4 8 12 16 20 mètres
Indivision VANHOUTTE-COLLEY
B 263
Borne Ancienne
BA
24.22
Borne Nouvelle
Clôture appartenant à l'Indivision VANHOUTTE-COLLEY
18.67
Haie appartenant à M. Jean-Étienne VANHOUTTE
Haie appartenant au lot B
Limite entre les points 1, 20 et 8 définie conformément au plan de division réf : 5636 dressé le 02.12.1997, par M. Jean-Pierre THIERRY, Géomètre-Expert à ROUEN
22.76
B 262
M. Jean-Étienne VANHOUTTE
Haie appartenant à M. Jean-Étienne VANHOUTTE
7.01
Habitation
Bâtiment
7.11
Haie appartenant à M. Jean-Étienne VANHOUTTE
1.71
VOIE COMMUNALE N° 6
LEGENDE
Borne ancienne
Borne nouvelle OGE jaune
Bord de chaussée
Haie
Clôture grillagée
Limite de propriété
Application cadastrale
Limite nouvelle
24.22 Cote Périmétrique
Conformément au décret 96-478 du 31.05.1996, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert pour
- Art. 53: remettre à tout confrère, en faisant la demande à titre professionnel, copie de ce présent document.
- Art. 36: publier le présent procès-verbal dans Géofoncier (base nationale des références des dossiers fonciers de l'ordre des géomètres expert).
Euclyd Eurotop
Dossier: BN156
KD
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50 (Téria)

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 19 janvier 2022

Date de réception la demande : 17/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : M. BROSSAIS ET MME QUESNEE
Propriété : 16 SENTE DES BULINS – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AI 48

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/071

SA 22.027

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- A : poteau de clôture
- E : poteau en ciment

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

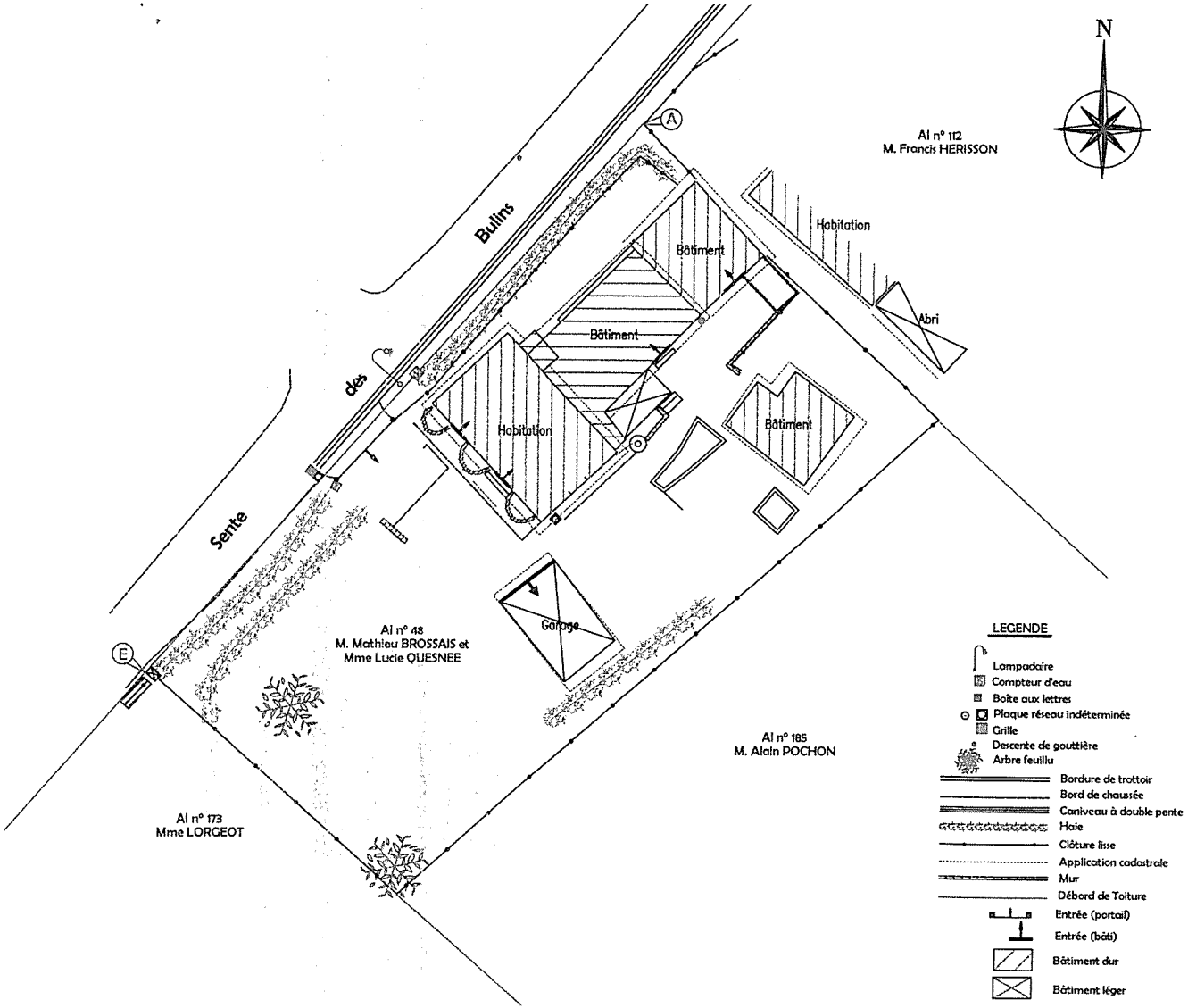

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A et E

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Dressé le : 15 Novembre 2021

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Sente des Bulins

Propriété de M. Mathieu BROSSAIS et Mme Lucie QUESNEE

Dossier: R16321

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 19 janvier 2022

Date de réception la demande : 17/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : LA COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Propriété : ROUTE DE DIEPPE – DEVILLE LES ROUEN
Cadastrée : AM 271, 638 ET 787

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/072
SA 22.028

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Les repères nouveaux ont été implantés :
  - O : borne nouvelle OGE
  - C : clou en pied de mur
  - D : clou en pied de mur
- Les repères anciens :
  - A : coin de bâti
  - P : coin de bâti

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

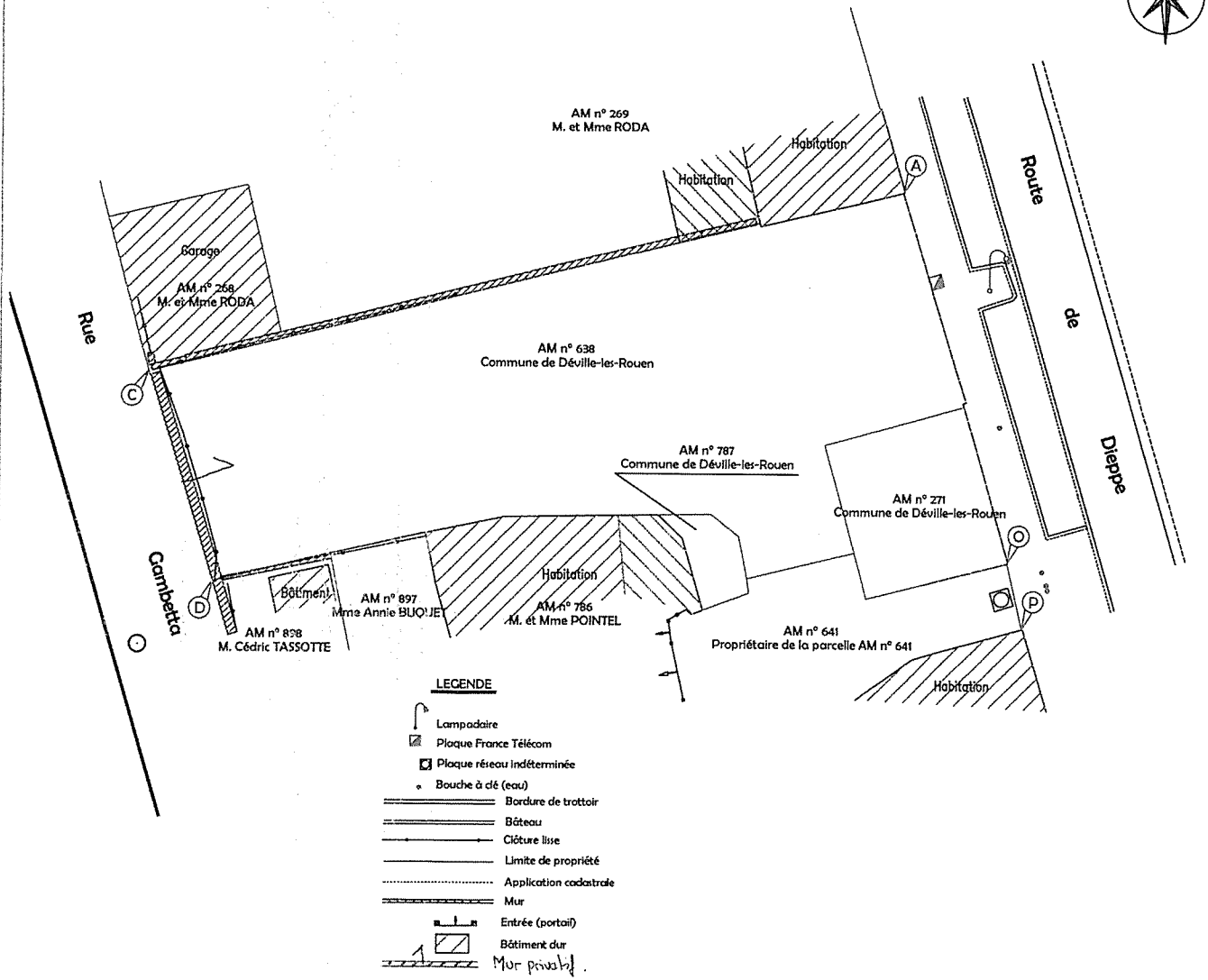

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-O-P et C-D Métropole Rouen Normandie Vu et approuvé le (dater et signer) Rouen Le 05 JAN. 2022
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE Déville-les-Rouen
Route de Dieppe - Rue Gambetta
Propriété de la Commune de Déville-les-Rouen

Dressé le : 9 Novembre 2021

Dossier: R16302

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 19 janvier 2022

Date de réception la demande : 22/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE – VOIE DU FUTUR – BP 322 – 27103 VAL DE REUIL

Pour : CONSORTS VALLE ROST

Propriété : RUE DE SAINT PIERRE – SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Cadastrée : AD 437 , 428 ET 430

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/073

SA 22.029

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Point A : angle de clôture
- Points B et C sont des angles de pilier
- Points D et E sont des bornes nouvelles

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de Saint Pierre de Manneville

Propriété de M. Bastien VALLEE et de Mme Cécile ROST

Plan de bornage
Section AD n°427 et 430

Echelle 1/250

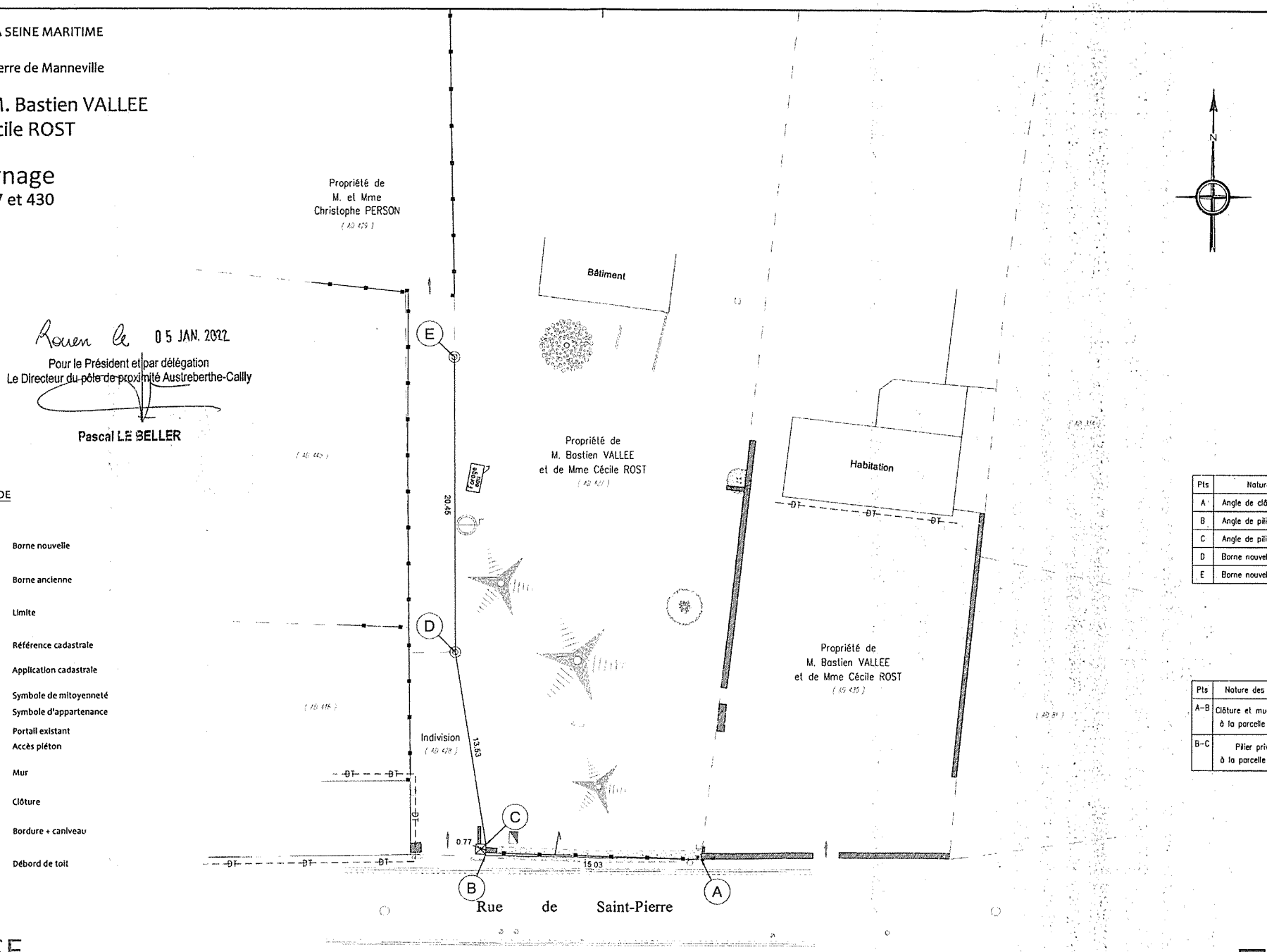

Rouen le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

LEGENDE

- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- Limite
- (AD 429) Référence cadastrale
- Application cadastrale
- Symbole de mitoyenneté
- Symbole d'appartenance
- Portail existant
- Accès piéton
- Mur
- Clôture
- Bordure + caniveau
- Débord de toit

Pts	Nature
A	Angle de clôture
B	Angle de pilier
C	Angle de pilier
D	Borne nouvelle
E	Borne nouvelle

Pts	Nature des limites
A–B	Clôture et mur privatifs à la parcelle AD 427
B–C	Pilier privatif à la parcelle AD 428

AGÉOSE
GÉOMETRE - EXPERT
Maxime Leheurteur
Voie du Futur - B.P. 322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
Tel: 02 32 40 05 13
Courriel: contact@ageose.fr

Planimétrie rattachée en RGF 93 CC50

NOTA. La limite a été définie après consultation du plan de division établi par M. POLLEUX, Géomètre-Expert à Rouen, le 10 juillet 1996.

GÉOMÈTRE - EXPERT

DOSSIER n° 210313
25 juin 2021

331

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 19 janvier 2022

Date de réception la demande : 29/10/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE D'YVETOT – 21 RUE CARNOT – 76190 YVETOT

Pour : MME HEMARD

Propriété : LA MERCERIE – STE MARGUERITE SUR DUCLAIR

Cadastrée : ZB 202

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/076
SA 22.030

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- POINT 498 : borne nouvelle
- POINT 459 : axe pieu

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation

Echelle : 1/200

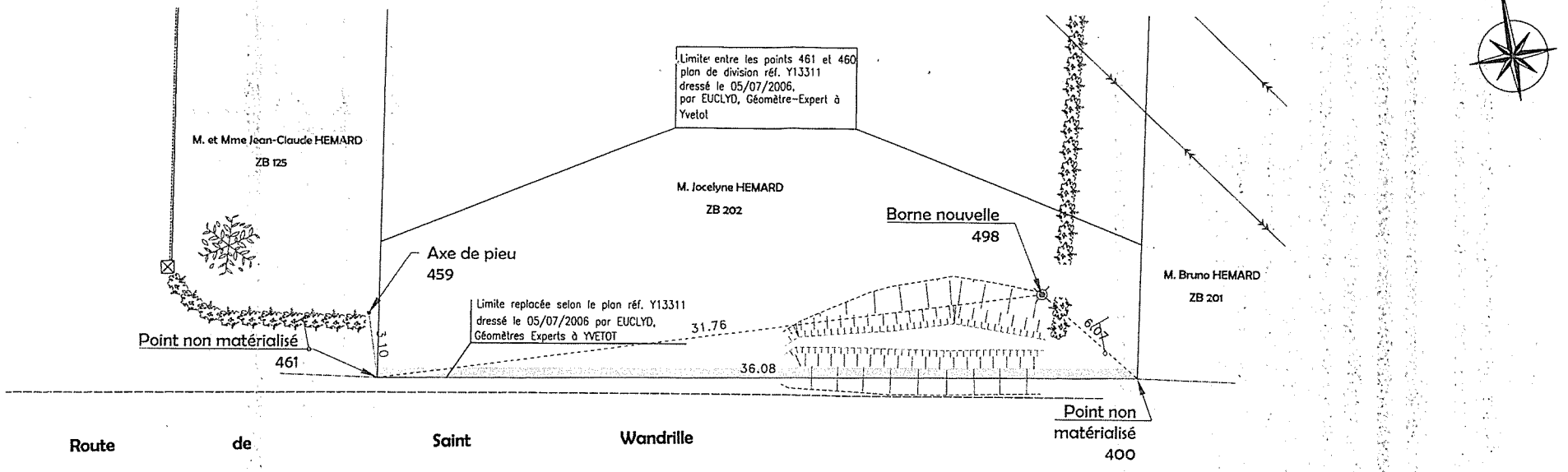

LEGENDE

- Poteau téléphonique
- Borne ancienne
- Borne nouvelle OGE jaune
- Arbre feuillu
- Bord de chaussée
- Haie
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Ligne EDF
- Haut de talus
- Bas de talus

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: 461-400

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le
(dater et signer)

Rouen le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

Route de Saint Wandrille

Propriété de Mme Jocelyne HEMARD

Dressé le 26 Mai 2021

Dossier: BN123

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

Date de réception la demande : 22/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : SOCIETE VIKING AFFAIRES
Propriété : RUE MAINBERTE – JUMIEGES
Cadastrée : AI 215

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/074

SA 22.050

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Point C : angle de pilier
- Point D : angle de pilier
- Point E : angle de pilier

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations;
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section : AI
Echelle : 1/ 500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

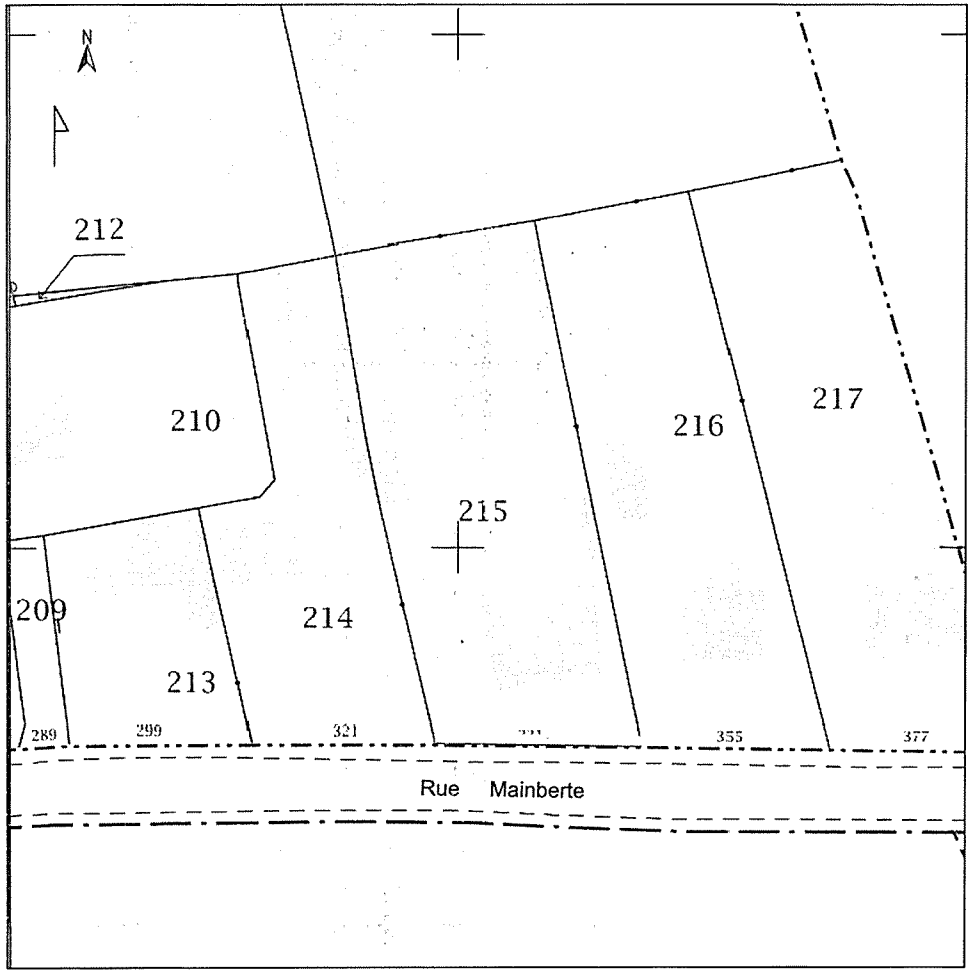

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60
geometres@ge360.fr

Commune de JUMIÈGES (76)

331, rue Mainberte

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de VIKING AFFAIRE

Cadastrée Section AI n° 215

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

ECHELLE 1/ 200

PLAN DE SITUATION

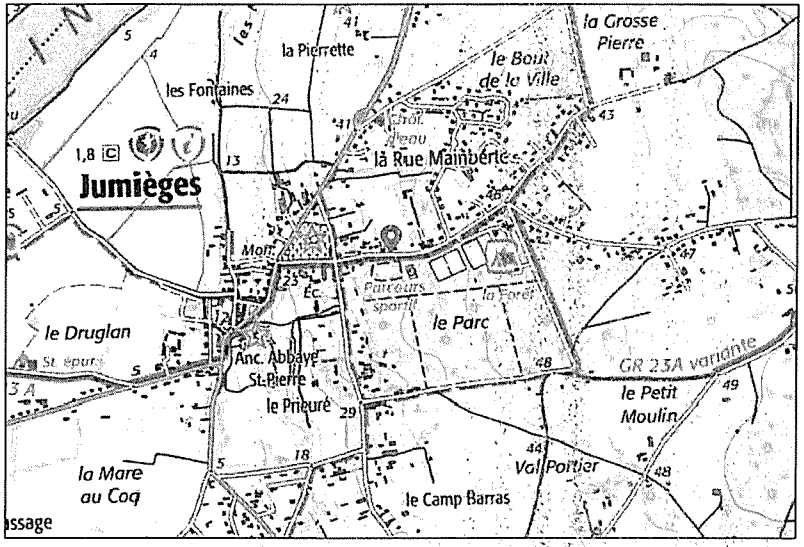

S:\23029_document_ge360\plans\23029-div-00.dwg

REPRODUCTION RESERVEE

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tel.02.35.70.54.60
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
6			
5			
4			
3			
2			
1			
0	Relevés topographiques	11/02/21	SA

Dossier BG23029 | Date 13/10/20 | Responsable BS/SA

Nota :
* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF93/CC50 par GPS.
* Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

*La limite C-D-E fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et d'une demande d'alignement individuel.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
C	1542267.92	9139380.58
D	1542252.79	9139380.72
E	1542247.79	9139380.75

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait représentées par la ligne C-D-E :

	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly Pascal LE BELLER	05 JAN. 2022
Le géomètre-expert :		

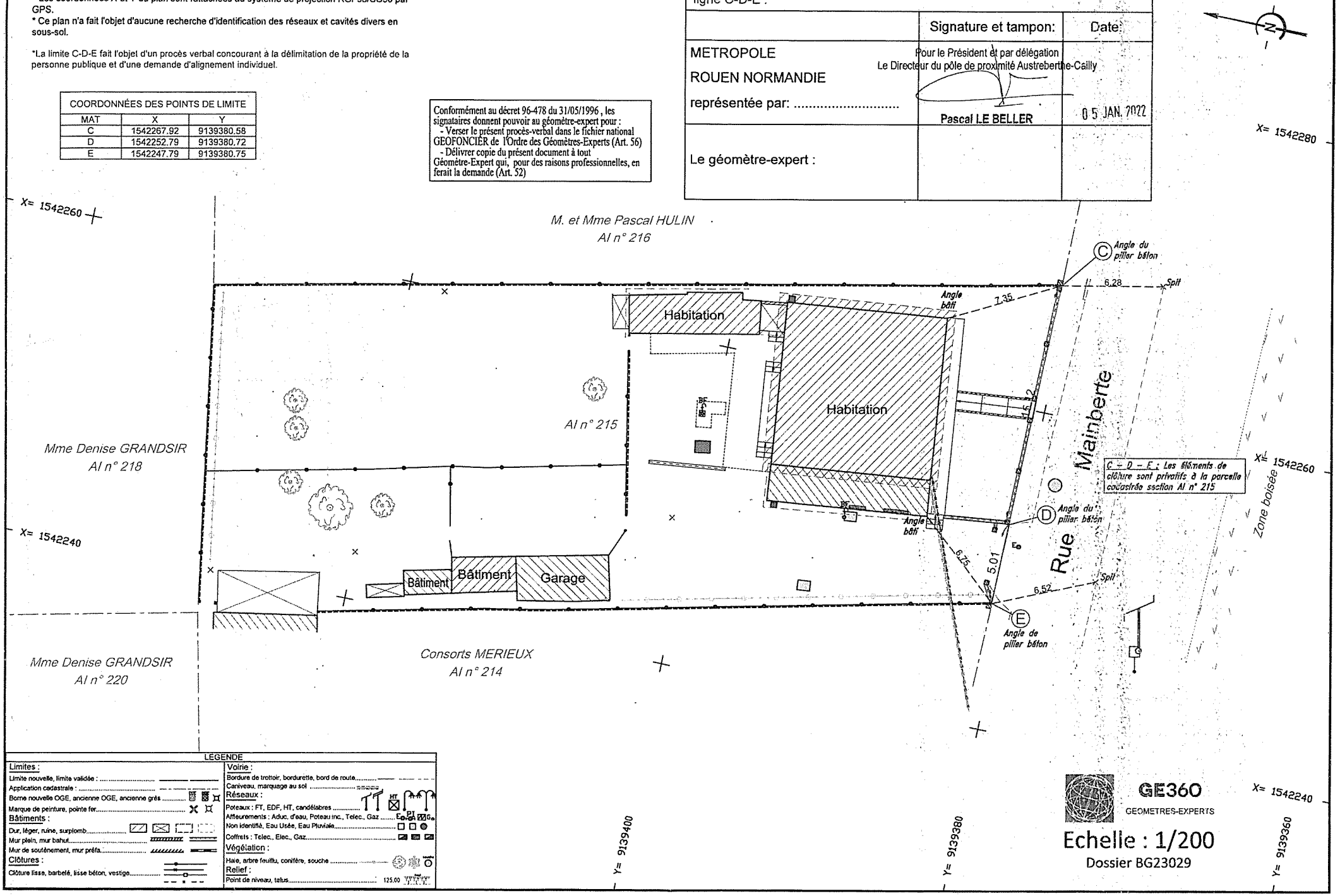

LEGENDE

Limites :
Limite nouvelle, limite validée :
Application cadastrale :
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
Marque de peinture, pointe fer
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur préfa.
Clôtures :
Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Point de niveau, talus 125.00

GE360 GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/200

Dossier BG23029

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

Date de réception la demande : 04/11/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : LA SAS C1
Propriété : 36 RUE ERNEST LESUEUR – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AM 327

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/075

SA 22.051

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Limite au nu du mur du point E aux points F-G-H-I-A

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de MONT SAINT AIGNAN

Rue Ernest Lesueur et Rue de la Fraternité

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cadastrée Section AM n° 327

Plan de procès verbal d'alignement individuel

ECHELLE 1/ 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle AM n°327 et la Rue de la Fraternité et la Rue Ernest Lesueur
Limite E-F-G-H-I-A

Suivant le : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :

A Rouen, le 05 JAN. 2022

Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

S:\23822\documents_ge360\plans\bg23822.dwg

REPRODUCTION RESERVEE

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
6			
5			
4			
3			
2			
1			
0	levé du terrain et établissement du plan topographique et réseaux	23/07/21	MP/YL

Dossier	Date	Responsable
BG23822	23/07/21	AF/MP

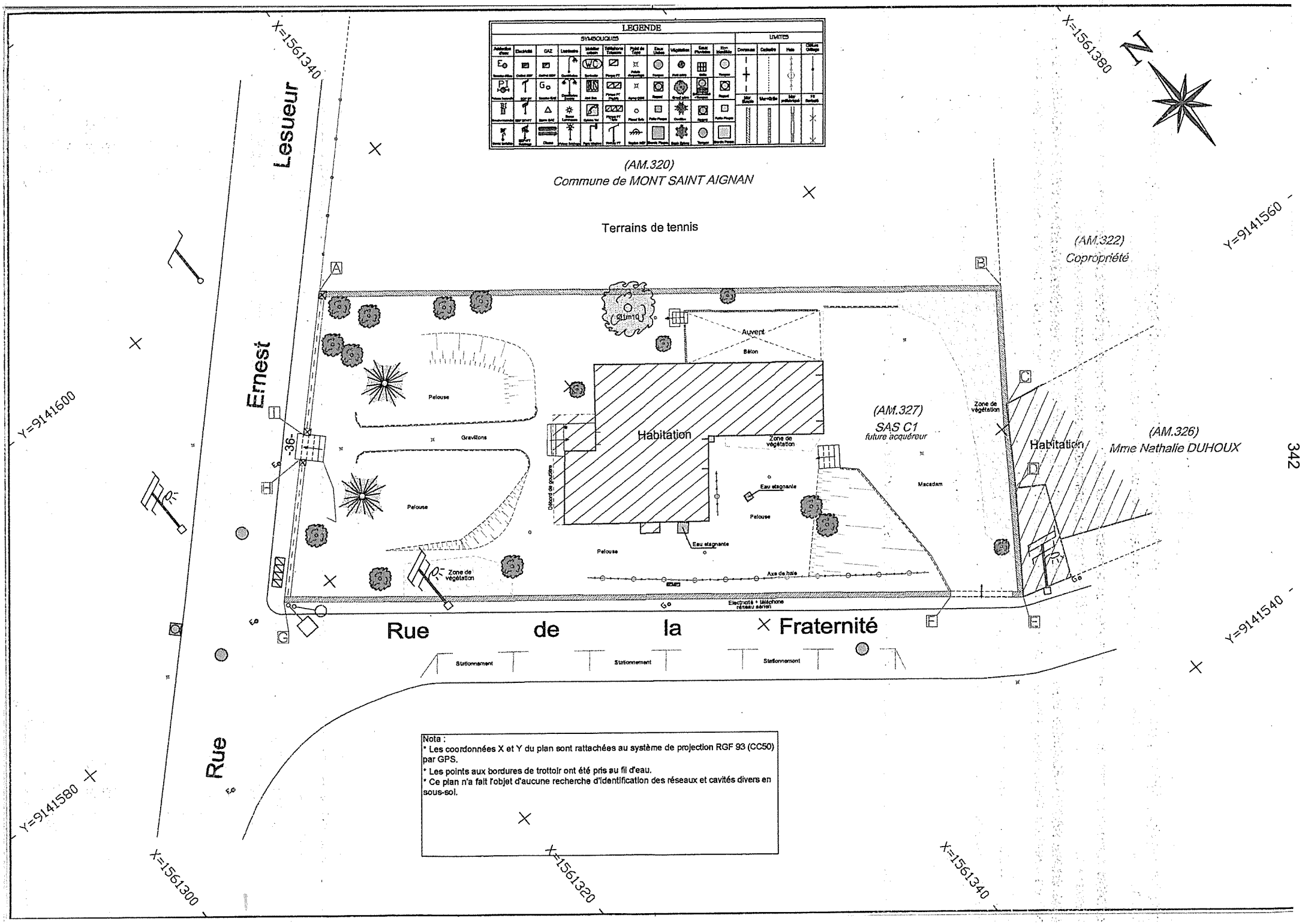
LEGENDE
SYMBOLIQUES
LIMITES
(AM.320)
Commune de MONT SAINT AIGNAN
Terrains de tennis
(AM.322)
Copropriété
(AM.327)
SAS C1
future acquéreur
(AM.326)
Mme Nathalie DUHOUX
Habitation
Habitation
Auvent
Béton
Pelouse
Pelouse
Pelouse
Pelouse
Gravillons
Décord de poutre
Eau stagnante
Eau stagnante
Macadam
Zone de végétation
Zone de végétation
Zone de végétation
Axe de haie
Electricité + téléphone réseau aérien
Stationnement
Stationnement
Stationnement
Rue de la Fraternité
Rue Lesueur
Rue Ernest
-36-
X=1561340
X=1561380
X=1561300
X=1561320
X=1561340
Y=9141600
Y=9141560
Y=9141580
Y=9141540
N
342
Nota :
* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
* Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.
* Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

Date de réception la demande : 29/10/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE PONT AUDEMER – 5 RUE DES TEMPS MODERNES – 27500 PONT AUDEMER

Pour : COMMUNE DE YVILLE SUR SEINE
Propriété : LA GRANDE FERME – YVILLE SUR SEINE
Cadastrée : C 262

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/077

SA 22.052

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- les repères anciens 45 et 301 ont été reconnus.
Les limites de propriété sont fixées par la ligne définie par les points 45-301.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/25000

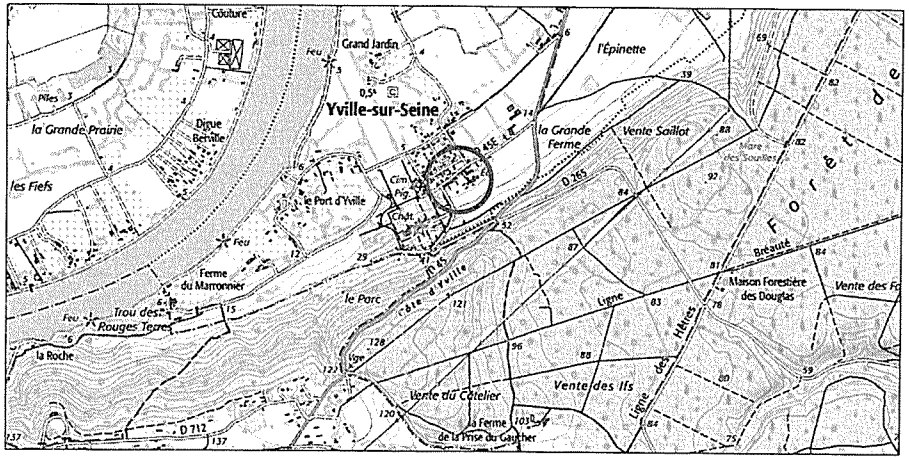

PLAN D'ENSEMBLE
Echelle : 1/1250
Extrait cadastral

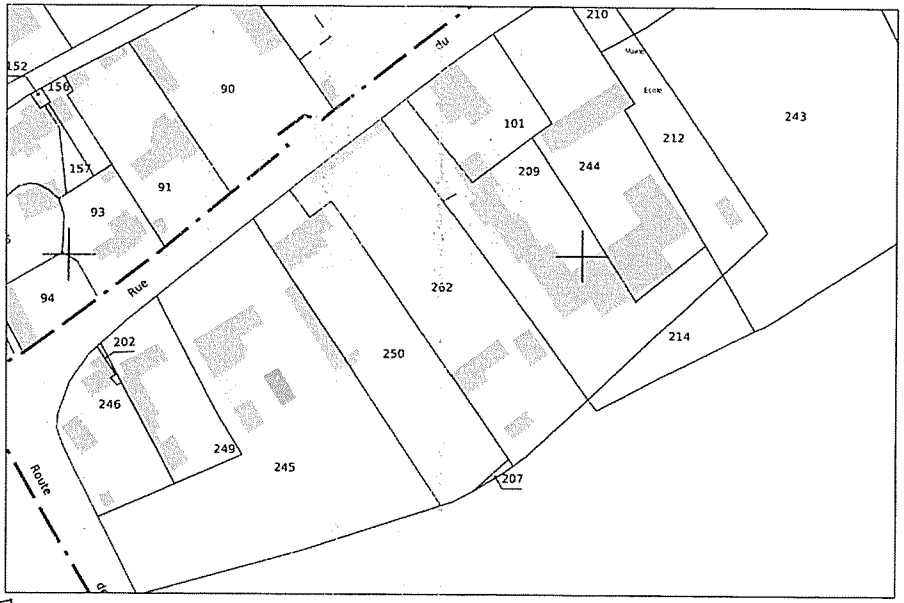

Euclyd Eurotop

Dossier : PA21223

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D' YVILLE SUR SEINE

Lieudit : La Grande Ferme

Propriété de la commune d'Yville-sur-Seine

Parcelle cadastré Sn C n° 262

Alignement suivant la ligne définie par les points 45 et 301
Métropole Rouen Normandie :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Date: 05 JAN. 2022

Dressé le : 8 Septembre 2021
Borné le : 8 Septembre 2021

Dossier : PA21223

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

5, Rue des Temps Modernes
27500 PONT-AUDEMER
Tél : 02.32.41.12.23
pontaudemer@euclyd.fr

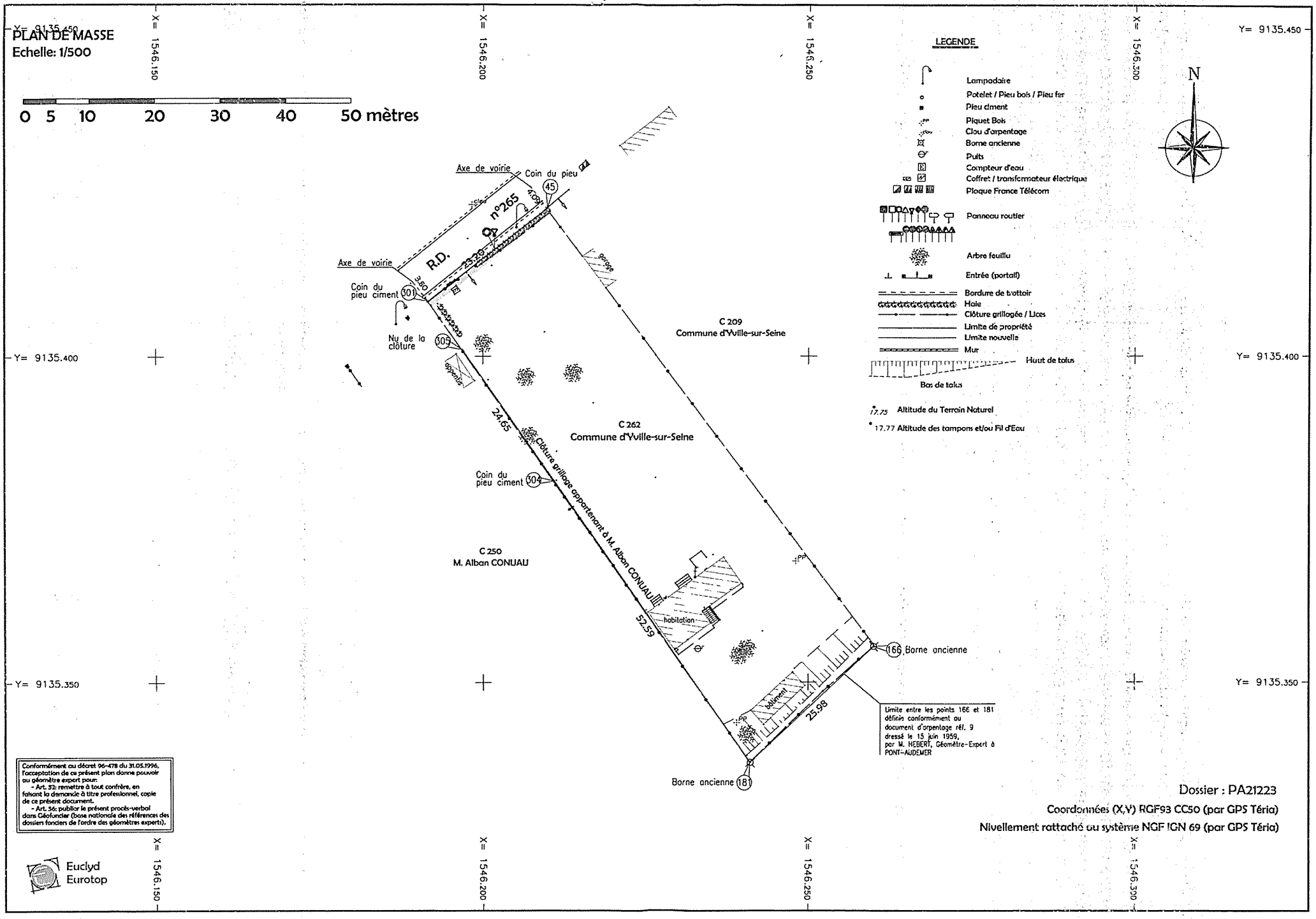
PLAN DE MASSE
Echelle: 1/500
0 5 10 20 30 40 50 mètres
LEGENDE
Lampadaire
Potelet / Pieu bois / Pieu fer
Pieu ciment
Piquet Bois
Clou d'arpentage
Borne ancienne
Puits
Compteur d'eau
Coffret / transformateur électrique
Plaque France Télécom
Panneau routier
Arbre feuillu
Entrée (portail)
Bordure de trottoir
Haie
Clôture grillagée / Lices
Limite de propriété
Limite nouvelle
Mur
Haut de talus
Bas de talus
17.75 Altitude du Terrain Naturel
17.77 Altitude des tampons et/ou Fil d'Eau
N
Axe de voirie
Coin du pieu
45
n°265
R.D.
Axe de voirie
Coin du pieu ciment
301
Nu de la clôture
305
garage
appentis
C 209
Commune d'Yville-sur-Seine
C 262
Commune d'Yville-sur-Seine
24.65
Clôture grillage appartenant à M. Alban CONUAU
Coin du pieu ciment
304
C 250
M. Alban CONUAU
habitation
52.59
166 Borne ancienne
bâtiment
25.98
Limite entre les points 166 et 181 définie conformément au document d'arpentage réf. 9 dressé le 15 juin 1959, par M. HEBERT, Géomètre-Expert à PONT-AUDEMER
Borne ancienne 181
Y= 9135.450
Y= 9135.400
Y= 9135.350
X= 1546.150
X= 1546.200
X= 1546.250
X= 1546.300
Conformément au décret 96-478 du 31.05.1996, l'acceptation de ce présent plan donne pouvoir au géomètre expert pour:
- Art. 52: remettre à tout confrère, en faisant la demande à titre professionnel, copie de ce présent document.
- Art. 56: publier le présent procès-verbal dans Géofoncier (base nationale des références des dossiers fonciers de l'ordre des géomètres experts).
Euclyd
Eurotop
Dossier : PA21223
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50 (par GPS Téria)
Nivellement rattaché au système NGF IGN 69 (par GPS Téria)

Affiché le 10 janvier 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 144
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2021-700
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise VEOLIA
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1ER décembre 2021 par la société VEOLIA,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le balayage de la bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD 144 à Tourville-la-Rivière réalisé par l'entreprise VEOLIA pour le compte du service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le mardi 11 janvier 2022, de 8h00 à 17h00, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La bretelle de sortie n° 21 de l'A13 vers la RD144 à Tourville-la-Rivière sera fermée à la circulation le temps des travaux,

1.2 Une déviation sera mise en place par le service voirie de la Métropole.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie du Pôle de Proximité Val de Seine mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription au niveau de la RD 7, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.
La SAPN mettra en place une signalisation réglementaire au niveau de l'A13.
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Le Département viabilité de la SAPN
- Madame le Maire de la commune de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11.01.2022

DAJ 01.2022

SA 22.013

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°18-1236 du 15 avril 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Vincent PERROT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Vincent PERROT, détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions, et notamment dans les domaines suivants :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

- L'aménagement et l'entretien de la voirie, en ce notamment compris le contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics sur le périmètre de la Ville de Rouen,
- La signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage public,
- La signalisation et le jalonnement,
- La maintenance du mobilier urbain attaché à la compétence voirie,
- L'assistance et les relations aux petites communes de l'agglomération,
- La relation avec les usagers,
- La gestion du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,
- L'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :

  - Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
  - Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
  - Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
  - Des courriers relatifs à la programmation des travaux
  - Des courriers en réponse aux réclamations et demandes d'intervention ;
  - Des courriers relatifs à la tarification et à la facturation des services publics ou des travaux ; ainsi que des courriers relatifs aux impayés ou aux excédents de remboursement et aux avoirs,
  - Des courriers relatifs aux demandes de paiement dans le cadre du Plan local d'insertion et de l'emploi,
  - Des lettres-type pour le remplacement des branchements en plomb,
  - Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les ordres de services relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous son autorité,

- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,

- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,

- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,

- La certification de l'exactitude des marchés,

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

- Les significations de tournées nocturnes et la signature des annexes aux déclarations d'implantation de système de vidéoprotection dans le cadre de l'exécution du partenariat public-privé « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics du périmètre de la ville de Rouen »,

- **Les dérogations temporaires à caractère individuel aux règles instaurées à l'article 2 de l'arrêté du Président de la Métropole n° EPMD 21.664 en date du 6 décembre 2021 relatif à l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), aux véhicules éligibles dans les conditions précisées par l'article 5 du même arrêté.**

- Les réponses négatives aux demandes d'intervention et aux courriers de réclamation,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du Pôle, (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc…

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Jérôme LAGUERRE et **Madame Marie-Dominique FOUCHAULT**, Directeurs de territoires, reçoivent délégation de signature par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PERROT, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

ARTICLE 3

Sur le périmètre des Communes de Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Grand-Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux et La Bouille, il est donné délégation à Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Territoire Val-de-Seine, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine suivant :

- La gestion du patrimoine local

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
  - Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
  - Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
  - Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
  - Des courriers relatifs à la programmation des travaux
  - Des courriers en réponse aux réclamations hors réponses négatives,
  - Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,

- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DESJARDINS, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Jérôme LAGUERRE et **Madame Marie-Dominique FOUCHAULT**, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour les attributions du pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les permissions de voirie et accords de voirie,

- Les autorisations d'installation de colonnes aériennes par la Métropole,

- Les arrêtés d'alignement,

- Les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Les courriers relatifs aux conventions travaux dans le cadre de l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées,

- Les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous leur autorité ;

- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placés sous son autorité (ordres de mission, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),

- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents, en ce notamment compris les certificats d'affichage,

- La certification de l'exactitude des marchés,

- La délivrance des accusés réception,

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire, les délégations définies au présent article seront assurées, selon les modalités suivantes :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

Pour le Pôle territorial de Rouen :

- Monsieur Julien GOOSSENS (dans le domaine des espaces verts), Monsieur Henri-Joël GBOHO (dans le domaine de la voirie) et Monsieur Ludovic BOUFFET (dans le domaine de la propreté), Adjoints au Directeur du Territoire de Rouen, et chacun pour la compétence qui le concerne, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et **Madame Marie-Dominique FOUCHAULT**, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour le pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les envois et demandes de devis et consultations diverses,

- Les documents d'arpentage,

- Les courriers en réponse aux demandes liées aux certificats d'urbanisme et aux permis de construire,

- Les renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain conformément à la délégation de pouvoir consentie au Président,

- Les réponses négatives aux demandes d'intervention,

- Les réponses négatives aux courriers de réclamation,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et **Madame Marie-Dominique FOUCHAULT**, les délégations définies au présent article seront assurées par :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Madame Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 05.2021 en date du 19 juillet 2021.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220111-22_013_DAJ-AR

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳Publié au Recueil des Actes Administratifs
ET
↳Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

11 JAN. 2022

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12 janvier 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-379
SA 22.014

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Sur la période du 17 janvier au 18 février 2022, au niveau du n° 1240 route du Marais, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_015_DEPN01-AR

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 13 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/001
SA 22.015

Date de la demande : 20/08/2021
Adresse de l'occupation : **186 rue de CONSTANTINE**
Nature de l'occupation : **Accès à station-service pour 4 postes de distribution**

Durée de l'occupation : **du 01/01/2020 au 31/12/2024**

Nom /adresse du permissionnaire : **SARATOGA SAS**

Représenté par : **Monsieur Nicolas ROUARD**

Adresse : **186 rue de CONSTANTINE- 76000 ROUEN**

Identification SIRET : 442 470 068 00010

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 20 août 2021 par laquelle la **SAS SARATOGA** dont le siège social est situé 186 rue de CONSTANTINE 76000 ROUEN, sollicite le maintien de l'accès à la station-service pour le maintien sur le domaine public des accès à la station-service sise 186 rue de CONSTANTINE.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_015_DEPN01-AR

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

- L'état des lieux.

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La **SAS SARATOGA** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour accéder à ses postes de distribution de carburant en vue de l'exploitation de la station-service sise à ROUEN, 186 rue de CONSTANTINE, pour une durée de **5 (cinq) ans avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - Réserves

La signalisation horizontale et verticale, d'indication de police sur le domaine public restera conforme aux textes en vigueur, et en bon état.

Article 3 - Publicité:

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Redevances

La redevance annuelle est fixée par la délibération du conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 dans les conditions ci-dessous:

1er élément :

- une part fixe de 10 (dix) euros par appareil de distribution à laquelle sera appliquée une actualisation forfaitaire de 2% par an.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_015_DEPN01-AR

2ème élément :

- une partie variable selon le nombre d'hectolitres de carburant débité selon le barème suivant : quantités débitées annuellement avec taux applicable à la tranche considérée :
  - Pour 1 à 1200 hectolitres (a) : 0,011 euro par hectolitre ;
  - Pour 1201 à 3600 hectolitres (b) : 0,008 euro par hectolitre ;
  - Pour 3601 à 6000 hectolitres (c) : 0,004 euro par hectolitre ;
  - Au-delà de 6000 hectolitres (d) : 0,002 euro par hectolitre.

Le montant de la partie variable sera obtenu par application de la formule suivante : (a + b + c + d).

Le permissionnaire devra fournir **avant le 31 janvier de chaque année au service de Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité de ROUEN, Direction des espaces Publics et Naturels, service Gestion Budgétaire- 2 rue Roger BESUS 76000 ROUEN,** tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance, notamment un état récapitulatif des quantités débitées pendant l'année écoulée, ainsi que le nombre de postes de distribution.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN- dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** rétroactivement à compter **du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.**
Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité, toutefois, l'autorisation ne pourra être résiliée avant son terme à l'initiative de l'Administration que pour un motif d'intérêt général et/ou de gestion de voirie.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, et les agents placés sous

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_015-DEPN01-AR

ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré
dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_016_DEPN02-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 13 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/002
SA 22.016

Date de la demande : 10/12/2021
Adresse de l'occupation : **rue Eau de Robec**
Nature de l'occupation : **Réseau de chauffage urbain**

Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **DALKIA**

Représenté par : **Monsieur Sébastien DAVID**

Adresse : **24 rue Henri Rivière – CS 51 026 - 76 000 ROUEN**

Identification SIRET : 45650053702915

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 10 décembre 2021 par laquelle **l'entreprise DALKIA** dont le siège social est situé 24 rue Henri Rivière – 76 000 ROUEN, sollicite l'extension de son réseau de chauffage urbain pour l'alimentation du CHU sis rue Eau de Robec.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_016_DEPN02-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **DALKIA** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'extension de son réseau de chauffage urbain sis à ROUEN rue Eau de Robec pour alimenter le CHU, **à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 340 mètres linéaires (pose de deux canalisations PEHD diamètre 450 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 01 mars 2022 soit jusqu'au 28 février 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_016_DEPN02-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE CHALEUR

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_016_DEPN02-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la régiementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 13/01/2022
Reçu en préfecture le 13/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_016_DEPN02-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 10 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours fonné contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_019-DEPN01-AR

Affiché le 14 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 03 janvier 2022

Date de la demande : 21 décembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Anne Sophie DUBOIS

Réf de la demande : N° de dossier : 934551

Adresse des travaux : Rue François Lamy – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-001

SA 22.019

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_018_DEPN01-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2011 portant modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

- Vu la permission AF 2021-073 du 15 novembre 2021 délivrée par la Métropole de Rouen Normandie à l'opérateur ORANGE qui convient d'abroger et de remplacer,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 24 mètres linéaires (pose de trois fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_019_DEPN01-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_019_DEPN01-AR

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA225819-DERN01-AR

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année [illegible] linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 10 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUEN NORMANDIE

Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_020_DEPN02-AR

Affiché le 14 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 janvier 2022

Date de la demande : 30 décembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'intervention Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76 188 ROUEN**

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Roman PICHARD**

Réf de la demande : N° de dossier : 938668 – PV 900293

Adresse des travaux : 42 rue Saint Maur – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-002
SA 22.020

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_020_DEPN02-AR

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant définition des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 4 mètres linéaires (pose de deux fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_020_DEPN02-AR

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_020_DEPN02-AR

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220110-SA22_020_DEPN02-AR

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 10 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Henri-Joël GBOHO

métropole
ROUENNORMANDIE

Directeur Territorial Adjoint
Pôle de Proximité de Rouen

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/001
SA 22.039

Date de réception de la demande : 22 décembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : Madame BOYER

Vos Réfs : 21166

Propriété: rue Lethuillier Pinel - ROUEN

Cadastrée : IM 1 – IM 2 – IM 3 - IM 4

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Lethuillier Pinel** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points C, D , E, F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri José GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 176 rue Louis Blanc

PLAN DE BORNAGE

PROPRIETE de Mme Corinne BOYER
Cadastre : Section IM n° 3 pour 81 ca

PROPRIETE de Mme Annie DEFER
Cadastre : Section IM n° 2 et 5 pour 79 ca

PROPRIETE de Mme Stéphanie PRAMIL
Cadastre : Section IM n° 1 et 6 pour 1 a 07 ca

PROPRIETE de Propriétaires des parcelles IM n°1 à 3
Cadastre : Section IM n° 4 pour 21 ca

Echelle : 1/100

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 19/11/2021

Le géomètre-expert
David FERET
SELARL FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE : 05863

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/001
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joel GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger

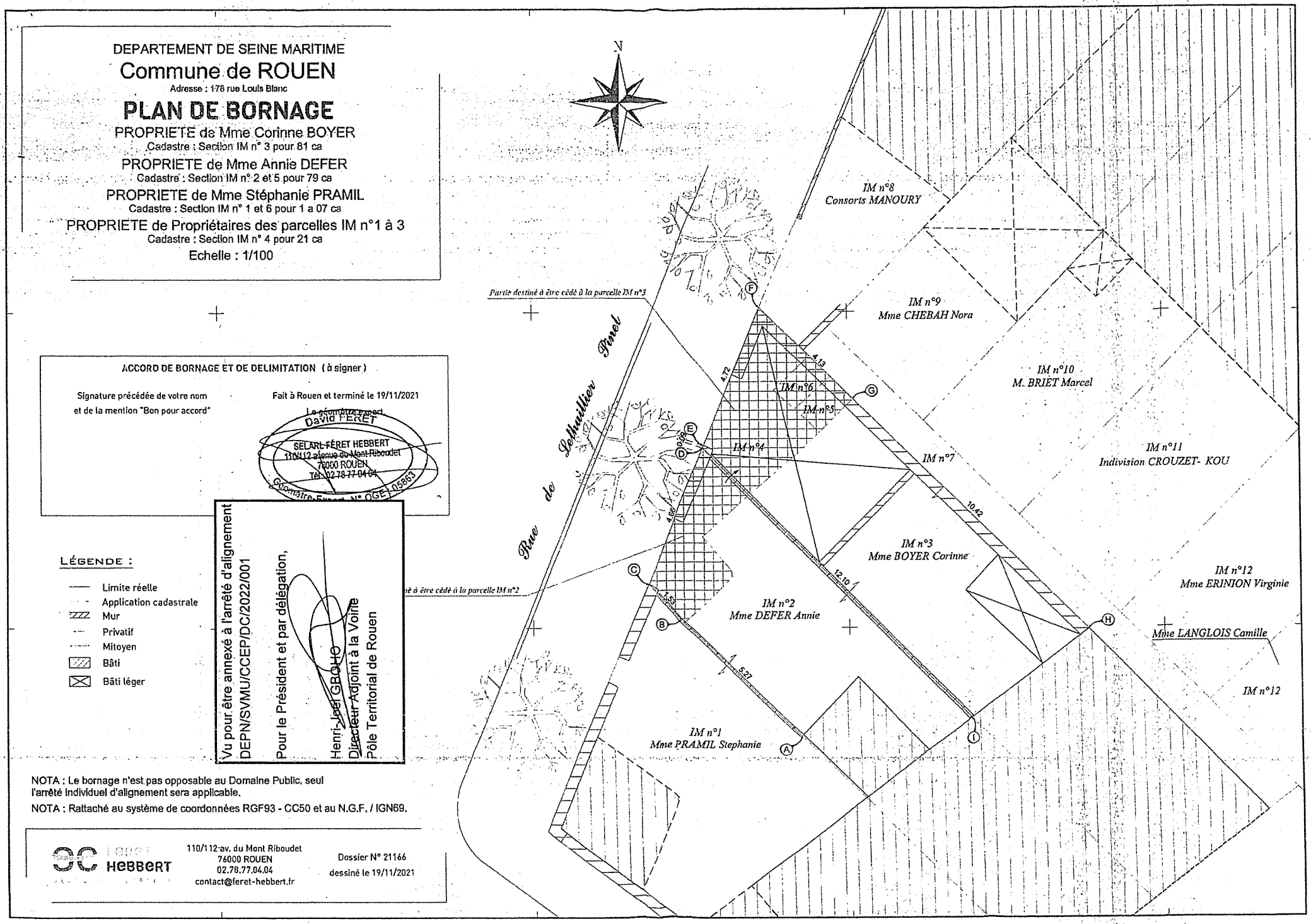

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21166
dessiné le 19/11/2021

383

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/003
SA 22.040

Date de réception de la demande : 23 décembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : AHMES – 25 rue Lord Kitchener – 76 600 LE HAVRE

Pour : LOGEO SEINE

Vos Réfs : 20H104/CM/OG

Propriété: rue du 8 mai 45 - ROUEN

Cadastrée : DL 168

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du 8 mai 1945** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 1, 2 , 3, 4, 5, 6, 7.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

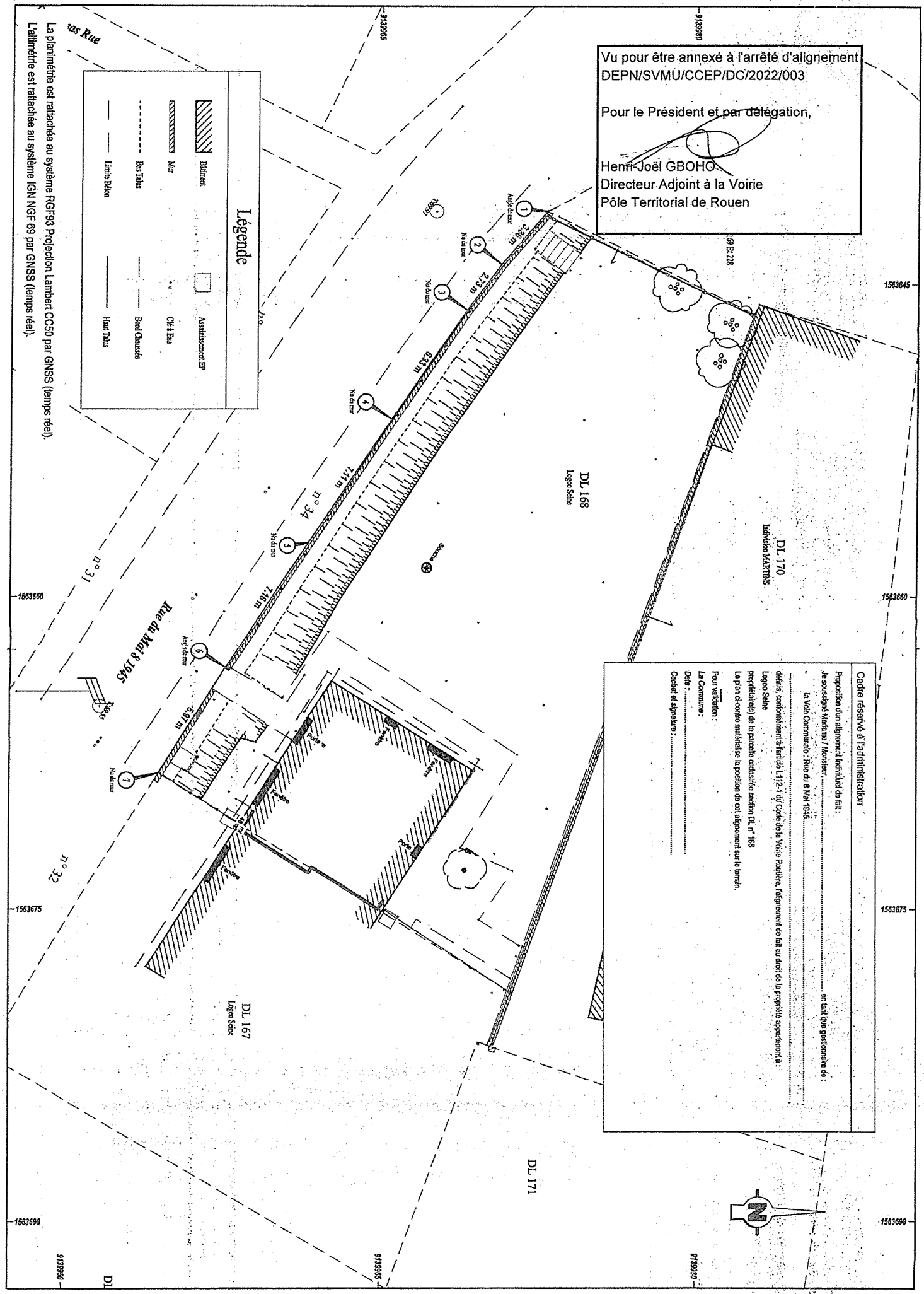
Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/003
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen
Légende
Bâtiment
Assainissement EP
Mur
Clé à Eau
Bas Talus
Bord Chaussée
Limite Bâton
Haut Talus
La planimétrie est rattachée au système RGF93 Projection Lambert CC50 par GNSS (temps réel).
L'altimétrie est rattachée au système IGN NGF 69 par GNSS (temps réel).
Rue du Mal 8 1945
DL 168
Logpo Seine
DL 170
Indivision MARTINS
DL 167
Logpo Seine
DL 171
n° 31
n° 34
n° 32
Cadre réservé à l'administration
Proposition d'un alignement individuel de fait :
Je soussigné Madame / Monsieur, ... en tant que gestionnaire de :
- la Voie Communale : Rue du 8 Mai 1945
définis conformément à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière, l'alignement de fait au droit de la propriété appartenant à :
Logpo Seine
propriétaire(s) de la parcelle cadastrée section DL n° 168
Le plan ci-contre matérialise la position de cet alignement sur le terrain.
Pour validation :
La Commune :
Date : .....
Cachet et signature : .....

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/004
SA 22.041

Date de réception de la demande : 04 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec

Vos Réfs : 19113B

Propriété: 9 rue de Bapeaume - ROUEN

Cadastrée : KO 3 – KO 100 – AO 218 – AO 256

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Bapeaume** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A, B, C, D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 9, Rue de Bapeaume

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE VALLOUREC TUBES FRANCE

Cadastre : Section KO n° 3 et 100 pour 58 a 22 ca
Section AO n° 218 et 256 pour 94 a 33 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 05/10/2021

Le géomètre expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél 02 78 77 04 04
RCB ROUEN 807 860 733

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/004

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur plaque
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Rails
- Bâti
- Regard
- Clé à eau
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle à implanter
- P.C. Poteau ciment
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.

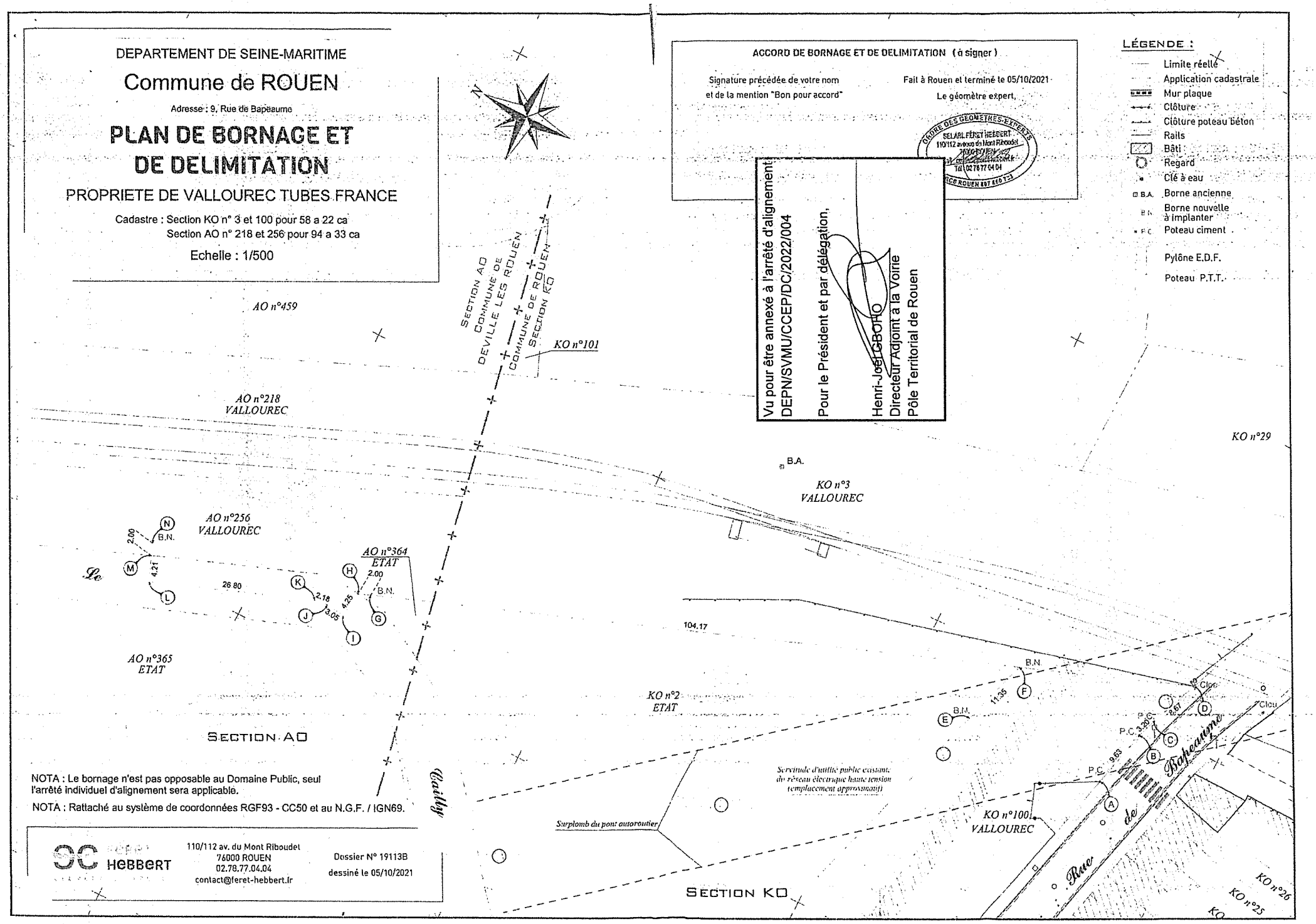

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19113B
dessiné le 05/10/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/005
SA 22.042

Date de réception de la demande : 09 décembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN

Pour : SCI LECOMPTE

Vos Réfs : B9062

Propriété: 6 ter rue Albert Sorel - ROUEN

Cadastrée : MX 63

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Albert Sorel** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points 3 & 4.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN

Section MX n° 62

6 Ter, Rue Albert Sorel

PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	07.12.2021	B9062	Plan de délimitation PVB	MA	MA

Échelle : 1/100

Géodis

Société de Géomètres-Experts,bureau secondaire
21 Quai de Paris 76000 ROUEN
Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com
Internet: www.geodis-ge.com

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/005

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le Géomètre - Expert

N°	X	Y	NATURE
3	1561154.57	9138127.76	Clou
4	1561152.65	9138128.88	Clou

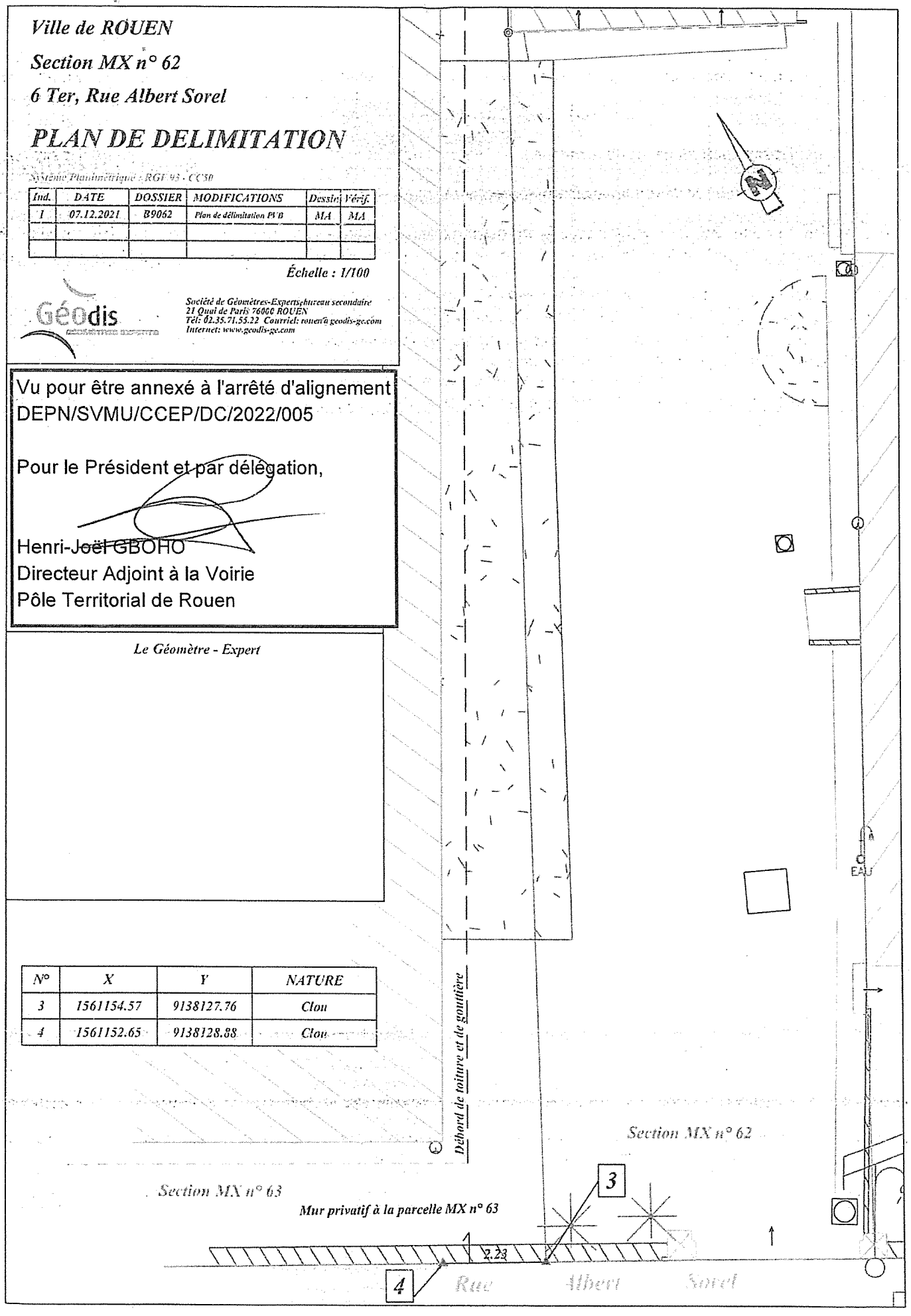

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/006
SA 22.043

Date de réception de la demande : 22 novembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet BARDEL – 4 rue Montgalet – 75 012 PARIS

Pour : CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE

Vos Réfs : A20553

Propriété: 31 avenue de Caen – 2-8 rue du Terrain - ROUEN

Cadastrée : NC 50 – NC 62

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **avenue de Caen et rue du Terrain** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NC
Feuille : 000 NC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/006

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

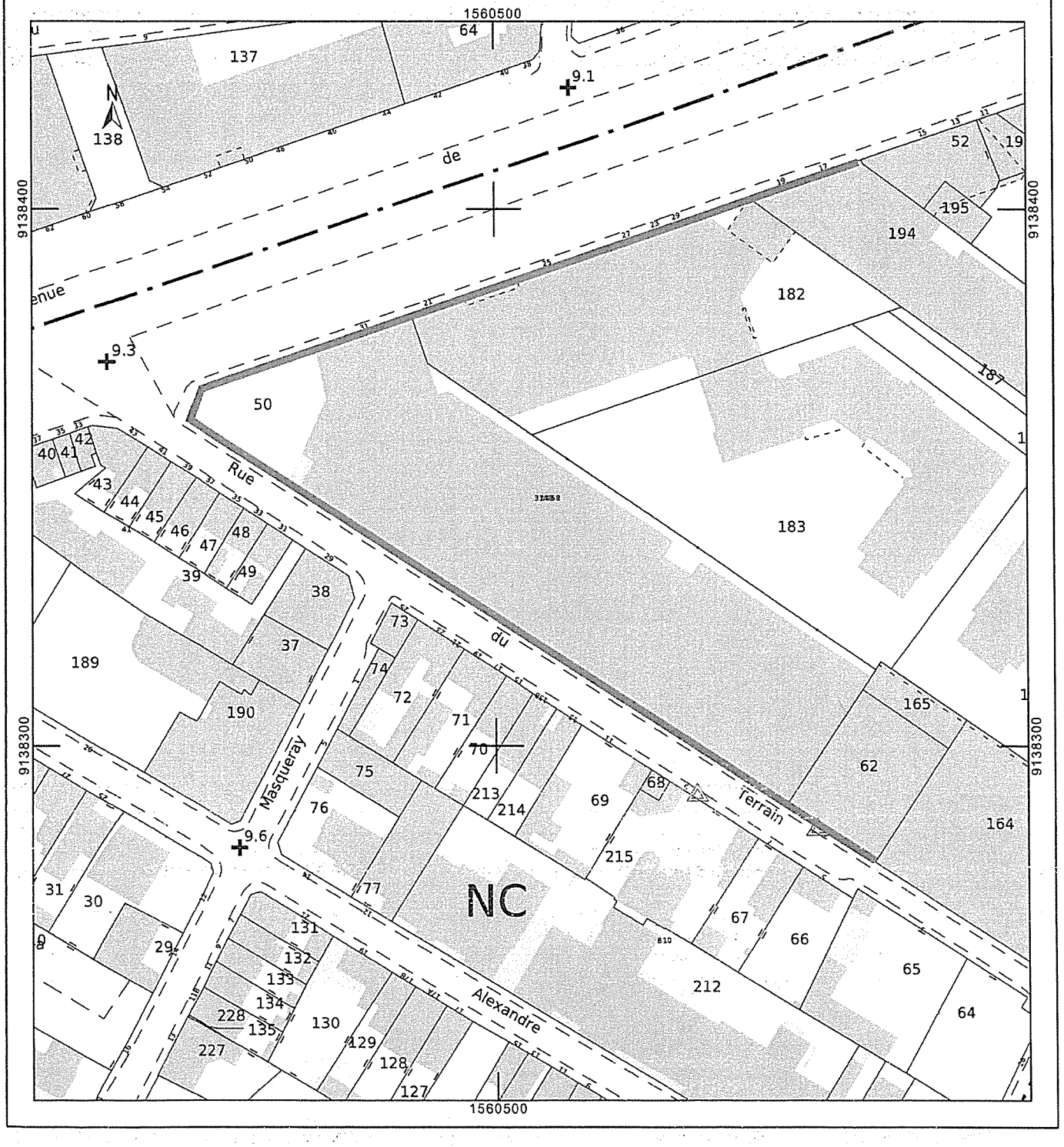

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/007
SA 22.044

Date de réception de la demande : 22 novembre 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : Cabinet BARDEL – 4 rue Montgalet – 75 012 PARIS

Pour : CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE

Vos Réfs : A20556

Propriété: 61-71 avenue de Caen – 38 rue Louis Poterat - ROUEN

Cadastrée : HZ 110 – HZ 113 – HZ 474 – HZ 476 – HZ 580

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales dénommées **avenue de Caen et rue Louis Poterat** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri José GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HZ
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/007

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

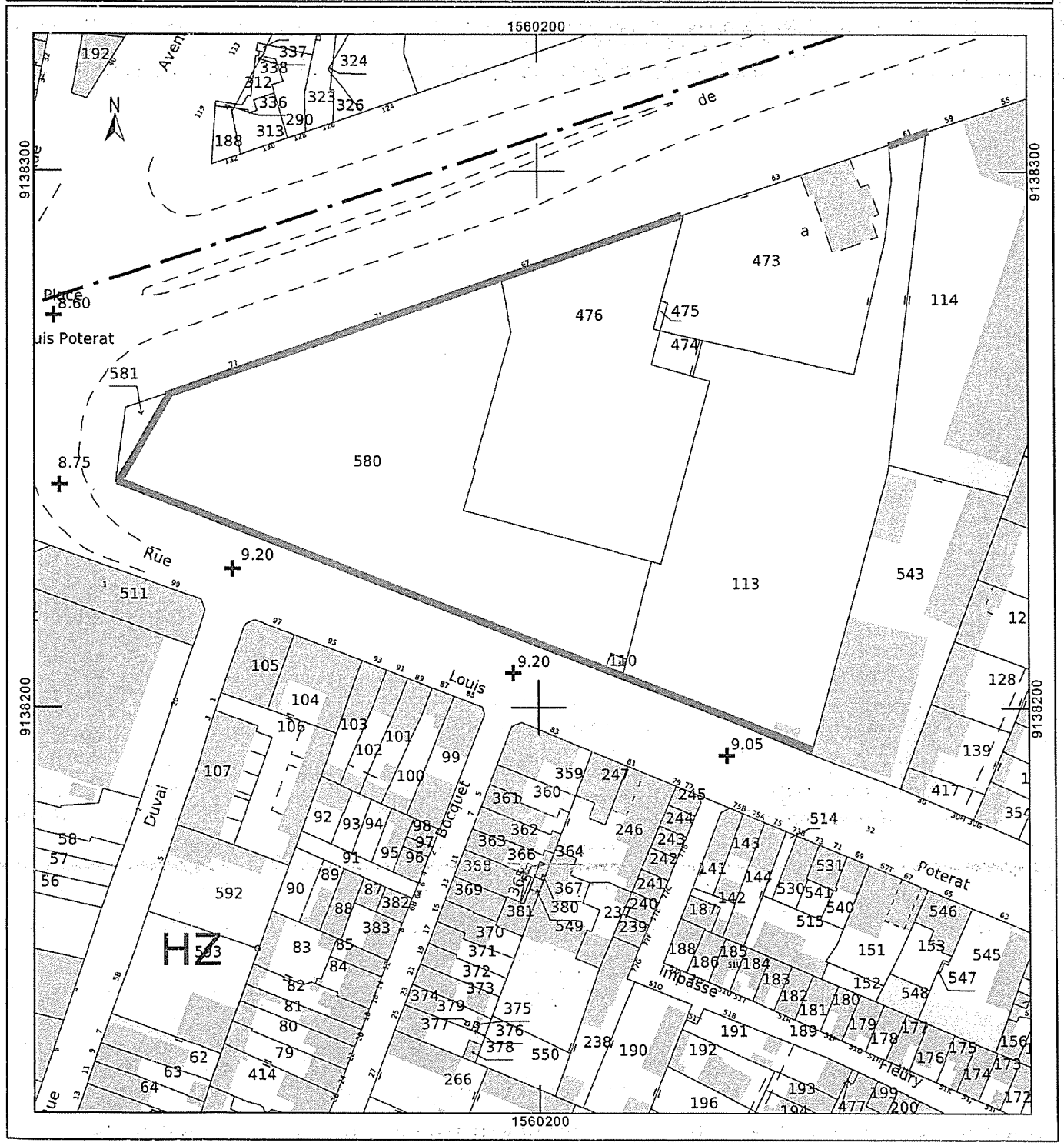

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/008
SA 22.045

Date de réception de la demande : 05 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : EURL H1 – Monsieur TALAH

Vos Réfs : 21170

Propriété: 32 rue de l'Hôpital - ROUEN

Cadastrée : BX 175

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de l'Hôpital** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

401

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Ville de ROUEN

Adresse : 32 rue do l'Hôpital

PLAN DE BORNAGE ET DÉLIMITATION

PROPRIETE DE EURL H1

Cadastre : Section BX n°175 pour 75 ca

Echelle : 1/100

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 02/12/2021

Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE : 05863

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/IDC/2022/008

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joel GEUCHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

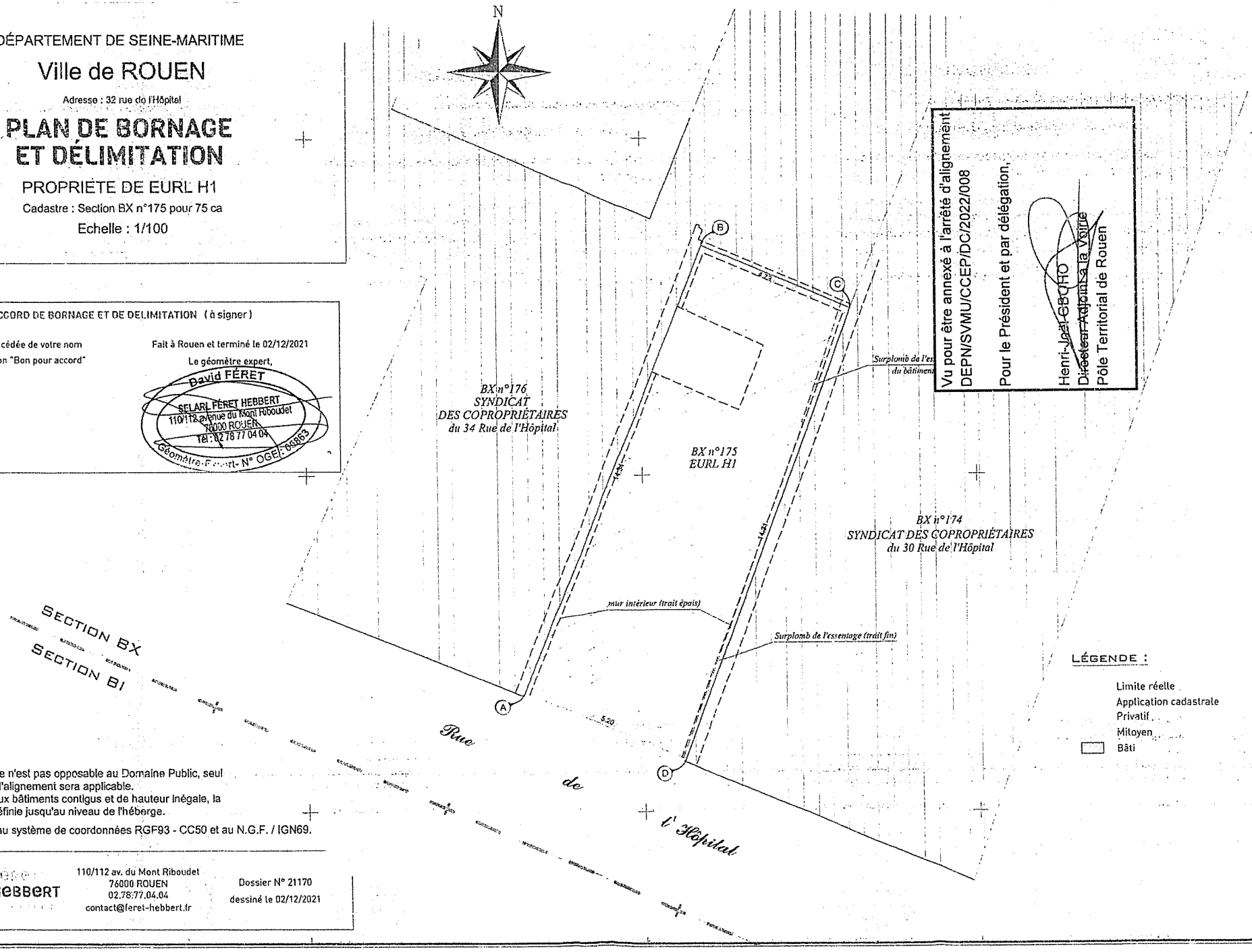

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21170
dessiné le 02/12/2021

Affiché le 14 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-001
SA 22.021

CREATION DE RESAU TELECOM

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10.), pour le compte de TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau téiécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 17 janvier au 15 février 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 1+760 au PR 1+960), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (autc.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine Cailly

Pascal LE BELLER

Affiché le 14 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-002
SA 22.022

CREATION DE RESAU TELECOM

DUCLAIR ET SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

- L'avis favorable de la commune de SAINT PAER.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10.), pour le compte de TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de création de réseau télécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 17 janvier au 15 février 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 2+990 au PR 3+260), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PAER
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Affiché le 14 janvier 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-003
SA 22.023

CREATION DE RESAU TELECOM

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.80.10.), pour le compte de TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau télécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 17 janvier au 15 février 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 3+920 au PR 4+020), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 janvier 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-378
SA 22.024

RACCORDEMENT ENEDIS

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS OUEST CENTRE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement ENEDIS exécutés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS OUEST CENTRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Cabourg.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 janvier au 12 mars 2022, rue Cabourg au niveau de son intersection avec la rue du Colombier, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement et la vitesse des véhicules limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS OUEST CENTRE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS OUEST CENTRE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 17 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-380
SA 22.025

POSE ET DEPOSE D'INTERRUPTEURS PROVISOIRES SUR RESEAU 20 000V

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis de la réputé favorable commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose et dépose d'interrupteurs provisoires sur réseau 20 000V en tension exécutés par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bac, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Les 02 et 17 février 2022, route du Bac, RD 64 du PR 10+860 au PR 11+010, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ENEDIS-DRNOR-TST
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 janvier 2022

Date de réception la demande : 08/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : M et MME AGOURRAM
Propriété : AVENUE VAL AUX DAMES - MAROMME
Cadastrée : AE 712 ET 751

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/078
SA 22.046

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux ont été implantés :
H : non matérialisée
I : angle de mur
J : non matérialisée
K : angle de mur
L : non matérialisée

Les repères anciens ont été reconnus :
G : borne ancienne
N : non matérialisée
M : non matérialisée

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

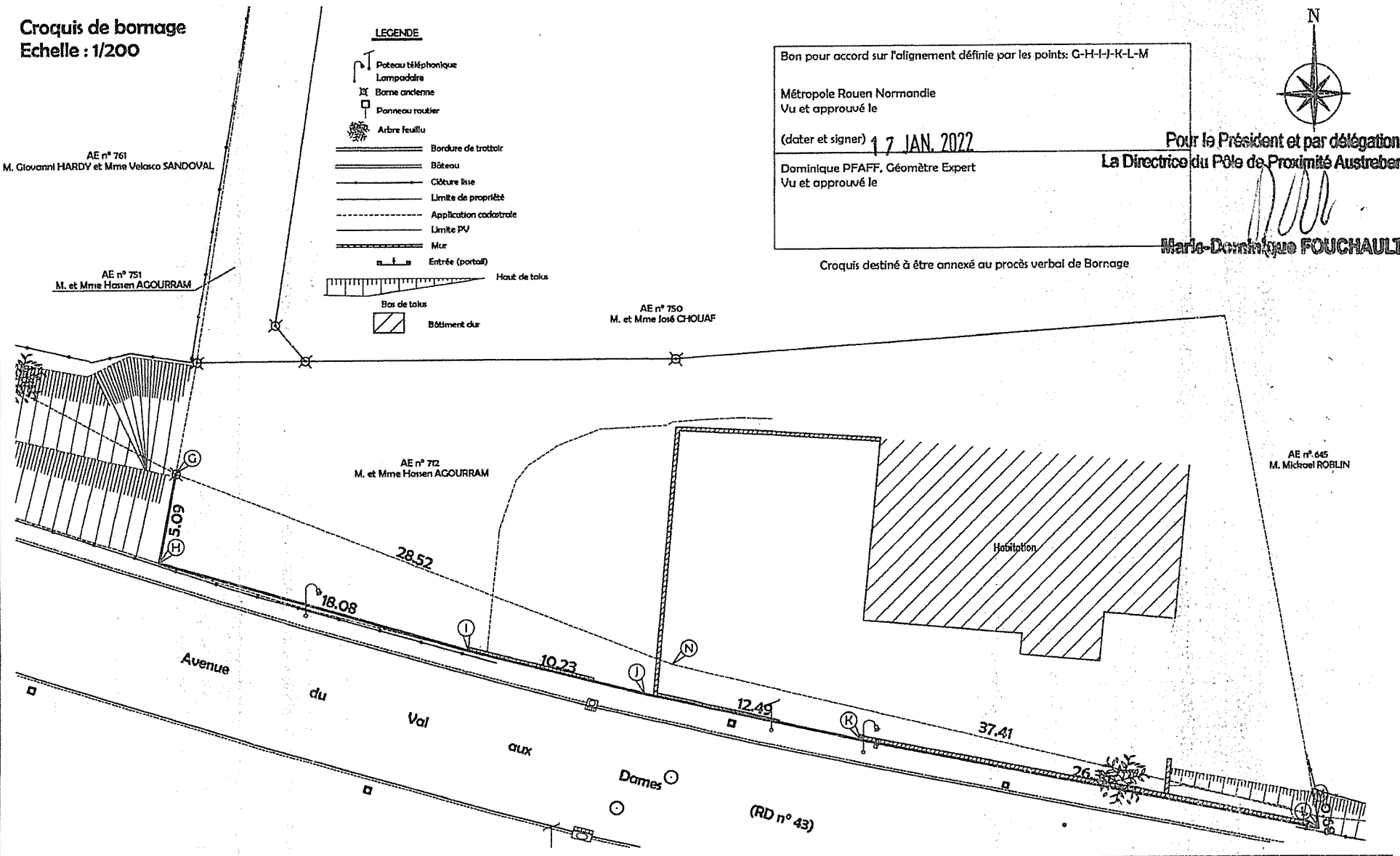

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: G-H-I-J-K-L-M

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) 17 JAN. 2022

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Dressé le : 4 Novembre 2021

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MAROMME
Avenue du Val aux Dames / Route de Duclair (RD n° 43)
Propriété de M. et Mme Hassen AGOURRAM

Dossier: R16219

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 janvier 2022

Date de réception la demande : 08/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE ROUEN – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : M et MME AGOURRAM
Propriété : ~~AVENUE VAL AUX DAMES~~ - MAROMME
Cadastrée : AE 712 ET 751 Mut de Duclair

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/079
SA 22.047

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens ont été reconnu :
A : clou d'arpentage
E : poteau de clôture

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

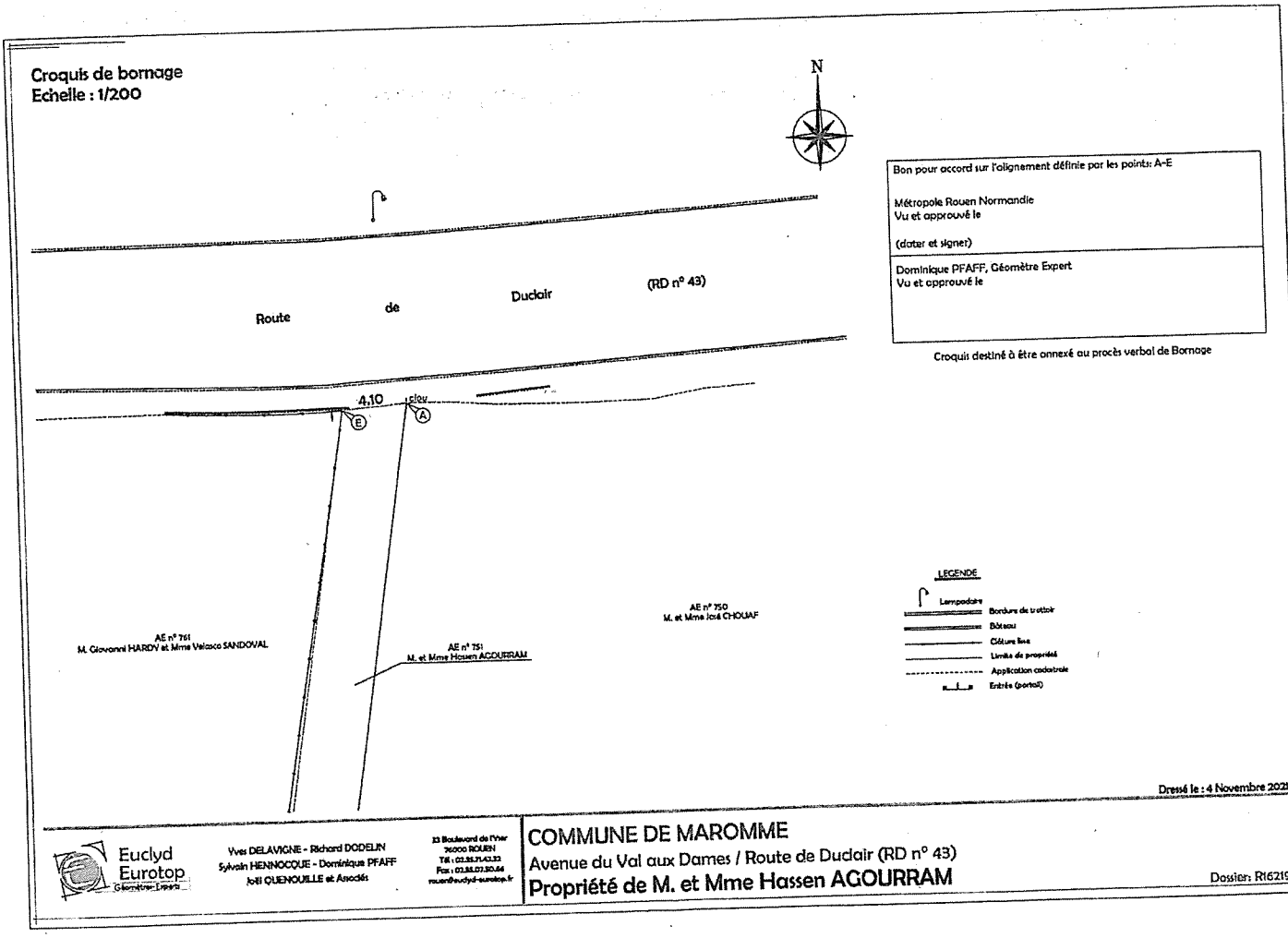
Croquis de bornage
Echelle : 1/200
N
Route de Duclair (RD n° 43)
4,10
E
A
AE n° 761
M. Giovanni HARDY et Mme Velasco SANDOVAL
AE n° 751
M. et Mme Hassen AGOURRAM
AE n° 750
M. et Mme José CHOUAF
Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-E
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer)
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le
Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage
LEGENDE
Lampadaire
Bordure de trottoir
Bâtiment
Clôture fixe
Limite de propriété
Application cadastrale
Entrée (portail)
Dressé le : 4 Novembre 2021
Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts
Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés
23 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél. : 02.35.71.43.23
Fax : 02.35.07.30.66
rouen@euclyd-eurotop.fr
COMMUNE DE MAROMME
Avenue du Val aux Dames / Route de Duclair (RD n° 43)
Propriété de M. et Mme Hassen AGOURRAM
Dossier: R16219

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

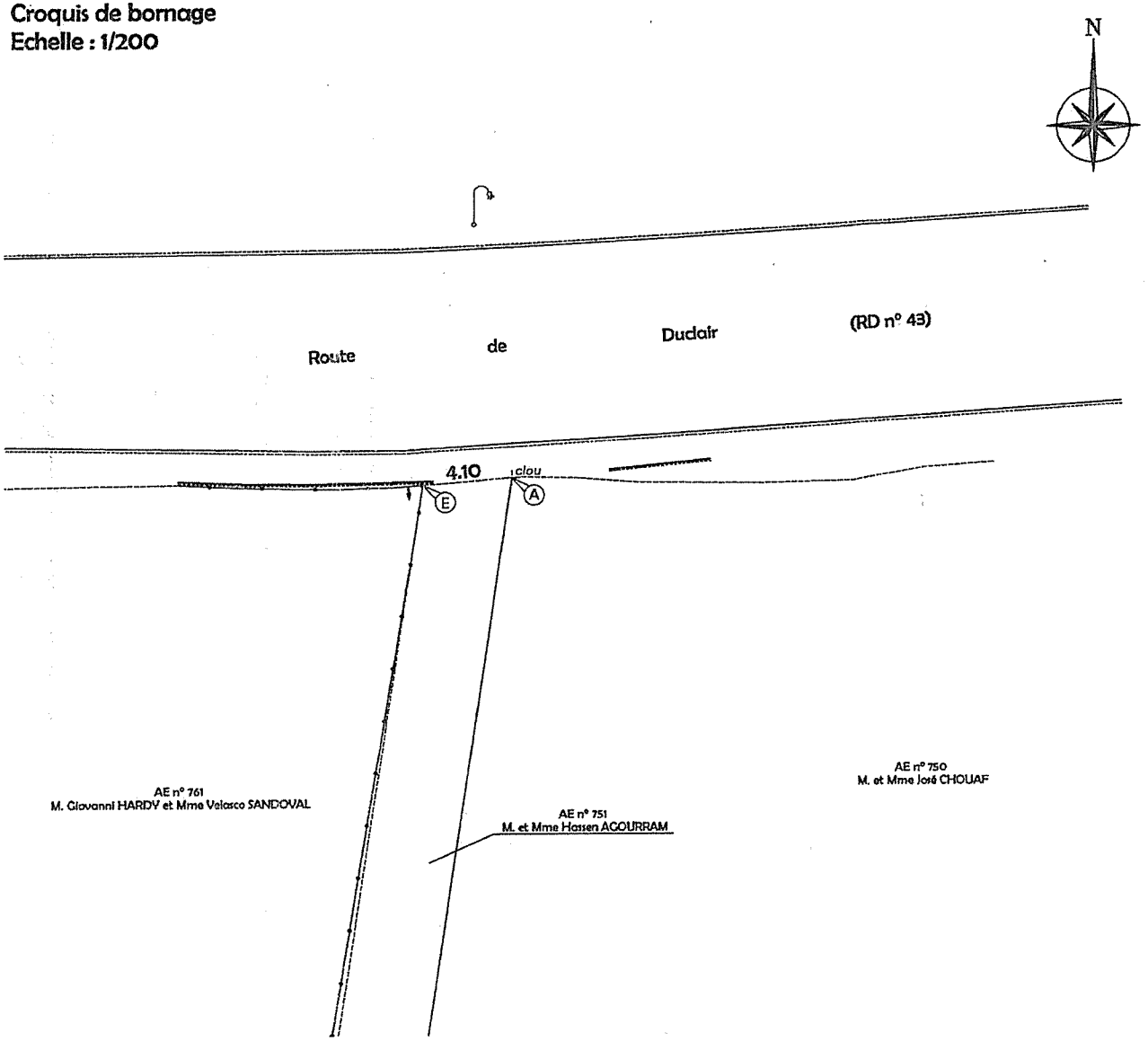

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Caily

Marie-Dominique FOUCHAULT

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: A-E

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) 17 JAN 2022

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

- Lampadaire
- Bordure de trottoir
- Bâteau
- Clôture fixe
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Entrée (portail)

Dressé le : 4 Novembre 2021

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE MAROMME

Avenue du Val aux Dames / Route de Duclair (RD n° 43)

Propriété de M. et Mme Hassen AGOURRAM

Dossier: R16219

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 20 janvier 2022

Date de réception la demande : 08/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : France EUROPE IMMOBILIER
Propriété : ROUTE DE DIEPPE - MALAUNAY
Cadastrée : AO 737-1072-1114-1121

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/080

SA 22.032

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Angle de bâtiment : H, I et K
- Nu de mur : G
- Point non matérialisé : J (dans l'alignement I, K à 3.89m de I et 8.15m de K)

Définition littérale des points d'appui :

- Bornes nouvelles OGE : AM, AN, AP, AQ, AR et AU
- Angle du mur : A, B, Y, Z, AB, AC, AD, AE, AF, AH
- Angle de bâtiment : H, I, K, M, N, R, T, W et X
- Angle poteau de clôture ciment : AA (angle Nord du poteau), AL (axe de la façade Sud-Est du poteau), AX (angle Ouest du poteau)
- Poteau de clôture : AO, AS et AT
- Axe de mur : AJ et AK
- Nu du mur : C, D, E, F, G, L, O, P, Q, S, U, V et AG
- Borne ancienne : AV

- Point non matérialisé : J (dans l'alignement I, K à 3.89m de I et 8.15m de K), AI (à 16.07m de AJ et 0.63m de AH), AY (à 0.12m au Nord Est de l'alignement A, X ; à 23.02m de AX et 26.68m de A), AW (dans l'alignement AV, AX ; à 11.05m de AV et 22.53m de AX)

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_034_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/003
SA 22.034

Date de la demande : 21/12/2021
Adresse de l'occupation : **rue Le Verrier**
Nature de l'occupation : **Réseau de vidéo-surveillance**

Durée de l'occupation : **du 24/01/2022 au 23/01/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **CITEOS**

Représenté par : **Monsieur François-Xavier JOUANNARD**

Adresse : **2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY**

Identification SIRET : 31194640400044

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21 décembre 2021 par laquelle **l'entreprise CITEOS** dont le siège social est situé 2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance rue Le Verrier.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_034_DEPN-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance sis à ROUEN rue Le Verrier, **à compter du 24 janvier 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 169 mètres linéaires (pose de deux canalisations sous fourreaux diamètre 60 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 24 janvier 2022 soit jusqu'au 23 janvier 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_034_DEPN-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_034_DEPN-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de [illegible] sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_034_DEPN-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_035_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/004
SA 22.035

Date de la demande : 21/12/2021
Adresse de l'occupation : **boulevard d'Orléans**
Nature de l'occupation : **Réseau de vidéo-surveillance**

Durée de l'occupation : **du 24/01/2022 au 23/01/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **CITEOS**

Représenté par : **Monsieur François-Xavier JOUANNARD**

Adresse : **2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY**

Identification SIRET : 31194640400044

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21 décembre 2021 par laquelle **l'entreprise CITEOS** dont le siège social est situé 2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance boulevard d'Orléans.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_035_DEPN-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance sis à ROUEN boulevard d'Orléans, **à compter du 24 janvier 2022**.

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 5 mètres linéaires (pose de deux canalisations sous fourreaux diamètre 60 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 24 janvier 2022 soit jusqu'au 23 janvier 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_035_DEPN-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_035_DEPN-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_035_DEPN-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_036_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/005
SA 22.036

Date de la demande : 21/12/2021
Adresse de l'occupation : **rue des Emmurées – allée Marcel Dupré**
Nature de l'occupation : **Réseau de vidéo-surveillance**

Durée de l'occupation : **du 24/01/2022 au 23/01/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **CITEOS**

Représenté par : **Monsieur François-Xavier JOUANNARD**

Adresse : **2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY**

Identification SIRET : 31194640400044

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21 décembre 2021 par laquelle l'**entreprise CITEOS** dont le siège social est situé 2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance rue des Emmurées et allée Marcel Dupré.

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,

- Le code général de la propriété des personnes publiques,

- Le Code général des collectivités territoriales,

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_036_DEPN-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance sis à ROUEN rue des Emmurées, **à compter du 24 janvier 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire queiconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 51 mètres linéaires (pose d'une canalisation sous fourreau diamètre 63 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 24 janvier 2022 soit jusqu'au 23 janvier 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_036_DEPN-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_036_DEPN-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de [illegible], son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la régiementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_036_DEPN-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_037_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/006
SA 22.037

Date de la demande : 21/12/2021
Adresse de l'occupation : **rue François Couperin**
Nature de l'occupation : **Réseau de vidéo-surveillance**

Durée de l'occupation : **du 24/01/2022 au 23/01/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **CITEOS**

Représenté par : **Monsieur François-Xavier JOUANNARD**

Adresse : **2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY**

Identification SIRET : 31194640400044

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21 décembre 2021 par laquelle l'**entreprise CITEOS** dont le siège social est situé 2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance rue François Couperin.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_037_DEPN-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance sis à ROUEN rue François Couperin, **à compter du 24 janvier 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 73 mètres linéaires (pose d'une canalisation sous fourreau diamètre 60 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 24 janvier 2022 soit jusqu'au 23 janvier 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_037_DEPN-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_037_DEPN-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de [illegible] sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_037_DEPN-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_038_DEPN-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 janvier 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/007
SA 22.038

Date de la demande : 21/12/2021
Adresse de l'occupation : **avenue de Bretagne**
Nature de l'occupation : **Réseau de vidéo-surveillance**

Durée de l'occupation : **du 24/01/2022 au 23/01/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **CITEOS**

Représenté par : **Monsieur François-Xavier JOUANNARD**

Adresse : **2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY**

Identification SIRET : 31194640400044

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 21 décembre 2021 par laquelle l'**entreprise CITEOS** dont le siège social est situé 2 rue du Stade – 76 140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance avenue de Bretagne.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2016 portant sur divers tarifs des occupations du domaine public dont les accès à station-service,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_038_DEPN-AR

- L'état des lieux

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **CITEOS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un réseau de vidéo-surveillance sis à ROUEN avenue de Bretagne, **à compter du 24 janvier 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Le projet comprend la réalisation de :

- *Une tranchée d'environ 11 mètres linéaires (pose de deux canalisations sous fourreau diamètre 60 mm)*

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 - DUREE

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier, est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 24 janvier 2022 soit jusqu'au 23 janvier 2027.**

Article 4 - RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation,

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_038_DEPN-AR

les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 - TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 - PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 - DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de réseaux de chaleur, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 - ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, le permissionnaire devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 - RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_038_DEPN-AR

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 - CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2016 portant création de tarifs de transport de fluide, d'énergies sur le domaine public routier.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.
A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Au vu du titre de recette, ladite redevance sera payable au trésor public- 89 bd d'Orléans 76 100 ROUEN - dès réception de l'avis de paiement adressé par la Métropole Rouen Normandie.

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220118-SA_22_038_DEPN-AR

Article 16 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

Date de réception la demande : 15/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : M. MICHEL HULIN
Propriété : 1245 ROUTE DU TRAIT EPINAY SUR DUCLAIR
Cadastrée : ZD 39

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/081
SA 22.048

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivantes ont été reconnus :

- Borne de remembrement : B
- Clou d'arpentage : A

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune d'EPINAY-SUR-DUCLAIR

Adresse : 1245, Route du Trait

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE M. et Mme Michel HULIN

Cadastre : Section ZD n° 39 pour 25 a 11 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

"Bon pour accord"

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Caily
métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Fait à Rouen et terminé le 20/10/2021

Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05863

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Clôture barbelé
- Clôture poteau béton
- Palissade bois
- Haie
- Privatif
- Regard
- Coffret E.D.F.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

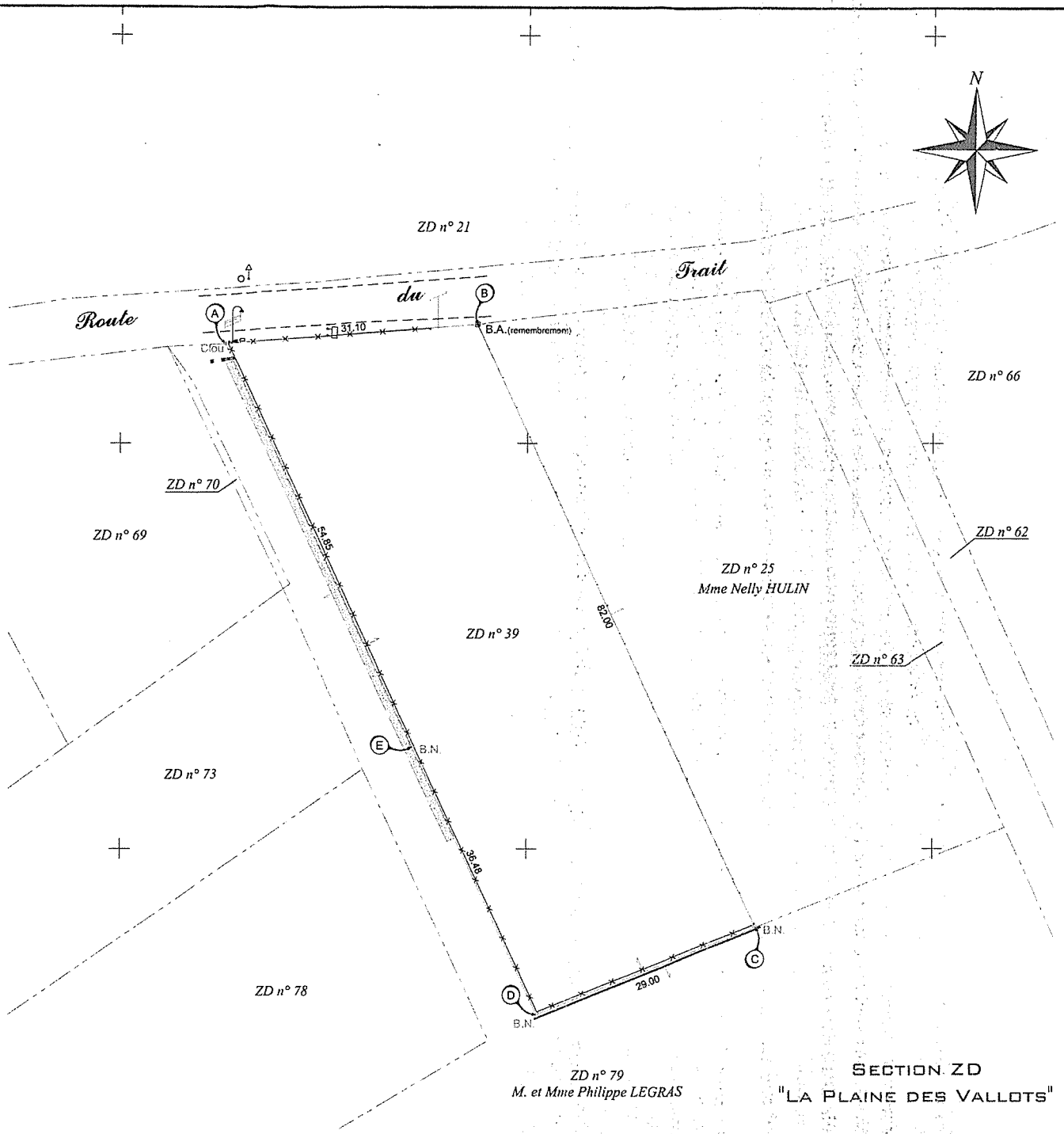

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21134
dessiné le 20/10/2021

Affiché le 19 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-381
SA 22.031

BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par EAUX DE NORMANDIE pour le compte de sous-traitant l'entreprise VAFRO TP,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'assainissement exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin Saint-Gorgon.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 janvier au 07 février 2022, au niveau du n° 61 chemin Saint Gorgon, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventueiles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Eaux de Normandie
- L'entreprise VAFRO TP
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

Date de réception la demande : 07/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP 21 RUE CARNOT 76190 YVETOT

Pour : M. SEBASTIEN LECOURT
Propriété : 815 ROUTE DE L'AUSTRRBERTHE 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
Cadastrée : D 303

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/081
SA 22.049

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Le repère 32 (nu clôture) a été reconnu. La limite de propriété est fixée suivant le point 32.
La nature des limites :
Présence d'une clôture lisse sur le point 32. La limite de fait correspond à la limite de propriété.
Définition littérale des points d'appui :

- Point 18 : point PTT,
- Point 32 : axe pieu.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/200

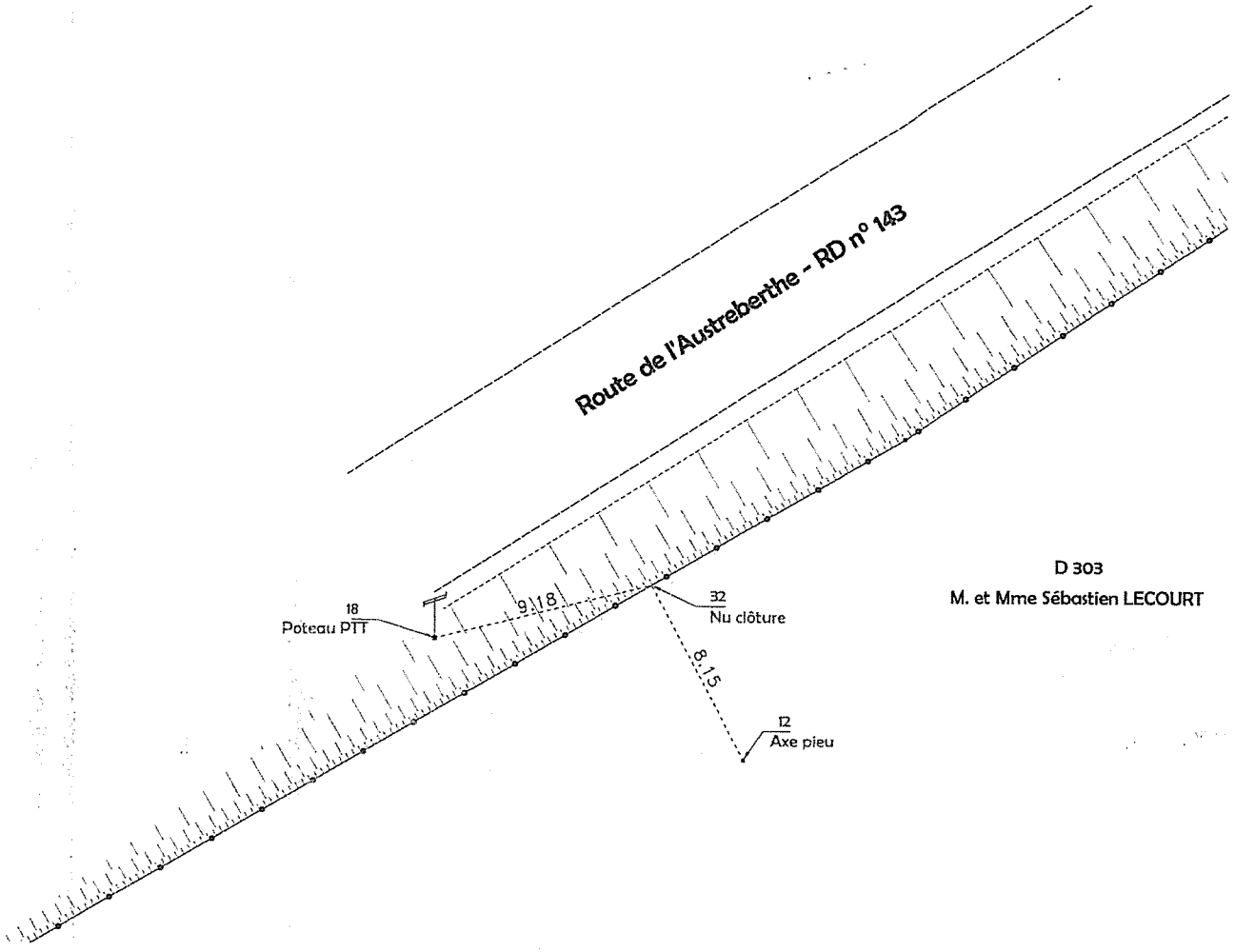

N

LEGENDE

- Poteau E.D.F.
- Eclairage public
- Poteau téléphonique
- Potelet
- Bord de chaussée
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Limite nouvelle
- Haut de talus
- Bas de talus

Bon pour accord sur l'alignement défini par le point : 32

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer) 20 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUEN NORMANDIE
Marie-Dominique FOUCHAULT

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
Route de l'Austreberthe
Propriété de M. et Mme Sébastien LECOURT

Dressé le 20 Septembre 2021

Dossier: BN152

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.017
Nos réf. : SD/SR/iT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis des communes d'Orival et de Grand-Couronne,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime du 21 janvier 2022,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 janvier 2022 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de reprise de l'ECF par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mercredi 9 février au vendredi 11 février 2022 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviation à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviation à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

1.3. Deux arrêts de bus seront à déplacer le temps des travaux

1.4. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

1.5. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux

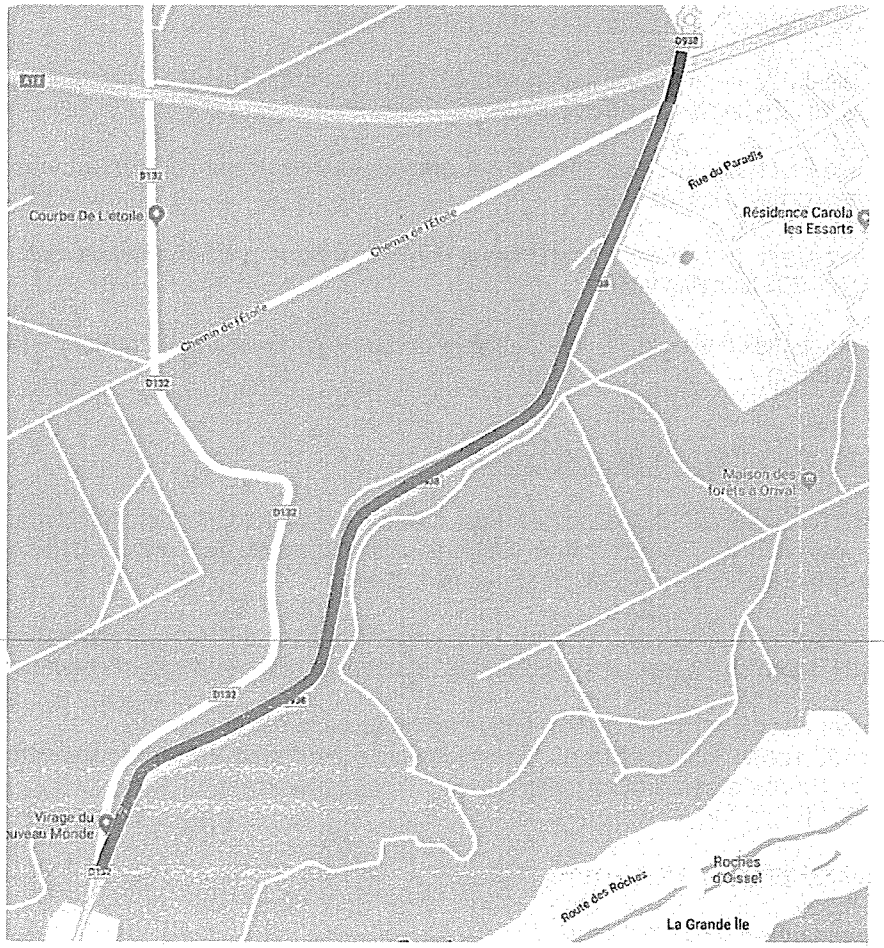

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 25 janvier 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.018
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société ICART
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du ____

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 janvier 2022 par la Société ICART
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de création de 40 m de génie civil entre deux chambres existante par la société ICART pour le compte de SFR, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 31 janvier au lundi 28 février 2022, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h sans dépassement d'horaires

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société ICART.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société ICART
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du present arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

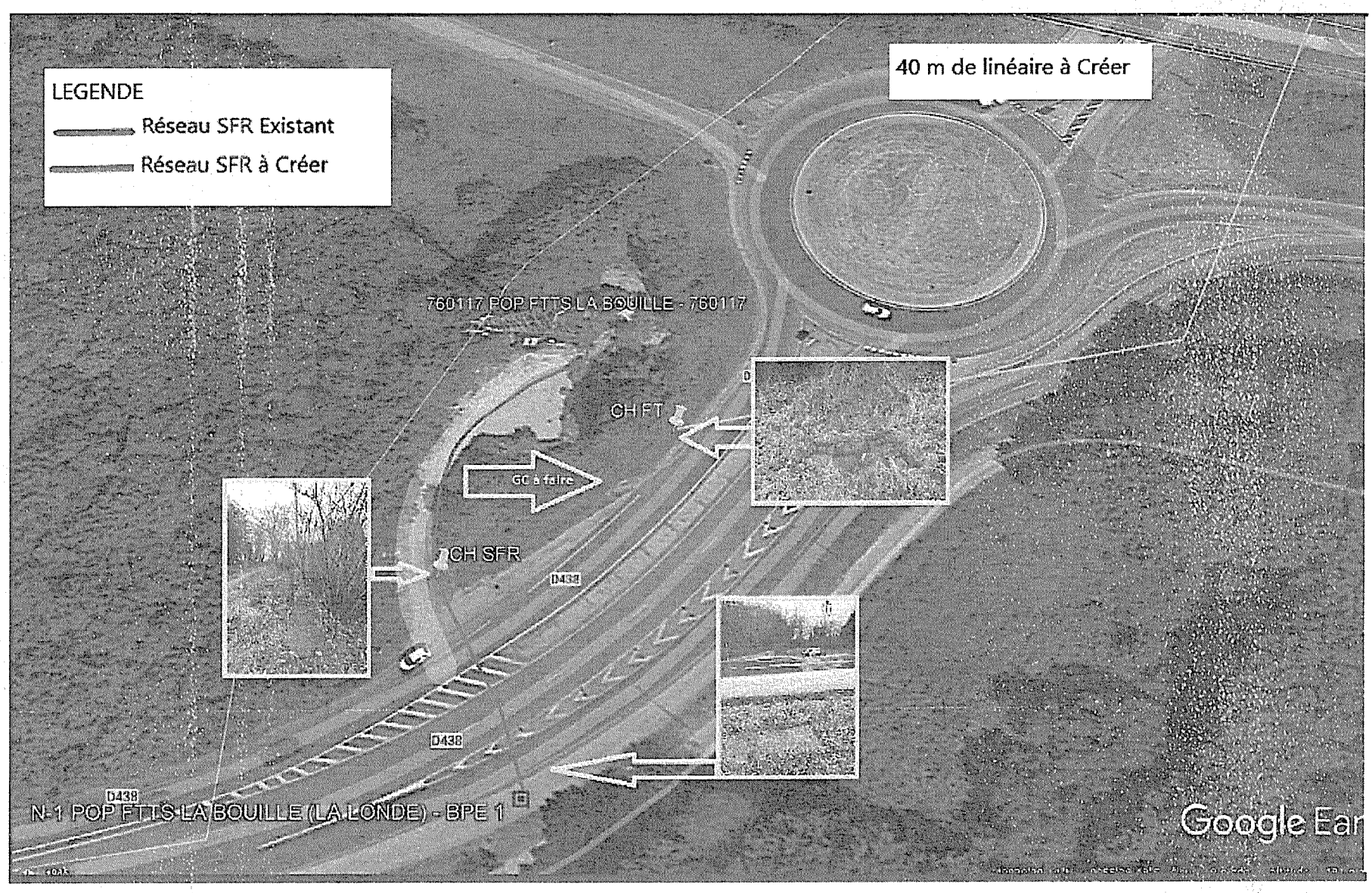
LEGENDE
Réseau SFR Existant
Réseau SFR à Créer
40 m de linéaire à Créer
760117 POP FTTS LA BOUILLE - 760117
CH FT
GC à faire
CH SFR
D438
D438
N-1 POP FTTS LA BOUILLE (LA LONDE) - BPE 1
Google Ear

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 26 janvier 2022

Date de réception la demande : 14/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 GEOMETRE EXPERTS AGENCE DE BOIS GUILLAUME 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME
Pour : Mme Véronique ENARD
Propriété : RUE GEORGES CLEMENCEAU – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AN 402-403-404-405

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/083
SA 22.054

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- C : pointe
- D : angle du mur de l'escalier
- E : angle de mur de l'escalier
- F : angle de mur de l'escalier
- G : marque de peinture

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne C-D-E-F-G.
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 JAN 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Section : AN
Echelle : 1/ 500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

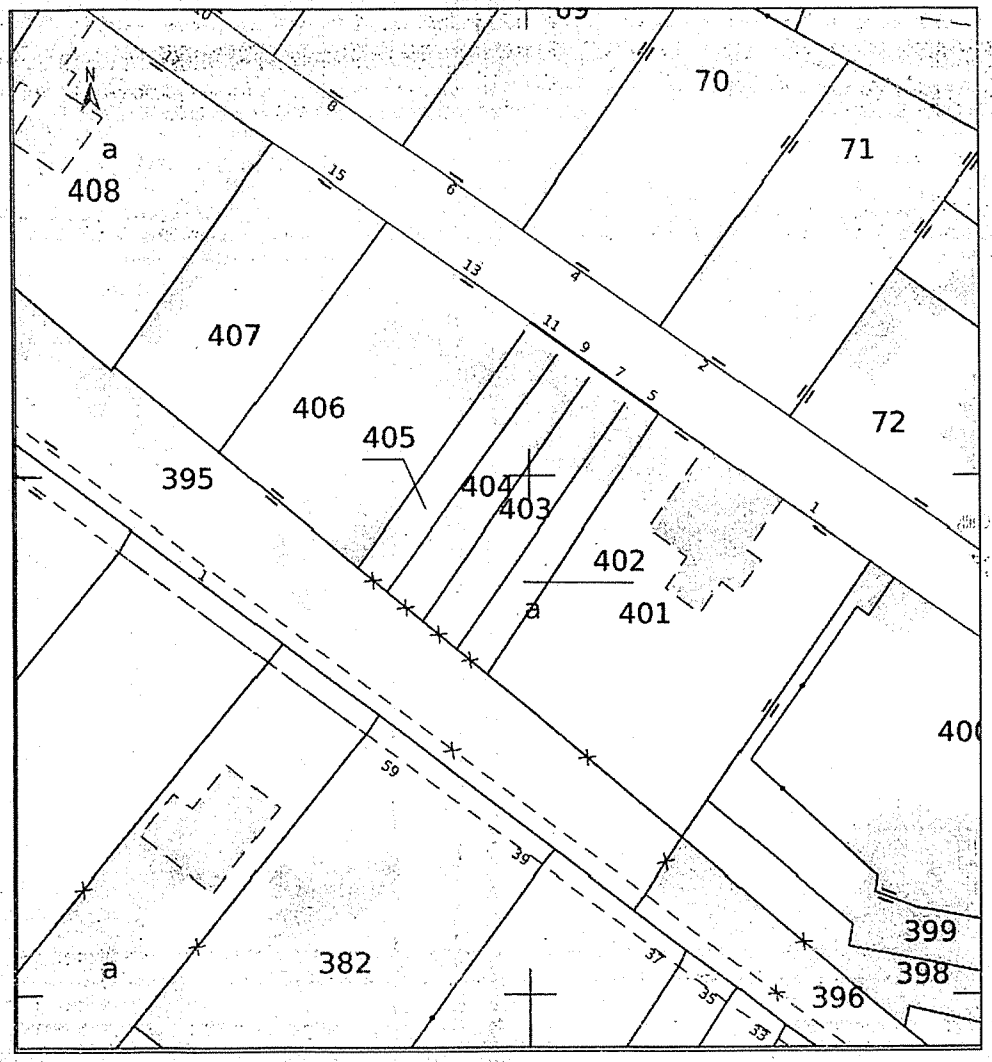

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN (76)

7, rue Georges Clémenceau

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriétés de Mme Véronique ENARD et de M. René et Mme Véronique ENARD

Cadastrée Section AN n° 403, 404 et 405

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

ECHELLE 1/ 100

PLAN DE SITUATION

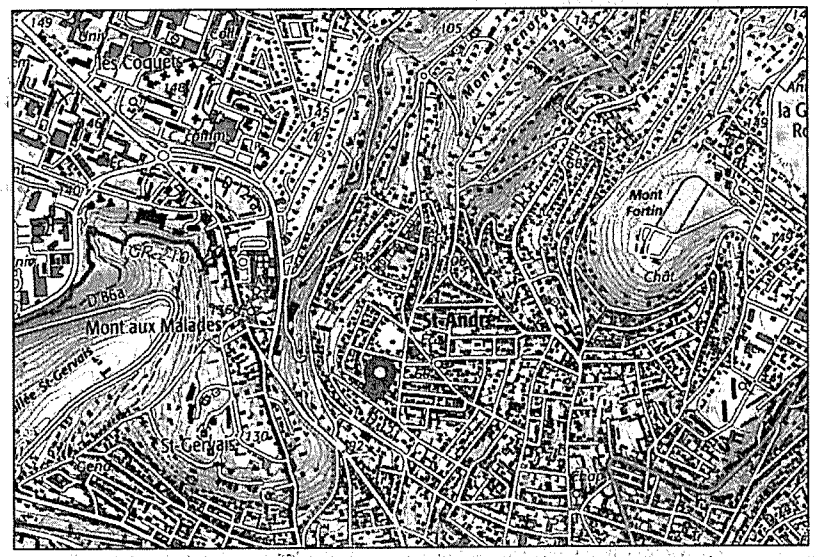

S:\24166\doc_ge350\plans\24166.dwg

REPRODUCTION RESERVEE

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
6			
5			
4			
3			
2			
1			
0	Relevés topographiques	24/11/21	SA/EF

Dossier BG24166 | Date 03/11/21 | Responsable BS

La limite C-D-E-F-G fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et d'une demande d'alignement individuel.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées RGF93/CC50 par TERIA.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
C	1561350.13	9141164.46
D	1561359.24	9141157.93
E	1561360.62	9141157.03
F	1561362.54	9141155.71
G	1561362.75	9141155.57

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

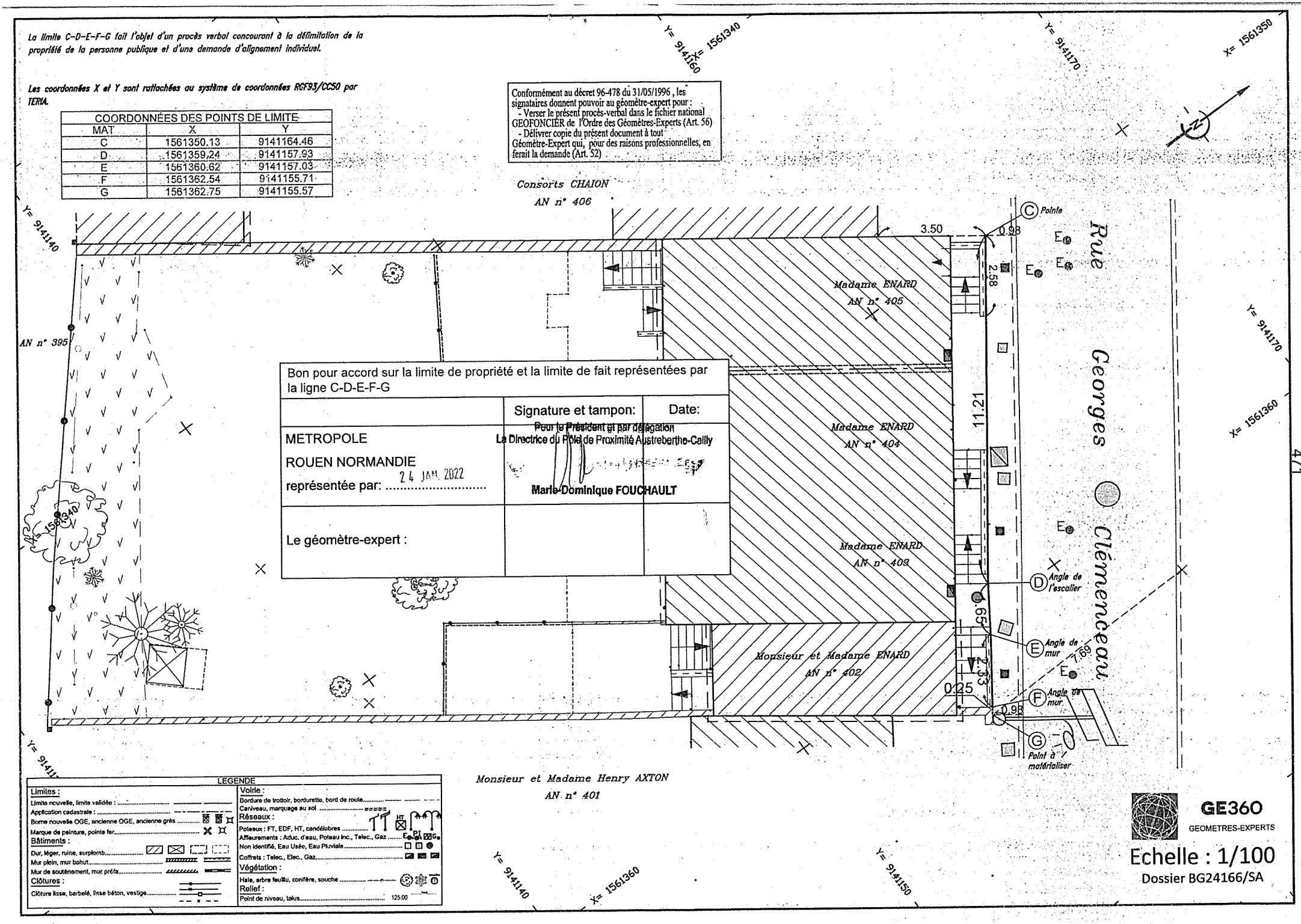

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait représentées par la ligne C-D-E-F-G		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: 24 JAN. 2022	Pour le Président et par délégation La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly Marie-Dominique FOUCHAULT	
Le géomètre-expert :		

LEGENDE

Limites :
- Limite nouvelle, limite validée :
- Application cadastrale :
- Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
- Marque de peinture, pointe fer

Bâtiments :
- Dur, léger, ruine, surplomb
- Mur plein, mur bahut
- Mur de soutènement, mur préfa

Clôtures :
- Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
- Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
- Caniveau, marquage au sol

Réseaux :
- Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
- Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
- Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
- Coffrets : Telec., Elec., Gaz

Végétation :
- Haie, arbre feuillu, conifère, souche

Relief :
- Point de niveau, talus 125.00

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/100

Dossier BG24166/SA

471

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 26 janvier 2022

Date de réception la demande : 21/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360 GEOMETRE EXPERTS 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : SCCV DEVILLE LES ROUEN

Propriété : 310 route de Dieppe

Cadastrée : AK 217-252-266-267-412-413-414 et 415

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/084
SA 22.055

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- A : limite située au pied du pilier du portail
- M1-M2-M3-M4 : angles de bâtiment
- M : limite située au pied du pilier

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne M-M1-M2-M3-M4-A
La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de DEVILLE LES ROUEN - 76 -
310 Route de DIEPPE

Propriété de la SCCV DEVILLE LES ROUEN
Section AK n°217,252,262,266,267,412 à 415

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

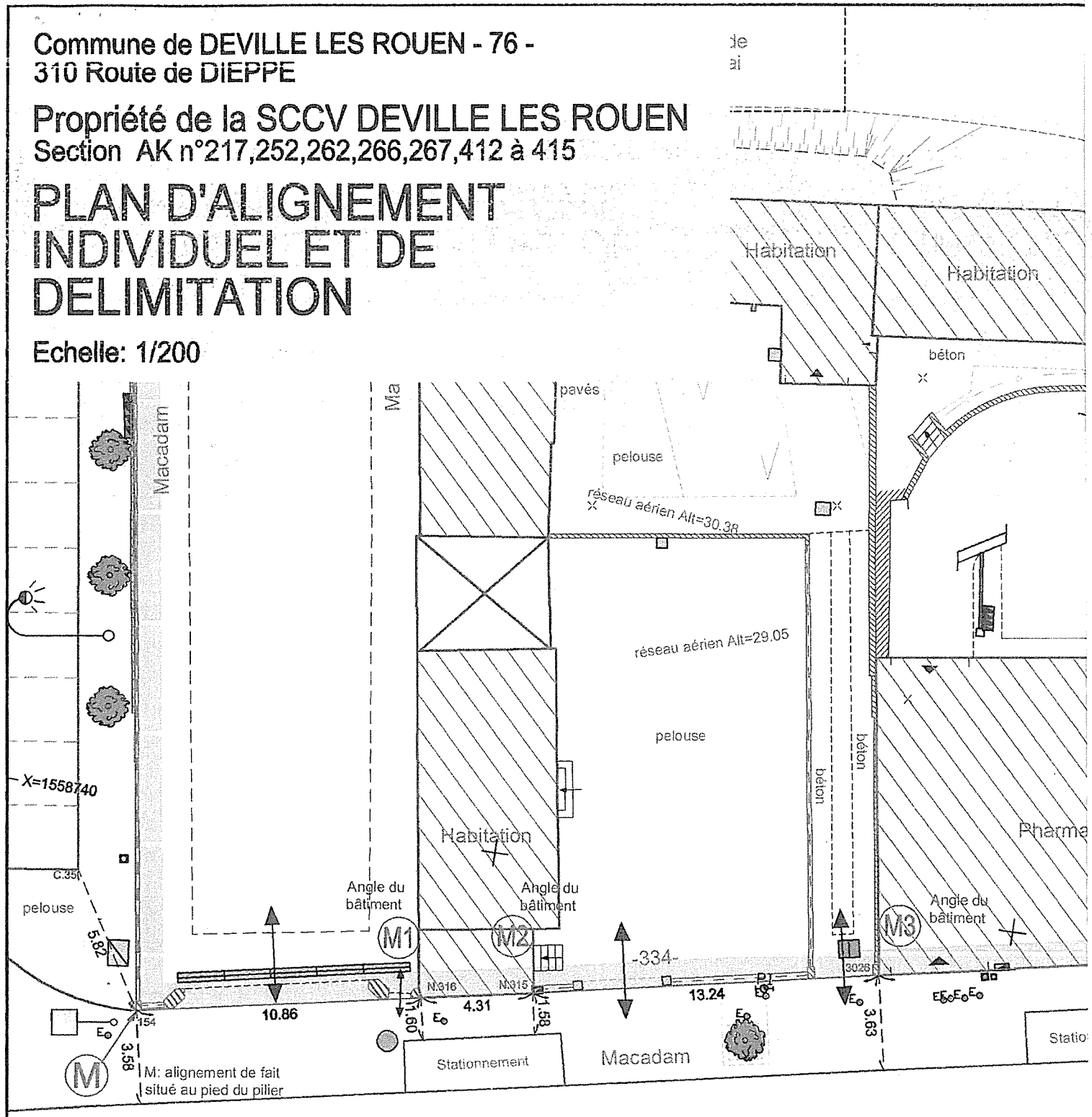

Y=9142760

S:\23914\doc_ge360\plans\23914-div-00.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS

Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG23914	Responsable: EQ/SF	
	Date	Indice
Relevé établi :	octobre 2021	
Plan annexé au PV :	22/11/21	0.0

Reproduction Réservée

LEGENDE

Limites :
Limite nouvelle, limite validée :
Application cadastrale :
Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
Marque de peinture, pointe fer
X=1558720
Bâtiments :
Dur, léger, ruine, surplomb
Mur plein, mur bahut
Mur de soutènement, mur préfa.
Clôtures :
Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
Caniveau, marquage au sol
Réseaux :
Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec.,
Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
Coffrets : Telec., Elec., Gaz
Végétation :
Haie, arbre feuillu, conifère, souche
Relief :
Point de nivea, talus

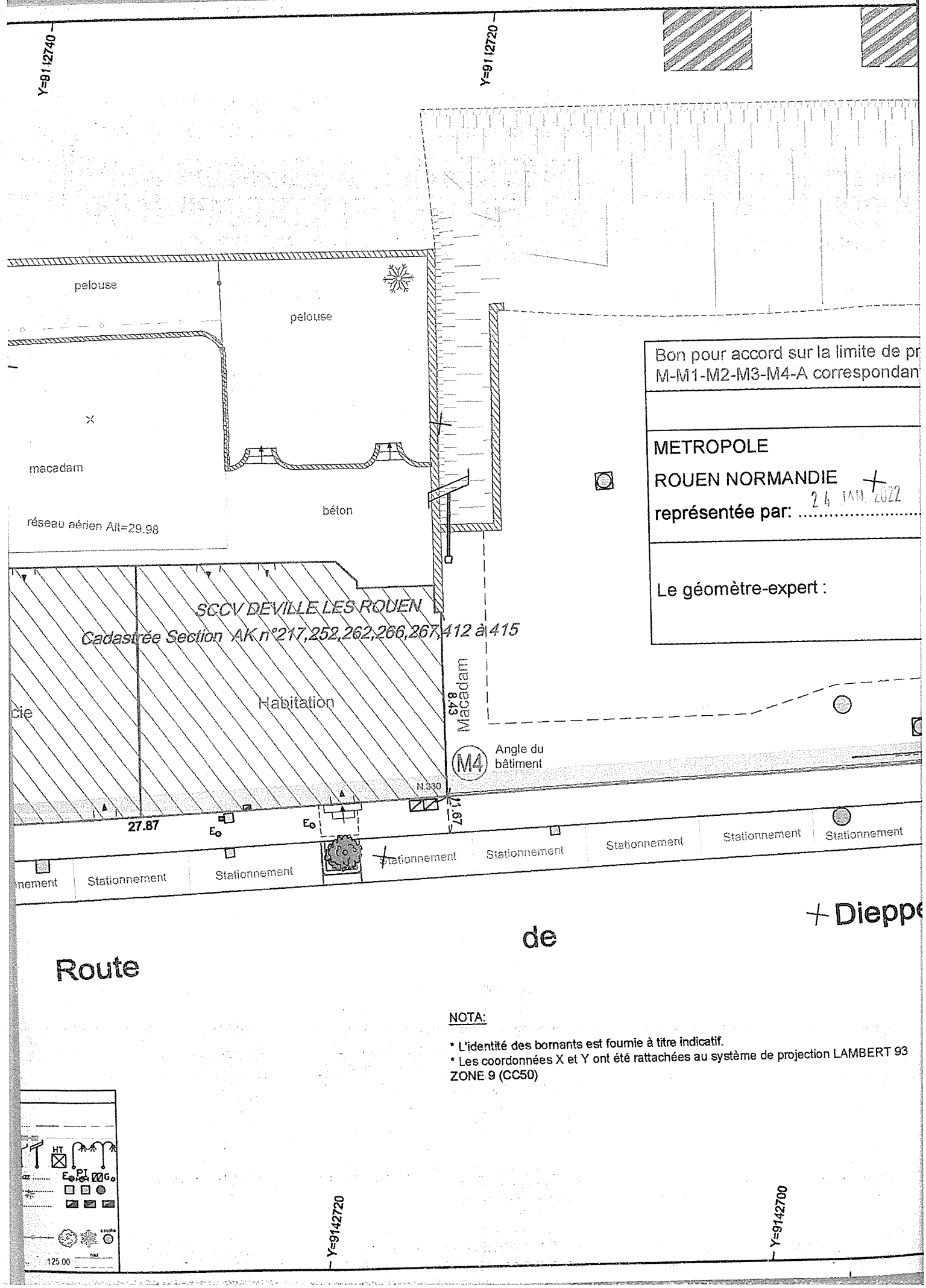
Y=9142740
Y=9142720
pelouse
pelouse
macadam
béton
réseau aérien Alt=29.98
Bon pour accord sur la limite de pr
M-M1-M2-M3-M4-A correspondan
METROPOLE
ROUEN NORMANDIE
représentée par:
24 JAN. 2022
Le géomètre-expert :
SCCV DEVILLE LES ROUEN
Cadastrée Section AK n°217,252,262,266,267,412 à 415
Habitation
Macadam
8.43
M4
Angle du bâtiment
N.330
27.87
Stationnement
Stationnement
Stationnement
Stationnement
Stationnement
Stationnement
Route
de
Dieppe
NOTA:
* L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
* Les coordonnées X et Y ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 ZONE 9 (CC50)
Y=9142720
Y=9142700

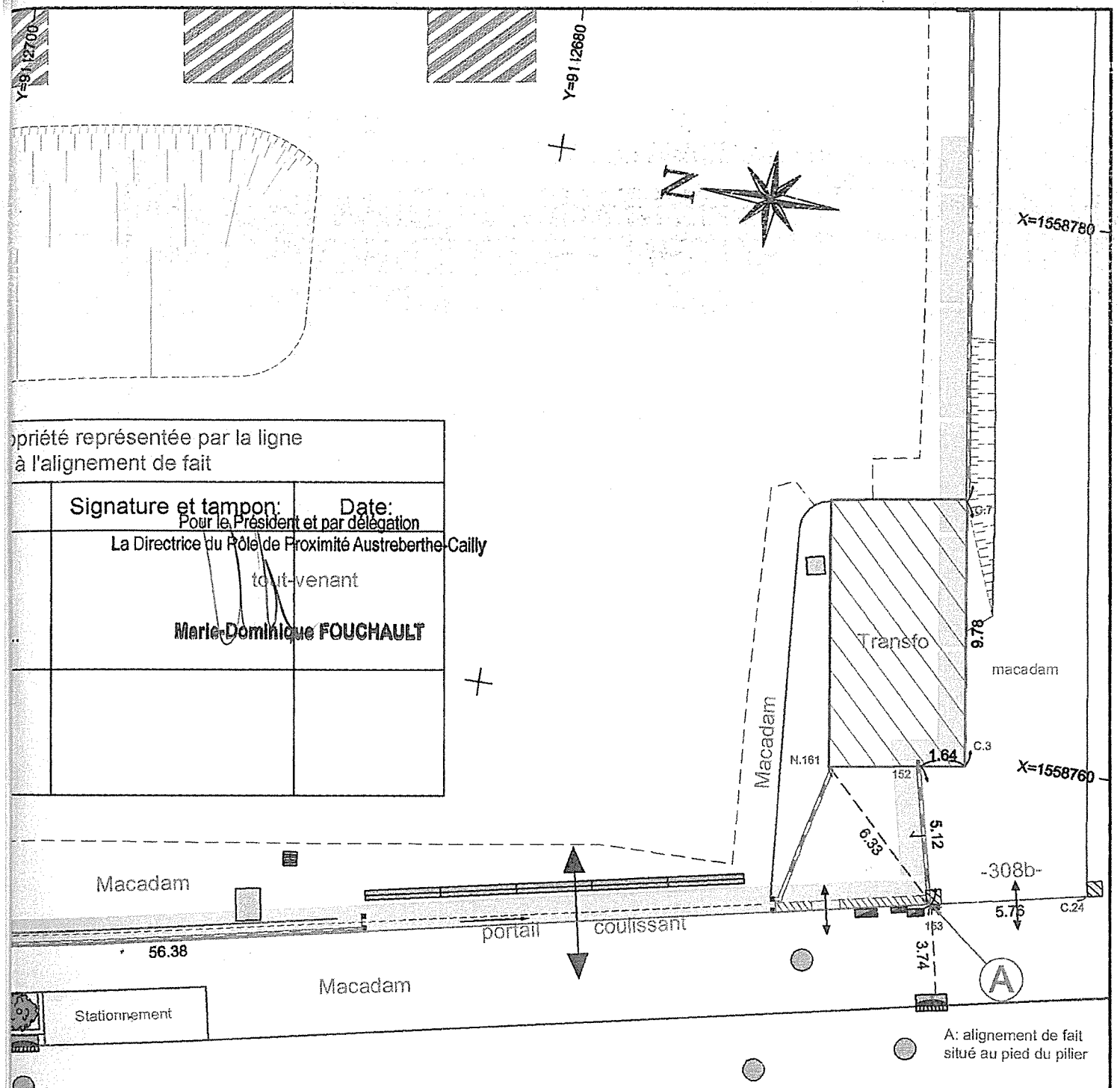

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
152	1558759.43	9142663.40
153	1558754.44	9142662.24
154	1558731.96	9142772.63
3026	1558737.58	9142744.79
C.3	1558759.69	9142661.78
C.24	1558755.63	9142656.61
C.35	1558736.95	9142775.61
N.161	1558758.91	9142666.74
N.315	1558734.91	9142757.75
N.316	1558734.07	9142761.98
N.330	1558743.12	9142717.47

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 13/01/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP AGENCE YVETOT 21 RUE CARNOT 76190 YVETOT

Pour : M. et Mme LEFEBVRE
Propriété : 1012 ROUTE DU MESNIL
Cadastrée : AN 59

Affiché le 26 janvier 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/01
SA 22.056

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété suivantes ont été reconnues :

- Les repères 83-81 (points non matérialisés) ont été reconnus.
  La limite de propriété est fixée suivant la ligne 83-81

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 24 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/200

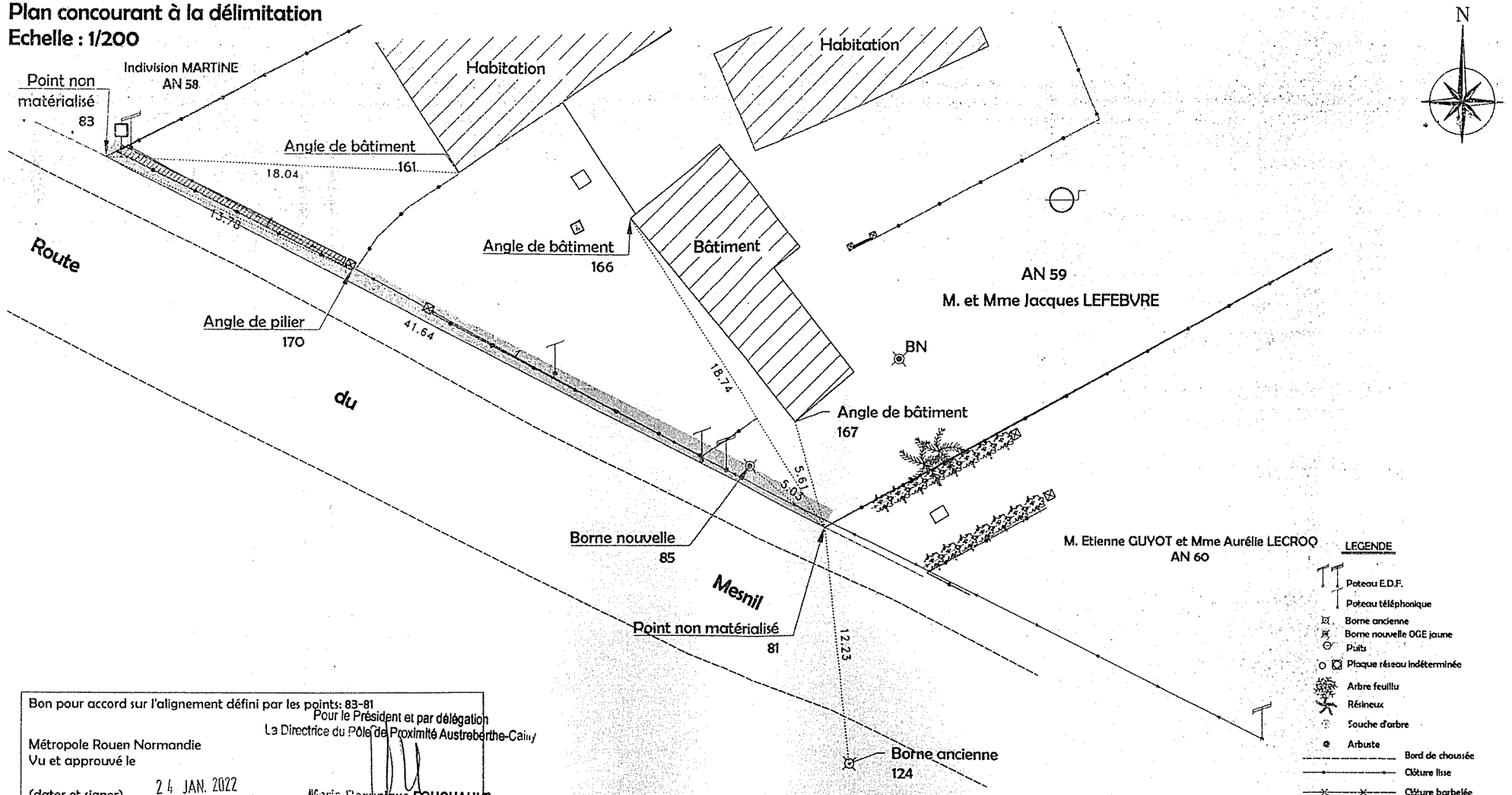

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points: 83-81

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le

(dater et signer) 24 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly
Marie-Dominique FOUCHAULT

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE DE JUMIEGES
Route du Mesnil
Propriété de M. et Mme Jacques LEFEBVRE

Dressé le 26 Mai 2021

Dossier: BN121

Affiché le 31 janvier 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-382

SA 22.058

PASSAGE DE CONDUITES SOUS VOIRIE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TROLETTI TP le 20 décembre 2021,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose de conduite sous voirie exécuté par l'entreprise TROLETTI TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la rue Cabourg et de la route du Colombier,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 janvier au 4 mars 2022, les travaux se dérouleront en deux phase distincte :

Phase 1 : la rue Cabourg, au niveau de son intersection avec la route du Colombier, sera interdite à la circulation, une déviation sera mise en place par rue de la Seigneurie et la RD 65.

Phase 2 : la route du Colombier sera interdite à la circulation à proximité de son intersection avec la rue Cabourg. Une déviation sera mise en place par la rue Cabourg, la rue de la Seigneurie et la RD65

La vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TROLETTI TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TROLETTI TP
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

Affiché le 31 janvier 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-004
SA 22.059

REFECTION DE VOIRIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Pâtis.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 janvier au 18 avril 2022, la voie sera réduite et la circulation alternée, chemin du Pâtis. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austrebertine Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

Affiché le 31 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-007
SA 22.061

CREATION DE RESAU TELECOM

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/22-001 du 14 janvier 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10.), pour le compte de TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau télécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 16 février au 17 mars 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 1+760 au PR 1+960), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

Affiché le 31 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté -- Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-008
SA 22.062

CREATION DE RESAU TELECOM

DUCLAIR ET SAINT PAER

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/22-002 du 14 janvier 2021,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAER.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10.), pour le compte de TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau télécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 16 février au 17 mars 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 2+990 au PR 3+260), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PAER
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

Affiché le 31 janvier 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-009
SA 22.063

CREATION DE RESAU TELECOM

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 22-003 du 14 janvier 2022,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM (Clément BUTEL 02.35.69.90.10.), pour le compte de TPR,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de création de réseau télécom réalisé par l'entreprise AIMS TELECOM - GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville, RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 16 février au 17 mars 2002, route de Fréville (RD 5 – du PR 3+920 au PR 4+020), la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé du chargement doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

L'entreprise AIMS TELECOM – GBM
- L'entreprise TPR
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JAN. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

Date de réception la demande : 21/01/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBERT
GEOMETRE -EXPERTS
110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : M. FRANCOIS MAGNAN
Propriété : 1 RUELLE DU MOULIN
Cadastrée : AC 230

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/02
SA 22.070

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les bornes nouvelles estampillées OGE (Ordre des Géomètres- Experts) ont été implantée aux points :

- D, E, F et G

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Borne estampillée OGE existante : I
- Piquet bois : H
- Axe de haie : C (dans l'alignement ED, à 1.00m de D)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de HENOUVILLE

Adresse : 1, Ruelle du Moulin

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DE M. François MAGNAN

Cadastre : Section AC n° 230 pour 10 a 86 ca

Echelle : 1/500

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord

31 JAN. 2022

Fait à Rouen et terminé le 20/12/2021

Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-E... - N° OGE: 05863

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Clôture
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Coffret E.D.F.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- P.B. Piquet bois
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 19107C
dessiné le 20/12/2021

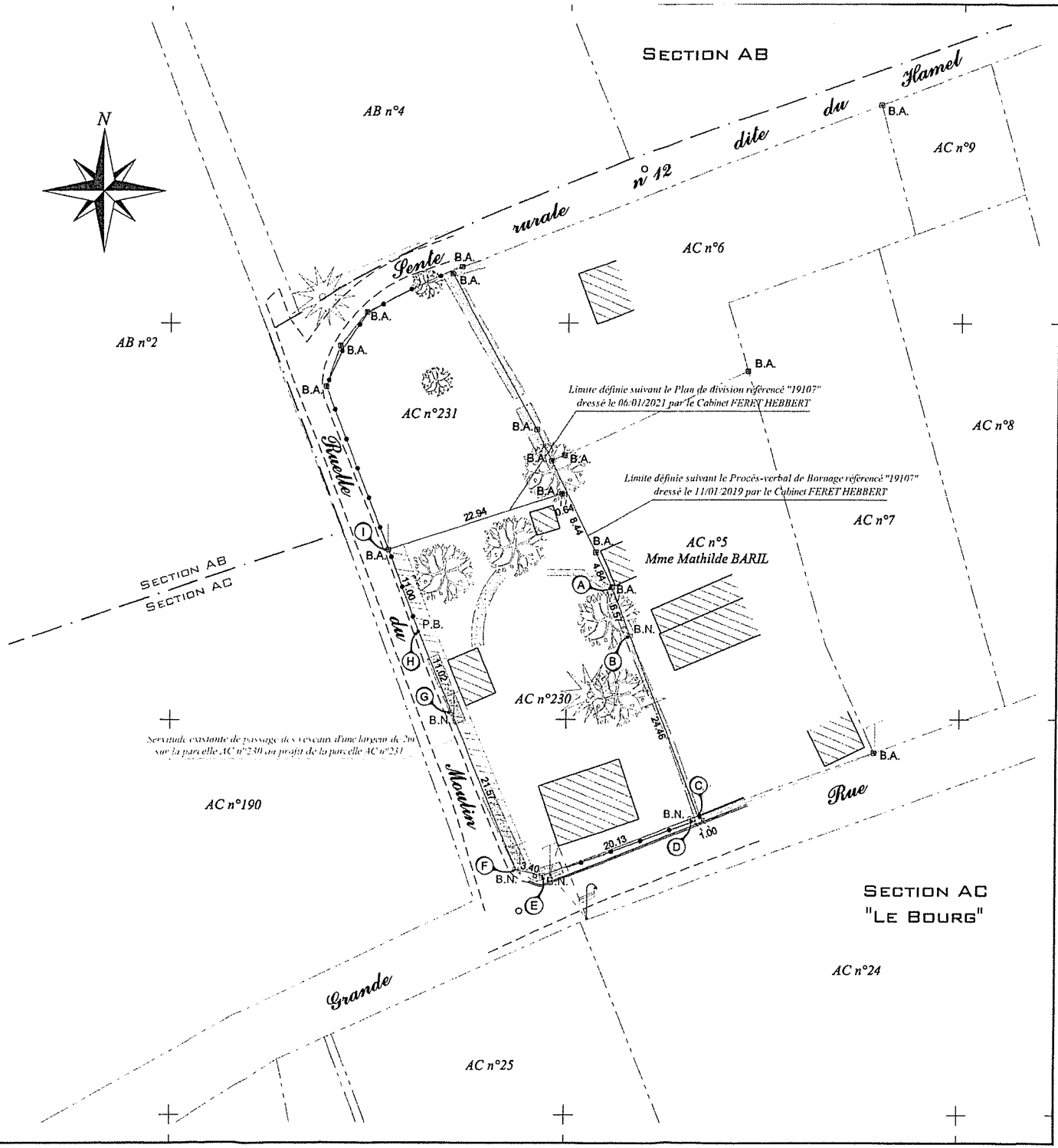

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale n° 3
GRAND QUEVILLY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.033
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Ville de Grand-Quevilly
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté de circulation proviscire présentée le 21 janvier 2022 par la Ville de Grand-Quevilly
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de propreté réalisées par les services des espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly sur la route départementale n° 3, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le jeudi 10 février 2022 de 9h00 à 12h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La RD 3 / avenue du Général Leclerc, de la bretelle de sortie de la Sud III « Grand Quevilly Bourg » au rond-point des Alliés, sera interdite à la circulation.

1.2 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.

1.3 Le plan de déviation sera mis en place par les services espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par les Services de la Ville de Grand-Quevilly.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

La Ville de Grand-Quevilly, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR-NO de secteur

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.053
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise SATO
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 26 janvier 2022 par la société SATO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les opérations d'intervention sur le réseau gaz de la RD 3 par la société SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 21 février 2022 au vendredi 25 mars 2022, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.3 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h. En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant la nécessité du chantier.

1.5 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SATO.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise SATO
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 2 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

N° SA 22.057

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_057-AR

Affiché le 02/02/2022

LE PRÉSIDENT

ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 et du 5 Juillet 2021 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période de Février 2022.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 7 février 2022 au 11 février 2022 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 19.21, N° DAJ 59.20, il est donné délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président,

à l'effet de :

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1er Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 59.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MARTOT, membre du Bureau,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_057-AR

ARTICLE 2

Pour la période du 14 février 2022 au 18 février 2022 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 40.20, DAJ N°14.21, N° DAJ 15.21, DAJ N°19.21, N° DAJ 21.21, N° DAJ 22.21, N° DAJ 25.21, N° DAJ 38.21, N° DAJ 37.20, N° DAJ 59.20, N° DAJ 62.20, N° DAJ 56.20, il est donné délégation de fonction à Madame Marie ATINAULT, 7ème Vice-Président,

A l'effet de :

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1er Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 14.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, 5ème Vice-Présidente, pour la période du 15 au 18 février 2022,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 21.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, 10ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 22.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, 11ème Vice-Présidente,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 25.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 13ème Vice-Président,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 38.21 en cas d'absence ou d'empêchement Madame Laurence RENOU, 14ème Vice-Présidente, pour la période du 15 au 18 février 2022,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 37.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DE CINTRE, membre du Bureau, pour la période du 15 au 18 février 2022,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 59.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MARTOT, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 62.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chloé ARGENTIN, membre du Bureau,

⏩ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1er de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, membre du Bureau, le 18 février 2022,

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220202-SA_22_057-AR

ARTICLE 3

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

- exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ; ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le - 2 FEV. 2022

Le Président

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Reçu notification le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 3 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.060
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise NEXTROAD
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 mai 2021 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de prélèvements pour caractérisation Amiante / HAP sur la D3 et Boulevard des Potasses par la société NEXTROAD pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 14 février 2022 au vendredi 25 février 2022, les mesures suivantes seront applicables :

1 – RD 13 du PR 0+700 au PR 1+400 :

1.1 La circulation sur la voie de droite, dans le sens montant, sera interdite et supprimée par remorque FLR conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

2 – RD 13 du PR 3+400 au PR 3+600 :

2.1 La circulation sera alternée manuellement par piquet K 10

2.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

3 - Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

4 - Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par l'entreprise NEXTROAD.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise SADE CGTH Rouen-Oissel
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Affiché le 2 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-005

SA 22.066

DEPOSE DE CABLES FRANCE TELECOM

HENOUVILLE et SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Marine THOMAS 02.32.19.01.83.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose massive de câbles France Télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Martin, RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 10 février au 10 avril 2022, route de Saint-Martin, RD 67 du PR 13+470 au PR 15+550, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de HENOUVILLE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 16 février 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/009
SA 22.084

Date de réception de la demande : 14 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS – 21 quai de Paris – 76 000 ROUEN

Pour : SCI SUZANNE

Vos Réfs : B9270

Propriété: 37 avenue du Mont Riboudet - ROUEN

Cadastrée : KX 285

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue du Mont Riboudet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par le point 1.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Henri Jean GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN

37 avenue du Mont Riboudet

Section KX n° 285

PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50
Système Altimétrique : Indépendant

Ind.	DATE	DOSSIER	OBSERVATIONS	Dessin	Verif.
1	05.01.2021	B3850	Plan de délimitation PVB	MA	MA
2					
3					

Echelle : 1/200

Géodis
Société de Géomètres-Experts,bureau secondaire
21 Quai de Paris 76000 ROUEN
Tel:02.35.71.55.22 Courriel:rouen@geodis-ge.com
Internet:www.geodis-ge.com

N°	X	Y	NATURE
1	1560212.03	9140140.04	Clou

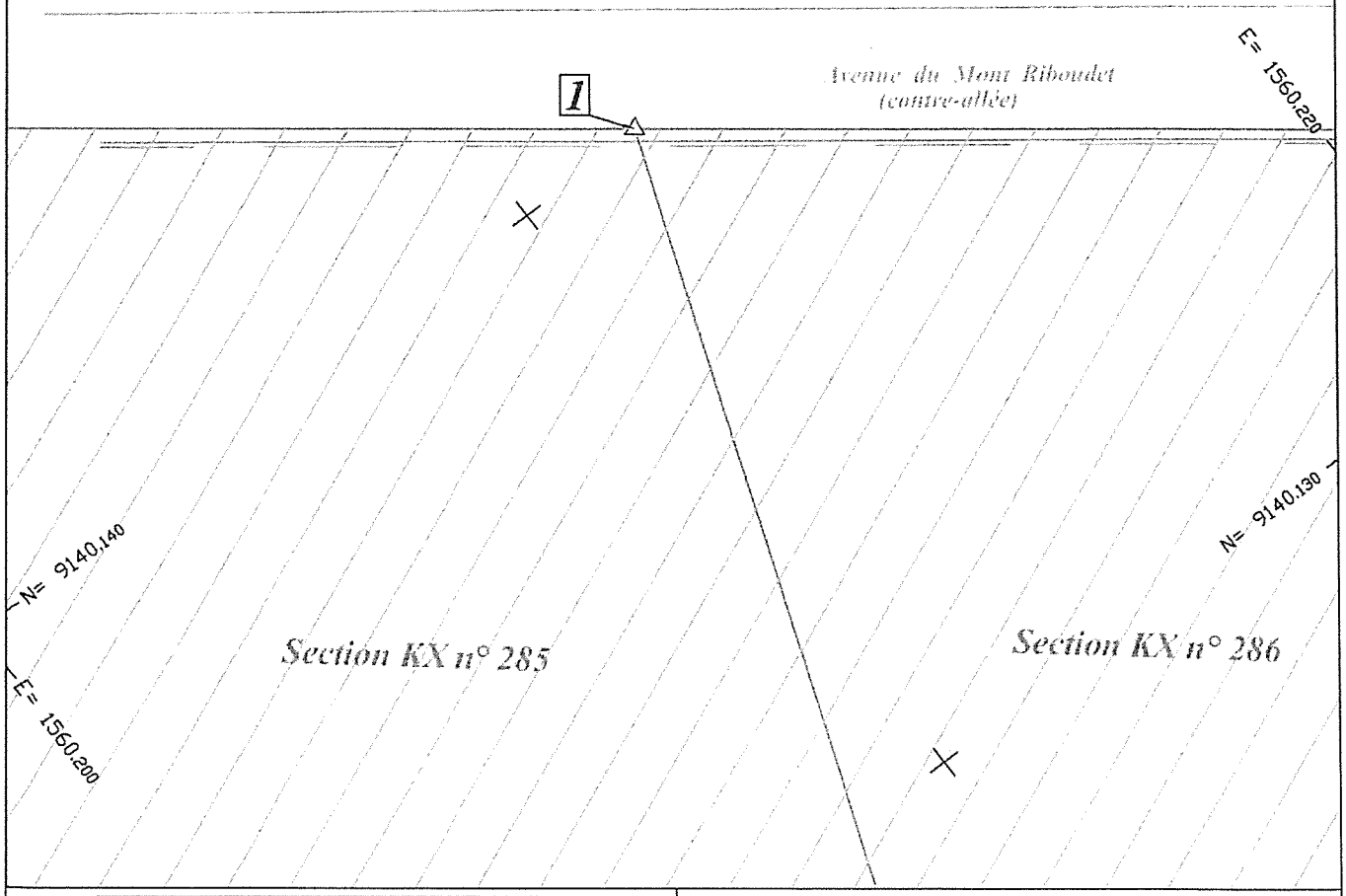

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/009
Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 16 février 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/010
SA 22.085

Date de réception de la demande : 20 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. & Mme VIEIRA DA CUNHA

Vos Réfs : BG24292/BS/SF

Propriété: 49 rue du Champ des Oiseaux - ROUEN

Cadastrée : CK 63

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue du Champ des Oiseaux** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A, B, C & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 février 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de ROUEN - 76 -
49 et 51 Rue du champs des Oiseaux

Propriété de M. et Mme VIEIRA DA CUNHA
Section CK n°63

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/100

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
31	1561942.30	9140647.67
37	1561943.03	9140651.63
41	1561943.35	9140657.88
78	1561942.63	9140651.65

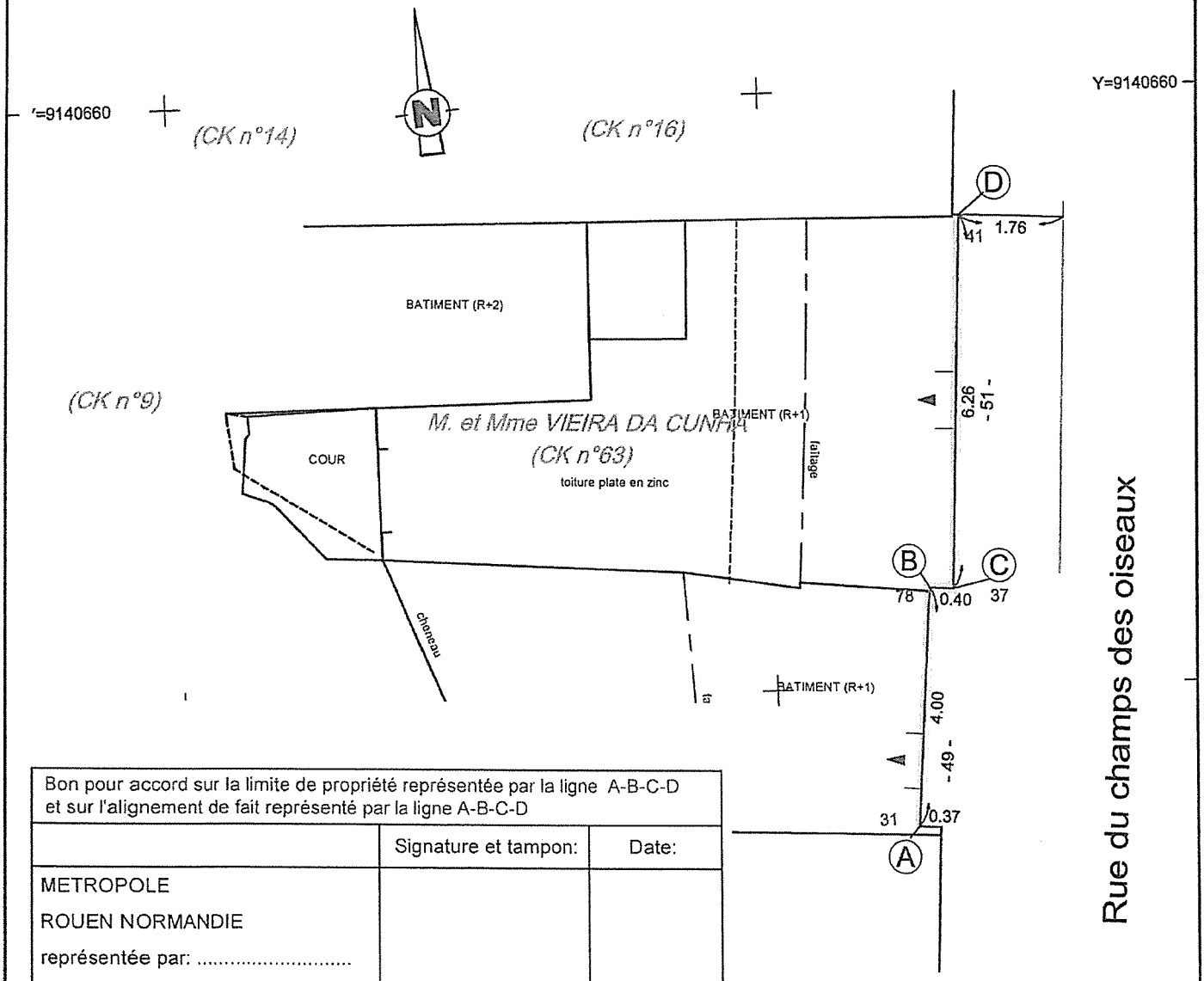

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne A-B-C-D et sur l'alignement de fait représenté par la ligne A-B-C-D		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:		
Le géomètre-expert :		

S:\24292\doc_ge360\plans\24292-div-00.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG24292 | Responsable: BS/SF

	Date	Indice
Relevé établi :	31/12/21	
Plan annexé au PV :	31/12/21	0.0

Reproduction Réservée

Nota :
* Les co
projecti

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/010
Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

0640

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 16 février 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/011
SA 22.086

Date de réception de la demande : 21 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN

Pour : Congrégation Saint Joseph de Cluny

Vos Réfs : 21165

Propriété : 11 rue d'Ernemont - ROUEN

Cadastrée : CR 190

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;
Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1er Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue d'Ernemont** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points J, K & L.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 02 février 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de ROUEN

Adresse : 11, Rue d'Ememont

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA
CONGREGATION SAINT JOSEPH DE CLUNY

Cadastre : Section CR n°190 pour 1 ha 75 a 97 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 15/11/2021

Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05863

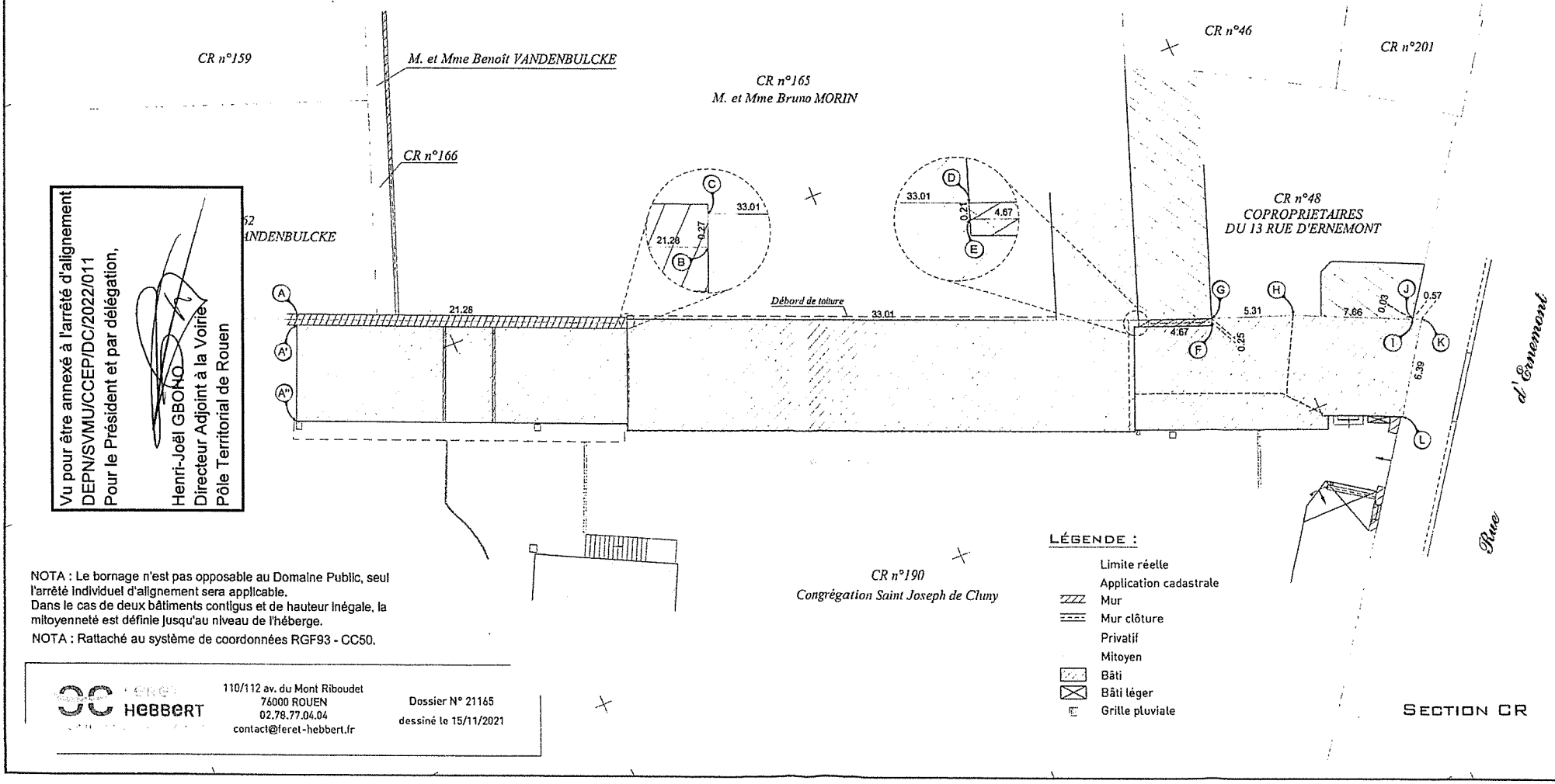

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/011
Pour le Président et par délégation,
Henri-Joël GBONO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50.

FERET HEBBERT
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21165
dessiné le 15/11/2021

522

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 4 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.064
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenants : entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants
Entreprise VALLOIS NORMANDIE
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 31 janvier 2022 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de requalification du giratoire Sonopa de la RD 3 par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et ses sous-traitants ainsi que pour les travaux d'espaces vert par la société VALLOIS NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 octobre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus de 8h30 à 17h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

1.4 L'arrêt de la ligne de bus numéro 6 « Raffinerie » sera déplacé en arrêt provisoire 75 ml en amont vers la RD 13/ Boulevard Maritime.

Durant 2 nuits entre le lundi 25 octobre 2021 et le lundi 28 février 2022 de 21h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

2.1 La RD 3 / avenue Aristide Briand sera fermée à la circulation pour la réfection du giratoire.

2.2 Mise en place d'une déviation par la RD 13/ Boulevard Maritime puis par le Boulevard Cordonnier dans les deux sens de circulation

2.3 Les urgences, l'accès aux livraisons, les services de la Métropole et de la Ville seront maintenus pour la route de Johanne

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE OUEST et la société VALLOIS NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- l'entreprise VALLOIS NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 - FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 20/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE DE YVETOT – 21 RUE CARNOT 76190 YVETOT

Pour : COMMUNE DE YAINVILLE
Propriété : METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Cadastrée : AB 162

Affiché le 14 février 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/085

SA 22.071

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites de propriété du présent bornage ainsi fixées suivant les lignes :

- 191-186-715-714
  et
- 6003-187-192-501-507

- La limite avec les parcelles AB 72 et AB 73 (au Nord) : entre les points 19 et 186, clôture est mitoyenne. Entre les points 186 et 714, la limite n'est pas matérialisable.
- La limite avec les parcelles AB 102 et AB 124 : entre les points 6003, 187 et 162, la clôture appartient à la parcelle AB 162. Entre les points 501 et 507, le mur appartient à la SCI la centrale

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

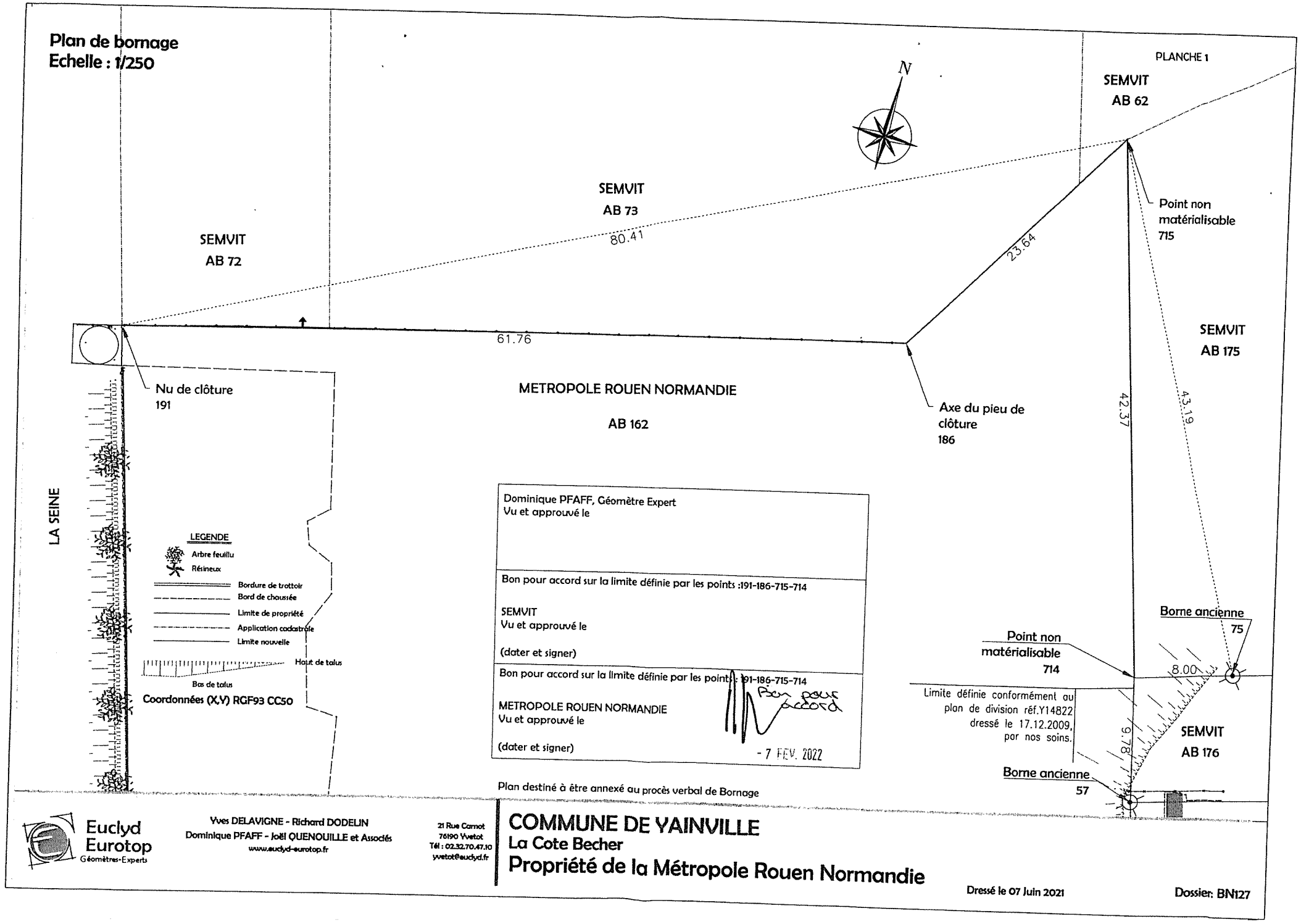
Plan de bornage
Echelle : 1/250
PLANCHE 1
N
SEMVIT
AB 62
SEMVIT
AB 73
80.41
SEMVIT
AB 72
23.64
Point non
matérialisable
715
SEMVIT
AB 175
61.76
Nu de clôture
191
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
AB 162
Axe du pieu de
clôture
186
42.37
43.19
LA SEINE
LEGENDE
Arbre feuillu
Résineux
Bordure de trottoir
Bord de chaussée
Limite de propriété
Application cadastrale
Limite nouvelle
Haut de talus
Bas de talus
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le
Bon pour accord sur la limite définie par les points :191-186-715-714
SEMVIT
Vu et approuvé le
(dater et signer)
Bon pour accord sur la limite définie par les points : 191-186-715-714
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le
(dater et signer)
Bon pour accord
- 7 FEV. 2022
Plan destiné à être annexé au procès verbal de Bornage
Borne ancienne
75
Point non
matérialisable
714
8.00
Limite définie conformément au
plan de division réf.Y14822
dressé le 17.12.2009,
par nos soins.
9.78
SEMVIT
AB 176
Borne ancienne
57
Euclyd
Eurotop
Géomètres-Experts
Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr
21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr
COMMUNE DE YAINVILLE
La Cote Becher
Propriété de la Métropole Rouen Normandie
Dressé le 07 Juin 2021
Dossier: BN127

Plan de bornage
Echelle : 1/500

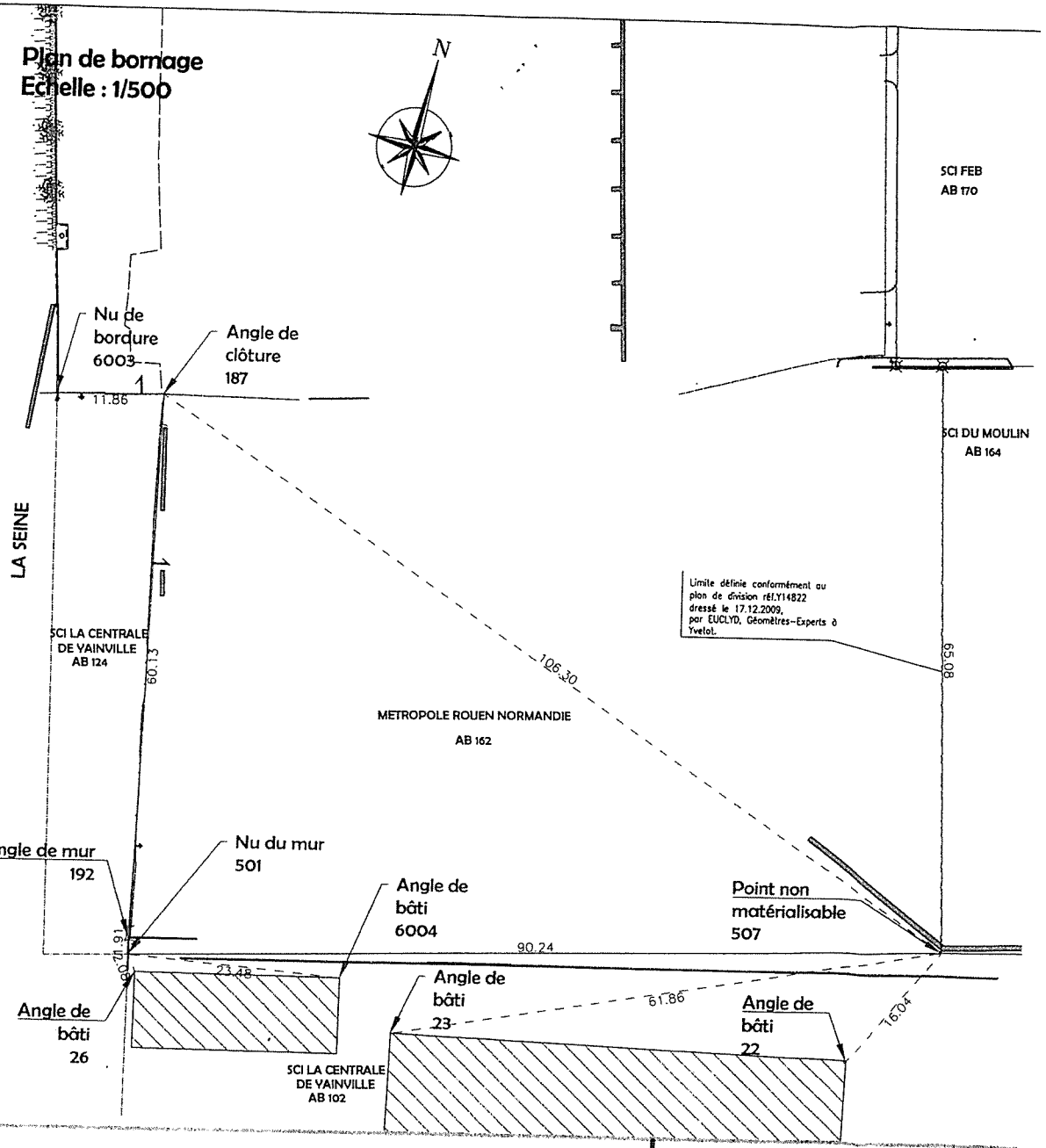

LEGENDE

- Bollard
- Arbre feuillu
- Résineux
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Limite nouvelle
- Haut de talus
- Bas de talus

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Bon pour accord sur la limite définie par les points : 6003-187-192-501-507

SCI La Centrale de Vainville
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Bon pour accord sur la limite définie par les points : 6003-187-192-501-507

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le

(dater et signer) - 7 FEV. 2022 Bon pour accord

Plan destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr

21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE DE YAINVILLE
La Cote Becher
Propriété de la Métropole Rouen Normandie

Dressé le 07 Juin 2021

Dossier: BN127

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 04/01/2022

Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : COMMUNE DE VAL DE LA HAYE
Propriété : Rue des Frères Duret et Rue Henri Chive – VAL DE LA HAYE
Cadastrée : AC 380

Affiché le 14 février 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/04
SA 22.072

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens A,B,C,D angles de bâtiments et E,F,G,H,I,J points de fond de trottoir ont été reconnus.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I-J ont été identifiés :

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A,B,C,D,E,F,G,H,I,J

Nature des limites : de A à D murs propriété privée de la Commune, de E à H fond de trottoir en gravillon lavé et I à J arrière de bordure de fond de trottoir

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

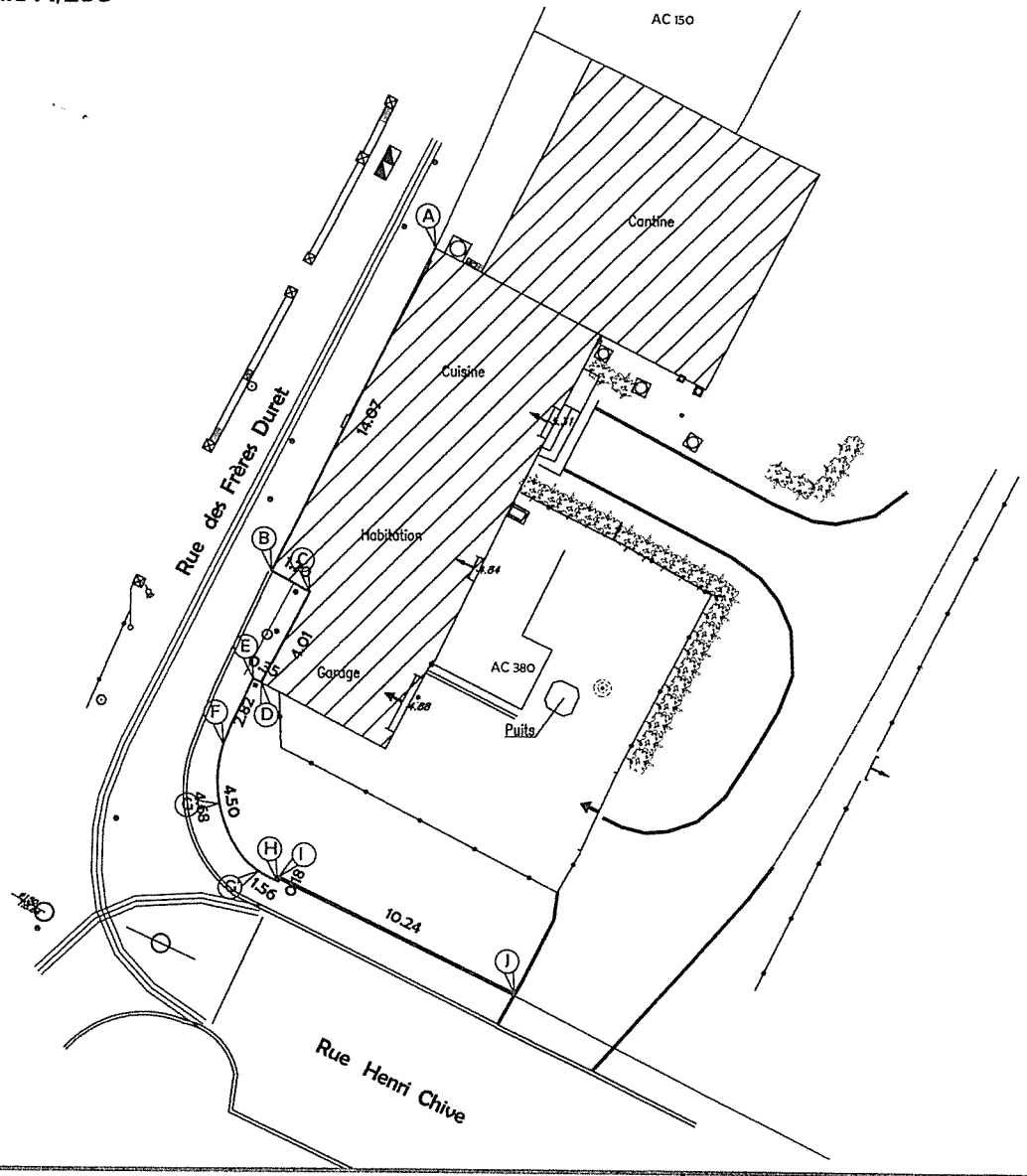

N

Bon pour accord sur la limite définie par les points: METROPOLE ROUEN NORMANDIE Vu et approuvé le (dater et signer) - 7 FEV. 2022 Bon pour accord.
Dominique PFAFF, Géomètre Expert Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

- Lampadaire
- Coffret / transformateur électrique
- Compteur de Gaz
- Plaque France Télécom
- Plaque d'égout EU
- Plaque d'égout EP
- Plaque réseau indéterminée
- Grille
- Descente de gouttière
- Avaloir
- Bouche à clé (eau)
- Arbre feuillu
- Souche d'arbre
- Bordure de trottoir
- Bâteau
- Bord de chaussée
- Caniveau à double pente
- Haie
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Débord de Toiture

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Christian GILLE - Sylvain HENNOCQUE
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE VAL DE LA HAYE
Rue Henri Chive - Rue des Frères Duret
Propriété de la Commune

Dressé le :

Dossier: R16162

533

MBF

Affiché le 14 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-016
SA 22.073

OUVERTURE DE CHAMBRES SUR CHAUSSEE ET ACCOTEMENT
POUR TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Samia CHOUKRATE 02.32.19.41.95.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de chambres sur chaussée et accotement pour tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation « Le Bois de la Mare », RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Entre le 14 février et le 07 mars 2022, la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, « Le Bois de la Mare », RD 64.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 14 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-012
SA 22.074

PRELEVEMENTS POUR CARACTERISATION AMIANTE/HAP

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD (rtruc@nextroad.com), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de prélèvements pour caractérisation amiante/HAP exécutés par l'entreprise NEXTROAD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Paër-Le Paulu (RD 86).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 14 au 23 février 2022, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route de Saint-Paër-Le Paulu (RD 86).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise NEXTROAD
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Date de réception la demande : 30/12/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Propriété : 16 RUE DE LA REPUBLIQUE – 76150 MAROMME
Cadastrée : AL 160-163-164-165

Affiché le 14 février 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/03

SA 22.075

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété suivantes ont été reconnues :

- Angle de mur ou de bâtiment : C, D
- Angle de pilier : F, G
- Angle de poteau ciment : J (angle Nord Est),
- Angle de bordure : H, I
- Point non matérialisé : E (dans le prolongement de FG à 0.11m de F).

Définition littérale des points d'appuis :
- Angle de mur ou de bâtiment : A, B, K'
- Soubassement de bâtiment : K.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 09 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de MAROMME

Adresse : 16 rue de la République

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE L'EHPAD TRAIT D'UNION DU CAILLY

Cadastre : Section AL n°160, 163, 164 et 165 pour 19 a 63 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

« Bon pour accord »

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly
Marie-Dominique ROUCHAULT

Fait à Rouen et terminé le 10/12/2021
Le géomètre expert,

David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05863

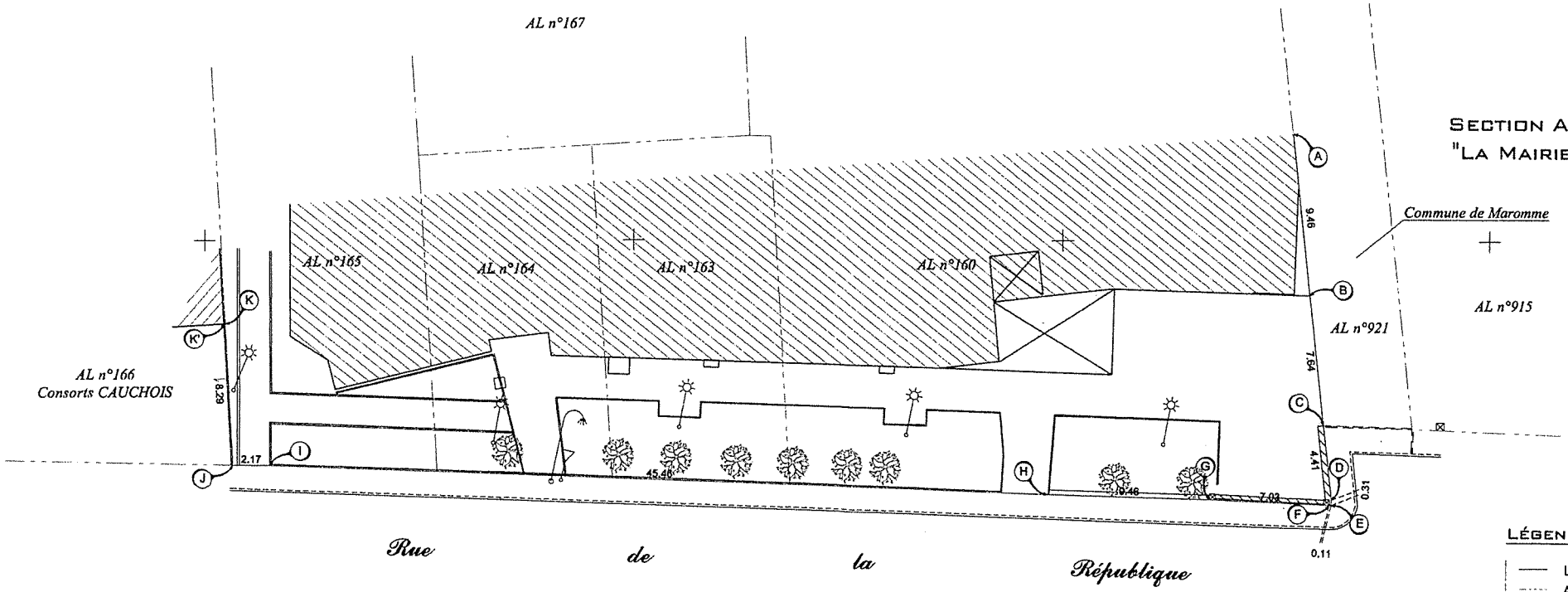

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur clôture
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger
- Regard branchement
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21179
dessiné le 10/12/2021

542

Affiché le 14 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-013
SA 22.076

REPARATION DE CONDUITE TELECOM

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de réseau télécom exécutés par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 14 au 25 février 2022, route du Moulin, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO TP
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / Rue de la Saussaye
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.065
Nos réf. : SD/CN/MD
Intervenant : Société SARL CPS
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 11 février 2022,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 février 2022 par la Société SARL CPS

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de curage de fossés par la société SARL CPS de la RD 7 (rue de la Saussaye), il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera alternée manuellement par piquet K 10.

1.2 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société SARL CPS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société SARL CPS
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Christophe NEHOU

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_077_EME14-AR

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

2021-EME-014
SA 22.077

****

ARRÊTÉ

****

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

****

Pétitionnaire

La Société « SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE PETIT-QUEVILLY », n° SIRET 217 604 982 00017, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

37 rue Rouget de Lisle
76140 LE PETIT-QUEVILLY

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO_5 (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 21 septembre 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'acceptation par l'Industriel du projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement de ses eaux usées non domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Entretien des bâtiments, des espaces verts, des véhicules de la mairie ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_077_EME14-AR

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C14SD001379	246 m³ sur 6 mois
	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules. Celles-ci seront prétraitées avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (aire de lavage)	Débourbeur + séparateur à hydrocarbure	Rue Rouget de Lisle	Réseau unitaire	Station d'épuration Emeraude
Eaux pluviales ruissellement aire distribution carburants	Débourbeur + séparateur à hydrocarbure	Rue Rouget de Lisle	Réseau unitaire	Station d'épuration Emeraude

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_077_EME14-AR

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle, et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception, par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_077_EME14-AR

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_077_EME14-AR

- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. ***EXECUTION***

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert – 76000 ROUEN* dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 11 FEV. 2022

métropole ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
Annexe 3 – Fiche d'alerte
Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD
MAIRIE DE : LE PETIT-QUEVILLY
AESN ROUEN
SERVICE DE POLICE DE L'EAU
STEP DE : EMERAUDE
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

2021-EME-015
SA 22.078

****

ARRÊTÉ

****

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

****

Pétitionnaire

La Société MAZET-MERCIER, n° SIRET 709 803 951 00074, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

10 Boulevard du Midi
76100 ROUEN

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO_5 (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 8 octobre 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'acceptation par l'Industriel du projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement des eaux usées non domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Transports routiers de fret interurbain ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient d'une part du réseau de distribution d'eau potable, d'un puit de forage et du recyclage des eaux de pluie et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	08C700567	635 m^3 / an
Réseau eau de ville	Non domestique	95181420	45 m^3 / an
Forage	Non domestique	*Pas de données à ce jour, nouvelle aire de lavage*	
Recyclage eau de pluie	Non domestique		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Concernant les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburants, celles-ci seront rejetées dans les noues d'infiltration après avoir été prétraitées par un séparateur à hydrocarbures.

Ces eaux devront respecter les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réglementation connue, les effluents devront être conformes aux obligations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température ≤ 30°C ;
- MES ≤ 30 mg/l pour une concentration journalière ;
- DCO ≤ 90 mg/l pour une concentration journalière ;
- DBO_5 ≤ 25 mg/l pour une concentration journalière ;
- HC ≤ 5 mg/l pour une concentration journalière.

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

- Les installations de prétraitement type débourbeur et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),

- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),

- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,

- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Boulevard du Midi	Réseau eaux usées	Station d'épuration Emeraude
Eaux pluviales issues de l'aire de distribution de carburants	Séparateurs à hydrocarbures	En interne	Réseau eaux pluviales internes	Noues d'infiltration

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH		Annuelle [1]	Annuelle
MES	Norme NF EN 872		
DBO_5	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement –

[1] Valeur moyennée sur 24 heures.
* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_078_EME15-AR

ARTICLE 8. ***EXECUTION***

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert – 76000 ROUEN* dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 11 FEV. 2022

métropole ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
Annexe 3 – Fiche d'alerte
Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD
MAIRIE DE : ROUEN
AESN ROUEN
SERVICE DE POLICE DE L'EAU
STEP DE : EMERAUDE
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

2021-EME-016

SA 22.079

****

ARRÊTÉ

****

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

****

Pétitionnaire

La Société FINELTAA, n° SIRET 332 025 121 00044, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

34 rue de la Grande Epine
76800 Saint Etienne du Rouvray

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO_5 (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 31 août 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'acceptation par l'Industriel du projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement de ses eaux usées non domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Salaison charcuterie industrielle ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique + non domestique	C06AE049025	2 800 m^3 / an

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'activité de charcuterie. Celles-ci seront prétraitées par un bac dégraisseur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Outre les conditions générales, les effluents déversés devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit moyen admissible de 12 m^3/j pendant 5 jours sur 10 heures au flux maximum de 2 m^3/h.
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température ≤ 30°C ;
- MES ≤ 7,2 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 600 mg/l ;
- DBO_5 ≤ 9,6 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 800 mg/l ;
- DCO ≤ 24 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 2000 mg/l ;
- Rapport DCO/DBO < 3
- NGL ≤ 1,8 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 150 mg/l ;
- Pt ≤ 0,6 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 50 mg/l ;
- Matières grasses (MEH ou SEC) ≤ 1,8 kg/j pour une concentration journalière maximale inférieure à 150 mg/l ;

Dans le cadre des campagnes RSDE déjà réalisées et pour celles à venir, la Métropole Rouen Normandie est amenée à suivre un certain nombre de substances dangereuses identifiées au niveau de la station d'épuration Emeraude sur laquelle vos rejets d'eaux usées non domestiques sont raccordés. Une nouvelle étape consiste aujourd'hui à identifier les sources potentielles de ces micropolluants déversés dans ce même réseau de collecte.

Aussi, il pourra vous être demandé **sans délai** de mettre en place un suivi de ces mêmes micropolluants en fonction de ceux déjà caractérisés ou qui le seront plus tard sur la station d'épuration.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

A ce jour, les substances suivantes : « Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure, Titane, Nonylphénol » seront à ajouter dans le cadre de l'autosurveillance de votre rejet à une fréquence annuelle, cette liste n'étant pas exhaustive, elle est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'Industriel reste bien entendu responsable de ses effluents, ce qui impliquera une adaptabilité des flux aux performances de la station de traitement.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type bac dégraisseur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Bac dégraisseur	Rue de la Grande Epine	Réseau eaux usées	Station d'épuration Emeraude

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie du bac dégraisseur comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
Volume effluent	Relevé compteur	Hebdomadaire	Trimestrielle
Température		Trimestrielle[1]	
pH			
MES	Norme NF EN 872		
DBO_5	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		

[1] Valeur moyennée sur 24 heures.
* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
Volume effluent	Relevé compteur	Hebdomadaire	Trimestrielle
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
MEH ou SEC (Graisses)	Norme NF T 90-202		
Métaux (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Ti)	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119	Annuelle[2]	Annuelle
Nonylphénol	Norme NF EN ISO 18857		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge, afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

[2] Valeur moyennée sur 24 heures.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_079_EME16-AR

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. *EXECUTION*

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert – 76000 ROUEN* dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 11 FEV. 2022

métropole ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
Annexe 3 – Fiche d'alerte
Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD
MAIRIE DE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
AESN ROUEN
SERVICE DE POLICE DE L'EAU
STEP DE : EMERAUDE
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau
DREAL / DDPP

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_080_EME17-AR

métropole ROUEN NORMANDIE

Affiché le 14 février 2022

2021-EME-017
SA 22.080

****

ARRÊTÉ

****

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

****

Pétitionnaire

La Société TOUFLET BOULANGER, n° SIRET 613 650 696 00206, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

705 rue du Noyer des Bouttières
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO_5 (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 15 octobre 2021 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- L'acceptation par l'Industriel du projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement de ses eaux usées non domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Fabrication industrielle de pain et viennoiseries ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_080_EME17-AR

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique		
	Non domestique	Données non transmises à ce jour	

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues du lavage des machines de production. Celles-ci ne subissent aucun prétraitement avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Sans objet	Rue du Noyer des Bouttières	Réseau eaux usées	Station d'épuration Emeraude

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_080_EME17-AR

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T90-008	1 fois / an[1]	Annuel
MES	Norme NF EN 872		
DBO_5	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
MEH (Graisses)	Norme NF T 90-202		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

---

[1] Valeur moyennée sur 24 heures.
* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction de l'assainissement), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_080_EME17-AR

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220211-SA_22_080_EME17-AR

- de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police. Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entrainer le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. *EXECUTION*

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 *avenue Flaubert – 76000 ROUEN* dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

métropole ROUENNORMANDIE

FAIT à ROUEN, le 11 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

Liste des annexes :

Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
Annexe 3 – Fiche d'alerte
Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD
MAIRIE DE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
AESN ROUEN
SERVICE DE POLICE DE L'EAU
STEP DE : EMERAUDE
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau
DREAL

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 février 2022

Date de réception la demande : 19/01/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : M. et Mme BAYARD
Propriété : 122 route de Maromme – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AE 618

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/05
SA 22.081

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Angle de mur : M et N
- Angle de bâtiment : I
- Poteau de clôture ciment : J (angle Nord – ouest) et L (angle Ouest)
- Clou d'arpentage : A et K (à l'intersection des segments IJ et LM)
-

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de MONT SAINT AIGNAN

Adresse : 122, Route de Maromme

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA SCCV DE MAROMME

Cadastre : Section AE n°618 pour 8 a 86 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Fait à Rouen et terminé le 21/12/2021

Le géomètre expert,

"Bon pour accord"
M-O FAUCHAUX

15 FEV. 2022

David FERET
SELARL FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02.78.77.04.04
Géomètre-Expert - N° OGE : 05883

N

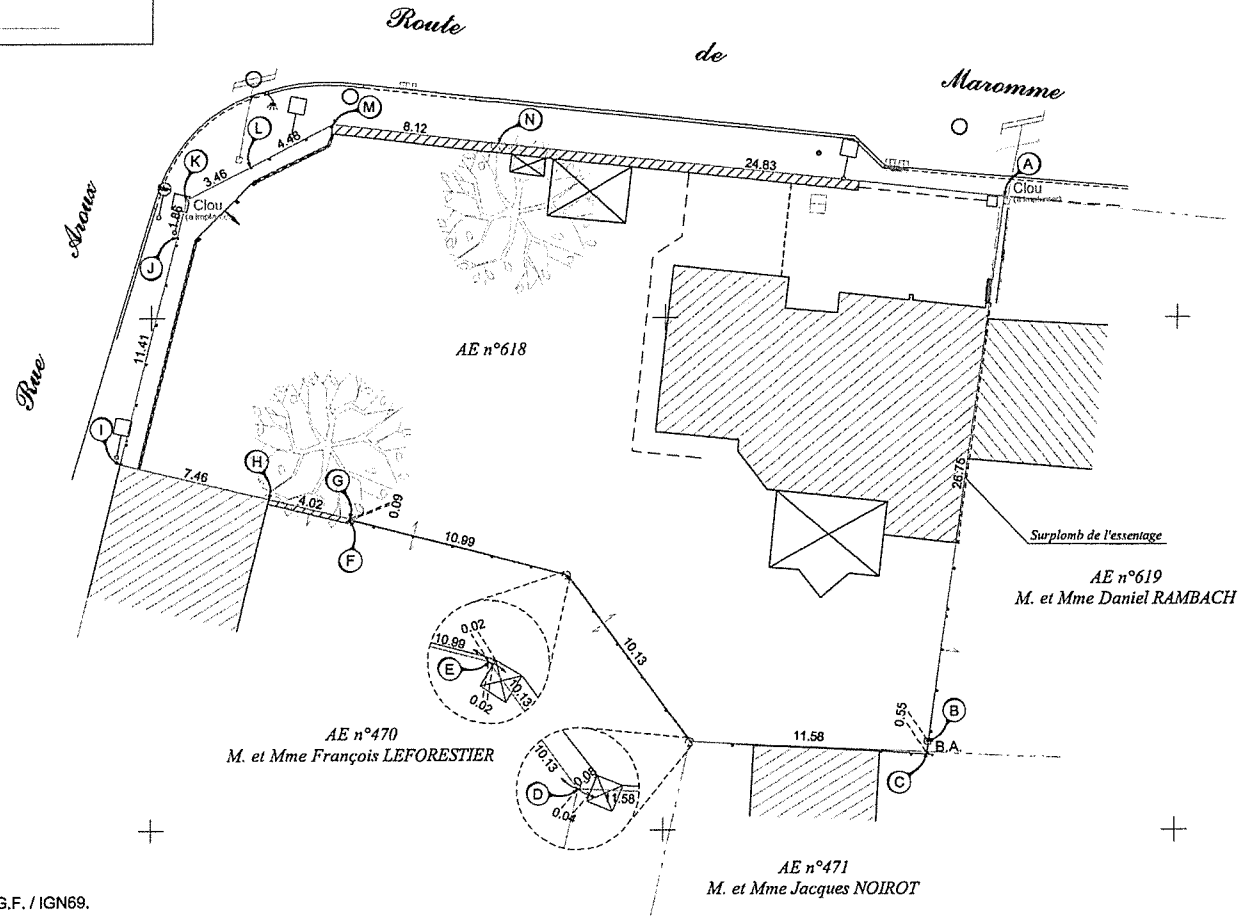

SECTION AE
"LE VILLAGE"

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Mur clôture
- Clôture poteau béton
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger
- Regard
- Regard branchement
- Clé à eau
- Grille pluviale
- Coffret E.D.F.
- Compteur d'eau
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
Dans le cas de deux bâtiments contigus et de hauteur inégale, la mitoyenneté est définie jusqu'au niveau de l'héberge.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21180
dessiné le 21/12/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 février 2022

Date de réception la demande : 02/02/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : LOGIREP M. OSIG / SCI DU CEDRE
Propriété : place du 19 mars 1962 – 76150 MAROMME
Cadastrée : AH 501-525-546 et 547-544-548 et 549-528

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/06
SA 22.082

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Angle de mur : AF
- Poteau de clôture béton : AG (angle Sud Est)
- Non matérialisé AE (à 13.07m du point AD et à 6.57 m du point AF)
-

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.
Cela nécessite une régularisation foncière.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Bon pour accord
M. D. FOUCHAULT

15 FEV. 2022

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

COMMUNE DE MAROMME

Lieux dit : " Les Portes de la Ville "

PLAN DE DIVISION

PROPRIÉTÉ DE LOGIREP

CADASTRE : Section AH n° 501, 525, 546 et 547 pour 97 a 88 ca

PROPRIÉTÉ DE LA SCI DU CEDRE

CADASTRE : Section AH n° 544, 548 et 549 pour 1 ha 19 a 24 ca

PROPRIÉTÉ DE LOGIREP ET DE LA SCI DU CEDRE

CADASTRE : Section AH n° 528 pour 50 a 89 ca

ECHELLE: 1/500

Cabinet FERET HEBBERT
Géomètres-Experts
110/112 av du Mont Riboudet 76000 ROUEN
Tél. 02 79 79 84
Courriel : contact@feret-hebbert.fr

Le 27/09/2021

DOSSIER : 21024

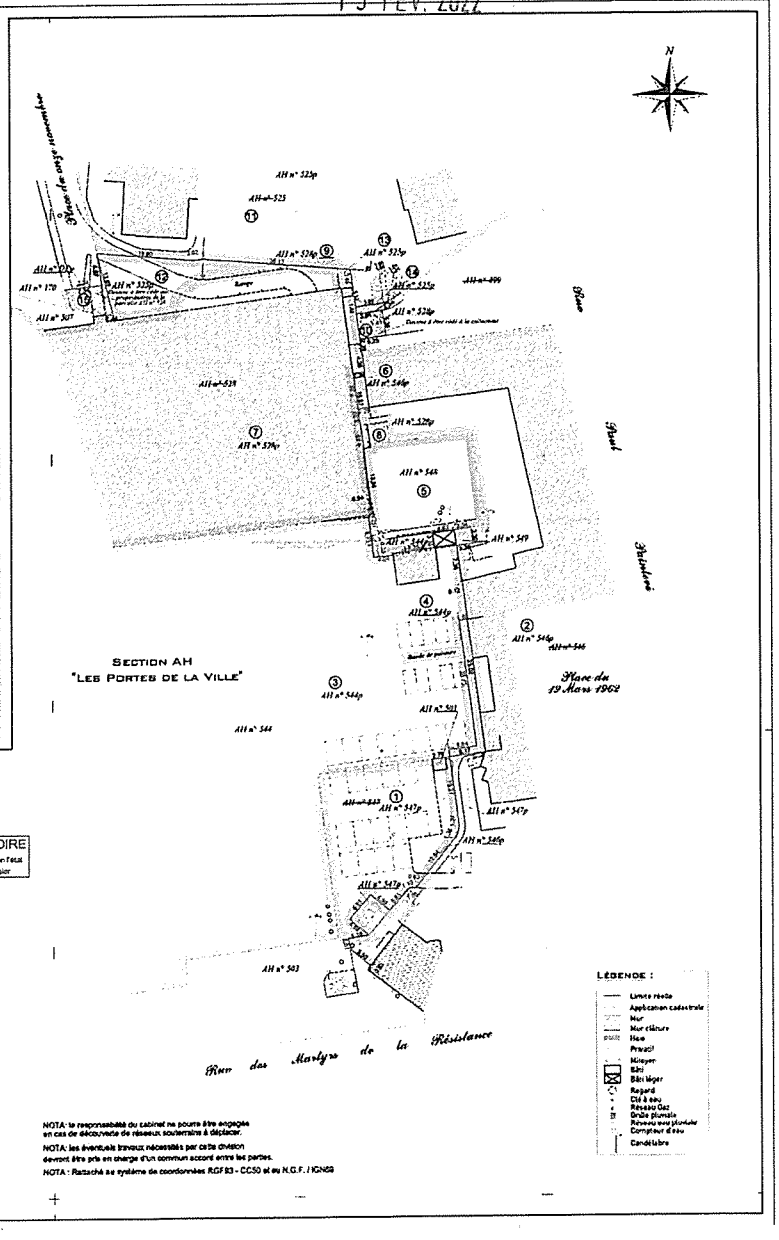

Tableau récapitulatif suivant D.M.P.C. n° en date du - Section AH

Ecart cadastral de la surface cadastrale section AH n°501, 525, 546, 548, 547, 548 et 549 pour 2 ha 23 a 36 ca ; 88 ca

Lot	Avant Division	Après Division	Surface	Contenance	Destination
1	n° 501	n°		5 ca	Cédé en l'état à la SCI DU CEDRE
	n° 544p	n°		2 ca	
	n° 547p	n°		4 a 60 ca	
	Surface totale du lot			4 a 68 ca	
2	n° 544p	n°		47 a 18 ca	Conservé en l'état par à LOGIREP
	n° 547p	n°		47 ca	
	n° 547p	n°		43 ca	
	Surface totale du lot			48 a 29 ca	
3	n° 544p	n°		1 ha 12 a 89 ca	Conservé en l'état par la SCI DU CEDRE
	n° 547	n°		12 ca	
	Surface totale du lot			1 ha 14 a 01 ca	
4	n° 544p	n°		54 ca	Cédé en l'état à LOGIREP
5	n° 544p	n°		48 ca	Cédé en l'état à LOGIREP
	n° 548	n°		4 a 21 ca	
	Surface totale du lot			4 a 69 ca	
6	n° 544p	n°		17 ca	Cédé en l'état par la SCI DU CEDRE
7	n° 528p	n°		50 a 42 ca	Conservé en l'état par la SCI DU CEDRE
8	n° 528p	n°		16 ca	Cédé en l'état à LOGIREP
9	n° 528p	n°		2 ca	Cédé en l'état à LOGIREP
10	n° 528p	n°		27 ca	Cédé en l'état à la collectivité
11	n° 525p	n°		29 a 16 ca	Conservé en l'état par LOGIREP
12	n° 525p	n°		2 a 51 ca	Cédé en l'état à la SCI DU CEDRE
13	n° 525p	n°		19 ca	Cédé en l'état à la SCI DU CEDRE
14	n° 525p	n°		9 ca	Cédé en l'état à la collectivité
15	n° DPp	n°		47 ca	Cédé en l'état à la SCI DU CEDRE

PLAN PROVISOIRE
Ne peut être opposable en l'état d'avancement du dossier

NOTA: la responsabilité du cabinet ne pourra être engagée en cas de découverte de réseaux souterrains à déplacer.

NOTA: les éventuels travaux nécessités par cette division devront être pris en charge d'un commun accord entre les parties.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 février 2022

Date de réception la demande : 02/02/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : SCI AGQ
Propriété : 40 route de Sahurs – 76113 SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/007
SA 22.083

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :
- Point A : marque de peinture sur clôture lisse.
- Point H : marque de peinture sur nu du mur.
- Point F marque de peinture sur clôture lisse.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A-H-F

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 15 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

EXTRAIT CADASTRAL

Source : PTGC ROUEN
Cadastre

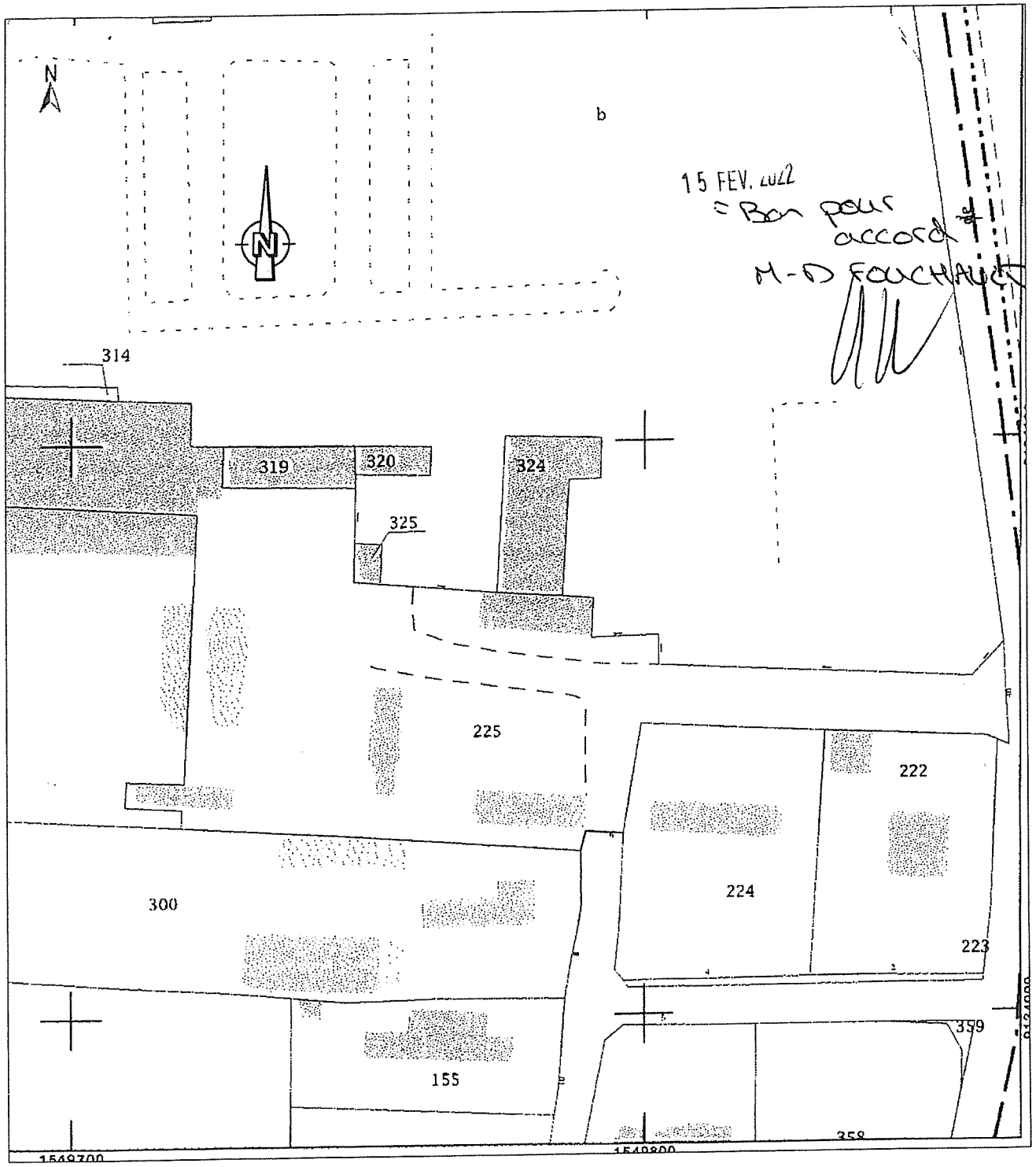

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

ST PIERRE DE MANNEVILLE - 76 -
6, rue de bas

propriété de la SCI AGQ
Section AE n° 225

Echelle 1 / 1000
Dossier: BG21321 Date: 16/01/19

ST PIERRE DE MANNEVILLE- 76 -
Route de Sahurs
6, rue de bas

Propriété de la SCI AGQ
Section AE n° 225

PLAN DE DELIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/ 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les points A - H - F

A 15 FEV 2022 — A ..... Le .....

Pour la Métropole Rouen Normandie — Bon pour accord

M - D FOUCHAULT

Signature :

Le géomètre M SANTUS

Signature :

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG21321	Responsable: BS/OP	
	Date	Indice
Relevé établi :	20/12/18	0.0
Alignement	27/01/22	1.2

Reproduction Réservée

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
104	1549788.00	9134028.02
105	1549788.26	9134031.51
119	1549796.11	9134030.90
120	1549790.14	9134029.20

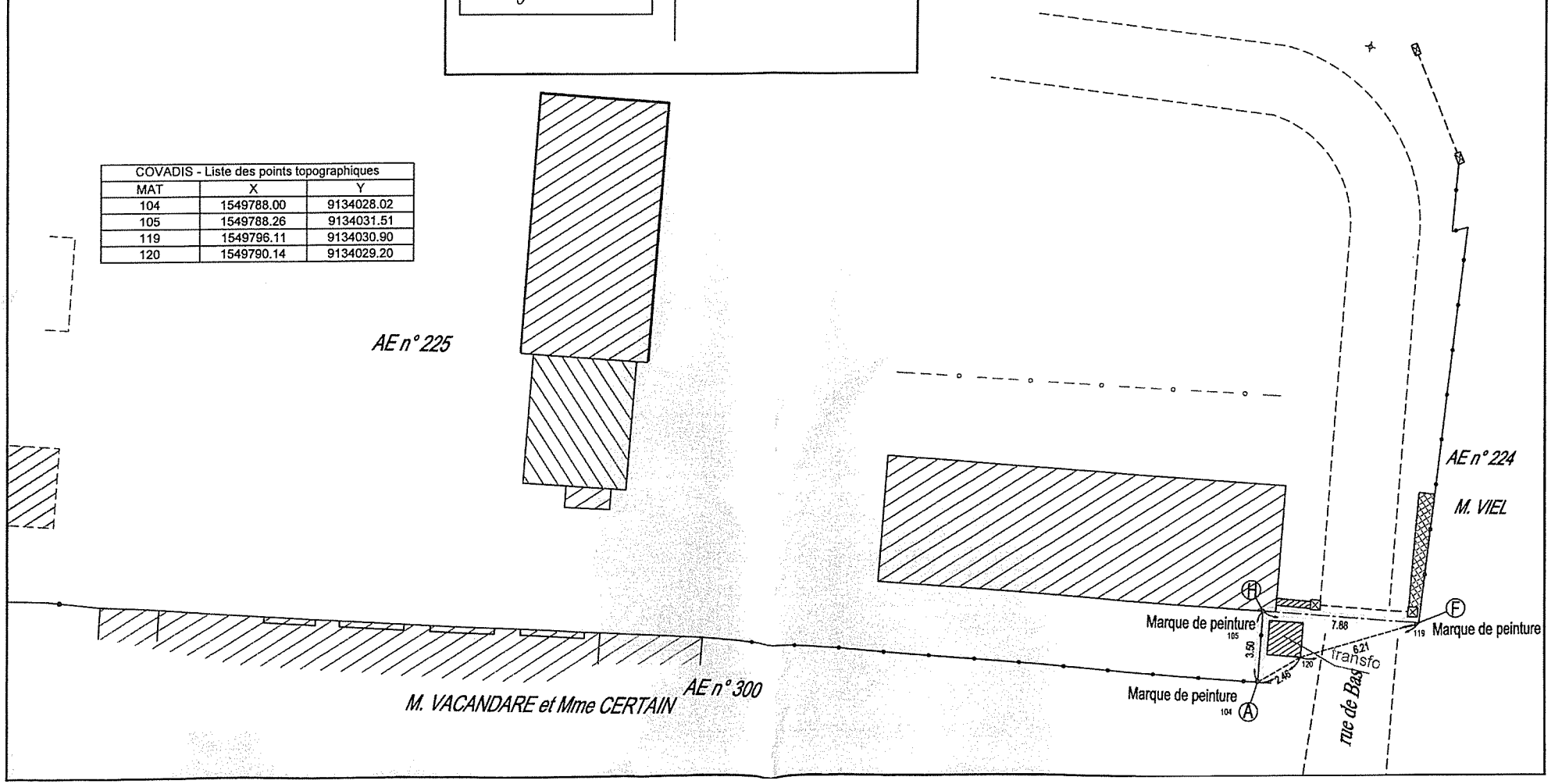

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13D
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.067
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Société Laonnoise de TP
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 février 2022 par la Société Laonnoise de Travaux Publics,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de pose de chambre Telecom et fourreaux PEHD sur la D 13D rue des Essarts par la société Laonnoise de Travaux Publics, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 21 février 2022 au vendredi 25 mars 2022, les mesures suivantes seront applicables du PR 0+400 au PR 0+940 et du PR 1+710 au PR 1+950 :

1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Société Laonnoise de Travaux Publics.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société Laonnoise de Travaux Publics
- Madame la Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_092_DEPN08-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-008
SA 22.092

Date de réception de la demande : 04 février 2022

Adresse de l'occupation : **30 b rue du Mail – ROUEN**

Nature de l'occupation : **Jardinières ancrées de 0,09 m²**
Dispositif Fil Vert

Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de 7 jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **30 b rue du Mail** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_092_DEPN08-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par sept (7) jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,63 m²** (0,30 m de large sur 0,30 m de long) au **30 b rue du Mail** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_092_DEPN08-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_093_DEPN09-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-009
SA 22.093

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : 31 rue Méridienne – ROUEN
Nature de l'occupation : Jardinière ancrée de 0,20 m²
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : du 01/03/2022 au 28/02/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen

Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **31 rue Méridienne** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_093_DEPN09-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,20 m²** (0,20 m de large sur 1,00 m de long) au **31 rue Méridienne** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_093_DEPN09-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_094_DEPN10-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-010
SA 22.094

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **34 rue Lucien Valin – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,78 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **34 rue Lucien Valin** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_094_DEPN10-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,78 m²** (0,30 m de large sur 2,60 m de long) au **34 rue Lucien Valin** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices; de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_094_DEPN10-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_095_DEPN11-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-011
SA 22.095

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **35 rue de Jussieu – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,52 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de deux jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **35 rue de Jussieu** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_095_DEPN11-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux (2) jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,52 m²** (0,20 m de large sur 1,30 m de long) au **35 rue de Jussieu** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'Intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_095_DEPN11-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_096_DEPN13-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-013
SA 22.096

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **40 rue du Franc Alleu – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinières ancrées de 1,46 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de trois jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **40 rue du Franc Alleu** – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_096_DEPN13-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par trois (3) jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **1,46 m²** (0,20 m de large sur 1,50 m de long, 0,20 m de large sur 2,30 m de long et 0,20 m de large sur 3,50 m de long) au **40 rue du Franc Alleu** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_096_DEPN13-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_097_DEPN14-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-014
SA 22.097

Date de réception de la demande : 04 février 2022

Adresse de l'occupation : **9 rue Auguste Ridel – ROUEN**

Nature de l'occupation : **Jardinières ancrées de 2,45 m²**
Dispositif Fil Vert

Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création de trois jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **9 rue Auguste Ridel** – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_097_DEPN14-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par trois (3) jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **2,45 m²** (0,25 m de large sur 3,00 m de long, 0,20 m de large sur 6,50 m de long et 0,20 m de large sur 2,00 m de long) au **9 rue Auguste Ridel** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_097_DEPN14-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_098_DEPN15-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-015
SA 22.098

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **10 rue de la Cage – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,10 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **10 rue de la Cage** – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_098_DEPN15-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,10 m²** (0,20 m de large sur 0,50 m de long) au **10 rue de la Cage** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_098_DEPN15-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5)** ans à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_099_DEPN16-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-016
SA 22.099

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **12 rue Edouard Adam – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,40 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par : **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Maire de Rouen**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **12 rue Edouard Adam** – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_099_DEPN16-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,40 m²** (0,20 m de large sur 2,00 m de long) au **12 rue Edouard Adam** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_099_DEPN16-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_100_DEPN17-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-017
SA 22.100

Date de réception de la demande : 04 février 2022
Adresse de l'occupation : **13 rue Lair – ROUEN**
Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,80 m²**
Dispositif Fil Vert
Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par : **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,**
Maire de Rouen

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **13 rue Lair** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_100_DEPN17-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,80 m²** (0,20 m de large sur 4,00 m de long) au **13 rue Lair** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_100_DEPN17-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_101_DEPN18-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-018
SA 22.101

Date de réception de la demande : 04 février 2022

Adresse de l'occupation : **24 boulevard de la Marne – ROUEN**

Nature de l'occupation : **Jardinière ancrée de 0,75 m² Dispositif Fil Vert**

Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par : **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Maire de Rouen**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **24 boulevard de la Marne** – 76 000 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_101_DEPN18-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par une (1) jardinière ancrée sur domaine public routier, d'une surface de **0,75 m²** (0,30 m de large sur 2,50 m de long) au **24 boulevard de la Marne** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_101_DEPN18-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_102_DEPN19-AR

Affiché le 23 février 2022

métropole ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-019
SA 22.102

Date de réception de la demande : 04 février 2022

Adresse de l'occupation : **30 rue Boucher de Boucher de Perthes – ROUEN**

Nature de l'occupation : **Jardinières ancrées de 0,52 m² Dispositif Fil Vert**

Durée de l'occupation : **du 01/03/2022 au 28/02/2027**

Nom /adresse du permissionnaire : **Ville de Rouen**

Représenté par : **Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, Maire de Rouen**

Adresse : **Hôtel de Ville**
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : **217 605 401 00017**

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex,** sollicitant la création d'une jardinière ancrée sur le domaine public métropolitain au droit du **30 rue Boucher de Perthes** – 76 100 ROUEN.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_102_DEPN19-AR

Considérant que le maintien de l'autorisation n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, est autorisée à occuper temporairement le domaine public par deux (2) jardinières ancrées sur domaine public routier, d'une surface de **0,52 m²** (0,20 m de large sur 0,80 m de long et 0,20 m de large sur 1,80 m de long) au **30 rue Boucher de Perthes** à ROUEN, pour une **durée de 5 (cinq) ans, à compter du 1er mars 2022.**

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins 5 semaines avant le démarrage des travaux. Elle devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

Article 2 : Publicité

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 3 : Charges

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts fonciers auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements, installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 4 – Assurances, responsabilités

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Métropole-Rouen-Normandie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation des installations.

Il se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la Métropole-Rouen- Normandie, d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire serait tenu de mettre en conformité sans délai les ouvrages réalisés sur le domaine public, ou à compléter le cas échéant la signalisation, l'autorisation étant retirée d'office en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220216-SA22_102_DEPN19-AR

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter **du 1er mars 2022 jusqu'au 28 février 2027.**

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle **peut être retirée à tout moment** pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée.**

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 février 2022

Pour le Président, par délégation,
L'adjoint au Directeur du Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENNORMANDIE

Henri-Joël GBOHO

Informations importantes :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

Affiché le 18 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-06
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : NEXTROAD
SA 22.087

RD 18 E - boulevard LENINE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 09/02/2022 par la Société NEXTROAD,
- Qu'en raison des travaux VOIRIE par la Société NEXTROAD,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 8+050 à 8+300 durant la période comprise entre le 21/02/2022 et 25/03/22 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux.**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société NEXTROAD,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
  Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17/02/2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 21 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-014
SA 22.089

REPARATION D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE (Romain GOURINEL 02.40.18.84.79.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille (RD 64).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 1 journée sur la période du 28 février au 14 mars 2022, route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 3+820 au PR 3+920, un faible empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier au droit des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 22 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-010
SA 22.090

BRANCHEMENT ENEDIS

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Monts.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 18 mars 2022, au droit du n° 460 chemin des Monts, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 22 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-015
SA 22.091

TRAVAUX D'ELAGAGE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise JARDIVERT (Matthieu DAUVERGNE 06.74.91.16.56.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'arbres exécutés par l'entreprise JARDIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit du n° 37 route de la Corderie (VC 9).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant ½ journée sur la période du 07 au 09 mars 2022, au droit du n° 37 route de la Corderie, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement au droit et en face des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise JARDIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise JARDIVERT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique ROUCHAULT

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 23 février 2022

Date de réception la demande : 08/02/2022

Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : COMMUNE DE EPINAY SUR DUCLAIR
Propriété : 367 Le Bourg – 76480 EPINAY SUR DUCLAIR
Cadastrée : B 455

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/08

SA 22.106

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Nature des limites :

- Entre les points 52 et 162, la limite se situe à l'axe des pieux de clôture appartenant à M. et Mme DUHAMEL
- Entre les points 162 et 164, limite se situe au nu du mur appartenant à M. et Mme Daniel DUHAMEL
- Entre les points 164 et 1000, la limite n'est pas matérialisée et la clôture lisse appartient à M. et Mme Daniel DUHAMEL

  Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne 52-53-162-164-182-1000

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/250

Bon pour accord sur l'alignement défini par les points 52-53-162-164-182-1000 :
Bon pour accord
Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-C
Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(dater et signer) 24 FEV. 2022
Marie-Dominique FOUCHAULT

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

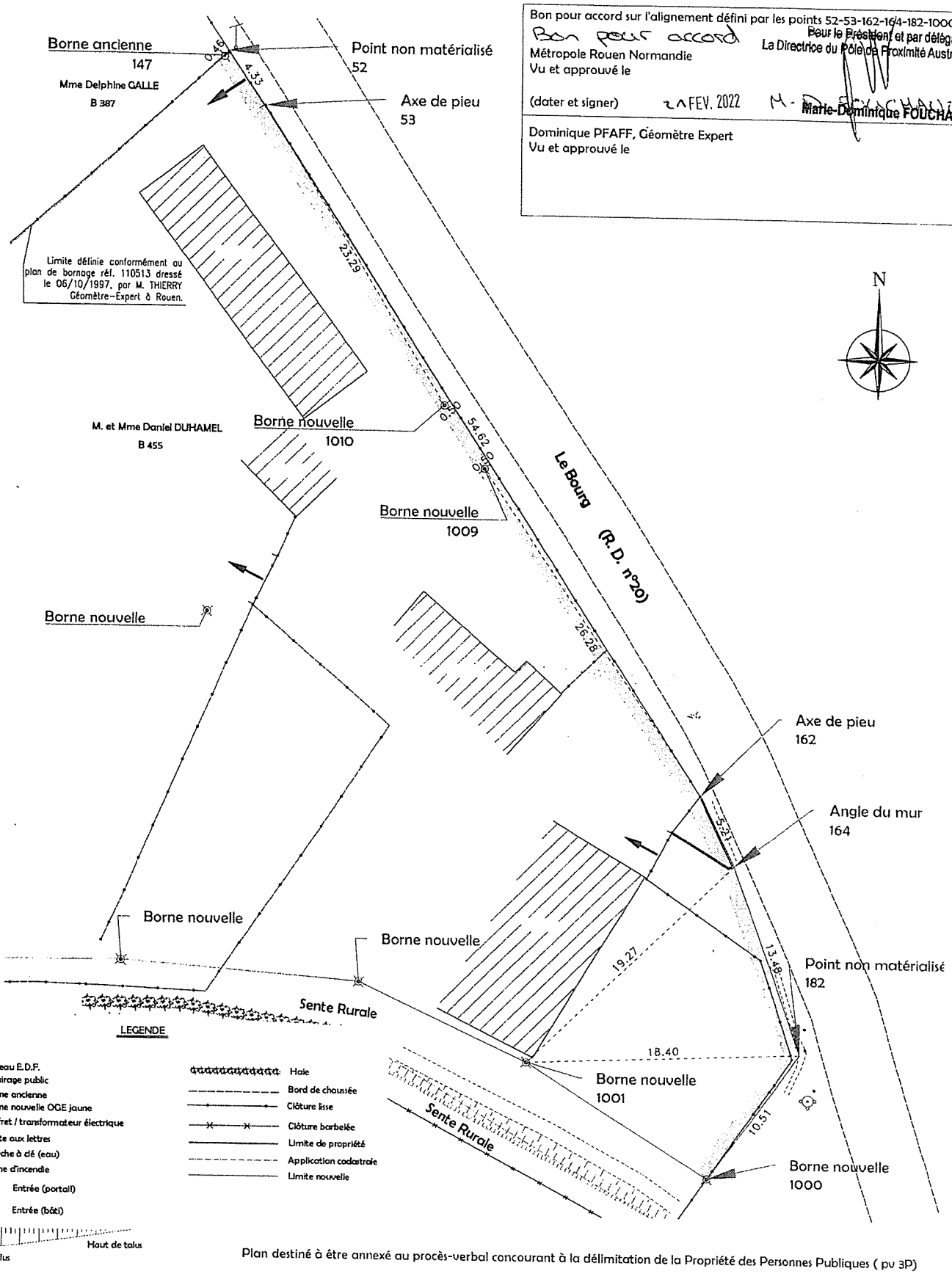

LEGENDE

- Poteau E.D.F.
- Eclairage public
- Borne ancienne
- Borne nouvelle OGE jaune
- Coffret / transformateur électrique
- Boîte aux lettres
- Bouche à clé (eau)
- Borne d'incendie
- Entrée (portail)
- Entrée (bâti)
- Haut de talus
- Bas de talus
- Haie
- Bord de chaussée
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Limite nouvelle

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Dressé le 23 Août 2021

Dossier: BN137

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts
Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclyd-eurotop.fr
21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE D'EPINAY SUR DUCLAIR
Le Bourg
Propriété de M. et Mme Daniel DUHAMEL

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-017
SA 22.103

DEPOSE D'UN POTEAU BETON

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE (Clément DUNET 06.60.36.29.91.),

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de dépose d'un poteau béton exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Cavée du Vieil Epinay (VC 2).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la journée du 24 février 2022, sur la VC 2 Cavée du Vieil Epinay, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par la RD 20 et la route de la Plaine du Vieil Epinay.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-018
SA 22.104

TRANSFERT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Régie de l'Eau et de l'Assainissement,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Dampont (VC 5).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 28 février au 27 mars 2022, route de Dampont, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des engins et véhicules du chantier. Suivant l'avancement des travaux, l'accès aux riverains et le passage d'engins agricoles seront tolérés. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation, par la route de la Rouillerie, la route de Betteville (RD 20) et la route du Trait.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets, la Direction de l'Eau et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-020
SA 22.105

CRÉATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES
ET RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Boudinière (VC 10) et impasse de la Cavée.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 28 février au 30 avril 2022, route de la Boudinière (VC 10) et impasse de la Cavée, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des véhicules et engins du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de Saint Wandrille (RD 64), la route de Beauquesnay (VC 7) et la route du Glatigny (VC 6).

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end, sous réserve de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 23 février 2022

Date de réception la demande : 16/02/2022

Nom/adresse du géomètre : GEODIS GEOMETRE EXPERTS – 21 Quai de Paris 76000 ROUEN

Pour : SAS EDIFIDES
Propriété : 12 Rue Boucicaut, rue Messyre d'Andlau et rue du village – 76130 COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AZ 160 et 375

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/09
SA 22.107

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites : la limite de fait ou l'alignement est identifié par les points : 1 (marque de peinture sur arrière de bordurette), 2 (arrière de bordurette), 3 (arrière de bordurette), 4 (arrière de bordurette), 5 (arrière de bordurette), 6 (arrière de bordurette), 7 (arrière de bordurette), 8 (arrière de bordurette), 9 (angle du mur), avec :

- Limite 1 - 2 : une ligne droite,
- Limite 2 - 3 : une ligne droite,
- Limite 3 - 4 : une ligne droite,
- Limite 4 - 5 : un arc de cercle,
- Limite 5 – 6 : un arc de cercle,
- Limite 6 – 7 : un arc de cercle,
- Limite 7 – 8 : un arc de cercle,
- Limite 8 – 9 : une ligne droite

Nature des limites et appartenance :

- Les murs, clôtures et haie bordant les parcelles AZ n° 160 et n° 375 appartiennent à ces dernières, respectivement au droit de chacune d'elles,

- Les bordurettes bordant les parcelles AZ n° 160 et n° 375 dépendent du domaine public.

La limite de fait correspond à la limite de propriété

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 23 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Bon pour accord
29 FEV.

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Le Géomètre - Expert

N°	X	Y	NATURE
1	1561033.48	9143122.98	Marque de peinture sur arrière de bordurette
2	1561046.81	9143073.87	Arrière de bordurette
3	1561053.19	9143070.18	Arrière de bordurette
4	1561097.94	9143082.14	Arrière de bordurette
5	1561101.14	9143084.46	Arrière de bordurette
6	1561102.33	9143085.89	Arrière de bordurette
7	1561102.83	9143087.11	Arrière de bordurette
8	1561102.97	9143089.56	Arrière de bordurette
9	1561100.55	9143127.89	Angle du mur

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Section AZ n° 160 et n° 375

Rue Boucicaut, rue Messyre d'Andlau et rue du Village

PLAN DE DELIMITATION

Système Planimétrique : RGF 93 - CC50

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Vérif.
1	14.02.2022	B9407	Plan de délimitation - PVB	EM	MA

Échelle : 1/250

Géodis GÉOMÈTRES EXPERTS

Société de Géomètres-Experts, bureau secondaire
21 Quai de Paris 76000 ROUEN
Tél: 02.35.71.55.22 Courriel: rouen@geodis-ge.com
Internet: www.geodis-ge.com

Section AZ n° 572

Section AZ n° 375

Section AZ n° 160

Les murs, clôtures et haies bordant les parcelles AZ n° 160 et n° 375 sont privatives à ces dernières, respectivement au droit de chacune d'elles.

Bordurettes appartenant au Domaine Public

Nota 1 : Le présent plan de délimitation est une pièce annexe du procès-verbal référencé B9407-PVB dont il est indissociable, il n'a aucune valeur juridique seul.

645

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.068
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise PBI
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 février 2022 par l'entreprise PBI,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de lavage et remise en peinture des garde-corps des ouvrages d'art 406 et 408 de la D13 par la société PBI pour le compte de la Métropole Rouen Normandie-Service Ouvrages d'Art, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 28 février 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 9h à 16 h, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 15 sera mise en place et entretenue par l'entreprise PBI.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise PBI
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 24 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.069
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise PBI
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 février 2022 par l'entreprise PBI,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de lavage et remise en peinture des garde-corps de l'ouvrage d'art 174 de la D13 par la société PBI pour le compte de la Métropole Rouen Normandie-Service Ouvrages d'Art, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 avril 2022 au vendredi 22 juillet 2022 de 9h à 16 h, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 13 sera mise en place et entretenue par l'entreprise PBI.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise PBI
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
rouenNORMANDIE

Affiché le 24 février 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.088
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise NEXTROAD
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 février 2022 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de carottage pour diagnostic de chaussée sur la D13 et le Boulevard des Potasses par la société NEXTROAD pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 7 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022, les mesures suivantes seront applicables :

1 – RD 13 du PR 0+700 au PR 1+400 :

1.1 La circulation sur la voie de droite, dans le sens montant, sera interdite et supprimée par remorque FLR conformément à la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

2 – RD 13 du PR 3+400 au PR 3+600 :

2.1 La circulation sera alternée manuellement par piquet K 10

2.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.

3 - Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux

4 - Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par l'entreprise NEXTROAD.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise NEXTROAD
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220225-DASAF_22_110-AR

UH/DASAF/ SA 22.110

Affiché le 25 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARRETE DU PRESIDENT

Constatation de l'incorporation de biens sans maître
dans le domaine de la Métropole Rouen Normandie -
Biens Immobiliers constitutifs du site « Orgachim » à Oissel -
Adresse principale 3 rue Octave Fauquet, 76350 OISSEL

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 2°, L.1123-3, et R.1123-1,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 713 et 1844-7 7°,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 17 septembre 2019 prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la liquidation judiciaire de la société Orgachim,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oissel du 17 décembre 2020 renonçant à exercer ses droits en matière de biens sans maître au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie concernant les biens immobiliers constitutifs du site « Orgachim » et qui appartenaient à la société Orgachim,

Vu l'attestation de non-acquittement des taxes foncières de la SAS Orgachim sur les 4 dernières années (au titre des années 2017 à 2020) établie par la Direction Générale des Finances Publiques le 19 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs d'Oissel réunie le 8 juin 2021,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie du 11 juin 2021 constant que les biens immobiliers constitutifs du site Orgachim à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet - 76350 Oissel) satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2022 décidant l'incorporation des biens immobiliers constitutifs du site Orgachim à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet, 76350 Oissel), présumés sans maître, dans le domaine de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT

- Que la société Orgachim sise 3 rue Octave Fauquet à Oissel a fait l'objet d'une clôture de la liquidation judiciaire initiée à son encontre, pour insuffisance d'actifs, par jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 17 septembre 2019, et que cela a entraîné la dissolution de cette société qui a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) le 18 septembre 2019 avec effet le 17 septembre 2019,

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220225-DASAF_22_110-AR

- Que la Métropole Rouen Normandie a initié une procédure de biens sans maître, notamment en application des articles L.1123-1 2° et L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, concernant les biens immobiliers suivants à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet - 76350 Oissel) : parcelles cadastrales AE 23 (29240 m²) ; AE 25 (91500 m²) ; AH 242 (488 m²) ; AH 243 (449 m²) ; AH 244 (246 m²) ; AH 245 (288 m²) ; AH 246 (306 m²) ; AH 247 (125 m²) ; AH 248 (459 m²) ; AH 249 (348 m²) ; AH 250 (364 m²) ; AH 251 (324 m²) ; AH 252 (518 m²) ; AH 253 (467 m²) ; AH 254 (443 m²) ; AH 255 (529 m²) ; AH 256 (463 m²) ; AH 257 (538 m²) ; AH 258 (492 m²) ; AH 259 (387 m²) ; AH 260 (393 m²) ; AH 261 (409 m²) ; AH 262 (205 m²) ; AH 263 (176 m²) ; AH 265 (495 m²) ; AH 266 (477 m²) ; AH 267 (485 m²) ; AH 268 (477 m²) ; AH 269 (483 m²) ; AH 270 (480 m²) ; AH 271 (491 m²) ; AH 272 (498 m²) ; AH 273 (461 m²) ; AH 274 (542 m²) ; AH 275 (394 m²) ; AH276 (447 m²) ; AH 444 (83447 m²) ; AH 461 (830 m²) ; AH 463 (2200 m²) ; AH 522 (249 m²) et AH 523 (2943 m²),

- Que bien que la société Orgachim soit identifiée comme dernier propriétaire connu sur les fiches d'immeubles du Service de la Publicité Foncière, il s'avère que cette personne morale a disparu (dissolution par effet des dispositions de l'article 1844-7 7° du code civil, suite à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs intervenue le 17 septembre 2019, et radiation du RCS) sans laisser de représentant identifié et que les biens ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne,

- Que la taxe foncière sur les propriétés bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans,

- Qu'après avis favorable, sur la procédure de biens sans maître, de la Commission Communale des Impôts Directs d'Oissel réunie le 8 juin 2021, il a été constaté par arrêté du Président de la Métropole en date du 11 juin 2021 que les biens immobiliers mentionnés ci-avant, à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet - 76350 Oissel), satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- Qu'aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté du Président signé le 11 juin 2021, les biens sont donc présumés sans maître,

- Que par délibération du 31 janvier 2022, le Conseil Métropolitain a décidé l'incorporation des biens immobiliers constitutifs du site Orgachim à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet, 76350 Oissel), présumés sans maître, dans le domaine de la Métropole Rouen Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1

Constate que les biens immobiliers suivants, à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet - 76350 Oissel) sont incorporés dans le domaine privé de la Métropole Rouen Normandie : parcelles AE 23 (29240 m²) ; AE 25 (91500 m²) ; AH 242 (488 m²) ; AH 243 (449 m²) ; AH 244 (246 m²) ; AH 245 (288 m²) ; AH 246 (306 m²) ; AH 247 (125 m²) ; AH 248 (459 m²) ; AH 249 (348 m²) ; AH 250 (364 m²) ; AH 251 (324 m²) ; AH 252 (518 m²) ; AH 253 (467 m²) ; AH 254 (443 m²) ; AH 255 (529 m²) ; AH 256 (463 m²) ; AH 257 (538 m²) ; AH 258 (492 m²) ; AH 259 (387 m²) ; AH 260 (393 m²) ; AH 261 (409 m²) ; AH 262 (205 m²) ; AH 263 (176 m²) ; AH 265 (495 m²) ; AH 266 (477 m²) ; AH 267 (485 m²) ; AH 268 (477 m²) ; AH 269 (483 m²) ; AH 270 (480 m²) ; AH 271 (491 m²) ; AH 272 (498 m²) ; AH 273 (461 m²) ; AH 274 (542 m²) ; AH 275 (394 m²) ; AH276 (447 m²) ; AH 444 (83447 m²) ; AH 461 (830 m²) ; AH 463 (2200 m²) ; AH 522 (249 m²) et AH 523 (2943 m²),

Envoyé en préfecture le 25/02/2022
Reçu en préfecture le 25/02/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220225-DASAF_22_110-AR

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie d'Oissel ainsi qu'à l'adresse principale des biens objets de l'arrêté. L'arrêté sera en outre notifié notamment à l'adresse du dernier propriétaire connu et au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 Rouen Cedex)

ARTICLE 4

Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 FEV. 2022

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Affiché le 28 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-022
SA 22.111

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la du Glatigny (VC 6 et VC 8).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 07 mars au 24 juin 2022, route du Glatigny (VC 6 et VC 8), la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de l'Epinay (VC 1), la route de Saint Wandrille (RD 64) et la route de la Boudinière (VC 10).

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end, sous réserve de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 28 février 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-023

SA 22.112

ELAGAGE D'ARBRES

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par Monsieur Michel DE VILLEQUIER,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'arbres exécutés par Monsieur Michel DE VILLEQUIER, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Trémauville.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Entre le 1er et le 02 mars 2022, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par piquets K10 si besoin, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, 4 avenue de Trémauville.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par Monsieur Michel DE VILLEQUIER qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par Monsieur Michel DE VILLEQUIER suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Monsieur Michel DE VILLEQUIER chargé des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Michel DE VILLEQUIER
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 FEV. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT